



**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de l'  
**INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

## Une nouvelle expérience de semi-liberté en France

par André MERQUIOL  
*Docteur en droit.*

---

Une nouvelle expérience de semi-liberté a été entreprise en France, à Marseille. Elle s'applique aux condamnés aux travaux forcés qui ont obtenu le bénéfice de la libération conditionnelle sur la base de la loi du 5 janvier 1951.

Les réalisations actuelles trouvent leur origine dans les critiques graves adressées depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au régime de la transportation coloniale.

L'on sait qu'en décembre 1936, le gouvernement déposa un projet de loi tendant à supprimer la transportation et qu'en attendant la décision du Parlement que l'on s'accordait à penser affirmative, il suspendit les convois pour la Guyane.

La réforme, souhaitée unanimement, fut réalisée par le décret-loi du 17 juin 1938. Le principe est désormais que la peine des travaux forcés est subie sur le territoire métropolitain dans une Maison de Force.

Malgré les différences de régime prévues par le législateur de 1938 (art. 1<sup>er</sup>, al. 1 à 3, art. 3, art. 6 et art. 7), le mode d'exécution des travaux forcés se confondit peu à peu avec celui des longues peines d'emprisonnement.

Cette tendance à la confusion des peines privatives de liberté s'explique par des raisons pratiques, dont la principale était l'impossibilité de réserver des locaux séparés aux condamnés ordinaires et aux forçats ; la guerre ne fit qu'aggraver cet état de choses. La réforme pénitentiaire de 1946 vint enfin proclamer de nouveaux principes pénitentiaires, sélection, progressivité, qui se fondent sur de tous autres critères que la nature de la peine édictée au départ



par le juge, qui applique simplement le Code pénal à une infraction déterminée objectivement.

Toutefois, une grande différence subsista jusqu'en 1951 entre les condamnés ordinaires et les forçats. Ce fut l'exclusion de ces derniers de la libération conditionnelle (art. 1<sup>er</sup>, al. 5 du décret-loi du 17 juin 1938). Cette disposition n'a pas manqué d'être vivement critiquée, car il apparaît choquant que des hommes, coupables certes d'infractions très graves, mais aussi, sérieusement amendés en prison, ne puissent bénéficier d'une faveur admise pour les condamnés à l'emprisonnement simple, pour les réclusionnaires, et même pour les femmes punies des travaux forcés.

L'article 22 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 a donc abrogé le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi de 1938 et a admis au bénéfice de la libération conditionnelle les condamnés aux travaux forcés à temps.

Les modalités du nouveau régime ont été fixées par l'arrêté d'application du 11 janvier 1951.

L'idée centrale de ce texte est qu'un délai d'épreuve supplémentaire s'impose pour juger vraiment du degré d'amendement et des possibilités de reclassement social des individus qui avaient été condamnés aux travaux forcés. On a donc disposé que, sauf cas exceptionnels, la décision finale de remise en liberté serait subordonnée aux résultats d'un stage en semi-liberté, avec travail à l'extérieur le jour et retour à l'établissement pénitentiaire la nuit. Ce stage doit avoir une durée minimum de trois mois.

Dans les Maisons où le régime progressif est appliqué, ce stage peut être organisé sur place, tandis que les détenus provenant des établissements non réformés doivent être envoyés au Centre de semi-liberté créé à la Prison des Baumettes, à Marseille.

Enfin, les condamnés à qui il ne reste que 15 mois de peine à subir peuvent être libérés sans passer par l'épreuve de semi-liberté, mais ils doivent « se soumettre à l'assistance de l'organisme désigné par le comité consultatif de la libération conditionnelle en application de l'article 5 de la loi du 14 août 1885 »<sup>1</sup>.

1. Cf. J. PINATEL, « Chroniques pénitentiaires », dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° de juillet-septembre et octobre-décembre 1951.

Egalement P. CANNAT, article, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° de janvier-mars 1951, pp. 147-149.

Des auteurs souhaitent des réformes plus hardies que celles apportées par l'arrêté du 11 janvier 1951, qui ferait montre d'une certaine « timidité » (R. VOVIN, *Manuel de droit criminel*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1949 ; *Addendum* au 1<sup>er</sup> août 1951, p. 3).

L'arrêté du 11 janvier 1951 a été complété par un Règlement du 24 novembre de cette même année. Celui-ci a tout d'abord fixé à quatre mois la durée du séjour d'épreuve à Marseille. D'autre part, il a prévu que la décision définitive sur la libération conditionnelle ou la réintégration en Maison Centrale serait prise par une Commission présidée par le magistrat s'occupant du Comité d'assistance aux libérés de l'arrondissement de Marseille, et composée du directeur des Baumettes, de l'éducateur et de l'assistante sociale attachés au Centre.

## I. — LES MOYENS D'ACTION.

### 1<sup>o</sup> Les locaux.

Aucune considération particulière n'a guidé le choix de la ville de Marseille comme cadre de l'expérience nouvelle de semi-liberté, sinon la présence d'un local parfaitement adapté à cet objet.

La prison des Baumettes-Femmes comportait, en effet, à la fin 1951, un quartier inoccupé conçu pour l'incarcération des mineures. Bien qu'abrité derrière l'enceinte générale, il était coupé de toutes communications avec les autres parties de la prison. La séparation complète avec le quartier des femmes était assurée par la surélévation d'un mur interdisant toute communication avec les cellules des détenues et par une entrée particulière par le poste du portier et le chemin de ronde.

Les travaux d'aménagement du Centre se sont poursuivis de juillet à octobre 1951.

Les bâtiments comprennent aujourd'hui deux groupes de pièces de chaque côté d'un vestibule d'entrée. Chaque groupe se compose de deux grandes pièces en enfilade, et de deux chambres de dimensions plus petites, ouvrant sur un couloir aboutissant au vestibule d'entrée. Dans le groupe de droite, en entrant, les deux grandes pièces ont été aménagées en dortoirs et les deux petites en W.-C. et bureau des éducateurs. La capacité des dortoirs est de 20 places, ce qui est largement suffisant pour le moment.

Dans le groupe de gauche, l'une des deux grandes pièces est réservée au réfectoire, l'autre sert de salle de réunion et de jeux. Dans les deux petites chambres ont été installés les douches et les lavabos.

Dans les dortoirs, les lits en fer primitivement prévus ont été

remplacés par des lits en bois verni, plus larges et plus confortables. A la tête de chacun se trouve une étagère-armoire avec un porte-serviette et, sur le côté, un tabouret.

Au cours du deuxième stage, certaines modifications ont été apportées à l'agencement des locaux. Le vestiaire fut installé dans la deuxième chambre. Les hommes peuvent désormais poser leurs vêtements sur des cintres; dans une grande armoire, ils rangent leurs effets de lingerie; un fer électrique leur permet de repasser leurs vêtements et les articles qu'ils ne confient pas à la buanderie.

Le mobilier du réfectoire est constitué par de grandes tables recouvertes de toile cirée, des tabourets, une vaste armoire pour recevoir la vaisselle et les vivres; un réchaud Butagaz s'est avéré très utile.

Les ustensiles habituels des prisons ont été remplacés par des assiettes en faïence, plates et creuses, soupières, plats, saladiers, bols, couverts, couteaux de tables, verres, bouteilles et carafes.

Le réfectoire a été décoré en style provençal. Une farandole, des gardians sont représentés sur les murs dans un style assez heureux.

Il est à noter que la décoration de la salle de réunion a été étudiée en commun par les éducateurs et les hommes.

Chacun peut y lire, y travailler, y écrire. Des jeux, à l'exclusion des cartes, ont été prévus; le ping-pong est très en faveur.

C'est là aussi que les éducateurs font leurs causeries et provoquent, surtout pendant la première phase, les discussions qui leur permettent de compléter l'étude des détenus et de tirer des enseignements sur leur comportement futur.

Le bureau des éducateurs a été installé dans l'ancien vestiaire. C'est là qu'ils peuvent avoir des entretiens personnels avec les hommes. Y sont déposés toutes les archives, ainsi que les dossiers des pensionnaires et d'autres papiers confidentiels. Un poste de T.S.F. transmet par haut parleur dans le réfectoire les morceaux de musique choisis par les éducateurs, au moment du repos et les jours non-ouvrables.

Les lavabos, en faïence blanche avec glaces murales, sont aménagés pour 8 hommes à la fois. Fixée au mur, une pharmacie est à la disposition du Centre en cas d'accidents ou de malaises.

Le local réservé aux douches comporte une installation pour deux hommes à la fois.

Les W.-C. comprennent 4 compartiments (dont un avec lavabo pour les éducateurs). Enfin, l'arrière du bâtiment donne sur une

grande cour où les pensionnaires ont aménagé un terrain de basket-ball et de volley-ball. Des pelouses ont été tracées, entourées par des plates-bandes de géraniums et des massifs de fleurs qui viennent égayer cet espace aride et nu.

A l'entrée, sur toute la longueur du bâtiment, de part et d'autre une allée, quatre grandes pelouses bordées d'iris apportent un peu de verdure.

Cette installation matérielle est très satisfaisante. Un grand effort a été fait pour rendre les locaux gais et accueillants, et le contraste est très vif avec la prison traditionnelle que quittent les semi-libérés pour venir à Marseille.

Les avantages de ces améliorations de détail sont immenses au point de vue psychologique.

Nous analyserons volontiers, en effet, le passage de l'état de détention à celui de liberté comme le passage de la vie collective à la vie individuelle.

La phase de semi-liberté permet d'atténuer le choc.

Elle représente une heureuse transition entre une existence automatisée et insérée dans un horaire rigoureux fixé une fois pour toutes et la vie normale où chaque geste implique une initiative, un calcul, une prise de responsabilité personnelle.

## 2° Le personnel.

### A. — Les éducateurs.

Un surveillant titulaire fait fonction d'éducateur, assisté d'un surveillant-auxiliaire.

En plus de leur travail propre d'observation, d'éducation et de refonte morale des hommes qui leur sont confiés (art. 6 du Règlement du 24 nov. 1951), les éducateurs s'occupent de parfaire l'organisation matérielle du Centre. Ils dirigent, en outre, les leçons d'éducation physique et donnent des cours aux jeunes détenus, de façon à compléter l'enseignement déjà reçu en détention.

Enfin, à leurs moments perdus, c'est-à-dire pendant tout le temps où leurs hommes sont au travail en ville, ils s'occupent des jeunes détenus ordinaires des Baumettes.

### B. — L'assistante sociale.

Une assistante sociale de l'Administration pénitentiaire est attachée au Centre de Marseille. Elle a pour tâche principale de recher-



cher les emplois correspondants aux facultés de chacun des hommes du Centre. Elle a également, assez rarement d'ailleurs, à régler quelques problèmes familiaux posés par les semi-libérés. C'est dans ce but qu'elle va au Home tous les samedis après-midi.

### C. — *Le personnel supérieur.*

Le directeur des prisons de Marseille, est le chef du Centre (art. 3 du Règlement). Ses services assurent la gestion administrative du Centre et règlent notamment les questions de salaires et de pécule (art. 7).

D'autre part, la surveillance générale du Home, sur le plan de la sécurité, est assurée par les surveillants de la prison des Baumettes.

Le rôle propre du directeur est très important puisque c'est lui qui règle les questions disciplinaires et inflige s'il y a lieu les sanctions appropriées. Or, de l'importance de celles-ci peut dépendre la révocation de la libération conditionnelle. Il a donc été nettement établi que, chaque fois qu'une sanction administrative est assez grave pour risquer d'entraîner cette révocation, le directeur avertit immédiatement le magistrat qui préside la Commission, qui prend la décision définitive.

Comme nous l'avons déjà dit, celui-ci est le juge qui dirige le Comité d'assistance aux libérés de l'arrondissement de Marseille.

Enfin, le directeur de la Circonscription pénitentiaire s'est intéressé vivement à l'expérience en cours et a tenu à faire partie de la Commission de classement final. Celle-ci a appelé, d'autre part, l'éducateur adjoint à siéger en son sein.

## II. — LE DÉROULEMENT DU STAGE.

Nous étudierons tout d'abord comment se déroule normalement un stage au Centre de Marseille, puis nous examinerons certains problèmes particuliers qui se posent à ce propos.

### 1° *Le stage normal.*

A leur arrivée, les détenus sont soumis pendant trois jours à un isolement complet dans des cellules du quartier des hommes. C'est à ce moment que les éducateurs, le directeur, le sous-directeur et l'assistante sociale prennent leur premier contact avec eux.

Le stage proprement dit se décompose en deux phases :

### A. — *La phase d'observation.*

L'horaire de cette première phase est le suivant :

- 7 heures : lever (8 h. le dimanche) ;
- 7 heures 30 : petit déjeuner ;
- 8 heures à 12 heures : travail à l'extérieur ;
- 12 heures à 14 heures : retour au foyer, repas, détente ;
- 14 heures à 18 heures : travail à l'extérieur ;
- 18 heures à 21 heures : retour au foyer, toilette, dîner, veillée.

Actuellement, le travail à l'extérieur s'accomplit au camp Liautey où nos détenus assurent des tâches de service général.

Les hommes sont laissés seuls dès l'heure du coucher. Le premier mois, ils sont enfermés dans le dortoir, mais dans la période suivante toutes les portes sont ouvertes à l'intérieur du Home, sauf celle du bureau des éducateurs.

Le samedi après-midi est réservé au nettoyage général, aux douches, aux petits travaux personnels, au ravaudage du linge, à l'entretien des pelouses, etc.

Un homme de semaine, désigné à tour de rôle, veille à la propreté des locaux et au bon ordre ; cette solution permet à chacun de développer son sens des responsabilités. Un régime progressif et intensif d'éducation physique est appliqué tous les matins, pendant le premier mois.

Sur le plan moral, dès l'arrivée, on donne connaissance aux stagiaires des dispositions générales et spéciales à observer. Au cours des veillées, des causeries sont faites par les éducateurs sur ce sujet d'une importance particulière, puisque on définit alors les conditions de la libération finale.

Les hommes prennent par écrit l'engagement sur l'honneur de respecter les règles du Home ; d'avoir une bonne conduite vis-à-vis du personnel, des employeurs et de leurs co-détenus ; de se conformer aux heures de départ et de rentrée.

Les éducateurs ouvrent alors un carnet de notes d'observations sur chacun et un cahier de rapports journaliers au directeur. Ils se fient avant tout à leurs impressions, nous dirons même à leurs intuitions personnelles sur les hommes. Ils reçoivent cependant quelques documents sur chaque détenu : le dossier de libération conditionnelle, des indications sur les aptitudes professionnelles et l'état de santé notés à la Maison Centrale.

Pendant toute cette période, l'assistante sociale recherche les emplois disponibles.

Elle est orientée dans cette tâche par le médecin-chef de la prison des Baumettes qui fait subir à chaque détenu du Centre une visite médicale, avec radioscopie, ce qui lui permet de classer ceux qui sont aptes aux travaux de force et ceux qui ne peuvent exécuter que des travaux légers.

#### B. — *La phase du travail à l'extérieur.*

La période d'observation terminée, les hommes se rendent sur le lieu de travail qui leur a été indiqué, après avoir pris contact avec leurs employeurs. Une carte d'identité normale est établie pour chacun d'eux.

De cette façon, ils n'ont pas à présenter, au moment de l'embauche ou de l'inscription à la Sécurité sociale, une pièce indiquant leur provenance et leur qualité de détenus en semi-liberté.

D'autre part, une autorisation de circuler, prévue par l'article 5 du Règlement du 24 novembre 1951, leur est remise afin qu'ils puissent éventuellement justifier de leur position aux autorités de police.

La grande préoccupation des auteurs du Règlement a été d'éviter tous contacts entre les hommes du Centre et les éléments douteux de la ville. Aussi les heures de rentrée et de sortie sont-elles très strictement fixées après étude des possibilités de transports.

#### C. — *La décision définitive.*

La seconde phase du stade dure trois mois. Lorsqu'elle est terminée, la Commission prévue à l'article 9 du Règlement du 24 novembre 1951 se réunit en vue de la décision finale.

On recherche si les intéressés ont effectivement rempli les conditions de « parfaite conduite » exigée par le législateur. Si la décision est favorable, l'homme est mis en possession de son carnet de libération conditionnelle et il quitte Marseille, rejoignant le lieu de travail ou d'hébergement indiqués quelques mois plus tôt, lors de la constitution de son dossier de libération conditionnelle.

Dans le cas contraire, l'arrêté de libération est rapporté, et le détenu est réintégré à son établissement d'origine. Cette mesure peut également intervenir en cours de stage au cas de mauvaise conduite. Elle ne doit évidemment être appliquée que pour des cas très graves, car l'on ne saurait trop appréhender les effets du retour du semi-libéré en prison.

Les punitions (journées de cellule) sont, rappelons-le, infligées par le directeur des Baumettes, à charge pour lui de saisir immédiatement le président du comité de l'article 9.

La règle fondamentale de cet organisme est que le président a seul le pouvoir de décision, après avoir recueilli les avis des commissaires.

### 2° *Problèmes particuliers.*

Une expérience de semi-liberté pose toujours des problèmes inconnus de la Science pénitentiaire classique et il faut les résoudre au fur et à mesure, par une sorte de création continue. Toute la vie, tout le devenir de l'institution nouvelle sont là, à notre sens.

#### A. — *L'alimentation.*

Cette question n'est délicate à régler que dans la seconde phase du stage, celle des sorties en ville. Pour midi, chaque homme a le choix entre trois solutions : emporter un repas froid dans sa musette, prendre à déjeuner à la cantine de l'usine ou manger au restaurant. Cette troisième solution nécessite naturellement certaines précautions et les autorités administratives ne doivent donner leur accord qu'après s'être informé sur la clientèle habituelle du restaurant.

L'avantage, par contre, est de mettre immédiatement l'ancien forçat au contact des mille petits problèmes de la vie quotidienne dont il a perdu l'habitude en prison.

Le soir, les hommes mangent au Centre. La cuisine est faite au Quartier des femmes et l'on apporte les rations normales de la détention, assorties de suppléments (conserves, fromage, charcuterie, œufs, un demi-litre de vin par jour).

#### B. — *Les soins médicaux.*

Nous avons déjà parlé de la visite médicale du début du stage. En cas de maladie, le semi-libéré est porté à l'infirmerie des Baumettes et, s'il s'agit d'une affection grave, à l'hôpital de la Conception.

Naturellement, chaque homme a droit aux prestations de la Sécurité sociale, dont les cotisations sont prélevées sur son salaire.

#### C. — *Le pécule et les salaires.*

Jusqu'ici, tous les détenus sont arrivés avec leur pécule-réserve au complet et un certain pécule disponible.



Chacun reçoit la somme nécessaire pour se rendre au travail et en revenir, acquitter son repas de midi et effectuer de menues dépenses indispensables.

Les salaires sont versés par l'employeur au travailleur et sont remis par celui-ci, avec la feuille de paie, aux éducateurs, qui ouvrent un compte pour chacun. La répartition du pécule se fait selon les règles normales, sauf une gratification mensuelle de 2.000 francs attribuée à ceux qui se sont bien conduits.

#### D. — *Le problème des loisirs.*

On ne saurait trop insister sur l'importance des loisirs pour la réussite d'une expérience de semi-liberté.

Tout d'abord au point de vue pratique il est nécessaire de faire sortir le stagiaire pour procéder aux achats et aux essayages de costumes et de chaussures, pour leur faire prendre contact avec la rue, le mouvement, le public et leur faire connaître leurs futurs lieux de travail.

D'autre part, plusieurs employeurs éventuels demandent à l'assistante sociale chargée du placement des détenus que ceux-ci leur soient présentés.

Enfin, le travail des éducateurs consistant à juger les possibilités de réadaptation sociale de chacun, les sorties en ville se révèlent très fécondes en observations intéressantes.

Il est évident que pour un homme qui vient de passer plusieurs années dans une Maison centrale, une simple promenade en ville est un plongeon dans un milieu totalement différent. Ses réactions peuvent donc être beaucoup plus révélatrices de sa personnalité profonde que toutes les méthodes ordinaires d'examen psychologique.

Au cours de la première phase, des promenades ont lieu à Cassis, au Château d'If, à Notre-Dame de la Garde. Ceux qui le désirent peuvent assister aux offices religieux. Certains plus âgés, préfèrent le repos au Home, optant pour le calme et la solitude, mais un attrait général se manifeste pour les matches de foot-ball et le cinéma. C'est ainsi que quatre des meilleurs sujets ont été conduits au cinéma lors du premier stage et que la sortie au stade est maintenant traditionnelle.

On pratique d'ailleurs quelques sports au Centre : volley-ball, basket, ping-pong.

Au point de vue intellectuel, on remet à ceux qui le désirent des livres empruntés à la bibliothèque des Baumettes.

Enfin, quelques détenus reçoivent des visites de leur famille et écrivent de nombreuses lettres aux leurs.

### III. — LES PREMIERS RÉSULTATS OBTENUS.

#### 1° *Les résultats au point de vue administratif.*

Le premier stage a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 1951. Il comprenait 7 détenus, dont la libération conditionnelle devait prendre effet le 1<sup>er</sup> avril 1952, sous réserve du bon déroulement de leur séjour au Centre de semi-liberté. Les stagiaires venaient de trois Maisons centrales différentes : Melun, Nîmes et Riom<sup>1</sup>.

Un détenu est décédé à l'hôpital en cours de stage ; les 6 autres ont été libérés à la date du 1<sup>er</sup> avril, comme prévu.

Aussitôt après la fin du premier stage commença le second, composé de 8 pensionnaires venant de Melun, Fresnes, Seclin, Pau et Liancourt.

C'est au cours de ce second stage que l'on eût à constater trois manquements à la discipline du Home. Les deux premiers ont été sanctionnés à l'échelon local.

La troisième infraction fut plus sérieuse et entraîna la révocation de la libération conditionnelle et le renvoi en Maison centrale.

Le deuxième stage a pris fin le 1<sup>er</sup> août 1952. Le Comité s'est réuni le 29 juillet et a confirmé pour les 7 pensionnaires restant au Home la décision primitive de libération.

Le Centre de Marseille a fermé ses portes pour un mois le 1<sup>er</sup> août, afin de permettre au personnel de prendre des vacances. Il a ouvert à nouveau le 1<sup>er</sup> septembre avec un troisième contingent de 8 détenus.

On peut conjecturer que les résultats de ce troisième stage seront aussi favorables que ceux des deux premiers en ce qui concerne l'amendement et le reclassement des hommes.

Sur le plan du travail à l'extérieur, les débuts de l'expérience ont été également très encourageants. Quoique leur qualification professionnelle soit peu poussée, tous les détenus valides ont pu être placés de la façon suivante :

1. Cf. le rapport de M. Ch. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire, au Conseil supérieur de cette Administration sur l'exercice 1951, pp. 93 et 136.

*Premier stage : 6 hommes :*

- 1 serrurier,
- 1 relieur,
- 1 maçon,
- 3 manœuvres.

*Second stage : 8 hommes :*

- 1 maçon,
- 1 menuisier,
- 1 sableur,
- 1 pointeur,
- 4 manœuvres.

Enfin, tous les hommes du troisième stage ont été embauchés à l'extérieur, sauf un malade qui est resté à travailler au camp Liautey. Les milieux industriels ont manifesté une grande compréhension et nombreux furent ceux qui ne refusèrent pas de tendre la main aux anciens forçats pour les aider à se relever<sup>1</sup>.

*2° Les enseignements scientifiques.*

L'expérience entreprise à Marseille a confirmé, dès la première année, toute la valeur éducative de la semi-liberté.

Cette formule, issue en quelque sorte du travail à l'aperto, représente le dernier état d'évolution d'un régime pénitentiaire basé sur la progressivité de la peine et la sélection des condamnés en fonction de leur personnalité profonde. Le succès en a été reconnu pour les délinquants mineurs, mais l'on pouvait se demander si ses vertus allaient se manifester également en présence des criminels adultes et plus pervers à l'origine<sup>2</sup>.

Telle était la question qui allait dominer implicitement toute la tentative faite à Marseille.

1. Le public marseillais a été informé de l'existence du Centre des Baumettes par deux articles parus, sous la signature d'Alex Maubon, dans le quotidien « Le Méridional » les 9 et 12 février 1952. Ces articles favorables à l'expérience entreprise n'ont provoqué aucune réaction d'inquiétude ou d'hostilité de la part des lecteurs.

2. Les cinq régimes actuels de semi-liberté sont résumés par M. CANNAT dans un article de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° d'avril-juin 1951, pp. 492-498.

En ce qui concerne les bienfaits de la semi-liberté pour les mineurs, l'unanimité des auteurs est à peu près faite. Cf. J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, pp. 410-411 (avec bibliographie).

La question est beaucoup plus controversée pour certains criminels adultes, notamment les relégués après les échecs essayés à Saint-Martin-de-Ré. Cf. PINATEL, *op. cit.*, p. 504. Les résultats obtenus à Loos sont plus encourageants.

Cf. R. PETIT, inspecteur général de l'Administration ; Rapport sur l'Administration pénitentiaire (1949-1950), Melun, Imprimerie administrative, 1950, pp. 134-144.

Egalement A. GAYRAUD, article dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° de janvier-mars 1950, pp. 80 et ss.

Sur le plan international, la tendance est nettement en faveur du traitement des délinquants en semi-liberté. Cf. Les conclusions du XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire tenu à La Haye en 1950 (rapport Molinário) et du II<sup>e</sup> Congrès de criminologie, Paris, 1950.

Or, quoique appliquée à des hommes dont le passé était lourdement chargé, la semi-liberté telle qu'on l'a conçue au Centre a montré sa grande efficacité pour parachever l'œuvre d'amendement entreprise en prison. La semi-liberté est, une fois de plus, apparue comme la transition indispensable entre le retour à la vie normale et une longue détention qui n'avait pas manqué d'émousser les réflexes sociaux des hommes.

Le choc psychologique de la libération, le sentiment souvent douloureux d'inadaptation que provoquent les premiers contacts avec « le monde d'au delà les murs » se sont trouvés, grâce à elle, considérablement amortis.

C'est ainsi que les éducateurs ont fréquemment noté les difficultés qu'ont eues les hommes du Centre à saisir le mécanisme des nouveaux prix ; leur désarroi total devant des billets de banque, dont ils ignoraient l'aspect. Les semi-libérés de Marseille ont bien eu le sentiment de plonger dans un monde inconnu où tout les surprenait, les attirant et les repoussant à la fois : les lumières, les bruits, les mouvements, les vêtements, les formes inconnues des voitures.

Traverser les rues est pour eux une immense épreuve. A la première sortie, c'est un petit troupeau qui se serre peureusement autour des éducateurs, quand vient le moment redoutable de quitter le trottoir.

La vie est un rythme. C'est ce rythme qui a été perdu en prison et que le stage en semi-liberté permet de retrouver avec le minimum d'à-coups et de chutes. Les contremaîtres des usines où travaillent à partir du 2<sup>e</sup> mois les hommes du Centre ont eu, au début, beaucoup de peine à adapter leurs nouveaux ouvriers à la cadence des machines ; ils ont observé ensuite le retour graduel de l'aisance, des gestes et des réflexes, le balancement régulier des mouvements, jusqu'à l'inclusion dans la chaîne du travail.

Mais, tout cela suppose beaucoup de fatigue et d'usure mentale. Aussi est-il caractéristique que les hommes, au retour des promenades ou de l'atelier, soient très fatigués. Le partage se fait ensuite normalement entre les heures de veille et le sommeil<sup>1</sup>.

Ces observations fragmentaires ne sont que le début d'une vaste enquête qu'il importe de mener systématiquement et dont les conclusions peuvent être infiniment précieuses pour tous ceux qui

1. Sur les difficultés de réadaptation du condamné à la vie normale, lire la savante analyse de S. LE BÈGUE, *Essai de psychologie du détenu*, Paris, Bloud et Gay, 1950, pp. 100-116.

ont charge d'âmes égarées et de corps blessés par le crime et son châtement.

\* \* \*

Les premiers résultats obtenus à Marseille sont très encourageants et montrent que le Centre des Baumettes remplit la tâche qui lui a été assignée.

L'expérience entreprise paraît donc appelée à réussir complètement et nous pensons que le Centre de Marseille s'inscrira en bonne place comme l'une des pièces les plus solides de l'appareil pénitentiaire français.

## Les causes de la criminalité

par Démètre KARANIKAS

Professeur de criminologie et de droit pénal  
à l'Université de Thessalonique.

### I

Le crime, son apparition, sa causalité et la lutte contre lui, constituent un phénomène social, de ceux qui ont suscité l'intérêt de la Société dès ses premiers pas<sup>1</sup>. Dès l'époque lointaine de l'évolution primitive du logos jusqu'à aujourd'hui, nous constatons un effort continu pour éclairer le phénomène de l'activité antisociale et criminelle de certaines personnes : des criminels.

Les tentatives à cet égard, de l'esprit de l'homme primitif, placé dans les ténèbres des idées magiques, méthaphysiques et religieuses, n'ont pas pu dépasser la conception selon laquelle le crime est un acte profanant la divinité, à laquelle croyait cet homme primitif.

Cet acte de profanation, le crime, entraînait des malheurs non seulement pour son auteur, notamment sa mort, mais aussi pour ses parents, ainsi que pour la communauté. L'étape suivante de l'opinion fut celle de l'apaisement de la divinité offensée par la souffrance, par le criminel, d'un mal égal à celui qu'il avait causé, égalité absolue au début, puis égalité par analogie.

1. V. ASCHAFFENBURG, *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*, 3 éd., 1923. WEININGER, *Geschlecht und Charakter*, 1924. LANGE, *Verbrechen und Schicksal*, 1929. SAUER W., *Kriminalsoziologie*, 1933. ELSTER-LINGEMANN, *Handwörterbuch der Kriminologie*, t. I, 1933, t. II, 1936. BIRNBAUM, *Kriminalpsychopathologie*, 2<sup>e</sup> éd., 1931. KRETSCHMER, *Körperbau und Charakter*, 10<sup>e</sup> éd., 1931. STUMPF, *Die Ursprünge des Verbrechens*, 1936. EXNER Fr., *Kriminalbiologie*, 1939. V. NEUREITER, *Kriminalbiologie*, 1940. MENG, *Die Prophylaxe des Verbrechens*, Basel, 1948. KINBERG, *Basic Problems of Criminology*, 1935. V. HENTIG, *Crime, causes and conditions*, 1947. BARNES and TEETERS, *New Horizons in Criminology*, 6<sup>e</sup> éd., 1947. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., 1948. D. KARANIKAS, *Le droit préventif du crime*, 1933 (en grec). K. GARDIKAS, *Criminologie*, t. I, 3<sup>e</sup> éd., 1948 (en grec). LAVASTINE STANCIU, *Précis de criminologie*, 1950. W. SAUER, *Kriminologie*, 1950.



Nous rencontrons une pareille conception théocratique du crime, non seulement dans la pensée et les réflexions philosophiques des poètes et tragédiens de l'Antiquité tels que Homère, Pindare et Eschyle, mais encore à l'époque du mysticisme du Moyen-Age, qui a succédé à l'orthologisme d'Euripide et aux systèmes philosophiques de Platon et surtout d'Aristote. C'est à cette conception même que se relie l'interprétation philosophique de l'action criminelle jusqu'à nos jours, par l'école classique de la science pénale qui, se fondant sur la morale idéaliste et transcendente, caractérise cette action comme immorale parce qu'elle comporte non seulement un mal physique, mais aussi une souillure morale, qui appose sur son auteur le sceau du mauvais homme.

Il n'est donc pas étonnant de voir la science pénale se développer en pure science dogmatique, essayant par des réflexions abstraites d'interpréter l'acte illicite et immoral, le crime.

Mais dès que l'esprit humain a retrouvé le contact avec les trésors de l'esprit de la Grèce antique, surtout avec le positivisme qui a été fondé par Protagore, systématisé et propagé par Hume et Auguste Comte, on constate un progrès sans pareil des sciences physiques, qui ont ouvert les grandes et larges avenues, sur lesquelles l'humanité s'achemine vers la civilisation et la culture. Ainsi le principe de causalité a été introduit par les sciences physiques et étendu aux sciences morales. Alors le principe de la causalité d'après lequel seule la connaissance des causes permet d'entrevoir la vérité, comme disait Platon : Αἰτιᾶ ἐλομένου θεὸς ἀνχιτιός (τολ. X, 617 c) (chacun est responsable de son choix, la divinité est hors de cause) est devenu le fondement de toute science moderne.

Ce torrent a entraîné également la science pénale, qui pour mieux comprendre le crime a commencé à se consacrer à l'étude des causes de celui-ci, afin qu'elle puisse le combattre plus efficacement. Dès maintenant, on voit trembler les bases de l'édifice de la science pénale ancienne, qui enseignait que le crime est un acte immoral et qu'il faut le châtier. La science pénale moderne a commencé à remplacer les anciennes idoles par de nouveaux symboles.

Le crime alors devient un acte antisocial. Il est évidemment le produit de l'influence sur son auteur des causes endogènes ou exogènes, biologiques ou sociales. Mais l'action criminelle exprime l'état dangereux de son auteur, qui constitue un danger immédiat pour la société. Ce danger, il faut le combattre. Et la meilleure lutte contre lui c'est la prévention, c'est la prophylaxie.

Au point de départ de la croisade en faveur des nouvelles idées, on trouve deux phares, qui ont été édifiés par les éminents savants Lombroso et Quetelet. Ces deux phares indiquaient le but du nouveau mouvement, qui était de combattre l'ancienne conception dogmatique et juridique du crime, et ont éclairé le terrain pour que les nouveaux pionniers de la science criminelle puissent travailler plus aisément.

Lombroso, fondateur de l'école positiviste italienne, a proclamé que le crime est le produit des causes anthropologiques, c'est-à-dire que les causes du crime doivent être recherchées dans la constitution du criminel, telle qu'elle a été stabilisée par la voie héréditaire. Même avant Lombroso nous avons eu de telles études, comme celles de Lavater, de Gall, de Pinel, de Pritschard avec sa fameuse théorie du *moral insanity* et d'autres encore, mais la théorie si connue de Lombroso, celle du criminel-né, a eu une influence séductrice, surtout sur ses contemporains par la thèse que le criminel-né peut être reconnu par des stigmates anthropologiques et psychologiques.

La deuxième brillante étoile a été Quetelet, qui a introduit la mécanique dans la philosophie morale et la sociologie, et qui est le fondateur de la statistique criminelle et par celle-ci de la sociologie criminelle. Il a conçu le crime comme un phénomène pathologique de la société, en rapport constant avec les diverses causes et conditions sociales.

Après la mort de ces deux révolutionnaires et adversaires en même temps, leurs disciples virent leur nombre s'accroître, et ils formèrent deux groupes opposés, à savoir celui des criminologues influencés par la biologie et celui des criminologues influencés par la sociologie.

## II

Les criminologues influencés par la biologie ont pour la plupart essayé en faisant usage de l'anthropologie, de la biologie, de la psychiatrie, de l'endocrinologie, et de presque toutes les branches de la médecine, de la psychologie et de la caractérologie, de donner des bases scientifiques à la théorie de Lombroso ou même de purger celle-ci de plusieurs exagérations. Mais leur tendance est nette ; ils veulent prouver en tout cas l'influence de la constitution de l'individu sur la criminalité.

Ils ont soutenu que la formation défectueuse de l'encéphale,

surtout de la pellicule et des formations ganglionnaires, la synthèse chimique défectueuse ou la mauvaise distribution ou la teneur de l'eau dans l'organisme humain, le mauvais fonctionnement des glandes endocrines, l'hérédité des maladies mentales ou de l'anormalité de la constitution des psychopathes, ou névrotiques, sont les causes de la conduite antisociale et criminelle de certains individus.

La biologie d'hérédité d'ailleurs a voulu nous présenter leurs exagérations comme des faits indiscutables, en soutenant même la thèse de l'hérédité du penchant criminel. Pour la vérification de cette théorie, on a tenté de tirer des preuves, par la méthode statistique pure, de la conduite sociale et antisociale des descendants des personnes antisociales et criminelles, en comparaison avec les résultats d'une étude semblable sur les descendants d'honnêtes gens.

Dugdalle a étudié en 1877, la conduite sociale des descendants de la famille Jukes, au nombre de 700, dont 500 étaient de sang Jukes et 169 de sang inconnu. De ces 700 descendants, 140 ont montré une conduite antisociale et criminelle (60 voleurs et 50 prostituées), c'est-à-dire 20 % étaient des criminels et des prostituées. En 1915, Estbrock a repris et continué la recherche sur la famille Jukes. Il a trouvé 2.820 descendants, dont 1.258 en vie. De ces descendants, 171 étaient devenus des criminels, 282 alcooliques d'habitude et 277 prostituées, c'est-à-dire 28 % ont été criminels et antisociaux.

Cette recherche de l'hérédité biologique n'est pas, au point de vue scientifique, irréprochable, parce qu'elle devrait emprunter le parcours inverse ; c'est-à-dire que commençant par l'étude d'une certaine personne, elle devrait constater quelles étaient les dispositions anti-sociales de ses antécédents qui, réunis sur cette personne concrète, ont fait d'elle un criminel.

Avant la dernière guerre, en Allemagne nazie, un apôtre de l'hérédité biologique, Stumpfl a découvert et étudié, en suivant la méthode scientifique à plus rigoureuse, des « familles criminelles » et a voulu interpréter ce phénomène par le fait que la similitude du caractère de deux personnes de sexe différent, qui joue un rôle prépondérant dans la sympathie, l'amour et l'union de ces personnes, est la cause de ce que les descendants de telles unions aient une constitution aggravée des dispositions anti-sociales, héritées des deux lignes d'ascendants.

Mais cette thèse n'est pas exacte, parce qu'aujourd'hui l'on reconnaît généralement la théorie de Weininger, d'après laquelle

dans la vie amoureuse et sexuelle les personnes de sexe différent ayant des dispositions différentes s'attirent mutuellement car une telle union réalise l'équation dont résulte le masculin et le féminin parfaits, par le complément des dispositions, qui font défaut chez l'un et sont en abondance chez l'autre.

En outre de pareilles recherches ne peuvent avoir une portée scientifique, car elles méconnaissent totalement l'influence du milieu et même du milieu familial, si dépravant pour les enfants des familles criminelles ou moralement corrompues.

Les enfants des criminels ou des personnes moralement corrompues courent évidemment un grand danger de devenir eux aussi corrompus, parce que ce milieu dépravant, non seulement ne peut pas s'occuper de leur éducation sociale, mais donne à l'enfant nombre de mauvais exemples à imiter. Ainsi, dans un tel milieu, même les plus belles dispositions naturelles peuvent se faner ou disparaître. Au surplus, cette théorie des « familles criminelles », qui a causé tant de bruit, n'a pas pu être vérifiée, surtout après les sérieuses observations de Viernstein qui, pendant des années, à la prison Straubing de Bavière, étudia la criminalité des frères dans des familles nombreuses ; il n'a constaté une pareille criminalité que dans 13 % des cas.

En ce qui concerne la biologie criminelle ou la criminologie biologique nous avons aussi eu d'autres recherches, comme par exemple, celles de Reiss et de Reiter.

Reiss a voulu constater et fixer la combinaison concrète des diverses dispositions héréditaires, qui prédisposait l'individu à devenir un criminel en général, ou un criminel spécial, c'est-à-dire assassin, voleur, escroc, etc. Mais les recherches de Reiss à ce sujet ont un aspect romantique. Il était certain que cette œuvre était condamnée à échouer, étant donné que la criminologie, ou plutôt la psychologie criminelle n'a pas encore pu élaborer un tableau complet et concret de la psychosynthèse du criminel en général ou d'un criminel spécial (assassin, voleur, etc.).

D'ailleurs Reiter, qui a étudié l'évolution de la vie sociale de 130 enfants naturels adoptés, croyait avoir apporté des arguments considérables en faveur de la thèse de l'influence de la constitution de l'individu sur la criminalité, car il avait pu constater l'ingratitude de ces enfants envers leurs parents adoptifs.

Il a comme d'autres, qui se sont livrés à de pareilles recherches, exprimé l'opinion que cette ingratitude ne peut être expliquée que

par les dispositions antisociales héritées par ces enfants. Ceci peut être en partie vrai, mais ne peut pas effacer les réserves faites à ce sujet, car l'ingratitude de ces enfants malheureux peut être due à la blessure psychique grave de l'enfant naturel, qui s'ouvre en lui lorsqu'il apprend que ses parents naturels l'ont jeté à la rue, et qu'il a été sauvé par la seule philanthropie de ses parents adoptifs. Mais il faut encore songer que les taquineries de leurs camarades du même âge et la méchanceté de la société envers ces enfants ne laissent pas guérir facilement une telle blessure grave de la psychologie de l'enfant naturel et adoptif.

Les plus sérieuses recherches au point de vue de la biologie criminelle sont celles de Kretschmer et de Lange.

Kretschmer, qui a commencé par l'étude des aliénés, a cru pouvoir constater qu'il existe deux types d'hommes qui se distinguent tant en ce qui concerne leur constitution somatique, que celle de la psychosynthèse. Ce sont les types des schizoïdes et schizothymiques et des cycloïdes et cyclothymiques. La forme de la folie est, pour les premiers, celle de la schizophrénie, tandis que pour les cycloïdes c'est celle de la folie maniaque dépressive. Ces deux types présentent des tableaux tout à fait différents de constitution, tant au point de vue somatique, que par leur formation psychologique. Les cycloïdes et cyclothymiques ont une forme somatique cycloïde; ils sont pycniques, c'est-à-dire pachysarques avec un gros ventre, un cou gras et en ce qui concerne leur aspect psychologico-social, ils sont optimistes. Ils ont un caractère riant et gai, ils sont de bonne humeur et se distinguent par l'amour de la vie et des plaisirs terrestres. Ils sont pareils au type de Sancho Pança du roman de Cervantes, *Don Quichotte*. Tandis que les schizoïdes et les schizothymiques au point de vue somatique sont en partie leptosomes et maigres, en partie de type athlétique et musculaire, et au point de vue de la psychologie sociale ils se distinguent soit par leur sensibilité exagérée, soit par leur apathie et le manque de relations directes de leur psychisme avec le monde, de leur individualisme avec la société. Les traits caractéristiques du schizothyme sont son indifférence pour la vie et les plaisirs terrestres, sa confiance en lui-même et son autotisme. Ils sont du type de Don Quichotte.

Kretschmer prête à ces deux types une valeur absolue et affirme qu'ils se rencontrent dans tous les peuples, de tous temps et chez les deux sexes. Les schizoïdes et les schizothymes, dit Kretschmer, constituent par leur autotisme l'arbre humain sur lequel poussent

tant les poètes et les pionniers de la société que la plus grande partie des criminels. C'est-à-dire que les criminels sont la plupart des leptosomes ou athlétiques et des schizothymes.

Cette théorie qui, peut-on dire, tend à la résurrection de la théorie de Lombroso, presque oubliée, a connu un grand succès. Il suffit de mentionner que son livre *Körperbau und Charakter* a eu en peu d'années plus de 24 éditions. La théorie de Kretschmer a eu, comme celle de Lombroso en son temps, un effet séducteur, car il existe dans l'humanité une envie consciente ou sub-consciente de pouvoir découvrir et constater une relation entre la forme somatique de l'homme et la forme adéquate de sa psychosynthèse. L'on veut avoir pour la psyché, ce fluide, une base constante, le soma.

Depuis Homère, qui nous présente Thersyte comme le plus laid et le plus méchant, et Shakespeare, qui fait s'écrier au Roi Lear, lassé de son entourage de flatteurs et d'intrigants « laissez-moi être entouré par des pachysarques », puis Carus et Lombroso, jusqu'à aujourd'hui, on constate un désir toujours vif de donner à l'ensemble de la vie psychologique, si compliquée, une base biologique.

Le sort de toute théorie nouvelle excessive devait être aussi celui de la théorie de Kretschmer, après la critique de savants tels que Gruhle et Birnbaum.

La forme somatique des pycniques, si elle ne constitue pas un signe de vieillesse, est bien rare, et le type du schizoïde est plus fréquent surtout dans la population de l'Europe. Au surplus, Kretschmer semble méconnaître l'influence sur le corps humain de la gymnastique et de la culture physique ce qu'il pourrait facilement constater, en regardant, soit les corps des générations qui s'adonnent au sport et à la gymnastique, soit les corps des femmes qui suivent la mode, imposant des lignes leptosomes.

Aussi la généralisation absolue de la théorie de Kretschmer n'est pas juste, malgré les efforts signalés dans d'autres pays, comme la Turquie et le Japon, pour la vérifier, car le type cycloïde et cyclothyme est plutôt un représentant de la bourgeoisie en Allemagne, que l'on recherchera en vain dans d'autres Nations « leptosomes », comme l'Angleterre ou les Indes.

Mais en ce qui concerne les criminels, Birnbaum réplique bien justement que la plupart des criminels schizoïdes peuvent être répartis entre les différentes classes sociales, qui alimentent la criminalité. Il est aussi bien évident que les types athlétiques et musculaires auront la suprématie parmi les criminels agressifs et



les criminels par profession. Alors, de la théorie de Kretschmer il ne reste pour la science criminelle que peu de chose, à savoir ce qu'ont laissé d'autres théories du tempérament, qui, en élaborant ce qu'a dit Hippocrate, forment divers types, comme ceux de Mac Auliffe les types cérébral, digestif, musculaire et respiratoire.

Lange, d'ailleurs, a employé une méthode originale en étudiant l'évolution de la vie sociale des jumeaux, espérant faire pencher le fléau de la balance en faveur de la thèse de la contribution de la constitution de l'individu à la criminalité.

Il a étudié l'évolution de la conduite sociale de 37 couples de jumeaux, dont 15 provenaient de la division d'un seul œuf et 22 de la fécondation de deux œufs séparés. De ces 37 couples 7 seulement, tous composés de deux frères, n'étaient pas entrés en conflit avec la loi pénale, tandis que dans les trente autres cas l'un des deux frères avait subi une peine. Il a alors constaté que sur 13 couples provenant d'un œuf, dix couples avaient été condamnés et dans chaque cas l'un et l'autre frère, tandis que sur 17 couples provenant de deux œufs seulement deux couples avaient subi une condamnation frappant l'un et l'autre frère. C'est-à-dire qu'en ce qui concerne les couples provenant d'un œuf, dans 80 % des cas les deux frères ont eu la même conduite antisociale et criminelle; tandis que pour ce qui est des couples provenant de deux œufs, ce phénomène a été constaté seulement dans 20 % des cas.

En s'appuyant sur ces observations, Lange a exprimé l'opinion, que ce sont les dispositions héréditaires qui déterminent le crime, que le crime est fatal, comme l'exprime le titre de son œuvre : *Das Verbrechen als Schicksal*.

Mais cette importante étude scientifique de Lange, comme d'autres pareilles de Kranz et de Stumpfl, ne peuvent nous persuader, que la cause de la criminalité réside uniquement dans la constitution de l'individu. Premièrement, parce que le matériel scientifique examiné n'est pas suffisant, et que le petit nombre de cas examinés ne peut permettre des généralisations. Deuxièmement, parce que tous ces savants ne peuvent pas expliquer l'exception à la règle, que constitue le petit pourcentage différent dans les cas de couples provenant d'un œuf. Et troisièmement parce que la grande ressemblance de la conduite sociale et antisociale parmi les frères jumeaux, provenant d'un œuf, peut être attribuée au fait qu'à cause de l'égalité absolue de leur psychosynthèse ils ne se séparent pas facilement, et vivent dans le même milieu; c'est alors

le milieu peut-être qui a contribué pour sa part à la même conduite de ces frères jumeaux.

### III

Toutes ces recherches, que nous avons exposées brièvement, sont excessives, et pour la plupart erronées, car elles méconnaissent l'influence du milieu sur la criminalité, ou ne lui donnent pas l'importance qu'il faut.

Le milieu en général comprend l'influence des facteurs cosmiques, comme le climat et les saisons, l'influence du milieu social, comme le milieu politique, le milieu de la famille, de l'école, du métier et d'autres facteurs sociaux, comme les conditions économiques. C'est à l'étude de l'influence de tous ces facteurs sur la criminalité que se sont consacrés avec ardeur et fanatisme les criminologues influencés par la sociologie, qui se battent sous le drapeau qu'a brandi Quetelet.

Personne ne peut nier, contredire ou même discuter l'influence considérable des facteurs sociaux défavorables et surtout des conditions économiques dépressives. Celui qui souffre de la misère porte sur ses épaules un fardeau si lourd, qu'il le contraint souvent à éliminer tout obstacle moral et à arriver au crime. La face hideuse du Mammon est bien connue, devant laquelle sont obligés parfois de se mettre à genoux les plus belles idées et les plus forts sentiments moraux. Elles sont bien connues les pages d'anathème contre Mammon, qui ont été écrites par des poètes et des écrivains éminents depuis Euripide, Aristophane, Dante, les classiques français, Goethe, Schiller et notre Palamas, jusqu'à nos jours. D'ailleurs, l'examen scientifique positif des données statistiques de la criminalité par Lacassagne, v. Liszt et d'autres a bien prouvé l'influence des facteurs exogènes sur la criminalité. On a constaté le rapport immédiat de l'augmentation ou de la diminution des crimes contre la propriété avec la hausse ou la baisse du prix du blé d'abord, et le coût de la vie ensuite.

L'on a prouvé de même la grande influence sur la criminalité du milieu familial défavorable, surtout sur la moralité des mineurs, par des études sur des familles pauvres et nombreuses, par des études sur les conditions défavorables d'habitation qui contribuent à la criminalité contre les mœurs, par des études sur la conduite sociale des enfants dont les parents sont divorcés ou vivent en séparation, des enfants orphelins ou naturels, qui ont eu le malheur

de ne pas connaître, pour leur évolution sociale, l'influence favorable de la chaleur d'une famille bien organisée, qui ont été privés de l'amour et des soins maternels ou paternels, et dépourvus d'une éducation familiale par laquelle se développent les sentiments sociaux. Pourquoi donc s'étonner si leurs cœurs sont remplis d'amertume et se recouvrent d'une enveloppe glaciale ?

Tönnies a examiné dans le Schleswig-Holstein, pendant les années 1874 à 1898, 3.174 criminels condamnés à la peine de mort ou aux travaux forcés. Il a alors constaté que le pourcentage de naissances naturelles est plus grand chez les criminels graves que dans le total de la population. Assez grand aussi est le pourcentage des orphelins.

A cette occasion, il faut penser aussi à l'influence défavorable de la mauvaise éducation, non seulement des enfants, qui vivent dans un milieu familial pauvre, frappé par le destin, mais aussi de ceux qui vivent dans un milieu privilégié, qui ne connaît pas les privations et la misère. Même ici la mauvaise éducation de l'enfant peut avoir des conséquences désastreuses pour son évolution sociale. Une pareille éducation se restreint à l'accumulation d'un tas de connaissances inutiles et de langues étrangères, et néglige la culture morale, la culture du caractère et la formation d'une personnalité, soit à cause de la mentalité malsaine de ce milieu en ce qui concerne le progrès et l'évolution et la vie dépravée de soi-disants aristocrates, qui confient l'éducation de leurs enfants à des personnes étrangères, soit à cause d'un amour excessif, qui se manifeste par la satisfaction de tous les désirs du mineur.

Tout ceci cultive les sentiments égoïstes et antisociaux, excite les instincts, et prépare le mineur à une vie sociale sans frein, qui le conduit à l'antisocialité, à la criminalité et même à une certaine forme de criminalité, en raison de ses connaissances acquises, telle que la fraude et l'escroquerie.

Nous avons encore de précieuses observations sur l'influence démoralisatrice du milieu scolaire, para-scolaire, post-scolaire et de l'apprentissage, défavorable par la fréquentation de compagnons dépravés et corrompus. Il est bien évident, que les causes de la criminalité peuvent provenir de divers faits, fortuits comme, par exemple, la maladie, surtout celle de longue durée, la faillite, l'incendie et par voie de conséquence, la perte de la fortune, ou le déracinement total d'un milieu et la transplantation dans un autre, comme c'est le sort des réfugiés ou des émigrés.

La sociologie criminelle a bien encore étudié l'influence défavo-

nable et antisociale que peuvent avoir les diverses mauvaises habitudes sociales telles que les jeux de hasard, l'usage des stupéfiants et l'abus des boissons alcooliques. De même, on a bien démontré la grande influence dépravante, démoralisatrice et criminelle de la littérature malsaine, de la pornographie et du cinéma, qui à cause de son extension à toutes les classes sociales, peut devenir un vrai fléau social, quand pour des raisons financières il présente des films qui excitent les bas instincts, flattent les sentiments vulgaires de l'homme et les basses préférences de la masse.

Qui peut donc nier que le niveau de la culture, les conceptions de l'honneur familial et sexuel, le rythme et le grade de l'organisation de l'Etat, les systèmes politico-philosophiques en vigueur ne peuvent avoir une influence favorable sur l'évolution sociale des citoyens, ou défavorable au contraire par la préparation d'un terrain sur lequel pousseront les révolutions, les crimes contre la vie, le brigandage, etc.

Il n'est pas sans intérêt de signaler à cette occasion que même la moindre action législative, administrative ou même judiciaire, apparemment insignifiante, peut exercer une influence favorable ou défavorable sur la criminalité.

Une preuve assez importante de l'influence du milieu social sur la criminalité est la constatation générale que la structure de la criminalité s'adapte aux progrès de la civilisation en raison de l'évolution des conditions sociales et économiques. Tandis que la criminalité présentait auparavant un aspect primitif dont les caractéristiques étaient la force et la violence, qui s'exprimaient dans le grand nombre d'assassinats, blessures, viols et brigandages, on voit peu à peu s'introduire dans la criminalité l'intelligence de la civilisation, c'est-à-dire la ruse, la perfidie, le mensonge et l'infamie, qui s'expriment par l'augmentation des abus de confiance et escroqueries, avortements, séductions, etc.

Ce phénomène a été constaté aussi chez nous, en Grèce, comme il résulte de la comparaison des données statistiques des années 1911-1913 et des années 1928-1932. Nous voyons alors que le crime du vol d'animaux, ce crime *sui generis* de notre législation pénale, a cédé sa place au vol en général, et le vol à l'abus de confiance et l'escroquerie. Ces deux derniers crimes présentent un chiffre doublé pendant les années 1928-1932. Nous constatons encore une double augmentation des crimes d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux en écriture, et de l'autre côté une diminution des blessures avec

ou sans préméditation et une augmentation presque analogue des délits contre l'honneur. Enfin, la catégorie « autres délits contre la vie » présente une augmentation considérable, car elle comprend l'homicide par négligence, lequel comme il est naturel, a bien augmenté à cause de l'évolution des moyens de circulation.

Mais la grande et fatale expérience, qui a mis sur le plateau de la balance des facteurs décisifs en faveur de la thèse de l'influence des facteurs sociaux défavorables, et surtout des conditions économiques, fut la grande guerre mondiale de 1914-1918 dont les désastreuses conséquences ont été assez bien étudiées. Mais ceci n'a pas pu empêcher l'humanité de répéter cette tragédie.

L'étude profonde des conséquences de la première guerre mondiale par mon maître Exner, a prouvé que pendant les premiers temps l'atmosphère d'héroïsme a contribué à une baisse de la criminalité ; mais ensuite la prolongation de la guerre a provoqué une crise économique formidable qui a contribué à l'augmentation de la criminalité.

La crise économique, qui a sévi, non seulement dans les pays vaincus mais aussi chez les vainqueurs et chez les neutres, a continué même après la guerre et a contribué à la formation de ces régiments de chômeurs qui, par marasme moral, marchaient à la décadence sociale, à l'antisocialité et à la criminalité.

Mais ce mauvais exemple a été répété avec plus d'intensité pendant la deuxième guerre mondiale dont l'influence dépravante et dévastatrice a été ressentie au maximum dans les pays, comme le vôtre et le mien, qui ont été occupés par des troupes ennemies. La jeunesse a été la première et la plus facile victime. Les enfants et les jeunes gens supprimèrent peu à peu la discipline de la famille, de l'école et de la société ; et pour faire face à la famine devinrent des commerçants occasionnels du marché noir. Cette émancipation prématurée a eu comme conséquence l'amoralité, l'asocialité et la criminalité des mineurs. La criminalité de ceux-ci a marqué un accroissement général et, dans quelques pays, arriva au triple du niveau d'avant-guerre.

Tous ces différents facteurs de la criminalité prouvent sans doute l'influence considérable du milieu et surtout des conditions économiques sur la criminalité. C'est ce qu'enseigne la sociologie criminelle. Ici il est nécessaire de dissiper un malentendu à l'égard des criminologues influencés par la sociologie. On entend dire souvent que ces criminologues sont des matérialistes. Cela n'est pas vrai,

car la notion du milieu ne comprend pas seulement la matière, mais aussi l'esprit, non seulement le matériel mais aussi l'idéal, comme on peut le constater en étudiant l'influence sur l'évolution de la société d'idées diverses telles que la liberté, l'égalité, le nationalisme, le socialisme, etc. A cet égard, on peut mentionner le fait historique suivant, qui n'était pas rare au <sup>xvii</sup>e siècle. Des individus lassés de leur vie et qui voulaient s'enfuir par le suicide, préféraient commettre des assassinats pour en finir sur l'échafaud, car le condamné à mort reçoit le pardon par l'absolution et le saint-sacrement, tandis que le suicidé était enterré sans aucune cérémonie religieuse.

Ainsi l'influence du milieu sur la criminalité est indiscutable. Mais d'autre part, on ne saurait nier également l'influence de la constitution de l'individu sur la criminalité ; car, outre les observations faites par la biologie criminelle, on voit que sous l'influence d'un seul et même excitant social la réaction varie suivant l'individualité de la personne. Ainsi, parmi plusieurs individus se trouvant dans la même malchance, dans la pauvreté et la misère, l'un se suicidera, l'autre commettra un assassinat, un brigandage ou un vol, le troisième deviendra un vagabond, tandis que le quatrième attendra stoïquement la mort par inanition.

Il en résulte que nous ne pouvons pas proclamer la prépondérance d'une des causes endogènes ou exogènes de la criminalité. Les facteurs du crime sont très compliqués, et leur dépistage si difficile qu'on ne peut pas le réduire à un dénominateur commun. L'influence réciproque sur la criminalité des causes provenant du milieu ou de la constitution est si compliquée, que c'est une grave erreur de dépendre l'une d'entre elles de couleurs plus vives.

Le caractère de l'individu, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions somatiques et psychiques acquises par voie d'hérédité, sa constitution individuelle, ont subi l'influence du milieu par le rôle que celui-ci a joué sur les ascendants de cet individu. Ce caractère de l'individu se trouve sous l'influence continue du milieu qui forme une personnalité, un être indépendant, doué d'initiative de parole et d'action, apte à penser et à agir. Cette personnalité de son côté tend à influencer son milieu immédiat en lui imprimant son sceau d'originalité, ce qui peut avoir une résonnance sociale plus importante. Il n'y a pas de prédisposition criminelle, mais divers degrés de dispositions à la criminalité provoquées aussi par le milieu. Ces dispositions précisent la force de résistance aux diverses excitations sociales. Les facteurs sociaux peuvent quelquefois par une coïncidence fatale constituer l'occasion, qu'il ne faut pas perdre.



Cette interprétation des causes du crime nous donne l'étiologie dynamique de la criminalité, qui peut servir de fondement stable à la théorie en vigueur aujourd'hui, de l'influence réciproque des facteurs endogènes et des facteurs exogènes sur la criminalité. Les représentants de cette théorie comme Gruhle, Exner, Vervaeck, v. Glück et autres, n'ont pas cessé de chercher diverses méthodes pour étudier cette réciprocity des causes de la criminalité, afin de pouvoir édifier un pont solide au dessus de l'abîme qui a séparé la sociologie et la biologie criminelle.

Ainsi, les disciples de la sociologie criminelle évoluée enseignent-ils que nous pouvons prendre en considération l'influence de la constitution de l'individu sur sa criminalité, si nous employons les deux méthodes suivantes.

On peut d'abord animer les chiffres inertes de la statistique criminelle, comme disait v. Liszt, si celle-ci mentionne et enregistre aussi le motif de chaque crime. Mais on pourrait mieux encore parvenir à ce but, si on cultivait la géographie criminelle, c'est-à-dire l'étude et la recherche des causes de la criminalité se limitant à l'examen des conditions spéciales des arrondissements, des villes, et même des petits départements. La géographie criminelle peut nous fournir des renseignements précieux. Nous allons le démontrer par un exemple résultant de l'étude de notre statistique criminelle.

D'après la statistique criminelle de la Grèce des années 1928 à 1932, les Iles Cyclades présentent le plus faible pourcentage de criminalité par rapport aux autres départements du pays. Ainsi tandis que sur 10.000 habitants, 150 personnes ont été condamnées à Messinia, aux Iles Cyclades il n'y eut que 50 condamnations. Ce phénomène pourrait s'expliquer, soit par les conditions sociales et économiques favorables, soit par la constitution individuelle favorable des habitants.

Mais une observation plus approfondie de l'originalité des conditions locales montre qu'aux Cyclades, il se commet des crimes en plus grand nombre que celui cité par la statistique, mais le chiffre restreint qu'elle indique s'explique par le fait que nombre d'infractions n'ont pas de suites judiciaires, car la partie lésée préfère le silence à une poursuite qui entraînerait des dépenses et des dérangements pour la victime, vu qu'elle serait obligée d'aller au siège du tribunal à Syros, en faisant, la plupart du temps, le voyage par le Pirée.

Mais des criminologues, disciples de la biologie criminelle, consi-

dèrent aussi comme la meilleure méthode pour découvrir les causes de la criminalité l'examen profond au point de vue anthropologique, psychologique et sociologique, d'un grand nombre de criminels spéciaux, comme par exemple, 100 assassins, 100 voleurs, 100 escrocs etc. Cet examen profond est facilité par la fiche psycho-biologique, c'est-à-dire par un ensemble de questions systématisées, concernant toute la personnalité de l'individu à examiner. Il y a une abondance de telles fiches, mais celle qui convient le mieux est celle qui a été élaborée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. En Allemagne, avant la guerre, on employait et, en Belgique et aux Etats-Unis, on emploie systématiquement de telles fiches dans les prisons.

#### IV

De ce que nous avons exposé jusqu'ici, il résulte que la criminologie moderne est orientée vers la thèse de l'influence réciproque des causes endogènes et des causes exogènes sur la criminalité.

Mais on entend quelquefois des voix de protestation et de critique, provenant des partisans fanatiques de la biologie criminelle ou de la sociologie criminelle.

Ils disent que la conception de l'influence réciproque des deux causes principales est erronée, et pratiquement inapplicable, parce que pour combattre efficacement la criminalité il faut savoir laquelle des diverses causes joue le rôle prépondérant. Ces paroles sont celles de personnes aveuglées par leur fanatisme, et qui, par conséquent, ne peuvent pas voir clairement les choses. Il est curieux que des savants de tendance positiviste puissent se vanter d'avoir trouvé la cause unique de la criminalité, que ce soient les facteurs endogènes ou les facteurs exogènes. Ils oublient que l'une ou l'autre de ces causes ne peut être une cause absolue, mais adaptée à nos connaissances, qui facilite la déduction de résultats pratiques en vue de la lutte contre le fléau de la criminalité.

La recherche de la cause absolue, qui n'est autre que la cause première, doit fatalement nous amener sur le terrain obscur de la métaphysique. Mais un tel recours ne peut être agréable aux savants positivistes qui s'intéressent aux résultats pratiques. Les représentants de la biologie et ceux de la sociologie criminelle, adversaires fanatiques, oublient qu'au fond ils sont d'accord, malgré leurs divergences apparentes, qui justifient leur lutte acharnée. Les uns

et les autres sont de super-dogmatiques, et ils aboutissent, comme nous allons le voir, au même résultat final, qui reste en dehors de la réalité.

Leur fanatisme peut s'expliquer par l'influence qu'ont exercée sur eux les idées et systèmes philosophiques ou politico-philosophiques divers. C'est une influence déformante de la pensée scientifique. L'intolérance et l'implacabilité des savants sont la plus grande preuve du mal que peut provoquer la politique dans la pensée libre et la conviction scientifique par le fanatisme cultivé systématiquement jusqu'à la folie des masses dans les Etats où règnent la force et la violence, les dictatures.

Ainsi, le pseudo-scientifisme de la biologie de l'hérédité et de la race, qui a été animé et cultivé par le nazisme en Allemagne, a cru qu'il avait trouvé la solution du bonheur de l'humanité dans les notions d'hérédité et de stérilisation. Il croyait que le salut de l'humanité dépendait de l'application systématique de la stérilisation pendant une longue période. Ce qui aurait comme conséquence la création d'hommes et de citoyens d'une psycho-synthèse tout à fait pareille.

Mais le même phénomène se rencontre aussi dans les utopies pseudo-scientifiques encouragées par le communisme, qui n'accepte aucune idée biologique, comme l'a prouvé l'expulsion, il y a deux ans, de l'Académie des sciences de Moscou, de tout savant s'occupant de problèmes biologiques. On a cru ici aussi que l'on avait trouvé le remède de tous les maux et de toutes les maladies dans la lutte des classes et leur nivellement et aplanissement, d'après le dialectisme. Et ici encore, le salut de l'humanité dépend de la création d'être uniformes par leur psychosynthèse, par l'application pendant un certain temps de conditions sociales et économiques permanentes et uniformes.

Nous voyons que pour ces deux systèmes, dont le point de départ est tout à fait opposé, le but final est la création d'atomes de la société tout à fait pareils. C'est le paradis terrestre par le jugement dernier.

Mais en laissant de côté la discussion assez sérieuse sur le type idéal uniforme, à la réalisation duquel s'attachent les diverses mesures biologiques et sociales, deux questions se posent auxquelles on ne peut avoir de réponses satisfaisantes. L'unification des traits somatiques et psychologiques des individus ne constituerait-elle pas un obstacle sérieux au progrès de la civilisation et de la culture,

vu que l'activité polymorphe dans la société présuppose des dispositions et des facultés différentes ? Mais encore pour cette unification n'encourons-nous pas, en forçant la nature, qui est pleine de caprices, le danger d'être privé des talents dont sont doués les pionniers du progrès de l'humanité ?

Loin de pareilles extravagances, nous croyons à l'influence réciproque des causes endogènes et des causes exogènes sur la criminalité, et nous l'interprétons par le dynamisme, qui consiste dans la lutte de ces facteurs intérieurs et de ces facteurs extérieurs pour la formation de la personnalité de l'individu ; son insuccès à réaliser sa tâche a pour résultat le vagabondage, la prostitution, l'antisocialité, la criminalité.

Par conséquent, sans l'influence défavorable des causes provenant du milieu ou de la constitution, il n'y a pas de crime, il n'y a pas de criminels. Nous sommes tous des créatures de Dieu.

En ce cas, ce qu'a dit Schnitzler dans son roman *Der Weg ins Freie* a une valeur considérable : tout dépend de la possibilité de descendre aux profondeurs les plus difficilement abordables de la psychologie. Et quand la lumière pénétrera dans tous les recoins de notre vie psychique, nous verrons que nous sommes tous les mêmes : innocents et coupables, héros et lâches, savants et sots, et nous pouvons encore ajouter : irréprochables et criminels, bons et mauvais, honnêtes ou scélérats.

# De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale

par Séverin-Carlos VERSELE

*Juge d'instruction à Bruxelles,  
Secrétaire général adjoint de la Société internationale de Défense sociale.*

Ceux qui n'entendent pas, ou pas encore, rallier le mouvement de défense sociale, y objectent de plus ou moins bonnes raisons. D'aucuns, pétrifiés devant les grandioses monuments du droit pénal, rejettent systématiquement toute conception anticriminelle qui en ose secouer les colonnes. Cet « immobilisme » ne mérite pas de commentaire. D'autres sont convaincus que la thèse nouvelle ne pourrait être conciliée avec leur croyance au libre arbitre et à la responsabilité morale. Nous les croyons mal informés et nous avons, ailleurs, tenté de dire pourquoi<sup>1</sup>.

D'autres enfin, adversaires plus redoutables, craignent qu'une structure judiciaire de défense sociale n'aille attenter à la liberté individuelle, en prétendant combattre le crime comme les régimes autoritaires combattent leurs ennemis intérieurs.

Nous savons combien ce dernier argument est de taille. Mais nous savons aussi qu'il n'est pas sans réponse, et nous aimerions le démontrer en proposant quelques éléments de solution au problème très délicat que poseraient, en procédure de défense sociale, la non-communication d'une partie du dossier et la non-publicité d'une partie des débats.

## I. — LES PRINCIPES TRADITIONNELS.

Nos codes consacrent généralement le principe de la communication au prévenu de *tous* les actes qui le concernent, comme celui de la publicité de *tout* le procès qui lui est fait.

1. *Les limites de l'intervention judiciaire dans la lutte contre la délinquance* (Rev. dr. pén. crim., 1949-1950, n° 2, p. 145). — *Ecole belge et défense sociale* (Journ. Trib., 1951, n° 3913, p. 587).



Ces préceptes procéduraux, qui trouvaient une justification évidente dans la conception moralo-juridique dont s'inspirèrent nos législateurs de 1808, ne trouvent plus grâce, en toutes circonstances, dans la tendance criminologique qui caractérise la pensée criminelle actuelle.

### Histoire.

La procédure avait été publique jusqu'au jour où, sous Charles V en France et sous les ducs de Bourgogne en Belgique, la politique délaissa le principe. Il ne fallut pas longtemps avant que la mauvaise mais confortable habitude ne devînt loi<sup>1</sup>.

Imposant par les armes ce que les écrits des meilleurs esprits n'avaient pu obtenir, la Révolution française fit accorder aux justiciables un ensemble de garanties, où la libre et publique discussion des actes de la procédure se range aux côtés de l'indépendance des magistrats, de l'obligation de motiver les jugements et de l'intervention du peuple en matières criminelles, politiques ou de presse.

Dès la loi des 8 et 9 octobre 1789, l'obligation de rendre la justice *coram populo* fut imposée<sup>2</sup>. En France, ce principe de la publicité résista à toutes les modifications politiques<sup>3</sup>. En Belgique, il fut méconnu au cours de l'occupation hollandaise, mais constitutionnellement rétabli dès que le pays eût proclamé son indépendance<sup>4</sup>.

De plus, le précepte de publicité fut réaffirmé à diverses reprises dans ce Code de 1808<sup>5</sup>, qui est « le fruit d'un mariage bien connu entre les systèmes accusatoire et inquisitoire »<sup>6</sup>. Car le Code d'instruction criminelle, resté commun à la France et à la Belgique, constitue réellement une transaction entre la procédure ancienne de

1. Elle l'est devenue en France, dans l'ordonnance de 1539 que rédigea le chancelier Poyet, et en Belgique, dans l'ordonnance de 1570 qu'imposa Philippe II (Braas Ad., *Précis d'instruction criminelle*, 1932, p. 268).

2. Article 14, titre II, loi des 16-24 août 1790 : « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ».

3. Article 208 de la Constitution du 5 fructidor an III ; article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; article 64 de la Charte du 4 juin 1814 ; article 55 de la Charte révisée du 14 août 1830 ; article 81 de la Constitution du 4 novembre 1848, maintenu par l'article 56 de la Constitution du 14 janvier 1852.

4. Arrêté du 6 novembre 1814, pris par Guillaume I<sup>er</sup> ; article 96 de la Constitution du 7 février 1831.

5. Article 153 pour les tribunaux de simple police ; article 190 pour les tribunaux correctionnels ; article 310 (implicitement) pour les Cours d'assises ; article 211 pour les juridictions d'appel.

6. CLERC Fr., *Problèmes de procédure relatifs à l'observation* (Communication lors du Cycle européen d'études sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants, organisé à Bruxelles, en décembre 1951, par l'O.N.U.) — (C.E.E. Observation).

droit savant, qui est écrite, secrète et inquisitoire, et la procédure révolutionnaire de droit populaire, qui est orale, publique et contradictoire.

### Fondement.

La contradiction et la publicité tendent à assurer la sécurité des justiciables et des juges, en donnant au peuple l'occasion de contrôler cette justice qui doit se rendre en son nom. Car nos législateurs, réagissant contre d'encore proches abus, avaient voulu éviter définitivement que les affaires ne se traitassent, selon le mot d'Ortolan, « entre des murailles muettes et sourdes ».

On désirait la publicité en faveur des *justiciables*. On voulait que ceux-ci pussent présenter leurs moyens de défense devant un « public anonyme » qui, représentant le peuple, vérifierait si les magistrats respectent cette liberté individuelle pour laquelle on venait de se battre et de... trancher des têtes. De bons esprits estimaient, de plus, que le délinquant admettrait mieux sa condamnation si celle-ci lui était imposée en présence et sous le contrôle du public, avec l'approbation de celui-ci, par celui-ci.

On désirait la publicité en faveur des *juges*. On voulait que leurs actes fussent, à mesure qu'ils s'accomplissaient, déferés à l'examen du public, de ce peuple auquel il fallait reconnaître le droit de « juger tous les jugements ». On croyait que les magistrats, mis ainsi dans l'impossibilité « de se montrer iniques ou négligents », incités « à plus d'exactitude et à plus de circonspection » et forcés à « l'observation des formalités légales », seraient protégés contre toutes pressions, toutes tentations et tous soupçons de partialité<sup>1</sup>.

On désirait la publicité en faveur de la *justice*. On estimait que la publicité de l'action judiciaire en servirait le prestige en y attachant plus d'éclat, contribuerait à la prévention générale en soulignant le but d'exemplarité qu'on voulait accorder aux peines. On était convaincu que l'autorité morale des jugements et arrêts serait renforcée s'ils n'étaient rendus qu'après d'amples débats au cours desquels le peuple vérifierait le bien-fondé des décisions.

1. FAUSTIN-HÉLIE, *Traité*, éd. belge, n° 4.907 ; GARRAUD, *Traité*, n° 1.165 ; Pand. fr. t. XI, V<sup>o</sup> Audience, n° 128 ; ROUX, *Cours*, t. II, p. 248 ; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, p. 791.

### Exceptions.

Le principe devait cependant subir d'emblée une exception *générale*. Il fut en effet admis, dès aussitôt, que la publicité devait être sacrifiée lorsqu'elle peut être dangereuse pour l'ordre ou pour la moralité<sup>1</sup>.

La doctrine et la jurisprudence tentèrent bien d'imposer de strictes limites à cette exception. Ainsi, le huis-clos ne pourrait être ordonné que dans l'intérêt public, en raison de dangers exceptionnels et par jugement motivé et prononcé en audience publique<sup>2</sup>. Mais, d'autre part, l'appréciation du danger, abandonnée à la sagesse des juges du fond, échappe à la censure de la Cour de cassation<sup>3</sup>. De plus, les Cours et tribunaux peuvent imposer le huis-clos d'office, sans ouvrir un débat sur l'opportunité de cette mesure et sans être obligés de dire en quoi la publicité aurait été dangereuse<sup>4</sup>. Enfin, il est admis que le huis-clos ne soit ordonné que pour une partie des débats ou à l'égard de certaines catégories de personnes<sup>5</sup>.

Outre cette exception générale, fondée sur le maintien de l'ordre et la défense de la moralité, nos codes et lois connaissent plusieurs cas d'exception *spéciale*, fondés sur le caractère particulier des conflits à trancher.

Au *civil*, la publicité est supprimée en matière de divorce, d'adoption, de conseil de famille, d'autorisation des femmes mariées, etc. On a compris qu'en certaines circonstances, l'ordre des familles et le respect des justiciables imposent de renoncer à un contrôle par le « public anonyme »<sup>6</sup>.

1. Article 81 de la Constitution française du 4 novembre 1848; article 96 de la Constitution belge du 7 février 1831.

2. BRAAS, *op. cit.*, p. 269 et notes; Pand. belges: V<sup>o</sup> Audience des Cours et Tribunaux, n<sup>o</sup> 15; Cass. belge: 19 avril 1882; Pas. 1882.I.302.

On notera que l'article 200, alinéa 2 du projet français de C. instr. crim., a la prudence d'étendre les effets du huis-clos aux jugements qui interviendraient sur un incident.

3. GARRAUD, *Traité*, n<sup>o</sup> 1169.

4. Cass. fr.: 21 janvier 1836 (cité par FAUSTIN-HÉLIE, n<sup>o</sup> 3.400); 30 juillet 1852 (D.P., 1852.I.256); 11 mars 1866 (D.P., 1866.I.359); 5 juillet 1866 (D.P., 1866.I.396). Cass. belge: 28 juillet 1851 (Pas., 1852.I.231); 17 février 1913 (Pas., 1913.I.111).

5. GARRAUD, *Traité*, n<sup>os</sup> 1.169 et 1.173; Cass. fr.: 2 juin 1881 (S. 1882.I.335); 24 septembre 1891 (S. 1893.I.445).

6. Articles 87 et suivants du C. fr. proc. civ.; article 39 de la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse.

Articles 253 (art. 2, loi du 14 déc. 1935), 355 et 356 (art. 1<sup>er</sup> loi du 22 mars 1940) et 458 du C. civ. belge; articles 861 et 862 du C. belge proc. civ.

On notera la tendance de plus en plus précise dans certains projets de loi français, tels le projet n<sup>o</sup> 4.967 sur l'enfance et l'adolescence en danger, et le projet n<sup>o</sup> 7.189 sur les fugues des mineurs âgés de 18 ans.

Au *pénal*, la publicité subit déjà de nombreuses exceptions fondées sur des circonstances propres au prévenu ou à la nature des faits à lui imputés. C'est ainsi que ne connaissent qu'une publicité relative les affaires où, en raison de la condition biopsychologique des prévenus, la peine est remplacée par des mesures de sûreté.

La loi française du 24 mai 1951 tend, par de multiples moyens, à éviter les effets désastreux qu'auraient des débats publics sur les faits commis par un mineur: le mineur peut être dispensé de comparaître ou éloigné d'une partie des débats; le public est exclu des audiences; la presse ne peut pas donner des informations relatives à la personnalité des intéressés, etc.<sup>1</sup>.

La loi belge du 9 avril 1930 dispose de même qu'il sera statué en chambre du conseil sur l'internement des délinquants anormaux<sup>2</sup>.

Plusieurs lois spéciales, de plus, limitent la publicité en raison des dangers propres à la matière qu'elles traitent. Il en est ainsi, par exemple, des textes qui répriment les menées anarchistes, qui organisent la lutte contre les maladies vénériennes, qui visent l'injure et la diffamation, etc.<sup>3</sup>.

\* \* \*

On peut donc constater que le principe de libre et publique discussion subit des exceptions de plus en plus larges. Il en est ainsi parce qu'une meilleure compréhension des problèmes de l'homme incite à se demander s'il n'est pas vain, voire hypocrite, d'accorder des garanties procédurales à l'*individu*, alors qu'on ne respecte pas sa *personne*,

Il fut sans doute nécessaire de réagir contre les abus de l'ancien régime. Mais il est temps de comprendre que toute notre attention doit aller au relèvement personnel et à la réintégration sociale de l'homme-délinquant, bien plus qu'à la discussion publique de chacun des éléments du fait délictueux.

1. La matière a été magistralement étudiée par feu le doyen MAGNOL (*Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*, 1951, n<sup>o</sup> 3, p. 479), tandis que M. LEVADE y a consacré une monographie fort utile (*Rev. pénit. dr. pén.*, 1951, n<sup>o</sup> 10-12, p. 923).

2. Articles 5 et 9 de la loi du 9 avril 1930; articles 14 et 28 du projet de réforme de cette loi (*Rev. dr. pén. crim.*, 1940, n<sup>o</sup> 4-5, p. 268).

3. Article 5 de la loi française du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes; article 19 de la loi française du 31 décembre 1942, relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes; article 39 de la loi française sur la liberté de la presse, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944.

## II. — LES PROBLÈMES NOUVEAUX

Nos conceptions antiecriminelles ne sont plus du tout celles des Maîtres de nos Maîtres. La *personnalité des prévenus* devient le grand centre d'intérêt et détermine en fait leur sort. La *resocialisation des délinquants* devient le but premier, sinon unique, de toutes nos interventions.

La thèse nouvelle de défense sociale rejette la finalité punitive et vengeresse du droit classique. Elle ne correspond plus à la thèse qu'Adolphe Prins, par exemple, exposait au début de ce siècle, et M. le Président Ancel l'a démontré en termes excellents : « A la notion de protection pour ainsi dire passive de la société, se substitue celle d'une protection active, orientée toute entière vers la récupération sociale du délinquant individuel... Il ne s'agit plus, en effet, de dégrader ou d'humilier le délinquant, pour le forcer au repentir, mais, tout au contraire, de lui rendre le sens, qu'il avait méconnu, de sa dignité d'homme »<sup>1</sup>.

La finalité nouvelle des procès exige donc l'analyse de la condition bio-psychologique et socio-psychologique des prévenus<sup>2</sup>. Elle impose la mise au point de techniques qui permettent d'approcher et de sonder l'être profond. Elle impose de faire place, au cours de la procédure, à ces investigations qui doivent permettre au juge, en lui présentant une image aussi fidèle et aussi complète que possible de la personnalité de chaque prévenu, d'y adapter étroitement ses décisions.

*Recherches de personnalité.*

Les enquêtes médico-psychologiques et sociales nécessitent toujours des incursions désagréables dans l'intimité des prévenus et dans celle de leurs familles. Pour connaître réellement un prévenu,

1. Des mesures qui seraient indiquées, au lieu et place de la peine, pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine (Rev. pénit. dr. pén., 1951, n° 7-9, p. 647).

2. J. CONSTANT, L'étude de la personnalité du délinquant en vue du jugement (Rev. intern. doctr. légis. comp., 1939-1940, n° 1-2, p. 132).

S. VERSELE, Le dossier de personnalité (Rev. dr. pén. crim., 1948-1949, n° 4, p. 309).

J. MATHIJIS, Le dossier de personnalité dans la procédure répressive (Rev. dr. pén. crim., 1948-1949, n° 5, p. 453).

XII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire, La Haye, août 1950 (Rev. sc. crim. dr. pén. comp., 1950, n° 4, p. 675).

Travaux de San Marino, préparatoires du III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, Première section (Riv. dif. soc., 1951, n° 3-4, p. 27).

C.E.E. Observation. Bruxelles, décembre 1951 (Ateliers pénitentiaires de Nivelles).

il est indispensable de savoir d'où procède cet homme, ce qu'il est et ce qu'il vaut, comment il se situe dans le champ humain et comment il réagit aux grandes normes qu'impose la vie en commun.

Il est donc indispensable de découvrir son origine biologique, de reprendre toute son histoire, d'approcher l'homme sous tous ses aspects, pour découvrir dans la synthèse de ceux-ci cette « personnalité indivisible », qui, seule, peut expliquer le comportement antisocial et criminel.

C'est ainsi qu'il faut analyser les *antécédents humains* d'un prévenu, son hérédité, les conditions physiques de sa gestation, de sa naissance et de sa première enfance. C'est ainsi qu'il faut analyser les divers éléments qui ont contribué à sa formation psycho-sociale, à son instruction et à son éducation. C'est ainsi qu'il faut analyser ses premiers contacts avec les êtres et les choses, son sevrage familial, sa puberté, sa libération affective, ses premiers essais d'indépendance et d'affirmation.

Après avoir étudié l'histoire d'un prévenu, il faut se pencher sur sa *condition actuelle*, sur les grands rouages de son comportement, sur sa « situation », son « Dasein », son « in-de-wereld-staan ». Il faut donc examiner quel est son état physio-médical et quelle est sa capacité intellectuelle, éprouver sa maîtrise émotive, déceler ses valeurs et ses servitudes affectives. Il faut donc étudier son comportement familial, vérifier la solidité de ses liens conjugaux et familiaux, établir le « dynamisme ascensionnel », qui anime le groupe primaire qui se constitue autour de lui. Il faut examiner son activité professionnelle, en contrôler la qualité et la constance. Il faut pénétrer son milieu, en découvrir les tendances, les dangers et les ressources.

Mais il faut reprendre le curriculum de l'homme dans ses réactions à l'égard des contraintes légales, dans ses oppositions à l'Ordre.

Ceci impose d'analyser toutes les *manifestations antisociales* d'un prévenu, qu'elles aient ou non donné lieu à une intervention judiciaire. Ceci impose de rechercher les mobiles profonds et les causes réelles de son *fait actuel*, d'en disséquer les circonstances psychologiques et d'en reconstituer le processus.

Ces diverses investigations ne peuvent évidemment pas se faire sans dépouiller l'être profond d'un prévenu, sans soulever le toit de certaines maisonnettes, sans éclairer des zones d'ombre et de secret, sans forcer ce monde intime dont nous avons accoutumé de ne point franchir le seuil.



*Dangers pour les prévenus.*

La procédure actuelle voudrait que tous ces renseignements, congénitalement secrets, fussent consignés en des actes publics, soumis aux prévenus, communiqués aux autres prévenus et aux parties civiles, discutés en audience publique, livrés à la curiosité d'un public généreusement informé par la presse. Car le journaliste et le photographe sont devenus des assidus du prétoire, à l'affût du détail croustillant « qui fait manchette », à l'affût de larmes et de colères qui « font un moment vécu ». De récents procès d'Assises ont donné à certains chroniqueurs l'occasion de dépasser la mesure en un style étourdissant de fantaisie<sup>1</sup>.

Les enquêtes psycho-sociales et, surtout, les examens psychiatriques, découvrent des « situations » et des « moteurs » dont il est préférable que l'intéressé ignore l'existence et l'action. Sans doute se montre-t-on généralement prudent lorsqu'il s'agit de débiles ou de déséquilibrés. Mais il arrive que les juges rejettent la façon de voir des médecins. Mais il arrive que ces derniers, tout en concluant à responsabilité légale, attirent l'attention sur des facteurs dont la découverte, par celui qui en subit l'action, pourrait avoir pour lui et pour ceux qui l'entourent, les répercussions les plus fâcheuses et les plus imprévues<sup>2</sup>.

Il est peut-être bon que certains prévenus « sachent leurs vérités ». La lecture de son dossier de personnalité peut faire voir à tel ou tel autre délinquant, qu'il lui est possible de reprendre le dessus, de sortir de l'ornière où il trébuche avec une certaine complaisance. Mais il est tant d'autres cas où certaines constatations peuvent

1. On se souvient, en France, du procès des J.3, dont nous avons lu un compte-rendu vraiment criminogène. On se souvient, en Belgique, du procès d'assises fait au docteur R. et dont certaines phases, relatives à l'hérédité de l'accusé, ont été exploitées par certains journaux à des fins politiques. On s'y souvient aussi des assassins homosexuels qui furent déferés à la Cour du Brabant, et dont les secrets familiaux constituèrent une véritable curée pour certains chroniqueurs.

2. Nous avons pu suivre la cause d'un brave religieux prévenu de faits punissables d'homosexualité. L'examen psychiatrique de ce prévenu démontra que sa « vocation » n'avait d'autre fondement que le désir d'exercer une autorité semblable à celle qu'il avait vu exercer, en son jeune âge, par le curé de sa paroisse rurale.

Nous avons instruit la cause d'un paranoïaque sadique qui dénudait sa fille de 20 ans pour l'enchaîner, l'immerger ou la rouler dans des excréments de porc, en invoquant les nécessités éducatives de l'autorité paternelle. Passant au greffe, nous avions vu notre détenu, dévorant avec ses gardes le rapport déposé par l'expert psychiatre. Le soir même nous fîmes visite à l'intéressé, en la maison d'arrêt. Nous y découvrîmes un autre homme, se hérissant devant certaines constatations ou déductions, invoquant certains avis comme éléments de justification, s'embourbant de plus en plus en un marécage psychique pourtant déjà extraordinaire.

inciter le prévenu à se croire définitivement irresponsable, à se convaincre qu'il est vain de s'efforcer encore à remonter le courant.

La lecture de certains rapports ou, mieux, la lecture des rapports par certains prévenus, est de nature à leur faire perdre cette *conviction subjective de responsabilité* qui constitue un des plus puissants facteurs d'inhibition et de maîtrise, qui est le but même vers lequel doit tendre tout traitement de resocialisation.

D'autres réactions, moins directes, ne sont cependant pas moins dangereuses. Prenant conscience du fait que son équipement héréditaire est chargé, ou que l'éducation qu'il a reçue, ont contribué à le mener où il se trouve, le délinquant peut s'engager en un cycle de réactions dont on ne pourrait prévoir l'issue.

Il peut se mettre à haïr ou à mépriser les siens. Il peut renoncer à se marier, ou se refuser à procréer. Il peut chercher à se disculper de ce qu'il croit être une faute ; il peut chercher à attribuer à d'autres la responsabilité d'une situation qu'il pourrait maîtriser.

Des discussions maladroites sur son état peuvent déterminer des désaffections familiales ou conjugales, sinon des ruptures. Pensons au délinquant déséquilibré qui, en lisant son dossier de personnalité, se rend tout d'un coup compte que son milieu précipite son déséquilibre au lieu de le compenser. Que d'angoisses en perspective, que de découragements à craindre. Que de rébellions, que de solitudes à deux, que de pitiés dangereuses, que de nouvelles sources d'inadaptation.

*Dangers pour les tiers.*

Il n'est pas possible, d'autre part, de limiter l'enquête psycho-sociale à la seule personne d'un prévenu. Il faut aussi sonder son entourage familial, professionnel, social.

Ne faut-il pas, ici encore, prévoir des réactions compliquées : inimitiés délibérées ou réticences inconscientes ; angoisses et désespérances ; colères et vengeances.

Le fiancé d'une sœur ne va-t-il pas renoncer à des projets de mariage parce qu'il croira que tous les membres de la famille sont atteints d'une tare irréversible ? La famille ne va-t-elle pas retirer toute sa confiance au brave médecin qui « pieusement » lui cachait l'une ou l'autre affection ? Des enfants ne vont-ils pas perdre brusquement toute pitié filiale ? Toute une famille ne va-t-elle pas se croire l'objet de la risée de tout un village, ou de sa pitié amusée ?

Que de disputes et de névroses à craindre. Que de désillusions, d'abandons, de démissions, de « suicides moraux » à redouter.

Et tout cela devrait être « déballé » en audience publique. On y dénudera des hommes; on y dénudera des familles. La justice deviendra une scène de cirque, sera vraiment ce théâtre dont parlait M. Levade « théâtre du pauvre parce qu'on y entre gratuitement; théâtre du sadique parce qu'on y assiste à de vrais drames »<sup>1</sup>.

On dénudera des hommes et des familles devant des auditeurs suprêmement indifférents ou maladivement curieux. On livrera des hommes et des familles à la curée de certains journalistes uniquement avides de sensationnel, qui vivent de scandales et pour qui les alcôves et les âmes n'ont plus de rideaux<sup>2</sup>.

\* \* \*

On admettra sans doute que les inconvénients résultant de la communication des dossiers de personnalité, comme de la publicité des débats qui y ont trait, méritent qu'on reprenne les errements traditionnels. Il apparaît nécessaire de réexaminer, en fonction de ce devoir humain de discrétion, les principes de contradiction et de publicité totales.

Lorsqu'il s'agit de prévenus anormaux, certaines révélations viendront aggraver le trouble et rendre vain tout essai de guérison. Lorsqu'il s'agit de délinquants légalement normaux, certaines divulgations viendront compromettre la resocialisation. Et, dans les deux cas, la communication des dossiers et les discussions publiques viendront mettre les familles en grave danger.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait déraisonnable de s'accrocher aux principes abstraits d'un droit prétendument respectueux de l'Homme, en refusant de voir que l'application de ces principes, en certains cas, aboutit à les nier. C'est ce qu'affirmaient en 1951

1. M. LEVADE, *op. cit.*, p. 958.

2. Cf. la mercuriale prononcée par M. le Procureur général Bekaert sur « Le secret de l'instruction » (*Journ. des Trib.*, 1950, n° 3.864, p. 505).

M. le Secrétaire général Paul Cornil vient aussi de mettre en doute que le public des audiences criminelles puisse y trouver des leçons de sagesse. « A de rares exceptions près, dit-il, les habitués des audiences de la Cour d'assises n'y assistent que pour voir de près ces individus accusés de crimes horribles. On veut observer la façon dont ils se comportent, comment ils jouent cette partie décisive, quels détails on révélera sur le crime ou sur la vie privée des inculpés... Les amateurs d'émotions fortes sont servis à souhait, mais on peut se demander si l'autorité de la décision judiciaire en est toujours accrue » (*Publicité et discrétion, exigences contradictoires de la justice pénale* — *Journ. des Trib.*, 1952, n° 3.937, p. 261).

plusieurs savants réunis par l'O.N.U., lorsqu'ils recommandaient à la justice « de céder au délinquant, à ses amis, à sa famille et au public, certains détails (obtenus par ces examens), si la publicité pouvait être nuisible pour le délinquant ou pour autrui »<sup>1</sup>.

### III. — LES SOLUTIONS POSSIBLES.

Un paradoxe propre à notre temps consiste à tendre tout à la fois vers l'assouplissement de la rigidité procédurale et vers le renforcement des garanties individuelles.

D'une part, le progrès des sciences de l'homme nous a démontré que le respect de la dignité humaine exige autre chose que des « formes ». D'autre part, le souvenir trop proche des horreurs concentrationnaires, comme la crainte des abus que permettent certains produits pharmacodynamiques, nous font craindre la « vingt-cinquième heure ».

Les essais tentés en vue de concilier la tradition juridique libérale avec l'engagement social d'une intervention criminologique contre la délinquance, ont varié de pays à pays et donné lieu parfois, en raison de considérations fort diverses, à des situations apparemment incompréhensibles.

On s'étonne par exemple, que l'Italie, tout en imposant à ses juges de tenir compte des mobiles, du caractère, des antécédents et du comportement général des prévenus adultes, interdise les expertises relatives à leur personnalité<sup>2</sup>. On s'étonne encore que l'Angleterre semble se refuser à admettre que des informations de personnalité puissent être communiquées avant la décision sur le fait, ou discutées autrement qu'*in open court, in the presence and hearing of the defendant*<sup>3</sup>.

Plusieurs législations se sont déjà adaptées aux exigences d'une défense sociale criminologique. Il en est ainsi, par exemple, du Code pénal danois du 15 avril 1930, du Code pénal mexicain du 13 août 1931, du Code pénal polonais du 11 juillet 1932, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, du Code pénal brésilien du 7 décembre 1940, etc.<sup>4</sup>. Mais peu de législations ont accommodé leurs codes procéduraux,

1. C.E.E. *Observation*. Bruxelles, décembre 1951 (Résolutions de la première section).

2. Article 133 Code pénal italien; article 314 Code proc. pénale italien.

3. C.E.E. *Observation*. Report of England, transmitted by Mr Fox, pp. 5 et 6.

4. J. CONSTANT, *Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider*

\* \*

M. Gramatica s'est demandé s'il ne convenait pas de rendre *tout le procès confidentiel*. Ceux qui savent l'intrépide idéal qui anime le président de la Société de Défense sociale, comprendront que cet auteur ne fait que pousser à fond la logique d'un système théoriquement parfait, sans doute, mais encore irréalisable en notre époque. Puisqu'il ne s'agirait plus que de choisir, pour chaque antisocial, à l'occasion d'une infraction, le moyen le plus apte à le réintégrer dans la communauté, l'intervention judiciaire deviendrait un acte de diagnostic et de thérapie, pour lequel le secret se justifie<sup>1</sup>.

On peut se demander si cette justice clinique ne serait pas actuellement dangereuse. Le prévenu, paléopsychiquement méfiant, pourrait interpréter cette discrétion du procès, pourtant prescrite dans son intérêt, comme une façon hypocrite de l'étrangler entre deux portes. D'autre part, la « conscience sociale » pourrait refuser d'admettre qu'à la suite d'un délibéré médico-pédagogique, des traitements de nature et de durée différentes fussent imposés en fonction de situations qu'elle ne connaîtrait pas.

Et n'y aurait-il pas danger grave à instaurer un régime que des magistrats, devenant moins indépendants en raison de modifications politiques profondes, pourraient appliquer pour une œuvre prétendument de justice qui confondrait les « antisociaux » et les « ennemis du régime » ?

\* \*

M. De Greeff, se méfiant des juges, — sans doute à bon droit, mais peut-être exagérément — s'est demandé s'il ne valait pas mieux *limiter l'information des magistrats*, puisque l'idéal souhaitable ne peut, actuellement, être un idéal vrai<sup>2</sup>.

Si le juge, tant par incompétence technique que par impossibilités légales, n'est pas capable de prescrire de véritables traitements, de rendre des jugements réellement thérapeutiques, il serait inutile et

*le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ?* (Actes du XII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire, section 1, question 1).

1. Intervention au cours des débats de San Marino, préparatoires du III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale.

2. E. DE GREEFF, *L'examen du délinquant doit-il se faire avant ou après jugement ?* (C.E.E. Observation. Bruxelles, 1951).

dangereux de pousser l'observation de personnalité avant le jugement au delà de certaines limites.

Il suffirait que le juge disposât d'une « image impersonnelle du genre de délinquant » pour choisir une peine ou une mesure appropriée à toute une catégorie de délinquants. L'examen approfondi de la personnalité n'aurait lieu qu'après le jugement, au moment où ne se pose plus le problème de la contradiction et de la publicité, au moment où les problèmes les plus intimes peuvent être abordés avec la certitude de ne pas devoir en informer d'autres personnes.

Cette thèse fût peut-être implicitement approuvée par la 3<sup>e</sup> section du Cycle Européen d'Etude sur l'observation des délinquants lorsqu'elle exprima l'avis que la communication de tous les renseignements et leur discussion publique, obligeraient les experts médicaux et sociaux à ne présenter au tribunal qu'un « rapport incomplet consistant en une synthèse discrète des renseignements obtenus ».

On voit dès aussitôt tous les inconvénients d'un tel système. Les magistrats auraient à trancher sans connaître « toute la vérité », puisque leurs collaborateurs spécialisés iraient leur céder des informations parfois précieuses. Et, conséquence bien plus grave, les jugements ne seraient plus adaptés aux situations réelles, c'est-à-dire personnelles, ni, partant, respectés par ceux qui ont mission de les exécuter. Ceci compromettrait tout à la fois la resocialisation des délinquants et le prestige nécessaire de l'action judiciaire.

\* \*

Désireux de trouver une *solution transactionnelle*, le Révérend Père Vernet a proposé « une procédure qui se rapprocherait de la procédure en chambre du conseil ou devant les tribunaux pour enfants »<sup>1</sup>. On ne traiterait plus les problèmes médico-psychologique et sociaux *coram populo*, mais dans la sereine quiétude des chambres du conseil, le ministère public et la défense entendus, le prévenu présent ou représenté.

Cette transaction ne fait qu'amorcer une solution qui s'impose pour bien d'autres motifs encore : la *scission de tous les procès pénaux en deux phases*.

Dès 1925, le IX<sup>e</sup> Congrès des Prisons proposait cette scission, précisant que la seconde phase, au cours de laquelle *the punishment*

1. VERNET (R.P.), *Incidences morales et psychologiques de l'examen scientifique des délinquants* (C.E.E. Observation. Bruxelles, 1951).



*should be discussed and fixed*, serait organisée de manière telle que *the public and the injured party should be excluded*<sup>1</sup>. M. Sheldon Glueck insistait peu après sur le fait que si la décision de culpabilité matérielle devait rester l'œuvre de *legally trained judges*, la décision sur la peine ou la mesure devait devenir celle de sociologues, psychologues, psychiatres et autres spécialistes, *utilizing the methods of mental clinic*<sup>2</sup>.

Cette thèse de la scission du procès pénal a été défendue depuis par les meilleurs d'entre nos criminalistes, et notamment par MM. Schlyter, Strahl, Cornil et Ancel<sup>3</sup>. M. Screvens, en un travail fort remarqué, a souligné les avantages de cette scission en ce qui concerne les débats relatifs à la personnalité des délinquants. Les incursions dans la vie privée n'auraient lieu qu'*après* que les intéressés auraient été judiciairement déclarés auteurs d'une infraction. Dans les affaires instruites à charge de plusieurs prévenus, chaque cas pourrait être instruit et discuté *isolément*, les dossiers de personnalité n'étant communiqués qu'à la seule partie intéressée<sup>4</sup>.

Il est réconfortant de noter que nos plus pointilleux juristes ne s'opposent pas à l'idée d'une seconde phase qui se déroulerait en un style tout différent de la procédure actuelle. M. Clerc, par exemple, a rappelé fort pertinemment, que la loi n'impose la contradiction et la publicité que pour ce qui concerne les *charges* réunies contre l'accusé, puisqu'au temps où nos codes furent élaborés, tout le procès ne concernait que le fait<sup>5</sup>.

Et il n'est sans doute pas inutile de rappeler que nos jugements actuels sont parfois profondément modifiés, en fait, par l'administration pénitentiaire, encore que celle-ci ne se fonde, pour le faire, que sur des éléments d'appréciation qui ne sont pas soumis à la contradiction.

1. Prison Association of New-York, 81 st annual report, 1926, p. 74 (cité par Sheldon Glueck, in *Crime and Correction*, p. 95).

2. Sheldon Glueck, *Significant transformations in the administration of criminal justice* (Mental Hygiene, vol. 14, 1930, p. 280; repris in *Crime and Correction*, 1952, p. 44).

3. K. SCHLYTER, *Le jugement*.

I. STRAHL, *L'observation*.

(Travaux préparatoires du III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale).

P. CORNIL, *Intervention au cours de la rencontre hollando-belge de criminologie*, Utrecht, 1951 (*Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, n° 3, p. 227).

M. ANCEL, *Intervention au cours des journées franco-belges de science pénale*, Paris, 1951 (*Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*, 1952, n° 1, p. 171).

4. R. SCREVEN, *L'étude de personnalité et le jugement* (*Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, n° 5, p. 505).

5. F. CLERC, *op. cit.*, p. 19.

\*\*\*

Rappelons une nouvelle fois qu'une limitation des principes de la communication de *tous* les actes et de la publicité de *tous* les débats, ne peut se justifier que lorsque le fait, pour un prévenu, de découvrir la dynamique réelle de son comportement et les facteurs qui le déterminent, peut compromettre ses chances de reconstruction personnelle et de réintégration sociale.

Le secret de certaines constatations et la discrétion de certains débats ne pourraient être envisagés autrement que comme des nécessités psychothérapiques. Le médecin qui découvre un mal incurable se tait, parce qu'il sait que la révélation rendrait son malade immensément et inutilement anxieux. Le chirurgien dont le bistouri met à nu un état devant lequel la science est encore impuissante se tait, parce qu'il craint de plonger son patient dans une désespérance intolérable. Le psychologue et le psychanalyste évitent de révéler à leurs clients les résultats de tous les tests et de tous les examens, parce qu'ils doivent prévoir des interprétations souvent erronées et toujours incontrôlables.

*Peut-on refuser à un prévenu la communication de son dossier de personnalité ?*

M. Baan s'est dit convaincu qu'il est toujours préférable de ne pas mettre ce dossier à la disposition personnelle de celui qui en est l'objet<sup>1</sup>. De bons auteurs estiment, par contre, qu'il est utile, pour pas mal de délinquants, qu'ils sachent ce qu'ils sont réellement et ce qu'ils pourraient être s'ils avaient un peu plus de courage et de volonté.

Le critère semble devoir être celui de la capacité, pour un prévenu, de tirer profit de la lecture de son dossier de personnalité. Ceci n'est évidemment pas le cas pour les aliénés, ni pour la majorité des débiles et des déséquilibrés. Aussi, faudrait-il adopter le système en vigueur, par exemple, au Danemark, où les juges peuvent décider que le dossier ne sera pas communiqué, ni lu en entier à l'audience, si son contenu peut agir défavorablement sur l'état psychologique de l'intéressé<sup>2</sup>.

Il apparaît possible de prévoir ce critère, *mutatis mutandis*, dans chaque législation, moyennant l'organisation commode et rapide

1. P.A.H. BAAN, *L'information psychiatrique du juge* (*Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, n° 3, p. 252).

2. C.E.E. *Observation*. Report of Denmark, transmitted by M. L. Ludvigsen.

d'un recours contre ces décisions, ainsi que l'intervention obligatoire d'un conseil dans toutes les causes où de telles décisions deviennent nécessaires.

*Peut-on exclure un prévenu des débats relatifs à sa personnalité ?*

Il ne pourrait évidemment pas être question d'exclure un prévenu d'une phase quelconque des débats, sans avoir au préalable résolu le problème de sa représentation et des droits et qualités de la personne à laquelle cette représentation serait confiée.

Ici encore, trouve-t-on déjà plusieurs exemples à suivre, dans les législations récentes.

La loi française du 24 mai 1951 permet aux juges de dispenser le mineur de comparaître en personne. Il en est de même en plusieurs cantons suisses, où le mineur peut être éloigné pendant l'audition des personnes appelées à témoigner sur sa condition<sup>1</sup>.

Mais cette exclusion du prévenu existe déjà, aussi, lorsqu'il s'agit de prévenus adultes. L'article 199, alinéa 2 du Code de procédure pénale du canton suisse de Neuchâtel permet d'écarter le prévenu « si les révélations d'un expert médical peuvent être nuisibles à la santé du prévenu ». L'article 161 de la loi fédérale suisse sur la procédure pénale du 15 juin 1934, prévoit l'éloignement de l'accusé « lorsqu'il est à craindre qu'en donnant son avis sur son état psychique ou mental, l'expert ne porte préjudice à sa santé ». L'article 304 des lois procédurales hollandaises prévoit que les questions relatives à l'état mental d'un prévenu peuvent être traitées hors la présence de l'intéressé, à condition qu'il soit informé de ce qui s'est passé en son absence (art. 292).

La généralisation de ces dispositions a été souhaitée par les membres du Cycle Européen d'Etude sur l'Observation des délinquants, lesquels ont recommandé « que la loi instaure, dans la mesure où le droit constitutionnel ne s'y oppose pas irrémédiablement, la possibilité de procéder à l'examen et à la discussion du rapport d'observation hors de la présence du prévenu » (2<sup>e</sup> section, 10, d).

\* \* \*

Reste enfin le problème que pose l'exclusion du public et de ceux qui, professionnellement, assistent aux audiences pour en informer le public.

1. C.E.E. *Observation*, Rapport de Suisse, transmis par M. F. CLERC.

Nous ne rappellerons que pour mémoire que le public est généralement exclu des audiences tenues par les juges des enfants<sup>1</sup>.

Pour ce qui concerne les adultes, plusieurs législations ont déjà étendu les critères du huis-clos en vue de protéger les justiciables et leurs familles contre des divulgations inutilement préjudiciables et, en certains cas, réellement criminogènes et dangereuses.

L'article 423 du Code italien de procédure pénale permet aux tribunaux de prescrire le huis-clos si les débats avaient pour effet *de eccitare riprovevole curiosità*.

L'article 24 de la loi fédérale suisse du 15 juin 1934 permet d'exclure le public *dans l'intérêt des parties*.

L'article 792-1<sup>o</sup> du Code de procédure criminelle de la République brésilienne prévoit des audiences réservées, *se da publicidade... puder resultar escândalo, inconveniente grave ou perigo de perturbação da ordem*.

L'article 171-a, du *Gerichtsverfassungsgesetz* (12 sept. 1950) de la jeune République fédérale allemande a ajouté aux motifs traditionnels de huis-clos le cas où *das Verfahren die Unterbringung des Beschuldigten in einer Heil-oder Pflegeanstalt neben einer Strafe oder ausschliesslich zum Gegenstand hat*.

Pour les pays où le huis-clos reste réservé aux cas traditionnels de danger pour l'ordre et la moralité, il n'apparaît pas impossible de faire évoluer la jurisprudence d'une façon temporairement satisfaisante. En effet, les notions d'ordre et de moralité, prises dans leur acception large, comprennent le respect des secrets personnels et familiaux, lesquels « participent de l'ordre public dont l'ordre des familles est un élément essentiel »<sup>2</sup>.

Le huis-clos ainsi conçu n'est pas en contradiction avec le respect des droits de la défense, puisqu'il n'est ordonné qu'en vue de protéger la condition humaine des prévenus et de leurs familles. Il respecte les prescriptions de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, dont l'interprétation par les Gouvernements membres du *Conseil de l'Europe* précise que « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès... »

1. DONNEDIEU DE VABRES et ANCEL, *Le problème de l'enfance délinquante*, Paris, 1947, Sirey, p. 200.

Article 3 de la loi n° 603 du 3 novembre 1941, de la République dominicaine (*Rev. jurid. Dominicana*, 1951, n° 37, p. 31).

2. Corr. Bruxelles (24<sup>e</sup> Ch.), 1<sup>er</sup> mars 1952, en cause Bury et autres (inédit).

lorsque... la protection de la vie privée des parties au procès l'exige(nt)... »<sup>1</sup>.

La jurisprudence pourrait donc étendre de plus en plus les cas où ce régime de discrétion s'avère nécessaire ou souhaitable, prenant exemple sur les principes admis en matière de protection de l'enfance et qui sont, en somme, une « préfiguration » de ceux sur lesquels s'établiront un droit et une procédure criminologiques de défense sociale.

#### IV. — LES GARANTIES NÉCESSAIRES.

Faut-il prévoir des *garanties nouvelles* pour remplacer celles qui disparaîtraient par la non-communication de certains éléments du dossier et par la non-publicité de certaines audiences ?

Nous en sommes convaincu, et nous pensons que des garanties doivent être prévues aux divers stades de la procédure : dès avant l'intervention des spécialistes du comportement, au cours de leurs investigations et au moment de l'interprétation judiciaire du résultat de celles-ci.

\* \* \*

Une première garantie concerne *les qualités et les prérogatives des experts*, leur savoir, leur spécialisation, leur honnêteté professionnelle.

Il n'est malheureusement pas rare d'entendre opposer le « contre-expert » à l'expert, d'entendre requérir ou plaider que l'expert « du parquet » est d'un avis opposé à celui de l'expert « de la défense ». Nous pensons qu'il n'existe qu'une sorte d'expert : tous sont également collaborateurs impartiaux de la justice ; tous n'ont qu'une seule ambition et qu'un seul intérêt : servir la science et la vérité. Et ceci vaut tant pour l'expert qui intervient à la requête du tribunal que pour ceux qui sont désignés par le ministère public ou par la défense.

Mais il est nécessaire de réserver cette collaboration à des personnes scientifiquement formées, judiciairement spécialisées et professionnellement exemplaires. Aussi faut-il approuver M. le Juge Warlomont lorsqu'il propose de ne confier les expertises judiciaires

1. Article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, par les gouvernements membres du Conseil de l'Europe (*Bulletin de Droit des Gens*, publié par le ministère belge des Affaires Etrangères, 1952, n° 1, p. 160).

qu'aux seules personnes dont le mérite leur aurait valu d'être désignées par leurs pairs et agréées par la magistrature<sup>1</sup>.

Quelques législations se sont déjà soucies d'organiser un contrôle scientifique de l'expertise judiciaire. Au Portugal, par exemple, le rapport d'expertise n'est transmis aux tribunaux qu'après avoir été soumis à un collège de spécialistes. En Norvège, les rapports sont toujours contrôlés par une Commission médico-judiciaire, dont les avis, parfois opposés à ceux de l'expert désigné, sont communiqués au tribunal et éventuellement développés devant celui-ci<sup>2</sup>.

D'autre part, plusieurs systèmes permettent de faire intervenir la défense dans le choix des experts. Le juge peut prendre l'avis de la défense sur l'expert qu'il se propose de désigner. Il peut aussi choisir un des trois ou quatre experts dont les noms lui auraient été suggérés par la défense. Il peut enfin installer un collège d'experts, composé d'une personne proposée par le parquet, d'une personne proposée par la défense, et d'une personne qu'il choisit librement.

Enfin, il serait bon que le prévenu fût toujours autorisé à déléguer, comme témoin muet des investigations dont il serait l'objet, un homme de l'art qu'il aurait pu choisir tout à fait librement. La loi belge connaît depuis longtemps cette intervention des conseillers techniques privés<sup>3</sup>. L'article 25 de la loi du 20 avril 1874 accorde à celui qui doit être soumis à une exploration corporelle, le droit « de faire assister à la visite un médecin de son choix ». L'article 3 de la loi du 9 avril 1930 prévoit que tout prévenu qui fait l'objet d'une procédure de mise en observation « pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation ».

Il reste toutefois un problème très controversé et que nous ne pouvons qu'esquisser : celui du droit de l'expert à ne pas *tout* révéler au magistrat qui fait appel à lui. Le docteur Baan a fort bien dit pourquoi le médecin doit revendiquer son droit au secret, même si son avis est demandé par les juges. M. l'Avocat général Constant y a fait de sérieuses objections<sup>4</sup>. Nous inclinons à croire que l'expert doit

1. R. WARLOMONT, *La fonction judiciaire et les positions actuelles de la défense sociale* (*Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, n° 7, p. 710).

2. C.E.E. *Observation*. Report of Norway, transmitted by M. J. Halvorsen.

3. Il est cependant nécessaire d'insister sur le fait que cette faculté n'est presque jamais exercée. Nous n'en connaissons point d'exemple au cours de plus de quatre années de travail d'instruction.

4. P. A. H. BAAN, *op. cit.*, p. 260.

J. CONSTANT, *A propos du dossier de personnalité* (*Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, p. 217).



pouvoir rester le « confident », s'il veut obtenir ce contact détendu et confiant sans lequel il risque de ne pas pouvoir accomplir réellement sa mission.

Le Cycle Européen d'Etude de Bruxelles fut cependant d'avis que l'expert-médecin n'est tenu au secret que s'il reçoit des aveux relatifs aux faits, et qu'il ne l'est pas, voire ne peut l'être, pour tout ce qui concerne la personnalité et le comportement du prévenu qu'il a mission d'examiner, et qu'il avisera de cette situation avant l'observation<sup>1</sup>.

Nous pensons qu'il faut faire confiance aux experts et admettre des conclusions dont certaines prémisses resteraient couvertes par le secret médico-psychologique. Il est regrettable de devoir constater de nos jours encore, que le magistrat considère ses experts non comme de vrais collaborateurs, travaillant en *team* avec lui, mais comme des mandataires subordonnés.

\*  
\* \*

Une deuxième garantie concerne l'intervention de la défense au cours de l'instruction préparatoire « de personnalité », dans la formation de ce dossier nouveau qui pourrait ne pas être intégralement communiqué au prévenu lui-même, ou ne pas être examiné en sa présence et en audience publique.

Ne serait-il pas suffisant que l'on accordât à la défense un droit efficace de requête pour assurer son intervention dans l'élaboration de la mission de l'expert et dans l'accomplissement de cette mission ? Par requêtes motivées, la défense pourrait demander de restreindre ou de développer la mission des experts, de faire tenir compte de certaines situations propres à l'espèce, de faire puiser à certaines sources d'information spéciales à la cause. Par requêtes encore, la défense pourrait faire valoir ses remarques et suggestions au cours de l'expertise, obligeant ainsi l'expert à y répondre avant de conclure.

Les requêtes de la défense, comme les réquisitions de la partie poursuivante, ne pourraient être rejetées que par une ordonnance motivée du juge ou du tribunal, ordonnance susceptible d'un recours rapide. Et, si les traditions de certaines législations s'oppo-

1. C.E.E. Observation. Conclusions prises par la sous-section traitant du secret professionnel, I, A, 3 et B. (Des règles similaires peuvent être adoptées en ce qui concerne le droit au secret des assistants chargés d'enquêtes sociales).

saient à l'organisation d'un tel recours, la défense trouverait toujours à développer ses moyens lorsqu'elle procèdera à la critique de conclusions délibérément privées des suggestions faites par la partie la plus directement intéressée à l'expertise.

Pour ces interventions, la défense ferait appel à l'avis de *conseillers techniques*, personnes spécialisées dans la matière qui fait l'objet de l'expertise, autorisées par leurs associations professionnelles et agréées par la magistrature.

Une telle garantie est pratiquement organisée en Italie, où les conseillers techniques peuvent prendre contact avec le prévenu et librement discuter les conclusions de l'expert<sup>1</sup>. Le Code procédural hollandais de 1926 organise aussi un certain contrôle de l'instruction<sup>2</sup>. En Belgique, des propositions furent faites par le Conseil de législation et par le Centre d'études pour la Réforme de l'Etat<sup>3</sup>. La France connaît le projet déposé par la Commission de réforme créée le 17 novembre 1944, et dont la section de procédure pénale fut présidée par feu Donnedieu de Vabres<sup>4</sup>.

Conscient du rôle important que peuvent jouer les conseillers techniques pour assurer la défense au cours de l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants, le Cycle d'Etude Européen de Bruxelles a émis le souhait « que la loi assure, outre la communication du rapport d'observation au défenseur, l'assistance technique du prévenu au cours de l'observation »<sup>5</sup>.

\*  
\* \*

Une dernière garantie concerne la *représentation du prévenu* lorsqu'il est nécessaire de l'éloigner de certaines phases des débats.

1. C.E.E. Observation. Rapport d'Italie, transmis par M. L. FERRARI.

2. Articles 293, 280 et 296 (cf. C.E.E. Observation. Rapport des Pays-Bas, transmis par M. E. LAMERS).

3. Le travail du Conseil de législation fut publié dans la *Rev. dr. pén. crim.*, 1914-1919, pp. 401 à 493.

Le rapport préliminaire, signé par MM. MINEUR et SCHUIND fut publié par la *Rev. dr. pén. crim.*, 1939, p. 1070. L'avant-projet fut publié dans la même *Revue*, même année, p. 1102.

L. CORNIL, *Propos sur le droit criminel* (*Rev. dr. pén. crim.*, 1946-1947, p. 1 (voir surtout pp. 29 à 32)).

S. VERSELE, *Hel niet te verwaarlozen* 1914. *Ontwerp over de hervorming van het vooronderzoek* (*Rechtskundig Weekblad*, 1948-1949, n° 21, col. 641).

Cf. contra : H. BUCH, *La réforme de l'instruction pénale* (Bruxelles, 1950, Larquier).

4. Le projet du Code d'instruction criminelle a été publié dans la *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*, 1949, p. 433 et ss.

5. C.E.E. Observation. 2° section, résolution n° 10, c.

Notons d'abord qu'il est absolument nécessaire que *tout* le dossier soit mis à la disposition d'un avocat, choisi librement ou désigné d'office, mais dont l'intervention doit être rendue obligatoire. La désignation d'office se ferait par le bâtonnier de l'Ordre, immédiatement avisé par le magistrat qui se dispose à limiter la communication du dossier ou la publicité de l'audience. Ayant pris connaissance de *toutes* les pièces du dossier, l'avocat serait libre de communiquer à son client ce qu'il croirait pouvoir dire sans danger. Ceci exigerait évidemment, chez l'avocat, une formation criminopsychologique au moins égale à celle du juge.

D'autre part, l'avocat devrait être tenu d'intervenir personnellement chaque fois que son client réclamerait une procédure intégralement publique. En pas mal d'affaires, en effet, le prévenu ne sera pas capable de prévoir les inconvénients de cette publicité, ou les acceptera délibérément pour des raisons inadmissibles, comme celle de se venger des siens en « lavant le linge sale » à l'audience publique.

Par qui le prévenu sera-t-il le mieux représenté lorsqu'il sera écarté des débats, dans son seul intérêt ?

La loi française sur l'enfance délinquante admet la représentation par le père, la mère, le tuteur et l'avocat. La représentation par les parents et le tuteur présente des avantages incontestables, mais d'ordre plutôt sentimental. Cependant, il arrivera bien souvent que ces braves gens n'iront rien comprendre aux problèmes délicats de la psychologie, iront mal entendre et mal répéter certaines considérations dont le sens réel leur échappera, ou, plus simplement, iront répéter au prévenu ce qui, précisément, a imposé son éloignement.

Nous avons le sentiment qu'il vaut mieux que l'avocat représente son client, encore que tous les membres du barreau ne semblent pas également disposés à accepter cette charge<sup>1</sup>. Dans sa généreuse hardiesse, Ferri avait songé à faire de la défense au procès pénal une véritable « fonction publique »<sup>2</sup>. Collaborateur indépendant de la justice, chargé comme le ministère public d'aider le tribunal à dire le droit, l'avocat nous apparaît parfaitement indiqué pour remplir cette mission de représentation tutélaire. Cette mission peut

1. Le problème a été abordé au cours des travaux organisés en 1951 par la Société internationale de défense sociale. M<sup>e</sup> Collignon, président de la Fédération des Avocats de Belgique s'y déclara favorable à la suggestion. Par contre, M<sup>e</sup> Scheid, du barreau de Paris, fit les réserves les plus sévères.

2. E. FERRI, *Sociologie criminelle* (4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 78, p. 776).

d'ailleurs être comparée à celles que les tribunaux ont accoutumé de confier aux membres du barreau lorsqu'ils les nomment administrateurs provisoires, curateurs, tuteurs *ad hoc*, etc.

D'autre part, l'avocat intervient déjà comme le représentant des justiciables, pris en corps, comme le gardien des libertés individuelles. C'est à ce titre, par exemple, que l'avocat belge fait partie des commissions psychiatriques, et fera partie des commissions de libération conditionnelle et des commissions de probation<sup>1</sup>.

On peut noter de plus, en Belgique, que l'avocat est déjà, en matière de défense sociale, chargé d'une mission bien plus ample que celle de simple conseiller. En effet, l'avocat peut, de sa seule initiative, provoquer la mise en observation de son client, et il est seul appelé à prendre connaissance du dossier. Ce rôle tout particulier a été récemment souligné par la Cour d'appel de Liège, dont un arrêt déclare que la loi de défense sociale a institué l'avocat « en quelque sorte protecteur de l'inculpé »<sup>2</sup>.

\* \* \*

*La justice qui n'est pas rendue avec sympathie  
est la plus cruelle des injustices.*

A. FRANCE (*Dialogue des juges intègres*).

On nous objectera sans doute que la libre contradiction et la publicité constituaient les colonnes fondamentales d'un droit libéral et individualiste. On nous permettra de répondre, sous le bouclier de M. le Président Ancel, que « la Défense sociale a cessé d'apparaître comme une menace contre la liberté individuelle, parce qu'elle a cessé de donner systématiquement le pas à la Société contre l'Individu »<sup>3</sup>.

Dans la conception personnaliste qui caractérise le mouvement actuel de la défense sociale, *tout* est subordonné à la *Personne*,

1. Article 13 de la loi du 9 avril 1930.

L. VAN BEIRS et P. SASSERATH, *La libération conditionnelle des condamnés* (Rev. dr. pén. crim., 1950-1951, n<sup>o</sup> 6, p. 695).

Projet de loi déposé le 18 mai 1948 par M. le Ministre Struye (Chambre des Représentants, session 1947-1948, document n<sup>o</sup> 649).

P. VAN DROOGHENBROEK, *Opportunité de la probation* (Journ. des Trib., 1951, n<sup>o</sup> 3.911, p. 545).

2. Articles 2 et 3, alinéa 5 de la loi du 9 avril 1930.

Liège : 1<sup>er</sup> décembre 1950, Rev. dr. pén. crim., 1950-1951, p. 487.

3. M. ANCEL, *Les doctrines nouvelles de la défense sociale* (Rev. dr. pén. crim., 1951-1952, p. 54).

« élément premier et fin dernière de la Société ». Il n'est donc pas paradoxal d'affirmer que c'est uniquement pour protéger l'*Homme-délinquant* que l'on songe à modifier des garanties anciennement accordées à l'*individu-délinquant*. Nous nous refusons à admettre qu'il y aurait quelque utilité à ne pas tenter d'éviter aux justiciables les « traumatismes » que provoquent, dans certains cas, les révélations des dossiers de personnalité et les discussions publiques sur certains éléments de ces dossiers.

Si nous n'hésitons pas à envisager une procédure adaptée, dont on voudra bien reconnaître qu'elle ne tend ni à établir des « dossiers secrets », ni à organiser des « débats étouffés », c'est parce que nous savons défendre un droit de compréhension et de protection qui rejette les châtiments vengeurs. Car la justice de défense sociale n'a d'autre ambition, en intervenant à l'égard d'un délinquant, que « de le réintégrer dans la communauté sociale dont il fait normalement partie », que de lui accorder « le traitement le plus propre à lui permettre de retrouver sa place dans la communauté sociale »<sup>1</sup>.

Cette modification profonde de la finalité des interventions judiciaires contre le crime et la délinquance, cette reconnaissance pratique de la psycho-physiologie du comportement, « reconnaissance à laquelle la science médicale est toujours en train de pousser le droit récalcitrant et déconcerté »<sup>2</sup>, devait nécessairement entraîner une modification de nos structures procédurales.

1. M. ANCEL, *Les droits de l'homme et la défense sociale* (Rev. int. dr. pén., 1950, n° 2, p. 186).

2. VERSELE, *La synchronisation de la politique criminelle* (Rev. pénit. dr. pén., 1949, n° 10-12, p. 363).

8. M. FRY, *La réforme pénale anglaise de 1948* (Rev. sc. crim. dr. pén. comp., 1951, n° 4, p. 620).

## Un nouveau Code égyptien de procédure pénale

par Joseph CHLALA

La loi égyptienne n. 150 du 3 septembre 1950 a promulgué un nouveau *Code de procédure pénale*. Des raisons techniques (nomination de nouveaux juges d'instruction) en ont retardé la publication. Cette loi, en effet, a paru au « Journal officiel » (édition arabe) bien plus tard (soit au n. 90 du 15 oct. 1951). Le Code est entré en vigueur à partir du 15 novembre 1951.

### HISTORIQUE.

Dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit pénal de la Sharia musulmane (rite Hanafite) fut le seul applicable. Mais la façon d'appliquer ce droit, en un mot, la procédure criminelle, devait permettre le maintien de l'ordre. « *Méhémet Ali*, dit Van Den Berg, *fit régner en Egypte une sécurité pour les personnes et pour les biens, de beaucoup supérieure à ce qu'on observait à cet égard dans les autres provinces de l'Empire Ottoman* ».

Le 24 janvier 1855, Saïd fit rédiger un Code pénal qui s'inspirait déjà des idées modernes.

Le 13 novembre 1883, fut promulgué un Code pénal indigène qui s'inspirait franchement du droit pénal français, ainsi qu'un Code d'instruction criminelle.

Toutefois, l'adoption de cette nouvelle législation s'accompagna d'une recrudescence de la criminalité jointe à une insuffisance du personnel judiciaire.

C'est alors que furent établies les commissions de brigandage dans les provinces. Ces commissions devaient procéder à l'instruction avec la plus grande célérité possible sans interruption, pour



arriver à la prompte découverte de la vérité sans avoir égard aux formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. Une haute commission fut instituée au ministère de l'Intérieur pour réviser en dernier ressort les décisions des commissions.

Cependant, les abus ne tardèrent pas à apparaître. Les commissions, affirme J. Grandmoulin, « *se montrèrent terribles non seulement pour les criminels mais aussi pour les innocents. Un crime étant commis, elles voulaient, à tout prix, un ou plusieurs accusés et, à tout prix, elles obtenaient un aveu de ces accusés, au besoin par la torture* »<sup>1</sup>. C'est pourquoi, les commissions de brigandage furent abolies par décret du 15 mai 1889.

En 1904, parallèlement au Code pénal, un nouveau Code d'instruction criminelle vit le jour.

Depuis, l'œuvre de révision fut poursuivie. Citons les lois du 14 février 1904 et du 12 janvier 1905 instituant les tribunaux de Markaz, la loi n. 41 de 1931 sur la réhabilitation, la loi n. 68 de 1931 créant une Cour de cassation, la loi n. 66 de 1943 sur l'indépendance de la magistrature, la loi n. 27 de 1949 sur l'organisation judiciaire, etc...

Le 31 juillet 1937, un Code d'instruction criminelle pour les tribunaux mixtes fut appliqué, tenant compte des théories modernes.

C'est surtout en base de ce Code et des enseignements apportés par l'expérience que fut rédigé le Code de procédure pénale promulgué par la loi n. 150 du 3 septembre 1950.

On remarquera que le nouveau Code a abandonné l'appellation classique, mais restrictive, d'« *instruction criminelle* » pour une appellation plus large et plus précise de « *procédure pénale* ».

#### LES NOUVELLES TENDANCES DU CODE.

Nous pouvons répartir les innovations du nouveau Code de procédure pénale sous deux grandes divisions : la simplification de la procédure ; la garantie des droits de la défense<sup>2</sup>.

1. J. GRANDMOULIN, *Le droit pénal égyptien indigène*, tome I (éd. 1908), p. 44.

2. V. étude en arabe du professeur MAHMOUD MAHMOUD MOUSTAFA, dans *Revue Al Qanoun wal Iqtisad*. V. également traduction française du nouveau Code de procédure pénale, par M<sup>e</sup> J.-N. SAIDENBERG (éd., *Journal du Commerce et de la Marine*, Alexandrie).

#### A. — *Simplification de la procédure.*

##### *La transaction.*

Sous l'empire de l'ancien Code d'instruction criminelle (art. 46), la transaction était possible sous deux conditions en matière de contravention :

1) Si la loi ne sanctionne pas l'infraction par une peine obligatoire d'emprisonnement ;

2) Si le contrevenant n'a pas été condamné ou n'a pas transigé pour une autre contravention dans les trois mois qui ont précédé le fait incriminé.

Le nouveau Code n'exige que la première condition. En effet, l'article 19 dispose que « *la transaction est possible si la loi ne sanctionne pas l'infraction par une peine obligatoire d'emprisonnement ou encore si la loi n'ordonne pas qu'il soit statué sur autre chose que l'amende ou l'emprisonnement* ». L'offre de transaction doit être accompagnée par le prévenu de « *la somme de quinze piastres, dans le cas où la loi ne punit l'infraction que par une amende, et de cinquante piastres dans le cas où la loi laisse le choix entre une peine d'emprisonnement et une peine d'amende* » (art. 20).

##### *Les ordonnances pénales.*

Adoptant en partie l'innovation introduite par la loi n. 19 de 1941, le Code admet qu'en matière correctionnelle, le ministère public peut requérir du juge sommaire d'infliger une peine à l'inculpé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, sur la foi du procès-verbal d'information, sans procéder à une enquête et sans entendre des plaidoiries (art. 323). Ce régime est admis pour tous les délits punis de l'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas L. Eg. dix (art. 324).

##### *Le droit d'évocation.*

Certaines autorités peuvent se substituer à d'autres dans l'instruction. C'est ainsi que le Code a autorisé le juge d'instruction à se substituer, dans une certaine mesure, au Parquet (art. 201, 202, 206, 207), la Chambre d'accusation à se substituer au juge d'instruction (art. 174 à 176), et enfin, un tribunal sommaire et le tribunal d'appel à se substituer aussi bien au juge d'instruction et à la Chambre d'accusation (art. 305, 306, 414 et 415).

### *Les jugements réputés contradictoires.*

Le Code admet la possibilité pour le tribunal de considérer le jugement comme étant contradictoire, malgré la non-comparution du prévenu ou de son mandataire dans les cas suivants et si aucune excuse valable n'est présentée :

1) Si la citation à comparaître a été remise à la partie en personne (art. 238) ;

2) Si la partie a comparu à l'appel de la cause, alors même qu'elle aurait ultérieurement quitté la salle d'audience ou se serait abstenue de comparaître aux audiences auxquelles l'affaire aura été renvoyée (art. 239) ;

3) Dans le cas d'une action dirigée contre plusieurs personnes relativement à un fait unique, et que certaines d'entre elles comparaissent et que d'autres s'abstiennent de comparaître, si le tribunal renvoie l'affaire à une audience ultérieure, en ordonnant la réassignation des défaillants (art. 240).

Dans les cas qui précèdent, lorsque le jugement sera réputé contradictoire, « *le tribunal devra instruire l'affaire, comme si la partie était présente. — L'opposition contre le jugement rendu en ces cas ne sera recevable que si la partie condamnée prouve qu'un empêchement a fait obstacle à sa comparution et qu'elle n'a pu fournir au tribunal avant le jugement, la preuve de cet empêchement et enfin que l'appel dudit jugement ne sera pas admissible* » (art. 241).

### *L'action civile.*

Afin de ne pas surcharger la procédure pénale par l'examen de trop de demandes en réparation civile, le Code, faisant exception au principe de l'appelabilité des ordonnances rendues par le juge d'instruction (art. 161), décide que le juge d'instruction statue définitivement sur la recevabilité de la constitution en partie civile durant l'instruction (art. 76).

Il est vrai que la constitution en partie civile peut être portée directement devant le tribunal civil ou même peut être renouvelée devant le tribunal pénal, mais dans ce dernier cas, « *la décision du tribunal déclarant l'action civile recevable n'emporte pas nullité des procédures antérieures auxquelles la partie civile n'aurait pas participé* » (art. 258).

En effet, le principe général retenu par le Code est que « *la constitution de partie civile ne pourra pas occasionner un retard dans*

*l'examen de l'action pénale, faute de quoi le tribunal déclarera irrecevable la partie civile en son intervention* » (art. 251).

Bien mieux, si le tribunal estime qu'une instruction est nécessaire pour qu'il soit statué sur les dommages-intérêts qui seraient de nature à occasionner le renvoi de l'action pénale, il pourra renvoyer l'action civile devant les tribunaux civils sans frais (art. 309).

Enfin, l'ancien Code autorisait le juge pénal à statuer sur la réclamation en dommages-intérêts, même s'il avait rendu un jugement d'acquiescement. Le nouveau Code ne contient pas pareille disposition : le législateur a pensé que, dans pareil cas, il était préférable de ne point déroger à la répartition des compétences entre les différentes juridictions du pays.

### *Questions accessoires.*

L'ancien Code donnait au tribunal le choix de statuer sur les questions accessoires qui se posaient à lui au lieu de les renvoyer au tribunal compétent.

Faisant application plus stricte de la théorie que « *l'accessoire suit le principal* », le nouveau Code établit en principe la compétence du tribunal pénal à l'égard des questions accessoires (art. 221).

Toutefois, « *lorsque le jugement en l'affaire pénale dépend de la solution d'une question de statut personnel, le tribunal pénal devra suspendre l'action, fixer à l'inculpé, à la partie civile ou à la victime, selon les cas, un délai pour porter la contestation devant l'autorité compétente. — La suspension de l'action ne fera pas obstacle à la procédure ou aux mesures d'instruction nécessaires et urgentes* » (art. 223).

### *Perte du droit de recours.*

Le Code décide que l'inculpé, condamné à une peine restrictive de liberté exécutoire à son encontre, est déchu du bénéfice de l'appel ou du pourvoi en cassation, s'il ne se présente pas avant le jour de l'audience pour se soumettre à l'exécution (art. 412 et 434). On sait, par ailleurs, que le recours en cassation n'emporte pas suspension de l'exécution, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation à mort ou d'un jugement rendu sur la compétence et ayant trait au pouvoir juridictionnel (art. 469).

B. — *Les droits de la défense.**Exercice de l'action pénale.*

L'article 1<sup>er</sup> établit le principe que « *le ministère public est seul compétent pour intenter l'action pénale et pour la suivre* ».

Cependant, le Code autorise la personne lésée à mettre en mouvement l'action pénale (art. 27). C'est l'unique vestige, dans le Code, de la procédure accusatoire opposée à la procédure inquisitoire.

Par contre, l'action pénale ne peut être intentée par le ministère public que sur la base d'une plainte formulée par la victime ou de son mandataire spécial dans les cas suivants (art. 3) : les injures et diffamations (art. 185, 303, 306, 307 et 308 du Code pénal); l'adultère (art. 274 et 277); l'outrage à la pudeur à l'encontre d'une femme (art. 279); la non-représentation d'enfant (art. 292); le non-paiement de la pension alimentaire (art. 293).

*Régime spécial des jeunes délinquants.*

Un régime spécial a été établi en faveur des jeunes délinquants de moins de quinze ans (art. 343 à 364). Les innovations les plus importantes sont les suivantes :

1) Les infractions commises par les jeunes délinquants sont constatées par les fonctionnaires désignés par le ministère des Affaires Sociales avec qualité d'officiers de police judiciaire (art. 348);

2) Le jeune délinquant ne peut être détenu préventivement. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il pourra être provisoirement remis, jusqu'au vidé de l'action, à une personne de confiance ou à une institution charitable (art. 345 et 346);

3) Un tribunal spécial pour jeunes délinquants est institué (art. 343) pour statuer sur les crimes, délits et contraventions commis par des inculpés âgés de moins de quinze ans (art. 344);

4) La constitution de partie civile n'est point recevable devant le tribunal pour jeunes délinquants (art. 351);

5) Les audiences se tiennent en Chambre du conseil (art. 352) et les témoins peuvent être entendus hors la présence du prévenu (art. 353);

6) En matière de crimes et de délits, une enquête doit être menée sur la situation sociale du jeune délinquant, le milieu dans lequel il s'est développé et les causes qui l'ont poussé à commettre l'infraction (art. 347);

7) Le tribunal qui a prononcé un jugement contre un jeune délinquant peut à tout moment réviser son jugement à la demande du procureur général, lorsqu'il est d'avis que la peine prononcée ne correspond pas à la situation du condamné (art. 361).

*L'instruction pénale.*

L'officier de police judiciaire recherche les infractions et leurs auteurs, rassemble les informations servant à l'instruction et à l'action (art. 21).

Le Code énumère les officiers de police judiciaire (art. 23) et dispose que les nouvelles attributions de cette qualité ne pourront se faire que par une loi et non par un simple décret comme auparavant.

Une des plus importantes innovations du Code dans le domaine de l'instruction reste cependant l'institution du juge d'instruction, organe qui fonctionnait près les juridictions mixtes depuis 1937, mais qui était inconnu des juridictions nationales. Auparavant, les fonctions de l'accusation et de l'instruction se trouvaient réunies entre les mains d'un organe unique : le Parquet.

Parmi les autres innovations concernant l'instruction, citons : le droit pour les parties de se faire toujours accompagner de leurs mandataires (art. 77); le droit pour l'inculpé de demander, en principe, d'être présent lors de la perquisition (art. 92); le droit de l'avocat de prendre connaissance de l'instruction la veille de l'interrogatoire ou de la confrontation, à moins que le juge n'en décide autrement (art. 125); le droit de récuser les experts (art. 89); le droit pour l'inculpé d'avoir recours à un expert extra-judiciaire (art. 88); l'exclusion sauf dans certains cas de la détention préventive pour les délits commis par la voie de la presse (art. 135); en matière de délit et sous certaines conditions, la mise en liberté inéluctable de l'inculpé, huit jours après son interrogatoire par le juge d'instruction (et non point après le « dernier » interrogatoire comme il était édicté dans l'ancien Code) (art. 142).

Si le juge d'instruction est d'avis que le fait incriminé constitue un crime, il renvoie l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation (art. 158); si celle-ci appuie ce point de vue, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises (art. 179).

*Les voies de recours.*

Le nouveau Code généralise le principe que le recours formulé par le condamné ne peut lui nuire. Il le dit expressément à propos



de l'opposition (art. 401), de l'appel (art. 417), de la cassation (art. 436), de la révision (art. 453).

En cas d'appel formé par le ministère public, « la peine prononcée contre l'inculpé ne peut être augmentée et le jugement d'acquiescement ne peut être mis à néant qu'à l'unanimité des voix des juges du tribunal (art. 417, al. 2).

Devant la Cour de cassation, aucun autre moyen, à part ceux qui sont formulés dans les délais, ne pourra être invoqué devant la Cour. « Toutefois, la Cour peut, de sa propre initiative, casser le jugement au profit de l'inculpé s'il résulte du jugement lui-même qu'il s'appuie sur une violation, une fausse application ou une fausse interprétation de la loi ou que le tribunal qui a rendu la décision n'était pas constitué conformément à la loi ou encore qu'il n'avait pas de pouvoir juridictionnel pour statuer en la cause ou enfin, si postérieurement au jugement attaqué, une loi s'appliquant au fait de la cause est promulguée » (art. 425).

En ce qui concerne la révision, le Code après avoir énuméré certains cas classiques, ajoute une disposition d'ordre général : « Si, après le jugement, des faits se produisent ou se révèlent ou si des pièces qui n'étaient pas connues lors du jugement, sont présentées, lesquels faits ou pièces sont de nature à établir l'innocence du condamné » (art. 441 *in fine*).

\* \*

Telles sont les innovations ainsi que les nouvelles tendances du Code de procédure pénale promulgué par la loi n. 150 de 1950.

Nous signalons que la loi n. 178 de 1951 dispose que le délai mentionné à l'article 17 du Code ne commencera à courir, par rapport aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur de ce Code, qu'à compter de cette date. En effet, le dit article dispose « en aucun cas, le délai prescrit pour l'extinction de l'action pénale ne peut être prolongé, du fait de l'interruption, au delà de la moitié de sa durée ». Pour empêcher la prescription d'un grand nombre d'actions pénales en cours et surtout celles exigeant des enquêtes et expertises (faux, banqueroutes, etc.), cette nouvelle adjonction a été jugée nécessaire. Le législateur s'il a voulu faire hâter la marche du procès pénal, n'a cependant pas eu l'intention, pour les anciennes affaires, d'amnistier toute une catégorie de délinquants.

## CHRONIQUES

### A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

#### I. Droit pénal général

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

##### 1. L'interprétation stricte et le calcul légal d'une amende.

L'application des dispositions pénales à des agissements antisociaux sanctionnés en principe par le législateur, mais qui, en raison de progrès techniques, se révèlent inopinément sous des formes nouvelles dont la réalisation n'était souvent jusque là même pas concevable, pose au magistrat soucieux de concilier les nécessités de la répression avec le respect de la règle d'interprétation stricte des problèmes délicats dont la pratique judiciaire offre de multiples exemples. Les difficultés que soulève ainsi l'adaptation des textes à des circonstances inédites, se présentent toutefois, en général, directement et exclusivement à propos des formules légales définissant le délit ; on ne conçoit guère à première vue qu'elles puissent être suscitées par les dispositions concernant la peine encourue.

Tel était pourtant le cas dans une affaire au sujet de laquelle la Cour de cassation s'est prononcée par arrêt du 18 octobre 1951 (S. 1952.1.109).

L'article 144 du Code forestier porte que : « Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minéral... existant sur le sol des forêts donnera lieu à des amendes de 2 à 5 francs par bête attelée, de 1 à 2 fr. 50 par bête de somme, et de 1 franc par charge d'homme » (amendes dont les réformes récentes ont eu pour résultat de relever sensiblement le taux, mais sans en modifier les bases d'évaluation). Un individu avait été poursuivi en vertu de ce texte pour un enlèvement de matériaux qu'il avait effectué, non pas à l'aide d'un des moyens auxquels la loi fait allusion, mais par camion automobile. Se fondant sur cette circonstance et invoquant le principe d'interprétation stricte, la Cour de Dijon avait estimé que le fait ne tombait pas sous le coup de l'article en question et prononcé, en conséquence, la relaxe du prévenu. A s'en tenir rigoureusement au texte on pouvait soutenir en effet que du moment que la loi faisait dépendre le taux de la peine de l'utilisation de l'un des procédés qu'elle énumérait, il en résultait nécessairement qu'elle n'avait pas considéré comme susceptible de comporter une sanction le recours à des procédés différents et que dans ce dernier cas au surplus, faute de l'élément d'appréciation dont la loi lui prescrivait de faire état pour le calcul de l'amende, le juge se serait trouvé dans l'impossibilité absolue d'infliger sans arbitraire

une peine quelconque. Force lui était donc de constater qu'à ce double titre il restait complètement désarmé.

Mais la Chambre criminelle condamne une telle argumentation. Il n'en pouvait à notre avis être autrement. C'est mal à propos, peut-on observer tout d'abord, que l'arrêt d'appel avait cru devoir s'appuyer sur le principe d'interprétation stricte pour se refuser à admettre que le délit fût constitué, sous le seul prétexte que les circonstances particulières dans lesquelles l'acte d'enlèvement avait été commis ne se trouvaient pas expressément mentionnées par la définition légale. La règle traditionnelle n'a, on le sait, pas d'autre objet en réalité que de proscrire le raisonnement par analogie qui consisterait de la part du juge, en se couvrant d'une similitude de motifs tirée de prétendues considérations d'utilité sociale ou de justice, à étendre la répression hors des limites qu'à tort ou à raison la loi avait entendu lui assigner. Mais elle ne signifie nullement que pour définir ces limites l'interprète doive s'en tenir nécessairement à la lettre du texte : c'est, par delà les apparences, à la volonté réelle du législateur qu'il doit s'attacher. Et cette volonté ne se déterminera pas nécessairement par la seule référence à ce que les auteurs d'une disposition pénale avaient prévu ou étaient en mesure effective de prévoir au moment où ils la rédigeaient. L'incrimination pourra être légitimement étendue à des formes d'activité qui, toutes nouvelles qu'elles soient, répondront au sens normal des expressions légales, ou même englober des faits qui à certains égards s'en écartaient, pourvu que les agissements retenus à la charge de l'accusé se révèlent dans leur objet et leurs caractères essentiels foncièrement identiques à ceux en vue desquels la sanction avait été édictée.

Sans doute une telle méthode est-elle d'un maniement délicat. Il ne sera certes pas toujours aisé de discerner à l'analyse d'un texte ce qui, dans la pensée de ses auteurs, répond ou non à des exigences constantes et irréductibles, inhérentes à la notion même du délit. Du moins, cette conception, tout en respectant l'idée essentielle qui est à la base de la règle d'interprétation stricte, a-t-elle pour résultat d'apporter au principe traditionnel le correctif sans lequel il justifierait les critiques des partisans de son abandon radical.

Aussi, la doctrine s'y rallie-t-elle en général aujourd'hui (V. en particulier, dans cette *Revue*, les observ. de M. Magnol, 1936, p. 221). C'est d'elle également que s'est inspirée la jurisprudence lorsqu'après quelques hésitations, elle a appliqué l'article 458 du Code pénal (aujourd'hui, art. 483-4°) visant l'incendie causé par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution, au cas d'un sinistre provoqué par les déficiences d'installation d'un courant électrique (V. *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 361 ; 1941, pp. 47, 187). Elle a estimé qu'en fait, le résultat incriminé par la loi s'étant produit et ayant été occasionné par une faute du même ordre, peu importait que sa cause matérielle ne fût pas exactement celle que seule avait prévu le législateur à une époque où les applications industrielles de l'électricité n'étaient pas encore connues.

Or, dans l'espèce actuelle, plus sûrement encore que dans la précédente hypothèse, il était permis d'affirmer que la considération des moyens employés n'avait joué aucun rôle déterminant dans l'incrimination et n'en devait pas être considérée comme une condition indispensable. L'article 144 du Code forestier est inspiré des dispositions de l'ordonnance des Eaux et Forêts qui, pour l'ancien régime, prévoyait uniquement l'enlèvement de matériaux, sans en spécifier d'ailleurs les moyens. C'est le texte actuel qui est venu mentionner, à côté de l'enlèvement, l'extraction et le terme *ou* qu'elle emploie pour distinguer les deux hypothèses montre bien qu'il y a là des agissements alternativement prévus comme susceptibles chacun à lui seul, de motiver la répression. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que l'extraction était punissable, alors même qu'elle n'aurait pas été suivie d'enlèvement (Cass. crim., 19 sept. 1832, S. 1833.I.406) et qu'il n'était pas davantage nécessaire qu'elle ait été effectuée dans cette intention (Cass. crim., 28 nov. 1872, S. 1873.I.144 ; 29 avril 1883, S. 1883.I.93). Il résulte de là qu'ainsi que le déclarait la Chambre criminelle, la préoccupation essentielle de la loi n'a pas été de punir une variété de soustraction frauduleuse, mais bien d'assurer la protection efficace et l'intégrité du domaine forestier et que, même en cas de transport effectif, elle ne s'est nullement attachée à dresser un catalogue limitatif des procédés d'enlèvement qui seuls devraient être tenus pour répréhensibles ; il serait, d'ailleurs, inconcevable que, graduant la sévérité de la sanction d'après la puissance des moyens adoptés, elle ait entendu par avance en exclure précisément ceux qui permettent de réaliser l'infraction avec le plus de facilité et d'ampleur.

Mais reste alors la seconde objection tenant précisément au mode de calcul de l'amende. Le principe d'interprétation stricte vaut aussi bien pour la sanction que pour l'incrimination. Les tribunaux ne peuvent prononcer des peines par induction ou présomption (Cass. crim., 11 mai 1949, S. 1949.I.129). Du moment que la loi avait fixé le taux de la sanction pécuniaire en tenant compte de l'utilisation de certains moyens de transport déterminés et que cette base d'évaluation faisait matériellement défaut, le juge n'était pas autorisé à lui en substituer une autre de sa propre initiative. Dès lors, le Code forestier avait bien pu prévoir une incrimination de principe des faits en question. Mais quant aux circonstances de l'espèce, il apparaissait du point de vue pénal, comme une *lex imperfecta*, dépourvue de sanction.

C'est une attitude analogue qu'avait adoptée autrefois le Conseil d'Etat, en présence de certains règlements antérieurs à la période révolutionnaire qui prévoyaient des amendes arbitraires. Sans nier que ces textes fussent toujours en vigueur, mais constatant qu'un mode de répression qui abandonnait le taux de la peine à l'entière appréciation du juge était incompatible avec les principes de la législation moderne, la Haute Juridiction administrative avait décidé que les magistrats n'avaient d'autre pouvoir que de prononcer des réparations civiles (Cons. d'Etat, 20 avril 1840, S. 1841.II.43 ; 11 août 1841, S. 1842.II.137). La Cour de cassation, dans des cas de ce genre, s'est tournée vers une autre solution ; elle a décidé qu'en l'absence de toute fixation légale du montant de l'amende, la peine applicable était l'amende de simple police (V. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 9, n° 62).

Mais point n'est besoin ici de prendre parti dans cette controverse. Avant de rechercher si et dans quelle mesure, en présence d'une peine qui pour une raison quelconque n'est pas susceptible d'être ramenée à effet, le juge doit s'abstenir de condamner, l'interprète est tenu de s'assurer que le châtiment prévu par le législateur était réellement de telle nature que son application se révélait impossible. Or, tel n'était pas le cas. Admettre, en effet, que pour le calcul de l'amende, les auteurs de notre article avaient entendu imposer au juge de s'en tenir au seul procédé qu'ils énuméraient, c'est leur prêter une inconséquence, puisqu'une telle interprétation supposerait qu'ils aient entièrement perdu de vue dans cette tarification une des variétés du délit : l'extraction qui, non pas accidentellement, mais par définition même, en est exclusive. On est dès lors, conduit à reconnaître, ainsi que le décide la Cour de cassation, que le procédé d'enlèvement n'a été pris en considération que comme mesure probable de la quantité de matériaux enlevés et que, dès lors, s'il se trouve qu'en fait le mode de transport utilisé ne correspondait pas exactement à l'un de ceux que mentionne le texte, il appartient aux magistrats de rapprocher ce procédé de la catégorie énoncée par la loi, avec laquelle il présente le plus de similitude, de façon à apprécier l'atteinte portée au domaine forestier et en déduire le montant de l'amende encourue.

De ce point de vue encore, interprétation stricte ne se confond pas avec interprétation littérale et le raisonnement par analogie lui-même est légitime du moment qu'il s'agit uniquement de dégager la volonté implicite du législateur et, loin de la violer, de lui donner effet.

## 2. La notion de force majeure en matière pénale.

La contrainte est, on le sait, une cause générale d'irresponsabilité pénale. Les dispositions de l'article 64 du Code pénal, bien que visant seulement les crimes et les délits, doivent, d'un aveu unanime, être étendues aux contraventions de police. Elles sont également applicables aux infractions dites *matérielles* qui ne supposent pas la démonstration d'une faute à la charge de leur auteur, mais n'en exigent pas moins que le fait commis émane d'une volonté consciente et libre. Aussi la jurisprudence reconnaît-elle que le prévenu sera admis, même dans ce cas, à se justifier en établissant qu'il avait cédé à une force à laquelle il lui était impossible de résister. Toutefois le succès de la fin de non-recevoir opposée de ce chef à l'action publique est subordonné par elle à des conditions rigoureuses.

Avant tout, le contrevenant doit prouver que la pression extérieure qui s'est exercée sur lui était au moment où elle s'est produite absolument invincible, la simple difficulté de se conformer à la loi, si grande soit-elle, ne pouvant lui constituer une excuse. Mais cette constatation à elle seule ne suffit pas. Pour que l'événement puisse être au sens de l'article 64 qualifié d'irrésistible, encore faut-il que les circonstances de la cause



soient telles qu'il apparaissait impossible à prévoir et à conjurer par des précautions appropriées. En d'autres termes, la jurisprudence criminelle, attribuant à la notion de force majeure la même portée que la jurisprudence civile, estime qu'il ne saurait être question de contrainte lorsque le fait constitutif en lui-même de la force majeure s'est trouvé précédé et conditionné par une faute imputable à l'agent.

Cette assimilation a été contestée (V. en particulier, les observ. de M. J.-A. Roux, S. 1922.I.185). On peut lui opposer en effet, que l'existence des éléments constitutifs d'une infraction doit être appréciée exclusivement en se plaçant au moment même où elle a été accomplie, que ce principe dont la loi fait application formelle en cas de démeure, vaut également pour la contrainte et qu'en décider autrement s'est élargir à l'excès le champ de la répression. Il y a là néanmoins une solution qui doit être considérée comme acquise en pratique, et la Chambre criminelle veille au respect par les tribunaux de cette exigence comme de toutes celles qu'elle pose en la matière. On sait, en effet que, tout en reconnaissant qu'il appartient au juge du fait de constater souverainement les circonstances dont ils déduisent l'impossibilité pour le prévenu de se conformer à la loi, la Cour suprême se réserve de vérifier si ces circonstances réunissent les caractères légaux de la force majeure (V. en particulier : Cass. crim., 7 nov. 1890, S. 1891.I.239).

C'est de ce pouvoir de contrôle que fait usage la Chambre criminelle dans un arrêt du 13 juillet 1951 (S. 1952.I.118). Un propriétaire de troupeau de la région frontalière des Pyrénées, n'ayant pu représenter un certain nombre de moutons à la requête des agents des Douanes, fut poursuivi pour exportation en contrebande de ces animaux. Or, en matière de délits de douane, il est de principe que le contrevenant est présumé légalement responsable de la fraude commise. Peu importe, en particulier, qu'il n'ait pas participé personnellement à cette fraude (Cass. crim., 21 déc. 1935, S. 1936.I.415). Il ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'un fait précis de force majeure (Cass. crim., 9 avril 1937, S. 1937.I.194). En l'espèce, le tribunal relaxa le prévenu pour ce motif que les animaux manquants lui avaient été dérobés et que, les ayant retrouvés en territoire espagnol, il avait été mis dans l'impossibilité de les récupérer par suite de la fermeture administrative de la frontière. En présence de ces faits, les magistrats estimèrent que le propriétaire incriminé était fondé à se prévaloir de la force majeure. La Chambre criminelle leur donne raison.

Un premier point était certain. La mesure gouvernementale à laquelle s'était heurté finalement le contrevenant revêtait, prise en elle-même, le caractère d'un événement indépendant de sa volonté. Et cette interdiction émanant de la puissance publique n'était autre chose que le fait du prince qui a toujours été considéré comme une variété de la force majeure en matière pénale (V., Garçon, *C. pén. ann.*, 2<sup>e</sup> éd., art. 64, n<sup>os</sup> 107 et ss.) aussi bien qu'en matière civile (V., pour le cas de prohibition à l'entrée en France de marchandises provenant d'Italie considérée comme cause d'exonération de responsabilité contractuelle : Trib. comm. Narbonne, 26 oct. 1936, S. 1937.II.121, n. Rousseau), à la condition du moins que l'obéissance ainsi imposée aux commandements de l'autorité soit incompatible avec l'observation de la loi (Cass. crim., 9 avril 1937, *précité*). Mais sous cette réserve, il n'est pas douteux que cette intervention soit de nature, au même titre que toute autre forme de contrainte, à justifier un acquittement. C'est ce que décide, en particulier, la Cour de cassation par un arrêt récent du 8 novembre 1951 (*Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 288), à l'égard d'un employeur qui n'avait pu satisfaire à l'obligation légale de faire enregistrer un contrat de travail, par suite du refus opposé par l'Administration estimant que cette formalité n'était pas requise. C'est également le fait du prince qui est pris en considération par la Chambre criminelle (6 déc. 1951, *Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 335) à la décharge d'un individu qui, poursuivi pour insoumission, s'était trouvé en état d'incarcération au moment de son appel sous les drapeaux (V., dans le même sens, Cass. crim., 9 juin 1921, *Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 248). Pourtant, par l'arrêt bien connu du 29 janvier 1921 (S. 1922.I.185, note J.-A. Roux), dans une espèce voisine où il s'agissait d'un marin condamné comme déserteur, alors qu'arrêté en état d'ivresse par la police et conduit au poste, il avait été de ce fait dans l'impossibilité matérielle de rejoindre son bord en temps voulu, la Cour de cassation rejetait au contraire le pourvoi, se refusant à admettre que les éléments de la force majeure fussent en la circonstance réunis. Elle avait estimé en effet que la détention du délinquant avait été provoquée par l'état d'ivresse qui avait bien pu abolir en lui toute conscience, mais n'en était pas moins dû à une faute initiale de sa part.

L'affaire actuelle n'était pas sans analogie avec la précédente : ici encore, le fait du prince se reliait à un événement antérieur, le vol des animaux, qui d'ores et déjà avait mis le propriétaire dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation légale pénalement sanctionnée de représenter l'intégralité de son troupeau. Toutefois le vol, dans les conceptions de la jurisprudence ne saurait constituer nécessairement un cas de force majeure. Il ne pourra être retenu à ce titre comme cause d'exonération pour sa victime que tout autant que les circonstances où il s'est produit étaient exclusives de toute négligence de la part de celle-ci (V. en matière de responsabilité contractuelle : Cass. civ. 3 nov. 1881, S. 1883.I.167). Or précisément l'administration des Douanes soutenait à l'appui de son pourvoi que tel n'était pas le cas en l'occurrence. Mais la Chambre criminelle, analysant les motifs de l'arrêt attaqué, constate qu'un tel grief était sans fondement. Les juges du fait relevaient, en effet, tout d'abord que la garde du troupeau avait été assurée de façon normale et que les vols étant, contrairement à ce qu'alléguait l'Administration, rares dans la région, on ne pouvait reprocher au propriétaire de n'avoir pas pris des précautions exceptionnelles pour s'en prémunir. La Cour d'appel constatait d'autre part, qu'une fois le vol accompli, le prévenu avait fait toute diligence pour en effacer les conséquences et qu'il y serait parvenu sans la mesure gouvernementale qui, l'empêchant de ramener ses bêtes en France, avait rendu vains ses efforts. Il résultait de là que la suite d'événements à laquelle s'était heurté le contrevenant, apparaissait impossible à prévoir et à conjurer et que la décision des juges du fait l'admettant au bénéfice de la force majeure se trouvait dès lors légalement justifiée.

Cet arrêt, bien que n'apportant pas d'élément inédit à la théorie de la force majeure, méritait d'être signalé. Il permet de se faire une plus juste opinion de l'attitude en la matière de la Cour suprême, en tempérant l'impression de rigueur extrême que laisserait la lecture de certaines de ses décisions.

### 3. Amnistie et grâce conditionnelle.

Depuis de longues années, la Chancellerie fait usage de grâces conditionnelles qui peuvent porter non seulement sur des amendes, mais aussi — et c'est le cas le plus fréquent aujourd'hui — sur une peine privative de liberté. Par l'effet d'une telle mesure dont le but pénitentiaire est analogue à celui de la libération conditionnelle, mais qui est l'œuvre exclusive de la pratique administrative et s'est développée en dehors de toute réglementation légale, le condamné sera immédiatement élargi, mais son maintien en liberté sera subordonné à l'accomplissement de certains actes, ou à sa bonne conduite persistante pendant un certain délai, la remise qui lui est accordée restant révocable jusqu'au moment où il aura satisfait aux obligations qui lui sont imposées.

La nature et le mécanisme juridiques de cette institution, jusqu'ici peu étudiés, ont été récemment mis en question, à propos de l'application de l'amnistie, dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Lyon (Chambre d'accusation) le 7 novembre 1951 (*J.C.P.*, 6915, note Guy Rolland).

Un mineur condamné pour trahison, invoquait les dispositions de la loi du 5 janvier 1951 étendant l'amnistie aux mineurs coupables de crimes de ce genre, à condition que ces faits « aient entraîné à titre principal, une peine privative de liberté dont la durée, compte tenu des mesures de grâce, n'excède pas cinq ans ». Or le requérant, condamné originairement aux travaux forcés à perpétuité, avait vu sa peine réduite par l'effet de deux commutations successives à neuf ans de réclusion ; et, en dernier lieu, remise gracieuse lui avait été faite de la partie de cette peine qui lui restait à subir, sous condition de non condamnation pendant cinq ans. De la sorte, il ne se trouvait avoir purgé effectivement qu'une incarcération de trois ans et demi, inférieure par conséquent, à la durée maxima prévue par la loi. Le seul point qui prêtait à discussion était dès lors de savoir si, étant donné son caractère conditionnel, la remise finale dont il avait bénéficié pouvait entrer en ligne de compte dans ce calcul au même titre qu'une grâce pure et simple. Le problème ainsi posé n'était pas inédit. La même difficulté s'était trouvée déjà soumise aux magistrats parisiens, à propos de l'amnistie proclamée par la loi du 24 octobre 1919, dont l'article 3 faisait application à diverses catégories de délinquants pourvu qu'ils aient obtenu une grâce partielle. Dans cette affaire, le Tribunal de la Seine avait admis l'assimilation des deux variétés, révocable ou définitive, de la grâce, mais elle fut repoussée en appel par la Cour de Paris (4 mars 1922, *Gaz. Pal.*, 1922.I.486) et la Cour de Lyon se prononce à son tour dans le même sens.



Le Tribunal de la Seine, prenant en considération la dispense immédiate d'exécution que comportait la décision prise en faveur du condamné avait estimé que la modalité dont elle était affectée, présentait le caractère d'une condition résolutoire. Il avait cru devoir en conséquence s'inspirer des principes posés par le Code civil (art. 1183), d'après lesquels, en pareil cas, l'obligation est, *pendente conditione*, traitée comme une obligation pure et simple, pour décider que la remise provisoire de peine devait, tant qu'elle n'avait pas été révoquée, produire au regard de l'amnistie de même qu'à n'importe quel autre point de vue, les conséquences juridiques d'une grâce ferme, quitte à reconnaître que l'amnistie ne serait réputée acquise au bénéficiaire que sous réserve des obligations qui lui avaient été imposées par l'Administration.

La Cour de Paris et, à sa suite, la Cour de Lyon ont estimé que cette analyse de la situation ne répondait pas à la réalité. On ne saurait faire état au point de vue de l'amnistie de la remise immédiate de peine dont bénéficie pratiquement le condamné en vertu de la décision de grâce, puisque précisément, étant donné son caractère révocable, elle risque par la suite de se trouver rétroactivement anéantie et que l'individu sera alors astreint à purger l'intégrité de sa peine. Il est donc impossible au juge d'affirmer d'ores et déjà que les conditions légales de l'amnistie sont réunies ; il doit attendre pour se prononcer que le sort de l'intéressé se soit trouvé définitivement fixé.

La conclusion nous paraît exacte, mais il est permis de penser que les motifs invoqués à l'appui par les magistrats sont, dans les termes où ils ont été formulés, insuffisants à la justifier, ou tout au moins qu'ils appellent certaines précisions. Décider en effet que, tant que le délai imparti au bénéficiaire n'est pas écoulé, ce dernier n'est pas encore à même d'établir qu'il aurait satisfait aux exigences légales, suppose préalablement admis que le texte proclamant l'amnistie, lorsqu'il fait état d'une réduction de peine par mesure de grâce, vise uniquement une dispense définitive et que ses auteurs n'ont pu se contenter de prendre en considération toute dispense d'exécution, du moment qu'elle est effective, sans se préoccuper du droit de révocation qu'aurait entendu se réserver l'Administration. Or cela n'apparaît nullement évident *a priori*. On remarquera tout d'abord que l'extension de l'amnistie à des condamnés dont la dispense de peine est révocable, n'a rien en soi d'insolite : c'est ce qui se produit dans le cas où la loi en subordonne le bénéfice à l'octroi du sursis : peu importe en pareille hypothèse que le délai d'épreuve ne soit pas encore écoulé. Sans doute, cette intervention de l'amnistie, qui a pour résultat d'effacer radicalement la condamnation, ne laisse-t-elle plus place désormais à aucune éventualité de déchéance, et son entrée en jeu serait de nature à produire, en matière de grâce conditionnelle, contrairement à ce qu'avait admis le Tribunal de la Seine, le même effet définitif, déjouant par là les prévisions administratives ; résultat qui peut être considéré pratiquement comme fâcheux. Mais du point de vue juridique, il faut bien reconnaître que l'amnistie n'a d'autres limites que celles qui lui sont tracées par la loi qui la proclame, et il n'est nullement inconcevable en principe qu'elle puisse avoir comme conséquence de faire échec à une décision gouvernementale aussi bien qu'à une décision judiciaire. Mais encore est-il nécessaire que le texte dont l'application est en cause comporte effectivement cette interprétation.

C'est pour résoudre la question que le Tribunal de la Seine avait fait appel aux règles du Droit civil. Seulement, il est permis tout d'abord de douter que des principes posés pour les conventions entre particuliers puissent légitimement être pris pour guides par l'interprète dans une matière intéressant exclusivement le Droit pénal et où il s'agirait de l'appliquer à une mesure qui a le caractère d'une décision unilatérale de la puissance publique. Mais il faut aller plus loin et reconnaître que la question était étrangère au débat, car la modalité envisagée n'était en rien assimilable dans son principe à la condition résolutoire dont le tribunal prétendait la rapprocher ; elle s'analysait bien plutôt comme une condition suspensive, en ce sens que l'octroi de la grâce se trouvait retardé jusqu'au moment où serait constaté l'accomplissement des obligations auxquelles il était subordonné. Quant à la remise immédiate de peine accordée au détenu, elle comportait sans doute, du fait de la libération qu'elle entraînait, un résultat pratique analogue à celui de la grâce, mais juridiquement elle n'en méritait pas encore la qualification et ne pouvait par conséquent être traitée, comme telle, dans les termes de la loi d'amnistie. Il s'agissait là en réalité d'une période préalable d'épreuve, selon l'expression de l'arrêt de Lyon, destinée à permettre à l'Administration de vérifier si l'intéressé était digne de la faveur qu'elle se proposait de lui accorder. Ainsi comprise cette mesure se présentait comme une modalité d'exécution de la peine, prise en appli-

cation des prérogatives très larges que se reconnaît l'Administration dans ce domaine. Et certes, on peut se demander si une telle décision n'excède pas ses pouvoirs, puisque le condamné en cas de révocation s'expose à être incarcéré de nouveau pour subir le reste de sa peine, au mépris du principe de continuité dans l'exécution des châtiments qui conduit à considérer comme illégal tout élargissement temporaire, sous une autre forme que la libération conditionnelle. Mais peu importe ici, ce grief n'est qu'une raison de plus d'admettre que le législateur n'a pu que faire abstraction d'une remise de ce genre et a entendu exclusivement tenir compte de la réduction accordée à partir du moment où, devenue définitive elle constituera, au profit du condamné, le titre juridique qui jusque-là n'existait pas encore.

#### 4. La renonciation conditionnelle à la contrainte par corps.

La question qui vient d'être examinée ci-dessus n'est pas sans analogie avec la difficulté au sujet de laquelle la Cour de cassation (Ch. civ. Sect. comm.) s'est prononcée par un arrêt du 31 mars 1952 (*Percepteur de Cherbourg c/ Marion, J.C.P., 1952, Somm., p. 81, Rec. Sirey, Actualité jud., p. 52*).

Il s'agissait ici encore d'un élargissement sous condition, dont le bénéficiaire, cette fois, n'était pas un condamné à une peine d'emprisonnement, mais un débiteur, soumis à la contrainte par corps pour le recouvrement des pénalités pécuniaires qui lui avaient été infligées par décision administrative en vertu de la législation sur les profits illicites.

On sait qu'en règle générale, la contrainte par corps, aux termes de l'article 800 du Code de procédure civile, peut toujours prendre fin par la renonciation du créancier. Mais il résulte, d'autre part, de la loi du 22 juillet 1867, article 12, qu'un individu, une fois libéré de cette mesure d'exécution, ne peut plus y être soumis à nouveau, en raison de la même condamnation. Ce principe est certainement applicable au cas d'une renonciation pure et simple : elle est irrévocable. Mais il peut se faire que le créancier ait subordonné son consentement à la condition que le débiteur s'acquittera dans un délai déterminé, faute de quoi il sera réincarcéré et devra subir la contrainte pour la durée qui restait à courir. Tel était, en la circonstance, l'arrangement qui avait été pris entre le percepteur et l'intéressé. Une réserve de ce genre qui est de nature à faire échec au caractère définitif de l'élargissement, doit-elle être considérée comme valable et efficace ?

La question est classique. Elle présentait une réelle portée pratique au temps où la contrainte par corps s'étendait aux matières civiles et commerciales. Les tribunaux en avaient alors été saisis à plusieurs reprises. Ils avaient décidé en général que, sans doute, des réserves formulées unilatéralement par le créancier, sans qu'il soit établi que le débiteur les ait connues et acceptées, étaient inopérantes, mais qu'il en était autrement dans le cas où la preuve d'une acceptation explicite, émanant d'un débiteur pleinement capable, se trouvait rapportée (V., notamment : C. Paris, 14 janv. 1858, S. 1858.II.492). Ils avaient estimé qu'une telle convention était obligatoire et qu'en conséquence, si le débiteur manquait à ses engagements, le créancier était fondé à exiger la remise en vigueur de la mesure d'exécution. Et la Cour de cassation avait très nettement approuvé ces solutions (Cass. civ., 14 juin 1858, S. 1858.I.756, sur pourvoi contre l'arrêt de Paris, 14 janv. 1858, *précité*). Depuis la réforme de 1867 qui ne laissait plus subsister la contrainte par corps qu'en matière pénale, la difficulté ne s'était plus guère posée en jurisprudence (V., cependant encore : C. Paris, 19 juin 1888, S. 1890.II.135). En tout cas, la Cour de cassation n'avait, à notre connaissance, pas eu l'occasion jusqu'ici de se prononcer à nouveau.

Quant à la doctrine, certains auteurs s'étaient rangés à la thèse consacrée par la pratique (V., p. ex., Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. II, nos 171 et ss.), alors qu'elle était condamnée par d'autres (V., en particulier : Laborde, *Droit criminel*, n° 396). Ces divergences sont explicables en présence de la nature assez trouble et mal définie de la contrainte par corps. Comme on l'a bien des fois souligné, il s'agit là sans doute d'une mesure d'exécution, mais qui n'en revêt pas moins, par la privation de liberté qu'elle entraîne, un certain caractère afflictif, et la loi en a tenu compte pour lui appliquer diverses règles empruntées au Droit pénal. D'où l'embarras où se trouve l'interprète pour déterminer, en cas de doute, quel est celui des deux aspects de l'institution qui doit l'emporter.

L'attitude prise par la jurisprudence revient à faire prévaloir le premier : celui d'un

procédé de coercition organisé dans l'intérêt du créancier, caractère que la loi a pris en considération lorsqu'elle a admis que le bénéficiaire de cette voie d'exécution pouvait à tout moment y renoncer, plaçant ainsi à sa discrétion le maintien en détention de son débiteur. N'était-ce pas reconnaître qu'il y a là une prérogative disponible entre ces mains et qu'en l'absence d'une interdiction formelle, elle peut faire l'objet par convention, aussi bien d'un abandon conditionnel que d'une renonciation pure et simple ?

Mais, en sens contraire, on invoque précisément le silence des textes. La dérogation au principe fondamental posé par l'article 12 de la loi de 1867 qu'implique la stipulation en question, ne saurait, faute de disposition spéciale, être tolérée. Tel était dans l'espèce le moyen essentiel produit à l'appui du pourvoi. L'article 12 faisant état cette fois du caractère afflictif de la contrainte par corps, consacre en la matière la règle « *non bis in idem* » qui n'a pas seulement pour objet de prohiber l'infliction successive de peines distinctes à l'occasion d'un même fait, mais interdit également toute suspension de la peine en dehors des cas où elle serait formellement autorisée par la loi. Or, notre texte affirme le caractère définitif de l'élargissement, sans faire aucune discrimination entre les causes diverses qui ont pu le motiver. Son application ne prête à aucun doute, en particulier, dans le cas où la caution fournie par le débiteur aurait manqué à ses engagements ; pas davantage ne peut-elle être écartée par convention ; l'ordre public est ici en jeu : le créancier est libre d'user de la faculté légale d'accepter ou de refuser l'élargissement de son débiteur, mais non de pactiser à son sujet.

La valeur de cette argumentation ne saurait être méconnue. Nous estimerions même qu'elle se trouve renforcée aujourd'hui par suite de l'évolution de notre législation qui, de plus en plus, tend à traiter la contrainte par corps comme une institution répressive, de sorte qu'il est permis de soutenir qu'aujourd'hui c'est son caractère pénal qui est prépondérant. Une première étape décisive en ce sens a été sans doute réalisée du jour où, en vertu de la loi de 1867, elle a cessé de garantir les obligations nées des rapports de droit privé ; mais n'est-ce pas une préoccupation analogue qui inspirait plus tard le législateur, lorsqu'il soustrayait à cette mesure de coercition les délinquants politiques ? Ou encore, lorsqu'il prenait soin d'en dispenser de façon plus ou moins radicale les bénéficiaires d'une amnistie ?

On pouvait donc se demander si la Cour de cassation, quand elle se trouverait saisie à nouveau de la question, ne serait pas incitée à réviser son attitude antérieure. Il n'en a rien été, et il faut ajouter que sa décision actuelle doit être considérée, au même titre que les arrêts antérieurs, comme la consécration d'un principe d'une portée générale. Sans doute, l'exercice de la contrainte par corps fait-il l'objet en matière de profits illicites de dispositions particulières (ord. du 6 janv. 1945, art. 31, al. 2). Mais la Cour de cassation affirme — rejetant sur ce point une première branche du pourvoi — que la loi de 1867 reste applicable en cette matière dans toute la mesure où il n'y est pas apporté de dérogation par les textes spéciaux. C'est donc uniquement l'interprétation des règles de droit commun qui était en cause et la position prise par la Chambre civile n'a en rien été influencée par des considérations tenant à la nature propre du litige.

Est-elle pratiquement heureuse ? Assurément, est-on tenté d'affirmer à première réflexion. Elle est de nature à concilier tous les intérêts en présence : évidemment avantageuse pour les créanciers dont elle sauvegarde les droits, elle se révèle aussi, malgré les apparences, favorable aux débiteurs. Pour ces derniers, en effet, une libération, fût-elle sous condition, reste malgré tout préférable à un maintien pur et simple en détention. Or, il n'est pas douteux qu'en fait le créancier sera encouragé à consentir dans l'intérêt du créancier, en vue de lui garantir le paiement de ce qui lui est dû, caractère que la loi a pris en considération, à un élargissement anticipé, dès l'instant qu'il saura que le recouvrement de la dette n'aura pas à en souffrir. Dès lors, ne sera-t-il pas fâcheux que la règle de l'article 12, posée avant tout dans l'intérêt des débiteurs, se retourne finalement contre eux ? N'est-ce pas répondre, en dernière analyse, à l'esprit de ce texte que d'en écarter l'application en pareil cas par une dérogation d'autant plus justifiée à l'effet définitif de l'élargissement qu'elle est toute éventuelle et constituera la sanction légitime d'un manquement à la parole donnée ?

Mais, nous semble-t-il, la médaille a aussi son revers. Si la faculté qui lui est offerte peut inciter le créancier à se départir de l'attitude de refus pur et simple dans laquelle il se serait sans cela cantonné, à supposer en revanche qu'il fût disposé en principe à consentir à l'élargissement de son débiteur, il serait bien mal avisé de ne pas utiliser la solution intermédiaire mise ainsi à sa disposition et de ne pas se réserver par là un

moyen d'action contre ce débiteur, même actuellement insolvable, pour le cas, si improbable soit-il, d'un retour à meilleure fortune. Et s'agissant d'une contrainte exercée au nom de l'Etat par une Administration fiscale qui est en mesure de donner des directives générales à ses agents, le recours à la modalité envisagée pourrait bien devenir de règle en pratique. La jurisprudence, il est vrai, subordonne l'efficacité d'une telle réserve à l'acceptation effective du débiteur. Mais on peut présumer qu'il se laissera le plus souvent tenter par l'appât d'une libération immédiate. De la sorte ce ne serait plus d'un assouplissement à la règle de l'article 12 qu'il faudrait parler ; elle serait, dans l'ordre de circonstances envisagées, celui d'une renonciation volontaire, en passe de devenir à la longue lettre morte.

Ces répercussions sont hypothétiques sans doute ; il n'est peut-être pas inutile cependant de s'y arrêter, ni de reconsidérer les données d'un problème qui est sorti du domaine des questions d'école, depuis que la législation sur les profits illicites est venue donner un regain d'actualité à la vieille institution de la contrainte par corps. Pour conclure, nous serions porté à estimer que, tout compte fait, la solution la plus sûre est celle qui, se refusant à admettre qu'en la matière la liberté d'un individu puisse être l'enjeu d'une tractation entre les intéressés, dénie toute efficacité à un élargissement sous condition.



## II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

### 1. Corruption d'employé.

C'est un principe bien établi en matière de corruption que la sollicitation ou acceptation n'est punissable que si elle précède l'acte ou l'abstention en rapport avec le don ou présent sollicité ou accepté (V., sur ce point : Cass. crim., 31 juill. 1926, D.H., 1926.482, et, au surplus : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd. par Rousselet, Patin et Ancel, sous les art. 177 et 178, n° 90).

Le Tribunal correctionnel de Dunkerque (28 mars 1952, *Gaz. Pal.*, 30 août-2 sept.) en a fait, comme il se devait, application à la corruption d'employé. Un employé, placé à la tête d'un service de publicité, avait, à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité et reçu d'un imprimeur une grosse somme pour une commande de brochures publicitaires et l'avait ensuite partagée avec un autre employé qui, à sa demande, s'était chargé de rédiger les projets de brochures.

De ces deux employés, le premier a été, ainsi que l'imprimeur, condamné pour corruption. Le second, parce qu'il n'était pas établi qu'il eût d'avance sollicité ou accepté la récompense, a été relaxé : le pourboire qu'il avait touché, si exagéré qu'il fût, n'avait pas figure de pot-de-vin.

### 2. Evasion d'un forçat en cours de peine à la Guyane.

Un homme, primitivement condamné aux travaux forcés à perpétuité et dont la peine avait été ensuite commuée en travaux forcés à temps, s'était évadé alors qu'il était encore en cours de peine à la Guyane.

Le Tribunal correctionnel de Cayenne l'avait condamné à un an d'emprisonnement et à la relégation par application de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938 combinés avec l'article 245 du Code pénal.

Il avait commis là une erreur évidente. Les articles 6 et 7 du décret-loi de 1938 ne visent, comme il ressort de leur texte même, que les condamnés soumis au régime de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, c'est-à-dire les condamnés qui subissent leur peine dans la métropole, ce qui n'était évidemment pas le cas du condamné en question.

La Cour de Cayenne, dans un arrêt du 14 août 1952 (que nous communiquons obligeamment M. le Substitut général Bernard), n'a pas manqué de relever l'erreur. Elle a supprimé la peine de la relégation qui avait été appliquée à tort et n'a maintenu que la peine d'un an d'emprisonnement, qu'elle a prononcée, non plus, comme l'avait fait le tribunal, en vertu de l'article 245 du Code pénal, mais sur la base de l'article 5, alinéa 3, du décret-loi de 1938 aux termes duquel « les infractions à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, — c'est-à-dire les délits d'évasion commis par les transportés, — seront punis de 2 à 5 ans d'emprisonnement ».

Cette solution est-elle à l'abri de la critique ? C'est un point sur lequel nous avons encore quelques doutes.

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret-loi de 1938 ne prévoit que le cas d'arrestation en France du forçat évadé. Convient-il d'étendre l'article 5, alinéa 3, au cas tout différent d'arrestation à la Guyane ? Cela paraît d'autant moins permis que l'article 5, alinéa 4, spécifie que la peine d'emprisonnement encourue par application de l'article 5, alinéa 2,

sera subie « dans la maison de force prévue à l'article 1<sup>er</sup> ». Il ne viendrait à l'idée de personne d'amener à grand frais dans une maison de force de la métropole le forçat condamné à la Guyane pour évasion.

Mais, si l'on écarte la solution de la Cour de Cayenne, que de difficultés en perspective ! Si l'on se rabat sur l'article 7 du décret du 18 septembre 1925 remplaçant le décret du 5 octobre 1889 sur les pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitenciaires, on pourra se voir objecter que cette disposition, d'après laquelle la peine pour les condamnés à temps coupables d'évasion sera la réclusion cellulaire pour 6 mois au moins et 3 ans au plus, est une disposition illégale ; que le Gouvernement, pas plus en 1925 qu'en 1889, n'avait le droit de modifier par voie de décret l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 1854 qui édictait pour ce cas-là une peine de 2 à 5 ans de travaux forcés.

Et, cette exception d'illégalité mise au rancart, que de difficultés encore s'il y avait concours d'infractions, ce qui était le cas dans l'espèce où le forçat était poursuivi à la fois pour évasion et pour vol ! Cette peine originale de réclusion cellulaire, qui a pris la place d'une peine criminelle, d'une peine de travaux forcés, et que le décret de 1925, article 2, place immédiatement au-dessous de la mort et au-dessus de l'emprisonnement, devrait logiquement absorber la peine d'emprisonnement, même plus longue, encourue pour un autre fait.

La solution de la Cour de Cayenne a l'avantage de couper court à toutes ces difficultés.

### 3. Sortie irrégulière de correspondance punie en la personne du prisonnier expéditeur.

Le prisonnier qui fait sortir de la prison sa correspondance par voie irrégulière tombe-t-il sous le coup de l'article 248, alinéa 2 nouveau, du Code pénal ?

Le Tribunal correctionnel de Poitiers (8 fév. 1951, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 269), celui de Clermont (et non pas de : Chaumont, comme il a été imprimé par erreur, — 27 nov. 1951, avec nos observ., *supra*, p. 254) se sont, dans le passé, prononcés pour la négative (à laquelle paraît se rallier M. Vouin, *Précis de dr. pén. spécial*, n° 288). Et c'est encore la solution qui avait prévalu devant le Tribunal correctionnel de Lille au profit d'un détenu qui avait, au mépris du règlement, réussi à correspondre avec le dehors. Elle l'avait emporté d'autant plus facilement que la correspondance incriminée ne semblait pas de nature à gêner l'information dont le détenu était l'objet.

La Cour de Douai (21 déc. 1951, *J.C.P.*, 52.II.7112, avec la note de M. Liotard) n'en a pas moins infirmé le jugement, considérant que la loi s'applique quelle que soit la nature de la correspondance et aussi bien au prisonnier qu'à celui qui lui rend un service illicite.

En ce qui concerne la nature de la correspondance, on ne peut qu'approuver l'arrêt : le délit nouveau prévu par l'article 248 du Code pénal est manifestement un délit formel dans la définition duquel n'entre pas l'élément préjudice.

En ce qui touche la responsabilité pénale du prisonnier, la question est plus épineuse.

Il ne manque pas de bonnes raisons pour le mettre à l'abri de la peine. Dans le domaine voisin de l'évasion, le Code pénal, qui punit celui qui favorise l'évasion, ne punit pas pour autant le prisonnier qui s'évade, à supposer que l'évasion ne s'accompagne ni de bris de prison, ni de violence. Dans l'hypothèse corrélatrice d'entrée irrégulière de correspondance, on ne voit guère comment on frapperait le détenu qui aura bénéficié de la correspondance irrégulière. Et il ne faut pas oublier par ailleurs que, vis-à-vis du prisonnier, l'Administration pénitentiaire dispose de sanctions disciplinaires qui, dans une certaine mesure, permettent de se passer des sanctions pénales.

Si, avec la Cour de Douai, on étend la répression au détenu expéditeur, on n'est pas au bout des difficultés. Car il reste à préciser en quelle qualité il sera puni. Sera-ce, comme nous l'avons laissé entendre, en qualité de complice de celui qui, matériellement, a sorti la correspondance, complice par provocation, par instructions, par fourniture de moyens ? Sera-ce, comme le suggère M. Liotard, à titre d'auteur d'un délit distinct, un délit de *faire sortir* qui prendrait place aux côtés du délit de *sortir*, comme la corruption active aux côtés de la corruption passive ?

La question n'est pas dépourvue d'intérêt pratique, dans l'hypothèse par exemple où l'agent d'exécution viendrait à se désister volontairement avant consommation du délit. Force sera tôt ou tard de la résoudre si la solution donnée par la Cour de Douai triomphe en jurisprudence.



#### 4. Dégradation de monument public.

Un individu qui avait peint, avec une substance non déterminée, sur la chaussée du pont de Blois la formule chère aux communistes, *les Américains en Amérique*, a été poursuivi en vertu de l'article 257 du Code pénal qui punit la dégradation de monument destiné à l'utilité publique. Le Tribunal correctionnel de Blois (30 avril 1952, *Gaz. Pal.*, 30 août-2 sept.) l'a relaxé pour deux raisons : la première, c'est que l'inscription n'avait pas diminué la valeur de la chaussée, qu'il n'y avait donc pas détérioration, dégradation ; la seconde, c'est que l'intention délictueuse faisait défaut parce qu'il s'agissait en l'espèce d'un acte de propagande politique.

De ces deux raisons, la première pouvait être bonne, si du moins la substance employée n'était pas une substance corrosive. La seconde était entachée d'hérésie, au moins aux yeux des classiques férus de la distinction de l'intention et du mobile (V., sur l'application de la distinction en la matière et les décisions dissidentes : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 257, n° 50 et ss.).

#### 5. Exercice illégal de la médecine par simple imposition des mains.

Une guérisseuse se bornait à une simple imposition des mains sur le corps des malades qui venaient la trouver, sans établissement de diagnostic, sans prescription de médicaments ou de traitements quelconques. Le Tribunal de Dax l'avait condamnée pour exercice illégal de la médecine à 100.000 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts au profit de l'Ordre départemental des Médecins des Landes qui s'était constitué partie civile à l'audience. La Cour d'Agen (7 fév. 1952, *Gaz. Pal.*, 26-29 juill.) l'a relaxée.

C'est un arrêt qui paraît difficile à concilier avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Car, s'il est vrai qu'en 1925, la Cour Suprême jugeait encore que l'imposition des mains, même accompagnée de frictions, n'était pas un acte d'exercice illégal de la médecine (Cass. crim., 3 avril 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925.2.256), il faut constater que, depuis lors, sa jurisprudence a progressé dans la voie de la sévérité et qu'en 1937 elle est allée jusqu'à déclarer punissable la simple imposition des mains au-dessus du corps non dévêtu (V., Cass. crim., 15 juill. 1937, *Rec. Gaz. Trib.*, 1937.1.219, et nos observ. dans cette *Revue*, 1939, p. 82).

#### 6. Mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Un combat de coqs munis d'ergots d'acier avait été à Caen offert en spectacle public. Quatre coqs avaient été tués, un cinquième grièvement blessé. La Société normande de protection des animaux s'était émue et, d'accord avec une société animée des mêmes sentiments, la Société de Basse-Normandie, avait pris l'initiative d'une poursuite pour infraction à la loi Grammont.

Traduits devant le tribunal de simple police, les organisateurs du spectacle ont en vain fait valoir que les coqs de combat n'étaient pas des animaux domestiques et aussi que les combats de coqs étaient ailleurs en usage. Le Tribunal (Trib. pol. Caen, 6 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 27-29 août) leur a justement répondu : d'abord, qu'en dépit de leur « méchanceté agressive », les coqs de combat, « élevés et nourris par les soins de l'homme, autour de sa demeure, vivant sous sa dépendance », sont des animaux domestiques, aussi bien que les chiens de garde qui ne sont parfois pas moins méchants et dont l'état de domesticité n'a jamais été contesté ; et, ensuite, qu'il importait au plus haut point d'éviter l'implantation en Normandie d'un jeu illicite, encore qu'il serait passé en coutume en d'autres régions : ce pourquoi il les a condamnés à une amende de 1.500 fr. et à 1 fr. de dommages-intérêts envers la Société normande. La Société de Basse-Normandie, qui ne justifiait ni d'une reconnaissance d'utilité publique ni d'un intérêt distinct de celui qu'invoquait la Société normande, a été déboutée.

Ce jugement de Caen, qui n'est pas le premier à condamner les combats de coqs, munis ou non munis d'ergots d'acier (V. déjà, dans le même sens : Trib. pol. Roubaix, 19 fév. 1866, D.P., 69.5.17 ; Trib. pol. Saint-Denis, 9 juin 1909, S. 1909.2.188), est à rapprocher de la jurisprudence bien connue relative aux courses de taureaux (V., sur cette jurisprudence, nos observations dans cette *Revue*, 1937, p. 481 ; 1951, p. 271). Espérons qu'il ne donnera pas aux gens du Nord l'idée de réclamer une petite loi qui accorderait aux pays où les combats de coqs sont de tradition une immunité analogue à celle que, pour les courses de taureaux, la loi du 24 avril 1951 a octroyée à certaines localités du Midi.

### III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENÉY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

#### 1. Abstention délictueuse.

L'article 63 nouveau du Code pénal, comme en témoigne la presse quotidienne, ne reste pas sans emploi. Et les tribunaux, le mieux qu'ils peuvent, s'appliquent à en distinguer le bon et le mauvais emploi.

I. Un directeur d'hôpital avait refusé sans motif valable l'admission d'un malade considéré par un médecin comme se trouvant en danger de mort.

Poursuivi pour omission de porter secours, il alléguait pour sa défense : d'abord, qu'il avait finalement, quoique après un long délai, fait donner au malade les soins nécessaires, après quoi l'état de ce malade avait évolué favorablement ; ensuite, qu'il n'avait pas eu d'intention méchante, qu'il avait seulement commis une erreur d'interprétation des circulaires administratives réglementant les admissions ; et, enfin, que le malade n'était pas en danger de mort.

Le Tribunal correctionnel de Douai (20 déc. 1951, D. 52, Somm., 53), pour le condamner, lui a répliqué : que l'article 63, alinéa 2, s'applique lors même que le péril ne s'est pas réalisé ; qu'il n'exige pas l'intention méchante ; qu'il ne suppose pas nécessairement péril de mort et qu'au surplus il n'appartient pas à un fonctionnaire dépourvu de compétence médicale de discuter le diagnostic d'un médecin.

C'est un jugement auquel les médecins ne manqueront pas d'applaudir.

II. Et c'est également avec satisfaction qu'ils enregistreront un arrêt de la Cour de Paris (8 juill. 1952, *Gaz. Pal.*, 23-26 août, D. 52.582) bien fait pour les rassurer.

Consulté par une dame à laquelle il avait déjà donné des soins lors d'une précédente grossesse, un médecin qui avait pris, d'abord pour raisons techniques, et ensuite pour raisons personnelles, parce qu'il souffrait d'un anthrax à la main droite, la résolution de ne plus faire d'accouchements à domicile, lui avait, avec la plus vive insistance, conseillé de faire ses nouvelles couches dans une clinique qu'il lui avait désignée et où il pourrait, le moment venu, lui prêter assistance. La dame n'avait pas suivi ses conseils et, quand elle avait été prise de douleurs, l'avait en hâte fait appeler à son domicile. Le médecin avait refusé de s'y rendre. Une sage-femme était arrivée à temps pour assister à l'accouchement qui s'était opéré sans incident. Mais le médecin n'en avait pas moins été poursuivi pour omission de porter secours.

Le Tribunal correctionnel de Corbeil l'avait condamné. La Cour de Paris l'a relaxé.

A l'appui de sa décision, elle a fait valoir que l'accouchement, de l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Oise, est « un acte biologique et physiologique naturel, exclusif de la notion de péril » ; que le refus du médecin, qui, jusqu'au dernier moment, acceptait de se rendre à la clinique où la dame aurait été d'urgence transportée, n'avait pas le caractère d'un refus absolu ; que la loi exige un péril qui ne soit pas seulement imminent et constant, mais accidentel, soudain, imprévu et imprévisible, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; qu'aux termes de l'article 27 du Code de déontologie médicale, « hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles » et que, d'après l'article 28 du même Code, « il est toujours libre de ses prescriptions en restant dans les limites imposées par les conditions où se trouvent les malades ».

## 2. Autorité de fait considérée comme circonstance aggravante en matière d'attentats aux mœurs.

En matière d'attentats aux mœurs, la Cour de cassation depuis longtemps reconnaît que l'article 333 du Code pénal, qui frappe d'une peine aggravée le coupable ayant autotiré sur la victime, s'applique même à celui qui n'exerce qu'une *autorité de fait*. C'est une jurisprudence dont elle vient de faire à nouveau application au cas d'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant par le concubin de sa mère qui vivait avec lui (V., Cass. crim., 10 juill. 1952, qui ne fait que suivre la voie tracée par : Cass. crim., 31 déc. 1868 et le rapport de Faustin-Hélie, D.P., 69.1.386, S. 69.1.287).

## 3. Non-représentation d'enfant.

Un jugement de divorce avait confié au père la garde des deux enfants issus du mariage et ordonné l'exécution provisoire de cette décision. La mère, lorsque le jugement, rendu par défaut, était venu à sa connaissance, avait déclaré catégoriquement qu'elle ne rendrait pas ses enfants.

Elle avait été poursuivie pour non-représentation d'enfant et le Tribunal correctionnel d'Avesnes l'avait condamnée.

La Cour de Douai (20 mars 1952, *Gaz. Pal.*, 16-18 juill.), plus indulgente, l'a relaxée, considérant que le père ne l'avait jamais sommée de lui rendre son fils et sa fille ni précisé le jour et le lieu où il entendait les reprendre et que la seule manifestation par elle de son intention de les garder, au mépris du jugement, si regrettable qu'elle fût, ne suffisait pas, en l'absence de tout commencement d'exécution, à la faire tomber sous le coup des peines prévues par l'article 357 du Code pénal.

C'est une décision à rapprocher d'un jugement autrefois rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine (26 déc. 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 1902.I.2.182) et des doutes émis par Garçon (*op. cit.*, sous les art. 354-355, nos 99-101).

## 4. Diffamation envers les corps constitués.

La Cour de Dakar avait, par application de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, puni comme diffamation envers un corps constitué certaine diffamation commise envers les administrateurs de la France d'outre-mer et alloué à leur syndicat les réparations qu'elle jugeait dues à ce prétendu corps constitué.

Son arrêt a été cassé par la Chambre criminelle (26 avril 1952, D. 52.492) qui, au rapport de M. le Conseiller Patin, a répété ce qu'elle avait affirmé déjà au sujet d'une diffamation commise envers la gendarmerie de Madagascar : que, par corps constitués, il ne faut entendre que « les seuls corps ayant une existence légale permanente et auxquels la Constitution ou les lois ont dévolu une partie de l'autorité ou de l'administration publiques » (V., à l'appui de cette idée, le précédent rapport de M. le Conseiller Patin, sous Cass. crim., 21 juill. 1950, D. 50.558).

## 5. Valeur du classement sans suite en matière de dénonciation calomnieuse.

L'article 373 du Code pénal, remanié par la loi du 8 octobre 1943, décide, dans son alinéa 3, que, si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pour dénonciation calomnieuse pourront être engagées « soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après *classement de la dénonciation* par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter ».

En présence d'un jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe ou même d'une ordonnance ou arrêt de non-lieu, tout le monde reconnaît que les juges saisis de l'action en dénonciation calomnieuse ne peuvent que tenir pour faux les faits dont la fausseté ressort d'une décision judiciaire à laquelle, sinon définitivement, au moins provisoirement, s'attache l'autorité de la chose jugée. Mais que penser du cas nouveau où la loi de 1943 autorise la poursuite pour dénonciation calomnieuse après simple classement sans suite ? Le dénonciateur traduit en correctionnelle pourra-t-il, en dépit de la décision de classement, prétendre et, s'il y a moyen, établir que les faits dénoncés étaient vrais ?

C'est un droit que la Cour de Bordeaux vient, pour la seconde fois, de lui refuser

(Bordeaux, 15 mai 1952, D. 52.512, à rapprocher de : Bordeaux, 27 avril 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 44.2.6).

Il est possible que la solution s'accorde avec la jurisprudence de la Cour de cassation (V., en matière disciplinaire, notre note, § 2, sous Cass. crim., 9 mars 1950, S. 51.1.153). Elle n'en est pas moins inquiétante, comme l'a remarqué la doctrine (V., en dernier lieu : Vouin, *Tr. de dr. pén. spécial*, n° 218, dont on rapprochera nos observ., *supra*, p. 260), inquiétante surtout si l'on songe qu'au classement émanant du ministère public, classement qui déjà risque d'être un classement hâtif, le législateur assimile celui qui est l'œuvre de toute autre autorité compétente pour donner à la dénonciation la suite qu'elle comporte, même d'un employeur privé chez qui le cœur peut avoir des raisons que la raison ne connaît pas.

La Cour de Bordeaux, pour nous rassurer, nous rappelle que le nouvel article 373 laisse du moins au juge la faculté d'acquiescer le dénonciateur en constatant sa bonne foi. C'est un expédient dont elle a elle-même précédemment fait usage. Comme nous l'avons montré ailleurs (V., notre note précitée), il n'est pas très satisfaisant : il conduit à faire passer pour la croyance du prévenu la conviction que le juge ne se reconnaît pas le droit d'exprimer.

Dira-t-on qu'il reste à celui qui est poursuivi pour dénonciation calomnieuse, après classement de la dénonciation par le ministère public, une ressource : mettre en mouvement par une constitution de partie civile l'action que le ministère public a refusé de mettre en mouvement ?

Nous répondons que cette ressource n'appartient qu'à celui qui se prétend victime du délit qu'il a dénoncé. Dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, le fait dénoncé était un fait d'avortement. Ceux qui, par lettres anonymes, l'avaient dénoncé ne pouvaient pas se prétendre victimes de l'avortement.



## IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,  
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

### 1. Escroquerie. Notion de manœuvres frauduleuses.

Un intéressant arrêt de la Cour de Poitiers du 17 juillet 1952 (*J.C.P.*, 25 sept. 1952, n° 7.152) applique à l'escroquerie un principe essentiel de notre Droit positif ; à moins de cas spéciaux prévus par des textes précis comme ceux visés par les articles 62 et 63, l'infraction pénale consiste dans un fait positif, l'abstention même volontaire ne pouvant, en général, constituer une infraction ni même un acte de complicité. Dans l'affaire soumise à la Cour, la partie civile avait cité devant le tribunal correctionnel les co-gérants d'une société à responsabilité limitée sous l'inculpation d'escroquerie. Il s'agissait, en l'espèce, d'une vieille société, dont les affaires avaient périçlé à la suite d'une mauvaise gestion. A la fin de l'année 1950 elle déposait son bilan. Mais déjà le bilan de 1948 avait enregistré une perte importante et dès 1948 le capital social était absorbé. Ses gérants, aux termes de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925, modifiée par celle du 14 juin 1938, étaient tenus de consulter les associés afin de décider de la dissolution de la société : cette décision aurait dû être rendue publique, mais, on sait que l'inexécution de cette obligation légale n'est pas sanctionnée par la législation sur les sociétés.

Pouvait-on cependant retenir contre les gérants cette inexécution en tant qu'élément, des délits d'escroquerie ? Pour cela, il faudrait assimiler cette inexécution à une manœuvre frauduleuse de nature à tromper ceux qui sont susceptibles de contracter avec la société, en donnant à celle-ci un crédit apparent.

Remarquons que la preuve qu'il s'agit d'une abstention volontaire et que cette abstention avait pour but de cacher la véritable situation de la société, paraît extrêmement difficile à apporter. En effet, comme le remarque d'une manière très pertinente l'annotateur au *J.C.P.*, le capital social d'une société n'est nullement le seul élément pris en considération pour apprécier le crédit d'une société. Nous croyons de toute façon, qu'il faille écarter un tel raisonnement, car il y a longtemps que la jurisprudence a décidé que de simples dissimulations, les réticences, ne peuvent à elles seules constituer des manœuvres frauduleuses en matière d'escroquerie (*Crim.*, 22 janv. 1914, D. 1914.I. 256 ; *Trib. corr. Nancy*, 7 mars 1947, *Gaz. Pal.*, 1947.I.44 ; *Garçon*, *Code pénal annoté*, art. 405, n° 8 et 17 ; *Rousselet et Patin*, *Précis de dr. pén. spécial*, 6<sup>e</sup> éd., n° 658, p. 442). Certes, pour contrecarrer l'ingéniosité chaque jour plus grande des escrocs, la jurisprudence est devenue de plus en plus audacieuse, et a élaboré en matière d'escroquerie et d'abus de confiance des solutions qui, autrefois, n'auraient pas été admises. Il y a tout de même des limites qu'elle s'est refusée à franchir. Et nous croyons qu'elle a eu raison. Il ne nous semble pas possible que les manœuvres frauduleuses puissent être caractérisées autrement que par des actes matériels et extérieurs. Nous avons déjà dans notre droit pénal suffisamment de textes qui incriminent la simple abstention ; il ne nous paraît pas opportun de faire une extension jurisprudentielle en matière d'escroquerie.

### 2. Escroquerie. Punition du seul complice.

La Cour d'appel de Paris a eu, le 26 mars 1952 (*Rec. ar. pén.*, 1952, p. 252) à se prononcer sur une curieuse affaire de complicité d'escroquerie. Nous la rapportons ici,

bien qu'elle soulève davantage des problèmes de droit pénal général que des problèmes de droit pénal spécial.

En août 1948 se présente aux Entrepôts généraux de Bécon, à Bois-Colombes (Seine) un certain Besson qui déclare agir pour le compte de la Maison Guignard frères, négociants en vins à Villaines-les-Roches (Indre-et-Loire), dont il présente une carte de visite commerciale. Cet individu, après avoir incidemment parlé de la constitution en cours d'une société l'« Union vinicole du Centre » fait des offres de vente de vins, puis passe commande de 18 fûts de rhum, à enlever ultérieurement par camion.

Malgré qu'une confirmation écrite de cette commande adressée à l'« Union vinicole du Centre » lui ait été retournée avec la mention « inconnu », la société des Entrepôts généraux de Bécon, sur la foi de plusieurs communications téléphoniques, livre au chauffeur du camion les 18 fûts.

La marchandise est payée comptant. En même temps l'acquéreur reçoit un acquit à caution, ayant produit une soumission pour acquit à caution sur papier à entête « Maison Guignard Frères », acquit visé le 3 août 1948 par le receveur central des Contributions de Tours — rural — nord (ce qui confirmait la qualité de marchand de vins du soumissionnaire) et remis un bon d'enlèvement à entête « Union vinicole du Centre ».

En vertu de l'ordonnance du 11 juin 1816 qui régit la matière, l'acquit à caution constitue un titre de mouvement accompagnant les marchandises circulant en suspension de paiement des droits. Pour cet acquit le soumissionnaire s'engage envers la Régie à rapporter un certificat de décharge dans un délai déterminé ou à payer les doubles droits. En principe, il consigne une somme d'un montant égal à ces doubles droits. En fait, les marchands en gros disposent de registres spéciaux mis à leur disposition par la Régie et peuvent, sous une clause spéciale, être dispensés de donner caution.

La société des Entrepôts généraux de Bécon dépose une plainte en soustraction de cet acquit à caution et demande l'allocation d'une somme de 956.633 francs représentant 856.633 francs réclamés par l'administration des Contributions directes et 100.000 francs de dommages et intérêts.

L'acquit à caution n'avait été remis que grâce à des manœuvres frauduleuses tendant à substituer à la Maison Guignard, commerçant de vins en gros (qualité attestée par le visa de la Régie), une société dite « Union vinicole du Centre », société de négociants en vins et alcools en gros. Devant le tribunal il devait être révélé que l'un des frères Guignard avait remis à Besson, pour qu'il se souvienne du numéro de téléphone, une carte de leur maison et lui avait adressé des soumissions en blanc pour l'envoi de vins. Besson s'était servi de ces documents pour réaliser son acte. Ces agissements constituaient le délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'article 405 du Code pénal. Il y avait bien, en effet, remise obtenue par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

Reconnu coupable de complicité par aide et assistance du délit d'escroquerie commis au préjudice de la société des Entrepôts généraux de Bécon, bien qu'il ne puisse être relevé à son encontre aucune intervention personnelle apparente, Besson est condamné à un an de prison et à payer la somme de 856.000 francs, le tribunal écartant les réparations du préjudice que la société prétendait avoir subi.

Sur appel interjeté par le sieur Besson, la Cour d'appel de Paris, le 26 mars 1952 confirme. Elle relève contre Besson la complicité non par aide et assistance, mais par fourniture de moyens. Elle ramène la somme à payer à 745.256 francs après avoir noté dans l'un de ses considérants une faute à la charge du directeur des Entrepôts généraux de Bécon qui aurait dû tenir compte du fait que l'existence de la société l'« Union vinicole du Centre », n'était pas suffisamment établie.

Cette décision appelle les remarques suivantes. Elle présente en effet cette particularité qu'elle ne punit pas l'auteur de l'escroquerie. Seul le complice est puni et il est curieux de constater que, jusque dans la formulation de son arrêt, la Cour ne fait aucune mention de l'auteur de l'escroquerie. Remarquons également que la Cour d'appel substitue l'incrimination de complicité par fourniture de moyens à celle de complicité par aide et assistance, laquelle d'après l'article 60, alinéa 3, du Code pénal est le fait de ceux « qui auront aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de l'action » (V., sur l'interprétation de cet art. : P. Bouzat, *Traité de droit pénal*, 1951, n° 716). Les magistrats ont sans doute pensé que cette substitution leur permettait mieux de punir le seul complice puisqu'il découle de la rédaction de l'article 60, alinéa 2 du Code pénal, que la complicité par fourniture de moyens est le fait de ceux « qui auront procuré des armes,



des instruments ou tout autre moyen qui aurait servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ». La comparaison des deux textes permet en effet de constater que dans le premier cas, il est question de l'auteur de l'action, alors que dans le second cas le texte ne prévoit que les moyens en vue de l'action. Cette argumentation permettait mieux de saisir le complice dès lors que l'auteur principal s'était servi des moyens mis à sa disposition pour commettre l'infraction (cf. sur la tentative non punissable faute d'utilisation des moyens par l'auteur, P. Bouzat, *Traité de droit pénal*, 1951, n° 715).

Enfin, alors que le tribunal avait déjà écarté le principe du droit à dommages et intérêts au profit de la société des Entrepôts de Bécon, pour ne retenir que la somme due à l'administration des Contributions directes, la Cour, allant plus loin, refuse à cette société, le montant des taxes à la production et des taxes sur les transactions pour ne retenir que le montant des doubles droits à acquitter. Solution sévère qu'explique sans doute la faute retenue par la Cour à la charge du directeur des Entrepôts en ne vérifiant pas l'existence d'une société sur laquelle il devait avoir des doutes.

### 3. Sécurité sociale. Détournement de précompte.

Nous avons déjà exposé dans une chronique d'une autre Revue (V., *Revue trim. droit commercial*, 1951, p. 840) que d'après l'article 50 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution à envoyer aux Assurances sociales, précomptée sur le salaire, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du Code pénal, c'est-à-dire des peines de l'abus de confiance.

Un commerçant était poursuivi pour avoir retenu indûment les contributions aux Assurances sociales qu'il avait précomptées sur les salaires de ses ouvriers. La Cour d'appel, sans d'ailleurs préciser aucune des circonstances de la cause, l'avait relaxé pour le motif qu'à la date des faits incriminés, il se serait trouvé dans la nécessité de suspendre son activité commerciale. De plus, le commerçant avait offert à la barre du tribunal correctionnel de payer les sommes dont il était redevable, et avant la décision de la Cour d'appel il s'en était effectivement acquitté. Mais la Cour de cassation (Ch. soc., 27 mai 1952, *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 279) répond à juste titre, que comme nous l'avions exposé dans notre chronique précitée d'après les articles 50 et 51 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'employeur qui retient indûment par devers lui la contribution ouvrière aux Assurances sociales précomptée sur le salaire, est passible des peines de l'abus de confiance et que l'infraction est réputée consommée à l'expiration du délai imparti à l'employeur, en conformité de l'article 46, pour régulariser sa situation. Peu importe quelles pouvaient être les circonstances de fait au point de vue de la situation commerciale à cette époque.

### 4. Acceptation en connaissance de cause d'un chèque postal sans provision.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (V. cette *Revue*, juill.-sept. 1952, p. 459) que la loi du 18 août 1948 ne distinguant pas entre l'émission et l'acceptation d'un chèque sans provision, il paraît certain que les dispositions de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 qui punit comme complice celui qui accepte un chèque sans provision, sont applicables en matière de chèques postaux. Ce principe a été appliqué très strictement par le Tribunal correctionnel de Nantes dans son jugement du 15 janvier 1952 (Dalloz, 1952, J., p. 631). Mais nous expliquions que ce principe devait en réalité, être l'objet d'une application nuancée. En effet, alors que pour le chèque bancaire la loi de 1941 exige qu'il y ait provision préalable et disponible au jour de l'émission, elle prévoit par contre que le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours (autrefois huit jours), à partir de sa réception par le Centre des chèques postaux. Il en résulte que le tireur dispose de quatre jours pour approvisionner son compte. C'est ainsi que, dans un jugement du 6 novembre 1951 (D. 1952, Somm., 25), le Tribunal correctionnel de la Seine avait estimé que s'il n'est pas établi que le porteur, au moment où il a accepté le chèque, savait que la provision ne serait pas faite dans le délai de quatre jours prévu par la loi, le délit n'était pas constitué. C'est à cette application nuancée que se rallie un jugement du Tribunal correctionnel de Digne du 13 mars 1952 (D. 1952, J. 630). Dans ses attendus, le Tribunal correctionnel de Digne s'inspire d'une considération intéressante, en plus de celle qu'avait déjà fait sienne le Tribunal correctionnel de la Seine. Le Tribunal correctionnel de Digne a remarqué à juste titre que le but poursuivi par le législateur

en incriminant cette acceptation en connaissance du défaut ou de l'insuffisance de provision, c'est de prévenir tout risque de voir augmenter le nombre des victimes de pareils agissements, ce qui se conçoit pour le chèque bancaire muni de la clause à ordre, et non pas pour le chèque de virement postal non-susceptible d'endossement, et qui, en dehors du tireur, ne peut être présenté, pour exécution par le bureau, que par le bénéficiaire. Il n'y a donc pas à craindre de dangers au sujet d'une éventuelle circulation du chèque postal.

### 5. Liberté commerciale et industrielle. Suppression de la limitation des prix. Portée rétroactive de l'arrêté.

On sait que la suppression des taxes ou des limitations des prix postérieurement à l'infraction a soulevé des controverses tant sur le plan jurisprudentiel que sur le plan doctrinal (sur les différents aspects de la doctrine : V. Marty, « A propos de la prétendue rétroactivité des lois pénales plus douces » ; « De l'effet de la modification ou de l'abrogation des décisions réglementaires taxant les prix », *Mélanges Magnol*, pp. 302 et ss.).

La jurisprudence des juridictions inférieures, premières saisies, s'est en majorité déclarée hostile à l'admission de la rétroactivité *in mitius* (en ce sens : Colmar, 23 mai 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.II.55 ; Trib. corr. Seine, 5 nov. 1946, D. 1947.J.168, note André Richard ; Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 168 ; Douai, 4 déc. 1946, *Rev. sc. crim.*, 1947, Somm., 447. Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 168 ; Amiens, 12 déc. 1946 et Orléans, 13 juin 1947, D. 1947.J.453, note Jeantet ; Montpellier, 11 déc. 1947, J.C.P., 1948.II.4179, note Vienne, Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 326 ; 5 fév. 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.I.133, D. 1948, Somm., 15, Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 509). Cependant certaines décisions ont relaxé les délinquants en invoquant l'abrogation des arrêtés de taxation (Trib. corr. Lille, 29 avril 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.II.57 ; Dijon, 29 avril 1946, cassé par Crim., 11 mai 1948, cité *infra*). La Cour de cassation, après avoir semblé hésiter quelque peu (V., notamment : Crim., 19 oct. 1944, cité par Vienne, J.C.P., 1947.I.618, n° 7, note 3 ; Crim., 11 mai 1948, J.C.P., 1948.II.434, note Vienne, observ. Magnol, *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 738, Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 716, Rec. Sirey, 1948.I.185, note Rousselet et Patin), paraît avoir pris définitivement position en ce sens que la suppression d'un arrêté de taxation laisse subsister les infractions commises avant cette suppression (Crim., 27 janv. 1949, *Rec. dr. pénal*, 1949, p. 290, Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1949, p. 548 ; 13 juill. 1949, J.C.P., 1949.II.5229, note Souleau, *Rec. dr. pénal*, 1949, p. 61, Chron. Bouzat, *Rev. trim. dr. comm.*, 1950, p. 130). La Cour Suprême déclare que l'arrêté qui supprime une taxation n'abroge, ni expressément, ni tacitement, le texte qui avait édicté cette taxation, et ne dispose que pour l'avenir. Elle se montre ainsi favorable à la doctrine qui, pour repousser l'application de la rétroactivité *in mitius* aux infractions à des arrêtés de taxation, se fonde sur ce que les dispositions législatives ou réglementaires intervenant en matière économique ne disposent que pour une période de temps à courir et ne peuvent avoir pour conséquence d'enlever leur force obligatoire aux décisions réglementaires précédentes, pour les périodes pendant lesquelles celles-ci ont été applicables (V., sur cette doctrine et sa critique : Marty, *loc. cit.* ; V., pour le surplus : notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 1.532, note 5, p. 1.032 et 1.033). Mais la Cour de cassation reste muette sur un autre argument, souvent reproduit en doctrine et auquel les décisions rendues par beaucoup de juridictions avaient fait appel. Nombre de celles-ci étaient en effet basées sur ce que les arrêtés de taxation ne rentrent pas dans la catégorie des textes pénaux (V., par exemple : Trib. corr. Seine, 5 nov. 1946 ; Amiens, 12 déc. 1946 ; Orléans, 13 juin 1947 ; Montpellier, 11 déc. 1947, précités). Au contraire, la jurisprudence antérieure à 1939, répudiant ainsi les distinctions développées en particulier par certains auteurs allemands (Marty, *loc. cit.*), rejetait, quant à la rétroactivité *in mitius*, toute distinction entre les lois qui contiennent l'incrimination et celles qui fixent la sanction, entre les lois pénales et les lois civiles ou administratives qui conditionnent l'intervention de la peine (V., pour la critique de la position de la jurisprudence actuelle : A. Richard, note sous Trib. corr. Seine, 5 nov. 1946, précitée).

Les solutions de la Cour de cassation nous paraissent assez raisonnables, si l'on veut vraiment organiser une répression digne de ce nom, et ne pas encourager les fraudeurs dans la voie des mesures dilatoires.

Cependant, la Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 18 juin 1952 (*Gaz. Pal.*, 8-10 oct. 1952), se prononce dans un sens inverse.

Elle a, en effet, acquitté un individu qui avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Béthune pour avoir, en avril 1951, offert de vendre deux voitures Citroën neuves à des prix supérieurs à ceux de la taxe. C'est qu'entre temps, l'arrêté du 7 octobre 1951, article 1<sup>er</sup>, avait décidé que le prix des voitures automobiles, même neuves, pouvait être librement débattu et fixé par les particuliers. La Cour estime que les sanctions pénales dont était frappée auparavant la hausse illicite dans ce domaine ont été par là même rétroactivement abolies, par l'effet du principe de la rétroactivité des lois pénales et qu'il ne peut y avoir d'autre exception à ce principe que celles expressément ou tacitement prévues par l'autorité législative. La Cour ajoute que, s'il existe une exception de cette sorte, lorsque le législateur ou son délégataire se contente d'adapter aux variations économiques du moment les prix limites imposés aux particuliers, il n'en est pas de même lorsqu'il a manifesté, comme en la matière, son intention d'abandonner tout système de contrôle pour retourner à la libre concurrence. En effet, ajoute la Cour, qui se lance dans des explications de haute politique économique, s'il ne s'agit plus d'une simple modalité édictée en vue de circonstances particulières, mais d'un changement fondamental de l'orientation et de l'organisation du pays, les raisons pour lesquelles le principe de la rétroactivité a été adopté, retrouvent alors, en l'absence d'indications contraires des textes, toute leur valeur.

Constatons simplement ce qui avait déjà été fait au lendemain de l'autre guerre : lorsque le dirigisme et les réglementations sont loin, il semble que l'on s'empresse de jeter par-dessus bord avec un certain soupir de soulagement tout ce qui s'y rattachait, à commencer par les sanctions pénales. Ne revenons pas sur la question au point de vue pénal, nous l'avons déjà discutée dans les chroniques sus-indiquées, mais constatons que les arguments de la Cour de Douai sont tout autant des arguments de politique économique générale que des arguments de droit pénal.

#### 6. Limitation des prix. Personnes physiques et personnes morales.

Le Conseil d'Etat a rendu le 12 mars 1952 (*Gaz. Pal.*, 9-11 juill. 1952), un intéressant arrêt. La coopérative d'approvisionnement du pays d'Auge avait cédé à ses adhérents au prix de 90 francs l'unité, des sacs qu'elle avait acquis au prix de 54 francs du Service « Sacherie » du ministère du Ravitaillement, alors que, compte tenu de ses frais généraux et du bénéfice de 18 % qu'elle a perçu, le prix maximum applicable n'excédait pas 71 francs. Or, il est acquis maintenant qu'en disposant que « constitue la pratique de prix illicites : 1° toute vente de produits, toute prestation de services faite ou contractée à un prix illicite... », l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 s'attache à la réalisation matérielle des opérations qu'il définit, sans prendre en considération le statut juridique de la personne physique ou morale qui les a réalisées ni la nature juridique des relations existant entre cette personne et les acquéreurs des produits ou le bénéficiaire des services. C'est le fait matériel de l'opération qui constitue l'infraction, qu'il ait été commis par une personne physique ou morale. C'est là une nouvelle manifestation de la responsabilité grandissante des personnes morales en droit pénal (V., notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n°s 208 et ss.).

C'est ce qu'a confirmé fort justement le Conseil d'Etat dans son arrêt.

Par ailleurs, la coopérative avait soutenu pour sa défense que les cessions de marchandises ou de denrées que faisaient ses adhérents s'analyseraient, soit en l'exécution d'un mandat gratuit, soit en une simple répartition. Cette argumentation devait immédiatement être écartée, car, dans l'espèce, la coopérative avait retenu pour elle vraiment un trop important bénéfice. Elle l'avait bien ristourné par la suite, mais seulement après l'intervention des agents du contrôle économique. C'était trop tard.

## V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

### 1. Cour d'assises. Témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

L'ancien article 269 du Code d'instruction criminelle, après avoir précisé que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre tous témoins utiles, ajoutait : « Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme simples renseignements ».

La loi du 25 novembre 1941, modifiant cet article, déclare au contraire : « Si le ministère public, la défense ou la partie civile s'opposent à ce que les témoins ainsi appelés prêtent serment, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignement ».

La règle est donc inversée. Désormais, les personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président doivent prêter serment sauf opposition des parties, dûment constatée au procès-verbal. Il n'en serait autrement que si, pour d'autres motifs, également constatés, elles étaient incapables de prêter serment.

Pourquoi cette modification ? Le législateur a probablement voulu soumettre les personnes ainsi appelées à déposer aux peines du faux témoignage, si elles viennent à faire de fausses déclarations. En effet, entendues à titre de simple renseignement, elles n'étaient pas exposées aux sanctions édictées par les articles 361 et suivants du Code pénal.

Mais si louable que soit l'intention du législateur, il faut convenir que la règle nouvelle cadre assez mal avec cette autre règle, inscrite dans l'article 314 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle, en vue d'assurer le caractère contradictoire du débat les parties doivent mutuellement se dénoncer, 24 heures avant l'ouverture de l'audience, les témoins qu'elles se proposent de faire entendre.

Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation a appliqué strictement les nouvelles dispositions de l'article 269, en cassant des arrêts de Cour d'assises alors que des témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président n'avaient pas prêté serment avant de déposer, et qu'aucune opposition des parties n'était constatée. Ainsi il a fallu recommencer des procédures et engager de nouveaux frais, sans grand profit pour personne, parce que, dans un intérêt incertain, une règle séculaire, dont nul ne se plaignait, a été inopinément modifiée. — Cass., 15 novembre 1951. B. 301 ; 16 janvier 1952.B.15.

### 2. Mineurs délinquants. Assistance d'un avocat.

L'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, exige qu'à l'instruction le mineur poursuivi soit assisté d'un avocat, au besoin désigné d'office. La désignation d'un défenseur dès l'ouverture de l'information est obligatoire, et c'est en quoi les règles concernant les mineurs diffèrent à cet égard des dispositions de la loi du 8 décembre 1897, d'après lesquelles, pour les majeurs, un défenseur n'est désigné que si l'inculpé le demande.

Le juge d'instruction peut cependant, même s'il s'agit d'un mineur, recevoir les déclarations de l'inculpé, lors du premier interrogatoire, pourvu qu'il s'agisse de déclarations spontanées, et que l'inculpé ait été averti qu'il était libre de ne point en faire avant que le défenseur lui ait été désigné. — Cass., 17 janvier 1952.B.19.



### 3. Procédure correctionnelle. Présence du prévenu.

On éprouve quelque difficulté à concilier les dispositions de l'article 149 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquelles « si le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence, ou y consent, et que le tribunal n'estime pas nécessaire la comparution personnelle, il sera passé outre au débat qui sera réputé contradictoire », avec l'article 152, qui en matière de simple police énonce : « La personne citée comparaitra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale » et avec l'article 185, qui, en matière correctionnelle dispose « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne ».

A la vérité, il ne faut pas perdre de vue que l'article 149 est étranger à la question de la « représentation ». Son objet est seulement de donner au prévenu la faculté de se faire juger contradictoirement sans avoir à se présenter à l'audience. Il suffit, mais il est nécessaire, qu'il en manifeste expressément et personnellement la volonté, et que le tribunal n'estime pas sa présence nécessaire. Que le prévenu soit cité en police correctionnelle ou en simple police, qu'il encoure ou non une peine d'emprisonnement, qu'il s'agisse de statuer au fond ou sur un incident, il peut toujours user de cette faculté.

Les articles 152 et 185 concernent au contraire le droit éventuel pour le prévenu de se faire représenter au débat par un mandataire. En simple police, d'après l'article 152, il lui est toujours loisible de le faire. Il n'a pas alors à manifester la volonté d'être jugé contradictoirement en dépit de son absence, puisqu'une personne de son choix répondra pour lui. Il lui suffit de munir son représentant d'une procuration écrite et spéciale. Encore cette précaution n'est-elle pas nécessaire s'il choisit comme mandataire un avoué, et même, dans l'opinion générale, un avocat. L'avoué ou l'avocat sera cru sur parole.

En matière correctionnelle, l'article 185 est conçu en termes plus restrictifs. Il limite en effet pour le prévenu la faculté de se faire représenter au seul cas où le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement et précise en outre que le représentant doit être un avoué. Cependant, le texte ne doit pas être pris à la lettre. On admet que le prévenu peut désigner un parent, un ami, un simple particulier, à plus forte raison un avocat. — Cass., 2 juillet 1866.B.236. — D'autre part, la faculté de se faire représenter ne concerne pas, comme on pourrait le croire, au premier abord, le seul cas où le délit poursuivi n'est puni que d'amende, mais encore tous ceux où, la peine de l'emprisonnement étant encourue, il ne s'agit de statuer que sur un incident indépendant du fond, tel qu'une remise de cause. — Cass., 1<sup>er</sup> juin 1894.B.142 ; 31 mai 1949.B.204 — ou une exception. — Cass., 29 juillet 1910.B.418 ; — de même si le débat ne doit porter que sur les intérêts civils. — Cass., 2 décembre 1926.B.284 ; 8 février 1951.B.48. — En principe, comme en matière de simple police, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial, à moins qu'il ne soit avoué ou même avocat. — Cass., 23 mai 1919.B.124 ; 2 décembre 1926 précité ; 24 janvier 1952.B.28. — Dans tous les cas, le prévenu, ayant fait choix d'un mandataire, n'a pas à manifester sa volonté d'être jugé contradictoirement quoique absent.

Reste le cas où il s'agit de statuer sur l'objet même de la prévention, alors que la peine encourue est celle de l'emprisonnement. Ici sans doute, encore, d'après l'article 149 précité, le prévenu peut demander ou consentir à être jugé quoique absent. Mais aucune disposition expresse de la loi ne l'autorise à se faire représenter. Il serait sans doute excessif de le lui défendre complètement. C'est pourquoi la jurisprudence a admis qu'en tel cas le prévenu a le droit de faire choix d'un avocat, qui, en quelque sorte, le représente et plaide pour lui. Mais il est indispensable, en cette hypothèse, que le prévenu ait personnellement et expressément fait connaître son désir d'être jugé contradictoirement quoique absent. La seule affirmation de l'avocat qu'il est mandaté par son client ne suffit pas. Une jurisprudence nombreuse en décide ainsi. V. Cass., 31 mars 1943.B.38 ; 12 juin 1946.B.138 ; 14 février 1946.B.58 ; 31 janvier 1946.B.49 ; 3 janvier 1947.B.7 ; 9 février 1949.B.44 ; 20 octobre 1949.B.292 ; 21 décembre 1950.B.292 ; V. aussi : 21 novembre 1946.B.207 ; 3 juin 1950.B.180 ; 16 février 1951.B.55.

Cependant, si l'avocat est habilité à postuler la déclaration expresse exigée par l'article 149 n'est pas nécessaire. — Cass., 2 novembre 1951.B.282 ; 15 novembre 1951.B.303 ; de même si l'avocat est muni d'un mandat spécial et écrit : Cass., 24 mars 1949.B.115 ; 1<sup>er</sup> février 1950.B.36.

### 4. Diffamation. Citation.

La citation, en cas d'infraction à la loi sur la presse, doit être délivrée au moins 20 jours à l'avance, outre un jour par 5 myriamètres (loi du 29 juill. 1881, art. 54).

Mais quelle est la sanction de l'inobservation de ce délai ?

En matière correctionnelle, aucun doute n'est possible. La citation n'est pas nulle. — Cass., 31 mai 1949.B.204. — Le prévenu a seulement le droit de demander la remise de la cause pour pouvoir préparer utilement sa défense. S'il comparaît et se défend au fond, l'irrégularité est couverte. S'il ne comparaît pas, il ne peut être pris défaut contre lui. Le tribunal déclarera seulement qu'il n'y a lieu à statuer, et une autre citation, indicative d'une nouvelle date, sera délivrée. La première citation n'en aura pas moins valablement interrompu la prescription.

En matière de simple police, la solution est différente. C'est en effet une règle que, pour la procédure en matière de presse, il faut se référer au droit commun chaque fois qu'aucune règle particulière n'est édictée par la loi du 29 juillet 1881. Or l'article 146 du Code d'instruction criminelle, spécial à la simple police, attache la peine de la nullité à l'inobservation des délais. Les délais édictés par ledit article 146 sont très différents, il est vrai, de ceux fixés par la loi sur la presse. Mais précisément la loi du 29 juillet 1881 ne déroge au droit commun que pour la quotité de ces délais, et non pour la sanction attachée à leur inobservation. — Cass., 9 février 1938.B.37.

Ainsi donc, en cas de contravention de presse, la citation donnée hors délai est nulle et de nul effet. On doit, bien entendu, tenir pour donnée hors délai la citation qui ne mentionne pas expressément la date à laquelle elle est délivrée, et, à cet égard, la copie signifiée au prévenu vaut original. — Cass., 31 janvier 1952.B.36.



## B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 30 juin au 30 septembre 1952).

Avouons-le tout de suite : aucun des textes présentés ci-dessous n'est véritablement important, si ce n'est le dernier, peut-être, dont l'avenir précisera l'intérêt. Mais on verra dans cette chronique comment le droit pénal, lié dans son développement à celui des institutions les plus variées, se retrouve dans la politique des prix comme dans les progrès de la sécurité sociale ou de la santé publique et se ressent à sa manière de la signature du pacte Atlantique ou du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il faut noter, d'autre part, les textes d'application de la loi instituant un fonds de garantie en matière d'accidents d'automobiles.

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### 1. Interdiction de séjour.

Un décret du 26 août 1952 (*J.O.*, 21 sept., p. 9195 ; *R.*, *J.O.*, 23 sept., p. 9231) vient ajouter Le Havre (Seine-Inférieure) à la liste des lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tous les individus frappés d'interdiction de séjour en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935.

Il n'est sans doute pas nécessaire de reprendre à ce sujet toute l'histoire d'une mesure de sûreté dont il fut fait application très anciennement à Abraham lui-même, à l'occasion d'une aventure non encore tirée au clair mais à propos de laquelle on a parlé de vagabondage spécial (*Gén.*, XII, 10-20 et XX, 1-18). Il s'impose, au contraire, de rappeler l'existence d'un projet de loi déposé le 21 mars 1951 par M. René Mayer, garde des Sceaux, projet qui a fait l'objet d'un intéressant rapport de M. Delahoutre, au nom de la Commission de la Justice et de Législation (*Assemblée Nationale*, annexe au procès-verbal de la séance du 9 nov. 1951) et d'un utile commentaire de M. le Doyen Bouzat (*Droit et Législation*, Bulletin mensuel du Groupement d'Action civique des professions juridiques, n° 9, juin 1952, pp. 3 et ss.).

Il est proposé d'assouplir l'interdiction de séjour, tant en réduisant la durée de la peine et ses cas d'application, qu'en l'individualisant par la suppression de la liste générale des lieux interdits. Le décret du 26 août manifeste quelle confiance les bureaux ministériels accordent à l'efficacité du travail parlementaire. Il est cependant à désirer que le projet aboutisse rapidement à une loi, sans que l'on puisse se faire tout de même illusion sur la valeur d'une interdiction de séjour dont l'individualisation serait confiée au ministère de l'Intérieur (*V. Revue*, 1951, p. 286, n° 2).

#### 2. Bulletin criminel.

Un arrêté du 22 septembre 1952 (*J. O.*, 25 sept., p. 9259) modifie l'arrêté du 8 août 1950, relatif aux bulletins des arrêts de la Cour de cassation, et précise en particulier à quelles autorités ou institutions doit être fait le service du Bulletin criminel.

Qu'il soit permis au professeur de droit criminel de relever que les Facultés de droit ne figurent pas parmi les bénéficiaires de ce service, sans qu'on sache s'il faut y voir la conséquence de quelque difficulté administrative, la preuve d'une foi touchante dans la sûreté de l'information universitaire ou le souci de garder les clercs contre la trahison qu'impliquerait toute compromission avec la jurisprudence...

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 3. Véhicules automobiles ; fonds de garantie.

Nous avons salué en son temps la loi du 31 décembre 1951, article 15, instituant un fonds de garantie chargé d'indemniser, en certains cas, les victimes d'accidents corporels causés par les véhicules automobiles (*supra*, p. 270, n° 3). Le *Journal officiel* a publié depuis lors :

— un décret du 30 juin 1952 (n° 52-763, *J.O.*, 3 juill., p. 6641), portant règlement d'administration publique pour l'application du texte législatif ;

— un décret du 8 août 1952 (n° 52-956, *J.O.*, 15 août, p. 8210), portant approbation des statuts du fonds de garantie ;

— un décret du 8 août 1952 (n° 52-957, *J.O.*, 15 août, p. 8210), fixant le taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie ;

— un arrêté du 25 septembre 1952 (*J.O.*, 28 sept., p. 9374), fixant les modalités de recouvrement de la contribution des assurés prévue à l'article 13 du décret du 30 juin.

L'institution pendant le même temps, a fait l'objet de savantes études dues à MM. A. Besson (*J.C.P.*, 1952.I.1027), Picard (*D.* 1952, chron., p. 97) et Sumien (*Gaz. Pal.*, 23-25 juill.), qui insistent sur le caractère restrictif des dispositions réglementaires, les exclusions du bénéfice du système et les multiples déchéances et forclusions possibles. Et M. Edoux persiste à penser que toutes les précautions prises dans l'ordre des recours s'avèreront inutiles jusqu'au jour où l'insolvabilité du responsable sera devenue un délit, et la créance du fonds de garantie une raison de contrainte par corps (*Gaz. Pal.*, 9-11 juill.).

#### 4. Pêche fluviale.

Un arrêté du 25 juin 1952 (*J.O.*, 9 juill., p. 6849), fixant les conditions de vérification des dimensions des mailles des filets, en application de l'article 12 du décret du 29 août 1939, abroge l'arrêté du 14 août 1943.

#### 5. Sécurité sociale.

Une loi du 10 juillet 1952 (n° 52-799, *J.O.*, 11 juill., p. 6939) assure la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. Cette loi, commentée au *Recueil Sirey* par M. Juge-Chapsal (*S.* 1952, *législ.*, pp. 770 et ss.), contient diverses dispositions d'ordre pénal qui, énoncées aux articles 33 à 39 et 57 de cette loi, sont tout à fait analogues à celles que contient, à l'égard des manquements aux prescriptions légales, des fraudes des administrateurs et agents, et des délits des intermédiaires, l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 735).

#### 6. Sûreté extérieure de l'Etat.

Un décret du 11 juillet 1952 (n° 52-813, *J.O.*, 12 juill., p. 7024) déclare les dispositions réprimant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat applicables, en temps de paix comme en temps de guerre, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord. Ce texte se fonde sur le troisième alinéa de l'article 86 du Code pénal (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 507-3<sup>a</sup>, a).

#### 7. Législation économique ; régime des prix.

Trois textes manifestent, entre autres, la politique économique de l'actuel gouvernement de la République.

a) Une loi du 18 juillet 1952 (n° 52-835, *J.O.*, 19 juill., p. 7227) complète d'un paragraphe 3 l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 672), en vue d'assimiler à la pratique de prix illicites le fait, par toute personne, sauf dérogation régulièrement autorisée, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

Dans l'attente d'une loi relative aux ententes économiques et aux trusts (cf. Lassaigue, S. 1952, *légl.*, chron., pp. 9 et 58 ; R. Plaisant, D. 1952, chron., p. 93), le texte nouveau ne vise les ententes qu'incidemment, dans la définition d'un délit de pratique de prix imposés caractérisé par la réunion des trois éléments suivants : la fixation d'un prix par un syndicat ou un groupement professionnel ou une entente, le caractère minimum du prix et l'absence de toute dérogation autorisée (cf. J. Mazard, *Recueil de droit pénal*, 1952, pp. 289 et ss.).

D'un autre côté, la même loi nouvelle complète encore l'article 37 de l'ordonnance par deux derniers alinéas aux termes desquels les dispositions qui précèdent, si elles ne s'appliquent pas aux prix de marque (ils feront l'objet d'une réglementation spéciale), sont au contraire applicables même aux produits et services auxquels la liberté est actuellement accordée quant aux prix et aux conditions de vente ou de prestation. Il faut sans doute comprendre que ces derniers alinéas visent toutes les dispositions précédentes de l'article 37, et pas seulement le paragraphe 3 ajouté à cet article, comme il vient d'être dit, pour réprimer la pratique des prix imposés. S'il en est bien ainsi, la loi nouvelle a résolu — dans le sens le plus répressif et le plus favorable à l'application des ordonnances du 30 juin 1945 — une difficulté que l'on avait rencontrée dans l'analyse des arrêts de la Chambre criminelle (cf. Crim., 13 juill. 1949 : *J.C.P.*, 1949.II.5229, et 12 mai 1950 : *J.C.P.*, 1950.II.5638, avec les notes de M. Souleau ; R. Vouin, *op. cit.*, loc. cit.).

b) Deux arrêtés du 11 septembre 1952 (*J.O.*, 12 sept., p. 8963), fixant les prix de tous les produits et services, décident que ces prix, toutes taxes comprises, ne peuvent être supérieurs, sauf dérogation autorisée, au niveau atteint le 31 août 1952. A contrario, il reste possible d'abaisser les prix au-dessous de ce niveau, sauf textes spéciaux contraires. C'est la substitution du prix-limite au système du blocage des prix, qui était primitivement celui des ordonnances de 1945 (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 667).

#### 8. Code de la pharmacie.

Le Code de la pharmacie, tout jeune encore (*supra*, p. 111, n° 9), est touché par les textes suivants :

a) Une loi du 19 juillet 1952 (n° 52-844, *J.O.*, 20 juill., p. 7294) insère dans le titre III de ce Code un chapitre I<sup>er</sup> bis, consacré aux radio-éléments artificiels (art. 119 A à 119 K).

b) Un décret du 8 août 1952 (n° 52-952, *J.O.*, 14 août, p. 8188) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 avril 1952, modifiant l'article 136 du Code de la pharmacie, relatif aux tétines et sucettes (*supra*, p. 473, n° 11).

c) Un décret du 25 août 1952 (n° 52-1068, *J.P.*, 20 sept., p. 9182), enfin, apporte diverses modifications au texte même du Code de la pharmacie, tel qu'il avait été primitivement établi, et donne une double table de concordance entre les articles de ce Code et les textes législatifs codifiés. Quant à cette table, mieux vaut tard que jamais. En ce qui concerne les changements introduits dans le Code, il faut distinguer.

D'une part, certains de ces changements avaient déjà été opérés sans attendre le décret du 25 août, qui est donc surabondant à leur égard. La remarque vaut tant pour le chapitre I<sup>er</sup> bis, créé par la loi du 19 juillet 1952 (*supra*, a), qui avait elle-même modifié expressément le Code, que pour toutes les modifications qui ont simplement pour objet de relever le taux des amendes en application de l'article 70 de la loi du 14 avril 1952 (*supra*, p. 468, n° 2). Cette loi avait modifié expressément « les codes et lois en vigueur » au jour de sa promulgation. Il faudrait tout de même savoir si le Code de la pharmacie, constitué par décret du 6 novembre 1951, est un Code ou n'en est pas un... La question peut d'ailleurs se poser pour toutes les codifications du

même ordre, qui ne doivent tout de même pas aboutir à compliquer le travail de l'interprète sous prétexte de le simplifier (cf. J. Lassaigue, S. 1952, *légl.*, chron., p. 41).

D'autre part, l'article 8 du Code, disposition générale relative à la sanction pénale, contient désormais une énumération positive et non plus une énumération par voie d'exception : simple changement de rédaction auquel il n'y a rien à redire si le texte nouveau reste bien fidèle à celui des lois codifiées.

Enfin, divers articles du décret du 25 août modifient certaines dispositions du Code pour réaliser, précisément, une fidélité plus grande à l'égard de la législation en vigueur : le nouvel article 45 vise en ce sens la prophylaxie à côté du traitement des maladies vénériennes, le nouvel article 127 vise le délit, et non plus le crime, d'avortement, etc... On notera spécialement que la nouvelle rédaction de l'article 40, conformément à un avis du garde des Sceaux, sanctionne le compérage, en application du décret-loi du 17 juin 1938, de la peine actuellement prévue par l'article 12 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 contre l'exercice illégal de la médecine. C'est donner sa solution à un délicat problème de répression par référence (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 846-1° et 847-4°). La question, néanmoins, relève toujours de l'appréciation des tribunaux.

#### 9. Santé publique ; sang humain.

Une loi du 21 juillet 1952 (n° 52-854, *J.O.*, 22 juill., p. 7357), dont des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application, détermine dans quelles conditions le sang humain peut être prélevé et, ainsi que son plasma et leurs dérivés, préparé, conservé, délivré et utilisé. Le prix de ces produits est fixé par arrêté, de façon à exclure tout profit. Toute publicité est interdite dès qu'elle excède l'information médicale ou l'indication des dépôts.

Trois dispositions d'ordre pénal doivent assurer le respect des règles ainsi établies :

a) toute infraction aux arrêtés de fixation des prix est punie de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 5), peines curieusement plus légères que celles du droit commun des prix illicites et dont l'application doit sans doute rester étrangère à la procédure de l'ordonnance du 30 juin 1945 ;

b) la falsification et la détention ou vente après falsification sont punissables selon les dispositions qui, dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, visent les substances médicamenteuses (art. 7) ;

c) toutes les autres infractions aux dispositions soit de la loi, soit des règlements d'administration publique pris pour son application, sont punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs (art. 8).

#### 10. Chasse.

Une loi du 21 juillet 1952 (n° 52-859, *J.O.*, 22 juill., p. 7361), modifiant l'article 968 du Code général des impôts, institue un permis de chasse d'un type unique, dénommé « permis national de chasse ».

#### 11. Réquisitions ; jardins familiaux.

Une loi du 26 juillet 1952 (n° 52-895, *J.O.*, 27 juill., p. 7643), abrogeant la loi du 7 mai 1946, porte codification de la législation des jardins familiaux. Toute entrave à la procédure de réquisition des articles 17 et suivants est punie par l'article 23 d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende... de 200 à 500 francs, qui paraît bien avoir échappé à l'application des trois lois par lesquelles le taux des amendes pénales s'est trouvé, depuis la loi du 7 mai 1946 qui prévoyait déjà celle-ci, multiplié par vingt. S'agit-il d'une simple erreur matérielle, justiciable d'un prochain *erratum* (et qui ferait presque regretter que cette codification n'ait pas été opérée par décret) ou le législateur d'aujourd'hui a-t-il réellement voulu cela ?

Le texte, de toute façon, est à rapprocher de ceux qui garantissent pénalement la bonne exécution de certaines réquisitions spéciales (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 444).

## 12. Santé publique ; maladies contagieuses.

Un décret du 7 août 1952 (n° 52-953, J. O., 14 août, p. 8189) modifie et fixe la liste des maladies contagieuses auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935 (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 850-1°).

## 13. Exercice illégal de la médecine.

Un arrêté du 7 août 1952 (J.O., 15 août, p. 8223), en exécution de l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance du 24 septembre 1945, précise quels produits les sages-femmes sont autorisées à prescrire, pour leur usage propre ou celui de leurs clientes.

## 14. Secret professionnel et obligation de renseigner.

Un décret du 15 septembre 1952 (n° 52-1059, J.O., 17 sept., p. 9112) porte application de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique (*Revue*, 1951, p. 681, n° 9) et précise notamment le régime de l'amende administrative prévue par cette loi.

## 15. Jeux de hasard.

Un arrêté du 19 septembre 1952 (J.O., 26 sept., p. 9294) modifie l'arrêté du 18 mai 1909 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos, en application de la loi du 15 juin 1907 qui prévoit certaines dérogations à l'article 410 du Code pénal (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 827-2°).

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

## IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

## V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

## 16. Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Un décret du 20 août 1952 (n° 52-993, J.O., 5 sept., p. 8778) porte publication du traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, et de la convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951. Le traité met à la disposition de la Haute Autorité qu'il institue un jeu de sanctions pécuniaires et d'astreintes dont l'application et le développement seront intéressants à suivre, mais qu'il n'est pas possible de présenter ici, faute de pouvoir exposer préalablement l'ensemble du système de la Communauté.

## C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des services pénitentiaires.

## I. — L'ASSISTANCE POST-PÉNALE

L'examen d'un grand nombre de délinquants, la lecture des dossiers où figure une histoire de leur vie, les conversations avec les détenus dans l'atmosphère apaisée d'une cellule, imposent à l'esprit une constatation : entre une frange d'occasionnels dont la société n'a plus rien à redouter (et qui sont souvent d'ailleurs des meurtriers) et une autre frange de caractériels divers, dominés par des impulsivités ou des perversités dont ils sont plus ou moins conscients, l'immense majorité est composée de sujets faibles de volonté, pauvres de moyens, coulant leur existence comme coule l'eau, au hasard des pentes.

A l'égard de ceux-là plus encore qu'à l'égard des autres, — même s'il apporte parfois un élément positif de rééducation, tel la connaissance d'un métier — l'emprisonnement aggrave les chances de récidive ; il augmente sous les pas de ces êtres les difficultés fondamentales, alors qu'ils étaient déjà incapables de surmonter des obstacles ordinaires.

L'on peut aller jusqu'à se demander si depuis cent cinquante ans la répression ne fait pas carrément fausse route et si aux terribles châtements d'exemplarité de l'ancien régime elle n'a pas en définitive substitué des méthodes inefficaces, voire même nettement criminogènes.

L'avenir dira si la plupart de ces délinquants plus ou moins abouliques, enclins en tout cas aux solutions de facilité, ne relevaient pas plus simplement d'une sorte de mise en tutelle dont les contraintes longues et rudes eussent été souvent plus durement ressenties que de coûteuses et inutiles ségrégations. Un fait est d'ores et déjà évident, c'est qu'il est folie d'élargir de prison ce troupeau errant sans précautions ultérieures, de rendre à chaque libéré sa liberté pleine et entière comme s'il ne s'était rien passé, comme si le sujet n'avait pas signé son inadaptation sociale, comme si la faute n'était qu'une faiblesse reconnue pour telle et regrettée, comme si la peine purgée avait opéré une *restitutio in integrum* d'honnêteté et greffé sur le détenu précisément ce qui lui manquait pour vivre désormais dans le respect des lois.

La délinquance est un mal qui ne s'éteindra pas, mais nous en réduirions sensiblement les dégâts si toute peine privative de liberté était suivie d'une mesure restrictive de liberté d'une durée variable selon l'intéressé, mais toujours assez longue pour qu'une orientation nouvelle puisse être imprimée aux activités de l'ancien condamné.

Pour qu'une telle mesure soit supportable, pour qu'elle ne constitue pas une atteinte intolérable aux droits de l'individu, il faudrait qu'au nécessaire contrôle qu'elle implique, vint s'ajouter une assistance effective, une bienveillance toujours en alerte ; nous dirons « tutelle » et non pas « surveillance ». Si l'interdiction de séjour est en voie de rejoindre dans un proche oubli la surveillance de haute police, c'est précisément parce qu'il lui a manqué cet élément charitable, humain, social, sans lequel aucune institution n'est viable. C'est le regretté professeur Donnedieu de Vabres qui réclamait il y a



vingt ans (1) l'instauration à l'égard des adultes de tout un régime de liberté surveillée comme la loi de 1912 l'a institué pour les mineurs.

\* \*

De telles préoccupations n'avaient cependant pas échappé au législateur du siècle dernier et ce qu'on appelait alors le patronage des libérés avait trouvé une place timide aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 14 août 1885, le premier de ces textes visant seulement les libérés conditionnels à qui l'administration pouvait imposer le contrôle d'une institution chargée de veiller sur leur conduite. Rien de semblable par contre n'existe dans la loi au sujet des libérés définitifs, en sorte que si les articles 7 et 8 accordent la possibilité de subventionner des sociétés et institutions de patronage, c'est dans la mesure où ces libérés définitifs entendent recourir volontairement à leurs services. Telle est encore la législation actuelle.

Ajoutons pour être complet que jamais n'avait été pris le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 et qui devait déterminer notamment les conditions auxquelles pouvaient être soumis les permis de libération et le mode de surveillance des libérés conditionnels. Ainsi l'on a pu considérer comme normal pendant soixante ans d'ouvrir gratuitement la porte de la prison avant l'arrivée du terme, sans en profiter pour enchaîner le libéré à quelques précautions élémentaires, et s'il a existé de rares œuvres (telle le patronage Saint-Léonard du Couzon-du-Mont-d'Or, dont l'existence est largement antérieure à la loi) chacune n'avait qu'un champ d'action limité et travaillait de son mieux mais sans l'espoir de résoudre le problème.

Celui-ci est-il insoluble ? La Commission des réformes pénitentiaires, qui a fixé au printemps 1945 les grandes lignes d'un plan d'ensemble, a recommandé dans ce domaine « qu'une assistance soit donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement ».

Plusieurs solutions s'offraient alors à l'Administration :

1° Multiplier les œuvres privées en suscitant la création de centres d'accueil provisoires, sortes d'asiles de nuit, et de maisons de transition entre la prison et la vie libre (du type Saint-Léonard) ? Cela demandait d'importants crédits, des bâtiments, du travail, des cadres de directeurs d'œuvres bénévoles, chez qui l'on ne trouve pas toujours réunis le sens de leur mission et la compétence pratique. En outre, il était impossible de recevoir plus d'une cinquantaine de libérés par œuvre, c'est-à-dire un demi-millier au maximum si l'on avait réussi à ouvrir une dizaine de ces maisons. La plupart des libérés conditionnels enfin ont hâte de retourner dans leur famille ou à leurs habitudes, ce que l'Administration n'a pas intérêt à contrarier dans la mesure où ces dernières ne sont pas critiquables. Les centres d'accueil devaient garder leur caractère de secours momentané et les maisons de transition ne recevoir que les libérés incapables de trouver ailleurs un reclassement propice. Quant aux libérés définitifs, ils ne sont pas souvent tentés par ces établissements plus ou moins fermés où ils aliènent une part de la liberté reconquise.

2° On pouvait aussi faire appel à des sociétés privées, à des groupements charitables, qui dans chaque ville auraient ouvert des sections locales pour l'encadrement en liberté des libérés conditionnels. C'était la solution retenue jusqu'à ces dernières années pour les mineurs délinquants. Elle avait l'avantage de mettre à la disposition de l'Administration un contingent important de travailleurs bénévoles animés d'une foi réelle dans la valeur de leur action ; mais elle avait l'inconvénient de fractionner indéfiniment entre les œuvres une autorité qui se serait alors dissoute. Au surplus, il eût existé trop de groupes de contrôle dans une ville, pas assez dans une autre ; enfin, l'expérience de ce dernier demi-siècle montrait que les œuvres, si elles apportent le levain précieux de leur esprit, ont aussi leurs faiblesses, leurs rivalités, et qu'elles sont ce qu'est la personne qui les dirige.

3° On pouvait enfin mettre sur pied un service administratif d'assistance et de contrôle. Outre qu'il eût été impossible de faire inscrire au budget les sommes considérables nécessaires, c'était renoncer inutilement à tout ce que les bénévoles donnent

avec générosité : leur temps, leur amour d'autrui, leur désintéressement, leurs secours matériels parfois.

Il a semblé que la meilleure formule était d'utiliser l'élan des œuvres, tout en évitant ce qu'il pouvait y avoir d'excessif dans leur indépendance, c'est-à-dire de conserver à chacune sa pleine autonomie, mais de rassembler et de guider leur action sous l'égide d'un organisme officiel local qui donnerait l'impulsion et serait l'intermédiaire naturel entre les œuvres et l'Administration. C'est ainsi que sont nés par circulaire au mois de février 1946 les Comités d'assistance aux libérés.

Faire s'asseoir autour d'une même table les représentants des diverses sociétés charitables d'une ville, pour discuter ensemble du problème post-pénal et organiser les mesures individuelles de contrôle demandées par la Chancellerie à l'égard de certains libérés, imposaient le choix préalable d'une personnalité servant d'arbitre et responsable devant le garde des Sceaux du bon fonctionnement de l'ensemble.

L'expérience des commissions de surveillance, qui depuis 1907 peuvent s'élever en société de patronage, n'incitait guère à faire appel à un fonctionnaire du corps préfectoral. Si le préfet est partout le représentant du gouvernement et a naturellement vocation à s'informer de tout dans le cadre de son département, il est mal placé — et ses collaborateurs davantage encore — pour mener directement des activités qui, tout en étant sociales, demeurent cependant inscrites dans un cadre général relevant de la loi pénale.

A l'opposé, le procureur de la République est apparu comme trop nettement marqué par son rôle d'agent de répression ; l'action auprès des libérés eût été trop accentuée dans le sens du contrôle et peut-être pas assez dans celui de l'assistance. Le chef du parquet eût été sans doute parfois gêné, partagé entre des attributions sociales qui conduisent à l'indulgence et une mission impérative de protection publique qu'il doit mener avec fermeté et parfois intransigeance.

Les divers fonctionnaires départementaux (le directeur des services de la main-d'œuvre ou le directeur du service de santé, etc.) pouvaient apporter au Comité une précieuse collaboration pour résoudre certains cas particuliers, mais ne semblaient pas pouvoir dominer le problème.

Et c'est ainsi qu'il a été fait appel au président du tribunal. Ce magistrat relève dans ses attributions administratives du garde des Sceaux, il est particulièrement formé en droit pénal, dans toutes ses activités il est essentiellement un arbitre, il a dans toute ville de province une autorité discrète et de bon aloi. Quand il siège enfin à l'audience correctionnelle il prononce des peines de prison dont l'effet dépasse en ampleur la simple incarcération du coupable, mais pose de très lourds problèmes de reclassement social et de prophylaxie criminelle. Le familiariser avec toutes les conséquences de la peine, c'était peut-être le faire davantage vivre dans le monde des réalités concrètes et mieux éclairer sans doute les décisions qu'il doit prendre à l'audience. Droit pénal, droit social, qui donc soutiendrait aujourd'hui que ces sciences sont formellement distinctes ?

Le souci de rapprocher le plus possible les libérés à suivre de l'organisme de contrôle avait conduit à créer un Comité dans chaque arrondissement.

\* \*

De 1946 à 1952, les Comités d'assistance aux libérés ont connu des sorts divers. Ceux des petites villes ne se sont jamais éveillés parce qu'ils n'avaient en somme rien à faire. Ailleurs, leur activité a été en fonction de l'intérêt que le président du tribunal ou le juge commis par lui portait au problème. Il a été réalisé souvent une œuvre magnifique (à Paris, à Poitiers, à Lille, à Toulouse, par exemple). D'année en année, le pourcentage des Comités actifs est allé en augmentant. Il serait excessif de prétendre que l'assistance aux libérés est d'ores et déjà instaurée partout de façon satisfaisante ; du moins, les Comités remplissent-ils pleinement leur rôle à l'égard des libérés conditionnels. Sauf de très rares exceptions tous ces derniers sont encadrés, suivis, contrôlés et de trimestre en trimestre la Chancellerie est informée de leur comportement.

Le recrutement des délégués chargés directement de la surveillance, rôle qui ne saurait évidemment incomber au président, s'est avéré plus facile qu'il était prévu. Certes, il faudrait davantage de ces bénévoles dans les grandes villes, mais le réseau ne comporte pas moins de 1.400 personnes sur l'ensemble du territoire. Aucune n'est

(1) *La Justice pénale d'aujourd'hui*, p. 174.

rétribuée et dans la plupart des cas il n'est même pas remboursé à ces volontaires les frais de déplacement afférents à leur mission.

Pour donner plus d'essor à ces organismes, progressivement une assistante sociale d'établissement pénitentiaire a été attachée à chaque Comité, rarement à plein temps (Paris, Marseille) partout ailleurs en sus de ses fonctions à la prison. Ainsi, le président du tribunal peut-il mieux demeurer dans son rôle de direction, laissant à l'assistante l'organisation matérielle du service.

Outre l'assistance aux libérés conditionnels, qui leur était seule imposée, les Comités se sont souvent occupés des libérés définitifs (recherche d'emploi, vestiaire, encadrement moral), ont en certaines villes, suscité la création de Centres provisoires d'hébergement (Lille, Carcassonne, Le Mans, Toulouse, Marseille, Dijon, Bordeaux, Nantes, etc.), ont même fait pénétrer leur influence à l'intérieur de la maison d'arrêt en y développant les activités rééducatives et sociales.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 qui donne en son article 6 un statut légal aux comités d'assistance aux libérés, ne fait donc que consacrer un état de fait préexistant.

\* \*

Le texte fondamental susvisé comporte quatre alinéas :

Le premier ramène au cadre départemental ce que la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1946 avait organisé dans chaque arrondissement et définit la mission des comités.

La deuxième désigne les membres des comités et confie la présidence au président de l'un des tribunaux de première instance du département.

La troisième indique que dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités et laisse à un arrêté ultérieur le soin de fixer leur siège et l'étendue de leur circonscription.

Le dernier précise quelles sont, au sein du Comité, les fonctions de l'assistante sociale. L'arrêté a été pris le 2 août dernier et publié au *Journal officiel* du 9 août. Il est assorti d'un tableau indiquant quels comités subsistent désormais et comment, dans les départements très peuplés, les divers arrondissements sont répartis entre plusieurs comités.

Ces départements sont au nombre de 18 : Bouches-du-Rhône, Gironde, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Nord, Pas-de-Calais, Isère, Loire, Rhône, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Oise, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure, Seine-Inférieure, Haute-Garonne (la Seine n'a qu'un seul comité).

Au total, il subsiste 130 comités.

\* \*

La circulaire d'application porte la date du 15 décembre 1952. Elle se présente sous la forme d'une note d'information dont la teneur a reçu l'approbation du Conseil supérieur de la Magistrature et que M. le Garde des Sceaux a porté à la connaissance des présidents des Cours d'appel et des tribunaux.

La note est divisée en quatre sections. L'organisation des comités, leur rôle, leur fonctionnement, leurs moyens matériels.

La première section a trait à la composition des comités. On y lit que le président du tribunal peut, en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège choisi en raison de l'intérêt qu'il porte aux questions pénitentiaires et sociales et que de toutes façons, la direction du comité (et notamment la présidence des séances) ne doit être assurée que par un magistrat.

Outre le président, les comités comprennent des délégués, des membres actifs, dont l'un remplit les fonctions de trésorier, des membres bienfaiteurs et une assistante sociale secrétaire. Les délégués sont des personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe agréés par le garde des Sceaux sur présentation du président. Les membres actifs sont toutes les personnes qui, de près ou de loin, sont susceptibles d'aider le président dans sa tâche (membres de sociétés et organismes charitables, employeurs et directeurs d'organismes de placement, de syndicats patronaux et ouvriers, représentants des cultes, médecins des services de santé, chefs d'établissements pénitentiaires, etc.).

La deuxième section distingue entre le rôle des comités à l'égard des libérés conditionnels et leur rôle à l'égard des libérés définitifs. Les premiers ne sont soumis à la

surveillance d'un comité que si cette mesure leur est imposée par l'arrêté de libération (en fait, c'est une clause de style pour les délinquants de droit commun). Les présidents sont informés par la Chancellerie de l'arrêté de libération, puis par le chef d'établissement de la levée d'écrou. Les rapports entre le comité et le libéré sont confiés à un délégué désigné avec diligence pour que dès son arrivée au lieu de destination le libéré soit encadré. Les délégués du sexe masculin ne peuvent pas s'occuper des femmes, mais le contraire est admis (à cause surtout de l'intervention de nombreuses assistantes sociales).

Il est indiqué selon quelle procédure sont réglés les changements de résidence ayant pour conséquence de substituer la compétence d'un comité à celle d'un autre. Il est également prévu le mécanisme de révocation de la libération conditionnelle.

En ce qui concerne les libérés définitifs, la note rassemble les dispositions à prendre antérieurement à la libération afin d'encourager les détenus à solliciter une aide qui doit cependant conserver à leur égard un caractère officieux et privé. Il est également précisé quelles sortes d'aide matérielle et morale les comités doivent aux libérés définitifs qui se présentent d'eux-mêmes (hébergement, exclusion des remises d'espèces, bons de repas, vestiaire, organisation de centres d'accueil et surtout recherche d'un emploi).

La troisième section a trait au fonctionnement des comités. Il y est analysé les attributions du président, de l'assistante sociale et des délégués.

Le président reçoit les dossiers des libérés conditionnels, réunit trimestriellement les délégués et adresse un rapport à la Chancellerie après chacune de ces réunions.

L'assistante sociale se fait remettre les dossiers arrivés, désigne le délégué si le président ne l'a pas déjà fait, garde le contact avec les délégués, les conseille, les réunit de temps à autre, convoque les personnes habilitées à participer aux réunions trimestrielles et rassemble les éléments du rapport pour la Chancellerie. Il lui appartient aussi de prospecter dans chaque canton pour trouver un nombre suffisant de délégués, afin qu'en quelque lieu qu'un libéré conditionnel se retire, l'assistance puisse être immédiatement organisée.

Le délégué doit conserver un contact suivi avec les libérés qui lui ont été désignés, mais son assistance doit conserver un caractère absolu de discrétion. Il lui est principalement recommandé de rechercher un emploi pour le libéré qui en serait dépourvu. Le délégué doit adresser trimestriellement un rapport au président et informer immédiatement ce dernier de tout incident dans l'assistance.

La section IV se rapporte à l'organisation matérielle des fichiers et des dossiers, aux ressources des comités (il s'agit principalement des subventions accordées par la Chancellerie et les assemblées départementales et communales), à la comptabilité du trésorier et à la description des dépenses qui peuvent être imputées sur le budget des comités.

## II. — CIRCULAIRES PARUES AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE 1952.

— Une circulaire du 5 juillet a accordé à tous les détenus des établissements pénitentiaires la faculté de suivre les cours du Centre national d'enseignement par correspondance, dont les bureaux sont à Paris, 29, rue d'Ulm. L'enseignement est gratuit ; le coût des livres et les frais de poste sont prélevés sur le pécule disponible des volontaires. Toutes facilités sont accordées aux détenus élèves du Centre pour leur permettre de tirer le maximum de profit de leurs études, à la condition que le temps consacré à celles-ci n'empiète pas sur les heures de travail pénal.

— Une circulaire du 1<sup>er</sup> août précise et étend les conditions dans lesquelles les détenus placés dans les infirmeries peuvent recevoir des visites de leur famille et effectuer des achats en cantine. Elle a pour but de réagir contre une certaine tendance à restreindre en ces matières les droits des détenus malades.

— Une circulaire du 10 septembre préparée à la direction des Affaires criminelles et des grâces fixe provisoirement, en attendant que la Cour de cassation ait pu se prononcer, le mode d'imputation sur une peine ultérieurement prononcée d'une précédente condamnation ayant fait l'objet d'une remise ou d'une commutation gracieuse et confondue avec la seconde. La solution retenue est celle la plus favorable au détenu,

à savoir qu'il doit être tenu compte, pour le calcul de la date de libération, de toutes les grâces qui ont pu être accordées sur l'une ou l'autre des peines confondues.

— Une circulaire du 12 septembre élargit les conditions d'application de la précédente circulaire du 28 septembre 1949, relative aux autorisations exceptionnelles de sorties accordées à certains détenus en cours de peine (1). Les modalités suivantes sont substituées désormais à celles prévues par l'instruction susvisée :

1° La recevabilité de la requête est limitée au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du détenu, et au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouveraient dans un état désespéré ;

2° Pourront seuls bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de sortie, si leur conduite est satisfaisante :

a) les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;

b) tous les détenus, quelle qu'ait été leur condamnation (à l'exception des relégués, même s'ils sont en cours de peine principale) et quels que soient leurs antécédents, auxquels il ne reste pas à subir plus de trois mois de détention ;

3° L'autorisation ne pourra être accordée que si l'intéressé demande à se rendre sur le territoire d'une commune du département où est situé l'établissement de détention, ou d'un des départements limitrophes de celui-ci (les frais de voyage sont à la charge du détenu) ;

4° La durée de l'absence ne pourra pas en règle générale être supérieure à trois jours, mais il sera possible au préfet, s'il lui paraît absolument indispensable de prolonger le délai précédemment accordé, d'octroyer à l'intéressé un délai supplémentaire de vingt-quatre heures. La procédure demeure celle prévue par les instructions antérieures.

### III. — LE PROBLÈME DES RELÉGUÉS

En vue de déterminer l'aptitude des relégués à bénéficier d'une libération conditionnelle et, à défaut, de fixer le mode de détention compatible avec la nature de chacun de ces multi-récidivistes, un Centre de triage avait été ouvert à Loos en 1948 (2). En raison des bons résultats obtenus par cette méthode, un deuxième centre vient d'être créé à Rouen au mois de mars dernier. Un peu plus petit que le précédent (il comporte 55 places au lieu de 72), il est placé sous le contrôle d'un vice-président du tribunal investi des fonctions de magistrat de l'exécution des peines et doté d'un personnel spécialisé : chef de centre, éducateur, médecin psychiatre, assistante sociale et surveillante.

La prison-asile Pélissier de Clermont-Ferrand étant maintenant trop petite pour recevoir les relégués a-sociaux classés comme tels à Loos et à Rouen et ayant échoué à la tentative d'élargissement conditionnel, un second établissement de même nature vient d'être affecté à cette population. C'est l'ancien camp de Saint-Sulpice-du-Tarn qui s'appelle désormais prison-asile Pescayre. Les relégués pourront d'abord y être employés en atelier ou à des travaux de jardinage à l'intérieur des barbelés, puis à la culture hors de l'enceinte, enfin dans des fermes voisines par placements individuels. Il sera constamment essayé de libérer conditionnellement ceux qui le mériteront. Le contrôle de l'exécution de la peine est confié à un juge du tribunal de Castres.

(1) Voir cette *Revue*, 1950, p. 65. Chronique J. Pinatel.

(2) Voir *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, p. 72.

## D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

*Doyen de la Faculté de droit de Dijon.*

### 1. Composition du tribunal militaire au cas de promotion de l'inculpé postérieurement au délit.

Dans sa séance du 9 mai 1952, la Commission consultative de la justice militaire a été saisie de la question de savoir quelle doit être « la composition des tribunaux militaires pour le jugement des inculpés lorsque ces derniers ont été l'objet d'une promotion entre la date des faits poursuivis et celle de leur comparution devant le tribunal militaire ».

A l'unanimité de ses membres présents, la Commission, adoptant l'avis de son rapporteur, a estimé que la composition du tribunal militaire devait être « celle qui est prévue pour le jugement des militaires du grade de l'intéressé lors de sa comparution ».

Que convient-il de penser de cette opinion ? Pour en apprécier la valeur, élargissons le débat et recherchons quelle sera la composition du tribunal lorsque la situation du militaire se sera modifiée entre le jour du délit et le jour de la traduction en justice.

Trois hypothèses doivent ici être envisagées. On peut imaginer d'abord que l'événement survenu a empiré la situation militaire du prévenu. Ou bien il est concevable que l'événement n'ait pas modifié la situation du prévenu. Ou bien, dernière hypothèse, l'événement postérieur au délit a amélioré cette situation.

Supposons d'abord que la situation militaire de l'inculpé ait été aggravée par l'événement : par exemple, le prévenu a été l'objet d'une rétrogradation, ou bien encore, il a cessé de faire partie de l'armée. La Commission consultative admet alors, du moins implicitement, que la situation du prévenu doit être appréciée au jour du délit. C'est là, d'ailleurs, la solution qu'à plusieurs reprises a consacrée la Cour de cassation, notamment dans un arrêt Laville du 22 février 1923 (*Bull. crim.*, 1923, n° 80).

Le lieutenant Laville, du 55<sup>e</sup> régiment d'infanterie, avait été condamné, par le Conseil de guerre de Marseille, à 5 ans de réclusion et à la dégradation militaire. Contre cette sentence, Laville s'était pourvu en cassation, faisant valoir que le Conseil de guerre appelé à le juger avait été constitué de la façon prévue par la loi pour le jugement d'un lieutenant alors que pourtant, lorsqu'il se présentait devant le Conseil, il avait cessé d'appartenir à l'armée et, par conséquent, aurait dû être soumis à un tribunal constitué comme pour le jugement d'un sous-officier, d'un caporal ou d'un soldat. Très justement, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, rappelant « qu'il est de principe que c'est par la qualité des prévenus au jour, non des poursuites, mais de la perpétration des crimes ou délits dont ils ont à répondre, que se règle la juridiction ».

Envisageons maintenant la seconde hypothèse : la mutation survenue au militaire entre le jour du délit et le jour des poursuites n'a pas modifié le grade de l'inculpé. Ainsi, prenons une affaire soumise au tribunal militaire permanent de cassation de Bordeaux le 13 mars 1945 (S. 1945.II.44, note de M. Juglart). L'inculpé, le sergent-chef M., était poursuivi pour homicide par imprudence. Au moment du délit, il appartenait à l'armée de terre ; mais, par la suite, il était passé dans l'armée de l'air. Tenant compte de cette dernière circonstance, le général commandant la région avait cru bien faire en donnant au tribunal la composition prévue pour le jugement d'un aviateur, c'est-à-dire, en y faisant entrer deux militaires de l'armée de l'air : un commandant et un adjudant-chef.



En agissant ainsi, le général avait été mal inspiré ; le sergent-chef était, au jour du délit, un militaire de l'armée de terre. Or la juridiction, proclame à nouveau le tribunal militaire de cassation après la Cour de cassation, « se règle par la qualité des prévenus non pas au jour des poursuites, mais au jour de la perpétration des crimes ou délits dont ils ont à répondre ».

Reste la troisième hypothèse : celle où l'événement postérieur au délit a amélioré la situation de l'inculpé. C'est l'hypothèse sur laquelle la Commission consultative avait à se prononcer. Et voici que, prenant le contrepied des solutions données dans les hypothèses précédentes, elle émet l'avis que, si l'inculpé a bénéficié, postérieurement au délit, d'une promotion, le tribunal sera constitué en fonction du nouveau grade.

Comment expliquer cette solution qui, au dire de la Commission, « n'apparaît pas douteuse ». Elle repose, affirme-t-elle, sur cette règle fondamentale du droit pénal militaire qu'un inculpé doit être jugé par ses supérieurs ou tout au moins par ses égaux. Loin de nous, certes, la pensée de discuter ce vieux principe du jugement par les pairs. Mais ce qui nous sépare de la Commission, c'est la fixation de la date à laquelle il convient de se placer pour déterminer quels sont les égaux et quels sont les supérieurs de l'inculpé.

Au système préconisé par la Commission consultative nous reprocherons d'abord son manque d'unité. N'est-il pas illogique d'adopter tantôt une solution, tantôt la solution opposée ? Sur quoi s'appuyer pour retenir tantôt la date du délit, tantôt celle de la poursuite ?

Par ailleurs le système que nous combattons présente le grave inconvénient de faire dépendre la composition du tribunal militaire de la diligence plus ou moins grande du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction. Si ces magistrats hâtent les poursuites, l'inculpé sera poursuivi sous son ancien grade ; si au contraire les poursuites sont menées au ralenti, l'inculpé affrontera le tribunal sous l'uniforme de son nouveau grade. L'inculpé pourra même, en soulevant des incidents plus ou moins dilatoires, modifier la composition du tribunal appelé à le juger. Avouons que ces résultats sont vraiment bien étranges.

Adressons enfin une dernière critique au système de la Commission consultative : ce système manque de précision. Se placer au jour du délit, c'est là adopter une date fixe sur laquelle aucune hésitation, aucune incertitude ne peut s'élever. Au contraire, si on parle du jour des poursuites, que faut-il entendre par là ? S'agit-il du jour où l'ordre d'informer est signé par le général ? S'agit-il du jour de la comparution devant le tribunal ? Si l'affaire se prolonge pendant plusieurs jours, lequel sera le jour des poursuites ? Si la sentence du tribunal militaire est cassée et si l'affaire est renvoyée devant un autre tribunal militaire, le jour des poursuites sera-t-il celui de la comparution devant le premier tribunal ou celui de la comparution devant le tribunal de renvoi ?

## 2. Condamnations retenues pour le calcul de la relégation.

L'article 2, alinéa 2, de la loi du 27 mai 1885 pose en principe que les condamnations prononcées par les tribunaux militaires n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la relégation. Au principe ainsi formulé, la loi apporte une dérogation : les cours et tribunaux peuvent faire état, pour prononcer la relégation, de certaines condamnations infligées pour les infractions de droit commun par les tribunaux militaires.

Prenant argument de ce texte, la Cour d'appel de Pau, dans un arrêt du 11 octobre 1950, avait prononcé contre un nommé Labadie, en même temps qu'une condamnation à 18 mois d'emprisonnement pour vols, la peine accessoire de la relégation, Labadie ayant par ailleurs, déjà encouru deux condamnations pour vols, infligées par le Tribunal militaire de Toulouse les 26 février 1941 et 23 janvier 1943, l'une à 5 mois, l'autre à 18 mois d'emprisonnement.

En assortissant leur dernière condamnation de la relégation, les magistrats de la Cour de Pau manifestaient qu'ils avaient lu avec trop de précipitation le texte de la loi du 27 mai 1885. Celle-ci précise, en effet, que les cours et tribunaux ne pourront faire état que des condamnations prononcées par les tribunaux militaires *en dehors de l'état de siège ou de guerre*.

Le procureur général près la Cour de cassation introduisit un pourvoi dans l'intérêt de la loi à la suite duquel la Cour de cassation fit disparaître la peine de la relégation prononcée contre Labadie, déclarant expressément maintenues les autres dispositions de l'arrêt (Cass., 21 fév. 1952, *Bull. crim.*, 1952, n° 58, p. 96 ; D. 1952.J.303).

## 3. Demande de mise en liberté provisoire.

Dans une de nos plus récentes chroniques (V. cette *Revue*, 1952, p. 283), nous avons rappelé qu'au cas de pourvoi en cassation, seul, le président du tribunal militaire a qualité pour accorder la mise en liberté provisoire entre la condamnation prononcée par le tribunal militaire et la décision de la Cour de cassation.

Evitons toutefois une confusion. Ce pouvoir dévolu au président par l'article 67 du Code de justice militaire ne lui appartient que si l'affaire n'a pas été déferée à la chambre des mises en accusation. Si donc la Cour de cassation « a annulé l'arrêt d'une chambre d'accusation portant renvoi d'un inculpé devant le tribunal militaire et que la chambre d'accusation devant laquelle l'affaire a été renvoyée ait ordonné un supplément d'information, c'est à cette chambre d'accusation et non au président du tribunal militaire qu'il appartient de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par l'inculpé ». En effet, conclut la Cour de cassation, « aucun tribunal militaire ne se trouve alors saisi de l'affaire et la chambre d'accusation possède les pouvoirs du magistrat instructeur pour connaître de cette demande » (21 fév. 1952, *Bull. crim.*, 1952, n° 52, p. 84).

Laissons de côté cette hypothèse particulière ; ne retenons que le cas normal où la liberté provisoire, entre la clôture de l'information et la comparution devant le tribunal militaire, est demandée au président du tribunal militaire. Dans quelles formes cette demande doit-elle être accueillie ?

La difficulté provient de ce que, dans des hypothèses parfois très voisines, le législateur prévoit des formalités différentes ou du moins emploie des expressions différentes.

C'est ainsi que l'article 42 *bis*, du Code de justice militaire, relatif à la citation directe stipule qu'à compter du jour où la citation a été délivrée et jusqu'à la date de l'audience, le président du tribunal militaire aura seul qualité pour statuer sur l'incarcération préventive ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé. De même, l'article 67 auquel nous faisons à l'instant allusion se borne à dire qu'entre la clôture de l'information et la comparution devant le tribunal, la mise en liberté provisoire sera demandée au président du tribunal.

Au contraire, l'article 56 du Code de justice militaire subordonne la mise en liberté provisoire accordée par le juge d'instruction à l'avis du commissaire du gouvernement. Soulignons que, dans ce dernier cas, le commissaire du gouvernement peut exercer une voie de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction.

En présence de cette diversité, la Commission consultative de la justice militaire a été, dans sa séance du 13 juin 1952, appelée à examiner si, « lorsque le pouvoir de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé appartient au président du tribunal militaire (art. 67 C. j. mil.), ce magistrat peut rendre sa décision sans avoir pris les réquisitions du ministère public ».

Glissons rapidement sur les vœux qui furent émis et indiquons seulement que la Commission, avec juste raison, proposa que le président du tribunal militaire, avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, prenne l'avis du commissaire du gouvernement. C'est, en effet, le commissaire du gouvernement qui est chargé de faire exécuter l'ordonnance du président. Il est donc normal que le commissaire du gouvernement soit tenu au courant de cette ordonnance. Ajoutons d'ailleurs, qu'aujourd'hui déjà, dans la pratique, le président du tribunal ne manquera pas de s'entendre avec le commissaire du gouvernement avant de signer l'ordonnance sollicitée.

## 4. Peine d'amende.

L'article 252 du Code de justice militaire, alinéa 4, déclare expressément que l'article 463 est applicable aux crimes et délits prévus par ce Code. Faisant application de ce texte, le Tribunal militaire d'Alger, dans un jugement du 24 juillet 1951, avait condamné un certain Marti, après lui avoir accordé les circonstances atténuantes, à 1.200 francs d'amende pour violation de consigne, délit normalement réprimé en vertu de l'article 230 du Code de justice militaire par un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

En statuant ainsi, le Tribunal militaire d'Alger avait formellement méconnu l'alinéa 7 de cet article 252 du Code de justice militaire aux termes duquel, en aucun cas, les tribunaux ne pourront substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

La cassation était inévitable ; notre Cour Suprême la prononça par un arrêt du 28 février 1952 (*Bull. crim.*, 1952, n° 66, p. 110).

## E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,  
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

### LE DIAGNOSTIC DE PERSONNALITÉ

Il est aujourd'hui admis que le diagnostic de responsabilité ne présente point de valeur scientifique et que la criminologie doit s'orienter vers d'autres horizons. L'un d'entre eux est le diagnostic de personnalité : depuis que la notion de responsabilité décline, celle de personnalité monte.

La notion de diagnostic de personnalité (1) a été lancée lors du I<sup>er</sup> Congrès International de Criminologie (Rome, 1938). Elle a été reprise par le II<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale qui, à Liège, en 1949, a parlé de « dossier de personnalité » (2), par le XII<sup>e</sup> Congrès International pénal et pénitentiaire qui, à La Haye en 1950, a affirmé la nécessité d'un rapport préalable au prononcé de la peine sur « les facteurs relatifs à la personnalité » (3), par le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie qui, à Paris en 1950, a également désiré l'intégration dans la procédure pénale d'un examen ayant « pour objet la détermination de la personnalité intégrale du délinquant » (4). Au Cycle Européen d'Etudes de Bruxelles, en décembre 1951, M. Denis Carroll a parlé « d'esquisse de la personnalité » tandis qu'une résolution était votée, proclamant que « l'administration de la justice implique une connaissance aussi exacte que possible de la personnalité du délinquant » (5).

Pourtant, ce mouvement enthousiaste et unanime vient d'être sérieusement, sinon arrêté, du moins troublé dans sa marche ascendante par M. E. de Greeff qui, à Bruxelles, s'est déclaré adversaire de l'introduction de cet examen dans la procédure judiciaire. Il a ajouté que si quelqu'un à l'heure actuelle affirme « qu'il peut faire des examens définitifs, on peut le considérer comme incompetent et dangereux », car, « dans ce domaine, les choses importantes changent encore tous les jours » (6).

Cette position incite à la réflexion et conduit à préciser d'une part, ce qu'est l'approche de la personnalité en criminologie et à rechercher, d'autre part, quelles en sont les limites.

(1) L. Vervaeck, « Le Premier Congrès International de Criminologie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, pp. 1108 et ss.

(2) J. Coxtet de Andreis, « La leçon d'un Congrès », *Rééducation*, n° 2, janvier 1950, pp. 42 et ss.

(3) « Actes du XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international ». Berne, 1951, vol. 1, pp. 618-619.

(4) J.-B. Herzog, « Le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie », *Revue internationale de droit pénal*, 1950, pp. 603 et ss., notamment p. 609.

(5) P. Cornil, « Cycle Européen d'Etudes sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952.

(6) E. de Greeff, « L'examen du détenu doit-il se faire avant ou après jugement ? », Rapport au Cycle de Bruxelles, 1951.

### I. — L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE.

Il est indispensable, pour préciser ce qu'est l'approche de la personnalité criminelle, de définir, tout d'abord, la notion de personnalité. Il sera ensuite possible d'exposer ses origines et ses directions en criminologie.

Mais avant d'entrer dans ces développements, il importe de souligner, pour en bien préciser le but et la portée, qu'en parlant d'approche de la personnalité en criminologie, il ne peut s'agir, pour l'instant, d'approche psychanalytique véritable. A l'heure actuelle, la criminologie est envahie par les concepts psychanalytiques et l'on interprète volontiers les données dégagées par l'examen médico-psychologique et social en termes de psychanalyse. Mais, à l'exception de rares services ouverts de prophylaxie juvénile (Institut Edouard Claparède, Centres psycho-pédagogiques, du Lycée Claude Bernard et de Strasbourg), nous ne connaissons pas, en France, d'institutions de mineurs et d'adultes où une approche psychanalytique véritable soit pratiquée. Kate Friedlander déclare d'ailleurs catégoriquement que « la réclusion rend impossible le traitement psychanalytique », et donc l'approche psychanalytique (1).

Il était donc absolument nécessaire de préciser que les données d'allure psychanalytique que l'on peut utiliser en matière d'approche de la personnalité criminelle ne sont pas l'expression d'une psychanalyse authentique.

#### A. — Définition de la notion de personnalité.

Dans son acception courante, personnalité est synonyme d'individualité (2) et la psychologie la considérait comme une donnée immédiate et évidente. Mais l'apparition de la notion de personnalité en criminologie a coïncidé avec le mouvement issu de la psychologie moderne dénonçant cette erreur, car, selon elle, la personnalité devait être considérée comme la plus élevée des synthèses mentales et la plus difficilement réalisée.

Ce phénomène peut s'expliquer grâce à une remarque de M. E. de Greeff qui voit dans l'avènement de la notion de personnalité en criminologie « l'échec des conceptions purement positivistes » (3), conceptions que le Frère A. Gemelli avait plus ou moins accusées de construire une « psychologie sans âme » (4). Le concept de personnalité pouvait donc permettre de considérer « la personne humaine dans sa totalité psycho-psychique » et il est certain que s'il peut être aisément compris dans cette perspective, il reste difficilement saisissable pour ceux qui n'admettent pas cette position spiritualiste. Lorsque ceux-ci s'efforcent néanmoins de définir la personnalité, comme l'a tenté M. Daniel Lagache au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, ils le font « à peu près », c'est-à-dire en considérant avec Allport la personnalité « comme l'organisation dynamique à l'intérieur des individus des systèmes psycho-somatiques qui déterminent les ajustements originaux de l'individu à son entourage », pour ajouter aussitôt que « la distinction entre personnalité et organisme est plus verbale que réelle : il n'est pas de personnalité sans corps, ni d'organisme sans conduite » (5).

On voit donc combien la notion de personnalité est difficile à saisir (6) et il n'est pas interdit de regretter son introduction en criminologie dans la mesure où elle est teintée

(1) Kate Friedlander, *La délinquance juvénile*, Paris, Presses Universitaires, 1951, pp. 208 et ss.

(2) M. Laignel-Lavastine et V. V. Stanciu, *Précis de criminologie*, Paris, Payot, 1950, p. 13.

(3) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, Paris, Presses Universitaires, 1946, p. 25.

(4) Frère A. Gemelli, « Recherches sur le « délinquant par tendance » du Code pénal italien », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1939, pp. 545 et ss., et notamment p. 549.

(5) D. Lagache, « Psychocriminogénèse », Rapport général au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, Paris, 1950.

(6) Les Américains ont mis pourtant la personnalité en formule, à savoir :  $IrE = P$  ( $I$  = individual,  $r$  = response,  $E$  = environment,  $P$  = personality). Et l'on peut continuer ainsi :  $PrS = B$  ( $P$  = personality,  $r$  = response,  $S$  = situation,  $B$  = behaviour). Sur tout ceci, voir P.-W. Tappan, « Juvenile Delinquency », New-York, 1949, p. 66.

de métaphysique. Mais c'est, peut-être, grâce à l'équivoque qu'elle suscite que sa fortune est exceptionnelle. Elle est, en effet, un drapeau commode que chacun peut considérer sous son optique propre tout en le déployant vigoureusement.

#### B. — Origines de l'approche de la personnalité criminelle.

L'approche de la personnalité, qu'une sorte de mouvement irrésistible semble vouloir aujourd'hui placer au centre de la criminologie, a des origines lointaines qui trouvent leurs sources soit dans les théories positivistes, soit dans les théories éclectiques.

##### a) Les origines positivistes de l'approche de la personnalité.

Il suffit de se reporter au « Tableau didactique pour l'étude de l'homme criminel » selon Benelli, Tamberrini et Lombroso (1) pour saisir l'importance de l'examen anthropométrique dans la doctrine lombrosienne. Cette importance se conçoit parfaitement en raison de son orientation typologique. Avec le type criminel — a écrit ironiquement Saleilles — « tout était simple et facile : telle confrontation crânienne, tel angle facial, et autres symptômes de ce genre et l'on était éclairé à coup sûr. Le diagnostic était aussi infaillible que celui de la tuberculose » (2). Les travaux du Cycle de Bruxelles ont souligné la quasi-inutilité des mensurations anthropométriques, mais ils ont sans aucun doute, beaucoup trop ignoré les récents travaux italiens d'anatomie et de biologie criminelles qui devaient être exposés en janvier 1952 au I<sup>er</sup> Congrès Européen de Criminologie, organisé à Rome pour honorer la mémoire d'Enrico Ferri (3). Il faut se souvenir, en effet, que la biotypologie contemporaine doit à M. Nicolas Pende de pouvoir se considérer comme la science de la personne humaine « totale ». Or, cette science de la personne humaine est concrétisée par la « pyramide biotypologique », dont la base est constituée par l'hérédité et les quatre faces par la morphologie, le tempérament, le caractère et l'intelligence. Le sommet est la synthèse globale de la personne qui, seule, peut nous permettre un jugement scientifique et réaliste sur le sujet examiné ». Cette synthèse globale de la personne permet donc de définir la personnalité du sujet et « c'est en partant de l'étude scientifique de la personne et de la personnalité du délinquant qu'il faut juger son action criminelle et les conséquences de celle-ci pour l'action sociale » (4).

##### b) Les origines éclectiques de l'approche de la personnalité.

L'approche de la personnalité trouve aussi ses origines dans les théories éclectiques qui inspirent encore certaines législations que le Cycle de Bruxelles a bien voulu qualifier de « modernes ». Dans ces législations, le besoin d'une observation préalable au jugement se fait sentir en raison de leurs « tendances subjectives » afin de « déterminer les mobiles et toutes autres circonstances personnelles » (6).

Il n'y a pas lieu ici de revenir sur la distinction élémentaire du motif et du mobile trop souvent ignorée : le motif est une raison d'ordre intellectuel qui éclaire celui qui agit, mais ne le pousse pas à l'action, tandis que le mobile de nature effective ou même biologique se trouve dans l'être lui-même et se confond avec le penchant, la tendance, l'inclination, la passion. La nécessité d'aller, en criminologie, au delà du motif et de rechercher le mobile résulte de l'analyse minutieuse de la notion de motif faite jadis par von Liszt et reprise par Saleilles. Celui-ci, en effet, a constaté que « le motif pris à lui seul, reste tout à fait insuffisant pour caractériser la criminalité subjective du fait » (6). Or « la criminalité subjective du fait, c'est l'acte considéré dans sa genèse psychologique, et en même temps, dans la manifestation des sentiments qui ont présidé

(1) Actes du Congrès Pénitentiaire International de Saint-Petersbourg, Vol. II, pp. 449 et ss.

(2) R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Melun, 1927, p. 118.

(3) Voir le numéro spécial de 1952 de la *Scuola Positiva*.

(4) N. Pende, « Biologie », Rapport général au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, Paris, 1950.

(5) P. Cornil, « Cycle Européen », *op. cit.*

(6) R. Saleilles, « L'individualisation de la peine », *op. cit.*, p. 228.

à son exécution, c'est la psychologie du crime, d'un crime en particulier, apprécié dans sa genèse et son exécution » (1).

Il appartenait à la psychologie contemporaine de reprendre l'idée exprimée par Saleilles : « Nous devons reconnaître loyalement, écrivait en 1938 le Frère Agostino Gemelli (2), que dans l'étude du délinquant on a obtenu jusqu'ici des résultats très réduits sous le rapport de la recherche psychologique : bien des fois, les observations des psychologues sont banales et sans signification. Quelle valeur peut avoir la description de chaque fonction ou l'évaluation de chaque aptitude ? On n'a pas étudié, au contraire, ce que, selon moi, il importait d'examiner, c'est-à-dire on n'a pas étudié l'action criminelle, relativement à la personnalité... Les psychologues et anthropologues criminels n'ont considéré que d'un regard superficiel l'action criminelle elle-même. Au contraire, c'est sur celle-ci que le psychologue doit arrêter son attention. Après avoir recueilli toutes les données analytiques pour déterminer la personnalité du criminel, il doit passer à une étude dynamique de celle-ci : le premier pas dans cette voie est l'étude du crime en question et des autres crimes que l'individu a commis ; en effet, par l'étude du développement de l'action criminelle elle-même, sont révélés les traits les plus caractéristiques de la personnalité humaine et surtout, le dynamisme des actions humaines ».

#### C. — Directions de l'approche de la personnalité.

Il ressort des développements qui précèdent que l'approche de la personnalité doit emprunter deux directions : l'une statique qui consiste dans le recueil des données analytiques qui permettent de déterminer la personnalité du criminel et l'autre dynamique consacrée à l'étude de l'action criminelle elle-même.

##### a) L'approche statique de la personnalité.

L'opinion générale semble être que cette approche doit permettre de mettre en lumière ce qu'il y a de solide et de permanent chez le délinquant. « C'est l'étude de la personnalité du délinquant, dit M. O. Loudet, qui peut nous faire comprendre l'action des différentes causes relevant de son entourage sur le développement d'un délit déterminé et des diverses activités délictueuses » (3). De même M. Lagache souligne que « si la personnalité est toujours en situation, la force criminogène d'une situation est toujours fonction de la personnalité ; au surplus, bien souvent, il est possible de montrer qu'une telle situation n'existe que parce que l'individu s'y est lui-même placé. On peut donc, opérationnellement, considérer la personnalité comme le système des conditions de la conduite » (4).

Elle peut être menée à bien par une méthode qui s'inspire « du critérium de la décomposition analytique et de la recombinaison synthétique » (I<sup>er</sup> Congrès International de Criminologie, Rome, 1938). Autrement dit, il faut déterminer les composantes de la personnalité avant d'en faire la synthèse.

##### b) L'approche dynamique de la personnalité.

La méthode de l'étude dynamique de la personnalité est, dans son principe, une méthode scientifique. « Quand nous raisonnons sur nos propres actes — écrivait Claude Bernard — nous avons... un guide certain, parce que nous avons conscience de ce que nous pensons et de ce que nous sentons. Mais si nous voulons juger les actes d'un autre homme et savoir les mobiles qui le font agir, c'est tout différent. Sans doute, nous avons devant les yeux les mouvements de cet homme et ses manifestations qui sont, nous en sommes sûrs, les modes d'expressions de sa sensibilité et de sa volonté. De plus, nous admettons encore qu'il y a un rapport nécessaire entre les actes et leur cause ; mais quelle est cette cause ? Nous ne le sentons pas en nous, nous n'en avons pas conscience

(1) *Ibid.*

(2) « Recherches sur le « délinquant par tendance », *op. cit.*

(3) O. Loudet, « Le diagnostic de l'état dangereux », Rapport général au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, Paris, 1950.

(4) D. Lagache, « Psychociminogénèse », *op. cit.*



comme quand il s'agit de nous-même ; nous sommes donc obligés de l'interpréter et de le supposer d'après les mouvements que nous voyons et les paroles que nous entendons. Alors, nous devons contrôler les actes de cet homme, les uns par les autres ; nous considérons comment il agit dans telle ou telle circonstance et, en un mot, nous recourons à la méthode expérimentale » (1).

Lorsqu'on aborde sous cet angle l'étude de la personnalité, l'observateur est déjà en possession de toutes les données recueillies par les investigations statiques. Il est, par ailleurs, exactement renseigné sur le groupe auquel appartient le sujet et sur son histoire par l'enquête sociale ; il possède, enfin, des éléments objectifs d'information sur la situation pré-criminelle, les circonstances du crime et l'attitude post-criminelle du délinquant. A l'aide de ces éléments, et compte-tenu du fait que « le crime est toujours une action exceptionnelle, exécutée dans des conditions exceptionnelles, qui provoquent aussi des réactions exceptionnelles » (2) on sera déjà renseigné « sur le comportement de la personnalité à l'égard de certaines stimulations, dans des circonstances de milieu déterminées, et la résistance que l'individu leur oppose » (2).

Dès lors, il s'agira d'amener le sujet à raisonner sur son propre acte et à livrer à l'observateur les résultats de son introspection, afin qu'il puisse élaborer une interprétation.

## II. — LIMITES DE L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE.

Les limites de la double approche de la personnalité ainsi conçue sont multiples. Il suffira ici d'en retenir les principales : absence de normes d'interprétation, nécessité de l'effraction de l'intimité, danger de déviation métaphysique.

### A. — Absence de normes d'interprétation,

#### a) En ce qui concerne l'approche statique.

Le difficile en la matière n'est pas d'accumuler des données analytiques relatives à la personnalité. Mais là où la difficulté commence, c'est lorsqu'il s'agit de faire la synthèse de ces éléments, de définir la personnalité (3).

Il est hors de doute que lorsqu'on veut faire une synthèse, on quitte le domaine de l'observation pour celui de l'interprétation, c'est-à-dire du diagnostic. Or, s'il existe des normes pour définir la morphologie, le tempérament, le caractère et l'intelligence, s'il existe des types morphologiques (classification de Kretschmer ou de Sheldon), des types de tempérament (classification de Sigaud, Mac Auliffe ou de Pende), des types de caractère (classification d'Heymans ou d'Heuyer), et des degrés d'intelligence (classifications de Binet et Simon), il n'existe pas de classifications de personnalité.

#### b) En ce qui concerne l'approche dynamique.

De même, en matière d'approche dynamique, si la narration du sujet est sincère, il n'en sera pas moins malaisé à l'observateur de discerner à travers les motifs apparents de l'action, les mobiles profonds qui l'ont provoquée (sentiment de culpabilité, complexe de fixation maternelle et de castration, complexe d'infériorité, etc.). Il faut savoir, en effet, que les raisons de son acte données par l'agent, prennent souvent le sens de « rationalisations » de motivations inconscientes. « L'acte — précise M. Daniel Lagache — ne perd, pour autant, rien de ses caractères les plus apparents ; ceux-ci restent une part de ce qui doit être expliqué et même une partie de l'explication. Mais la proportion et les rapports de la motivation consciente et de la motivation inconsciente réclament une discussion minutieuse, sur la base d'investigations aussi complètes que possible » (4).

(1) Claude Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, J. de Gigord, 1928, pp. 54-55.

(2) Frère A. Gemelli, « Recherches sur le délinquant par tendance », *op. cit.*

(3) D. Lagache, « Psychologie clinique et délinquance juvénile », *Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 3, pp. 30 et ss. et notamment p. 36.

(4) D. Lagache, « Psychocriminogénèse », *op. cit.*

Mais, s'il est hors de doute qu'à bien des égards la psychologie des profondeurs est utilisable et doit être utilisée en criminologie, il n'en reste pas moins, comme l'a souligné M. E. de Greeff, que « les conclusions ne peuvent être légitimes que si elles sont conciliables avec les exigences cliniques. De même qu'on n'est pas autorisé, devant un homme d'intelligence inférieure, de négliger son niveau intellectuel pour expliquer par un mécanisme psychanalytique son aversion de la philosophie, on n'est pas autorisé à expliquer par des mécanismes de refoulement certaines aberrations de la conduite qui s'expliquent par une insuffisance du niveau affectif. Sinon, on pénètre dans le domaine de l'incontrôlable » (1).

### B. Effraction de l'intimité.

L'effraction de l'intimité apparaît dans une certaine mesure en matière d'approche statique. Ainsi, nous dit M. Ch. Andersen, « un test caractériologique, la description de son milieu familial, faite par le sujet lui-même, peuvent fournir au psychiatre des données que le patient aurait voulu retenir à tout prix » (2). Mais, c'est vraiment en matière d'approche dynamique qu'apparaît la nécessité de « forcer l'armature extérieure du sujet » (2).

On sait, en effet, que l'approche dynamique repose, en dernière analyse, sur la « confession » du sujet. Mais, si le sujet est rétracté, se méfie ou ment, toute l'observation est faussée. Or, s'il est des observateurs qui ont le don « d'accrochage », c'est-à-dire l'art de provoquer des confidences véridiques, il en est d'autres qui n'ont pas les mêmes qualités. De là l'absolue nécessité d'être renseigné aussi objectivement que possible sur le degré de crédibilité que l'on doit accorder au sujet. Cette évaluation peut se faire de deux manières : par des recoupements historiques relevant d'une nouvelle enquête sociale et par des tests appropriés effectués au moyen du lie-detector (3).

Mais cela ne suffit pas toujours ; il est des sujets qui ne se livrent pas, qui ne veulent pas se livrer. Alors commencera l'effraction véritable, sur « l'ampleur de laquelle » (M. Ch. Andersen) il convient d'insister, car elle ne peut être menée à bien qu'en recourant à la provocation ou à la narco-analyse.

a) La provocation consiste à créer artificiellement au sein du laboratoire des situations auxquelles on puisse soumettre le sujet pour en étudier les réactions. Dans cet ordre d'idées, voici un exemple significatif révélé par le Frère Agostino Gemelli (4).

« Chez un des délinquants par tendance que j'ai examinés, j'étais arrivé à la fin de mon examen, qui avait duré plusieurs jours, sans avoir rien trouvé qui pût justifier le diagnostic de tendance au crime, de perversité ou quelque autre diagnostic semblable. Rien de particulièrement intéressant et de caractéristique n'était résulté de l'examen morphologique ; rien de l'examen des fonctions organiques ; rien de l'examen des différentes activités psychiques. J'avais, dès lors, la persuasion sûre et justifiée que le sujet était venu à mon laboratoire, prévenu et qu'il s'était, donc, mis en position de défense ; en effet, les graphiques de la respiration, du pouls, du plectismogramme, du réflexe psychogalvanique, répétés plusieurs fois révélaient tous et toujours un état de tension attentive. L'examen psycho-analytique même, l'examen des rêves, les réactifs d'association n'avaient rien donné qui permit de formuler un jugement sur la personnalité du sujet. Un jour, dans le désir d'approfondir ma recherche, je fis exécuter, de nouveau, différents tests ; ensuite, je passai à l'association en chaîne, selon la méthode de Jung. Ce fut pendant ce dernier examen, averti par le fait que les réactions du sujet étaient particulièrement longues et que l'enregistrement du

(1) E. de Greeff, « Criminogénèse », Rapport général du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, Paris, 1950.

(2) P. Cornil, « Cycle Européen », *op. cit.*

(3) Il ne faut pas confondre l'emploi du lie-detector en criminologie expérimentale (Michel Cénac, *Le témoignage et sa valeur au point de vue judiciaire*, Cahors, 1951, pp. 30-31) et en criminalistique (Jean Graven, « Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal », *Revue de science criminelle*, 1950, p. 313 et ss., et notamment pp. 330 et ss. — Également : Alec Mellor, *Les grands problèmes de l'instruction criminelle*, Paris, Domat-Montchrétien, 1952, pp. 183 et ss.).

(4) Frère A. Gemelli, « Recherches sur le « délinquant par tendance », *op. cit.*

« poulx et de la respiration révélait un état d'attention intense, qu'interrompant ma recherche, je pris à partie le sujet, avec une affirmation qui ne pouvait pas ne pas blesser son amour-propre. J'avais remarqué que le sujet avait une idée élevée de soi-même; ce sentiment se révélait à la façon dont il parlait de ses camarades de prison, des supérieurs, des gardiens; il était patent également qu'ayant quelque aptitude pseudo-littéraire, il la cultivait sans avoir la préparation nécessaire. Doué d'un certain degré de culture, faite de pastiches, le sujet en examen m'avait dit la veille, que si l'on avait employé sur lui les méthodes en usage en Amérique, ainsi qu'il les avait connues par la lecture d'une revue, pour dévoiler les mensonges des témoins, ces méthodes n'auraient abouti à rien. Tout à coup, je dis à mon assistant : « Enlevez tout; il n'y a rien à faire avec lui; il a menti plusieurs fois; comme nous faisons une recherche dans un but scientifique, il est inutile d'être joué par une personne qui veut mentir à tout prix ». Ces phrases, véritable test mental, provoquèrent la réaction; tout d'abord quelques expressions vives, prononcées avec impétuosité; puis le trouble profond du sujet (heureusement, nous n'avions pas enlevé les instruments pour enregistrer le pouls, la respiration, le plectismogramme); enfin, il éclata en sanglots. Lorsque le sujet eut repris son calme, j'eus la possibilité de faire un examen de sa vie psychique qu'il nous dévoila dans tous ses replis, par une narration qui dura plusieurs heures, et nous pûmes constater que cette narration était sincère jusque dans les moindres détails ».

Mais cette méthode peut échouer et la question du recours à la narco-analyse va se poser.

b) La narco-analyse consiste à l'aide de composés barbituriques-sodiques que la chimie synthétique met à la disposition des anesthésistes, soit à provoquer un état de relâchement de la conscience intermédiaire entre la veille et le sommeil, soit à déterminer un sommeil aussi léger et aussi court que possible. On utilise alors la phase de réveil pour interroger le sujet, interrogatoire qui est facilité par les modifications d'ordre neurologique, psychologique et psychiatrique déterminées par la narcose liminaire (1).

Mais, précisément pour que la narco-analyse soit utilisable, nous a dit à Bruxelles M. G. Heuyer, il faut l'assentiment complet, total, du sujet, car la narco-analyse est une psychanalyse mais accélérée (2). On est ainsi ramené au point d'où l'on était parti et une limite a été ainsi trouvée à l'effraction indéfinie de l'intimité.

#### C. Danger de déviation métaphysique.

Il est clair que si l'on utilise l'approche statique ou si l'on utilise l'approche dynamique, on poursuit le même but : définir la personnalité. Il est évident que si, d'une part, la personnalité pouvait être statiquement définie et que si, d'autre part, les mobiles de l'action criminelle pouvaient être exactement connus comme le sont les circonstances de cette action, on devrait établir ce que M. Erwin Frey a appelé l'unité dynamique de l'auteur de l'acte criminel et de l'acte lui-même et on pourrait donc « aussi bien conclure de l'auteur à l'acte que de l'acte à l'auteur » (3).

Mais ici encore, on se heurte à l'obstacle métaphysique sur lequel M. Alexander a dit des choses excellentes. « Nous avons — a-t-il souligné — un besoin profond de savoir, sur un plan abstrait, qui est la personne que nous voyons, nous voulons avant tout, faire pour nous-même et dans le cadre de notre propre imagination, un portrait idéalisé et schématisé de chaque individu que nous rencontrons; c'est plus un personnage allégorique que le personnage réel que nous voulons connaître ». Ainsi, « le fait d'avoir mis sur celui que nous cherchons à connaître, une étiquette même si la désignation est

(1) Voir dans les publications de la Société Internationale de Criminologie la brochure « La narcose et ses applications judiciaires » (exposé de M. Lhermitte et débats organisés par la Section française des Sciences morales) et celle des « Rapports de la Médecine et de la Criminologie » (Colloque International, avril 1951).

(2) G. Heuyer, « Narco-analyse et Narco-diagnostic », Rapport au Cycle Européen de Bruxelles.

(3) E. Frey, « Les facteurs criminogènes chez les mineurs », *Actes du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie*, 1950, Vol. I, pp. 241 et ss., et notamment p. 253.

sommaire et superficielle, satisfait notre esprit ». Malheureusement « le type synthétique souvent créé pour des nécessités didactiques n'existe pas ». Pour lui, on ne peut, en aucune hypothèse, prétendre connaître « la personnalité symbolique » ou « métaphysique » du sujet. Il faut donc abandonner cette poursuite de la connaissance du sujet « en lui-même » et se borner à des données plus terre à terre. Sans les opposer l'une à l'autre, nous devons nous contenter, au lieu de l'étude de la personnalité métaphysique, de celle de la personnalité pragmatique (1).

Ainsi, pour si riche et passionnante qu'elle puisse se révéler, l'étude statique et dynamique de la personnalité paraît devoir être menée avec prudence et sans ambitions excessives.

\*\*\*

La conclusion qui se dégage de tout cela, c'est que la criminologie ne peut passer sans transition d'un diagnostic de responsabilité, aujourd'hui périmé, à un diagnostic de personnalité encore trop ambitieux. L'approche de la personnalité, en raison même de ses limites, ne peut être valablement envisagée, pour l'instant, que sur le plan scientifique. Il est souhaitable que les Centres d'observation intégrés dans le système judiciaire et administratif soient doublés par des laboratoires de recherches criminologiques. Ainsi en est-il à la prison Regina Coeli à Rome et au Centre de Fresnes, grâce à la compréhension des administrations pénitentiaires. Il est bon qu'il n'y ait encore que coexistence et non fusion entre de telles institutions. L'exemple contraire qui nous est donné par le laboratoire d'anthropologie de M. E. de Greeff à la prison de Louvain constitue une exception remarquable qui, en l'état actuel des choses, ne peut être généralisée.

Est-ce à dire qu'en dehors du diagnostic de personnalité, la criminologie ne puisse s'organiser et se développer ? Il n'en est heureusement rien, et l'on peut même penser que la criminologie ne s'élève vraiment au rang de science expérimentale que si, à l'interprétation philosophique des données biologiques, psychologiques et sociales dégagées par l'examen des délinquants, on substitue une interprétation concrète, pratique, constructive. Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale se situe dans cette perspective.

(1) M. Alexander, « Personnalité métaphysique et personnalité pragmatique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951, pp. 240 et ss.

## F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

*Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.*

### LE RÔLE DU TÉMOIGNAGE DANS L'ENQUÊTE DE POLICE

La recherche de la vérité qui vise à reconstruire une scène passée ne dispose que d'un nombre limité de moyens. Très peu souvent, les sciences auxiliaires permettent de désigner le coupable. Le plus souvent, les éventuels indices qu'elles mettent en relief ne pourront servir que lorsque les hypothèses policières auront fourni de quoi les utiliser.

Le principal moyen de recherche est donc le témoignage.

Depuis que le monde existe, lorsqu'il s'agit de confondre un coupable, on cherche à trouver ceux qui ont vu quelque chose qui permette de le désigner objectivement. Et la preuve n'est que ce qui jaillit par-dessus un ensemble de faits solidement établis. Les démonstrations ici sont rarement du type géométrique. Il faut même se méfier des preuves logiques car elles peuvent épouser les coïncidences. C'est pourquoi le chercheur et le juge sont hantés par le besoin de témoignages explicites, à voix humaine, et par l'aveu qui n'est jamais que l'acquiescement à la vérité.

Si les raisons qui font accuser un individu étaient du type géométrique, il n'y aurait besoin le plus souvent que d'une partie du procès, celle qui correspond au moment où l'on se prononce sur les mesures à prendre.

En fait, ici, l'intime conviction est soit le recours au bon sens, ou bien le refuge de l'ignorance. Et la recherche policière est tout simplement une démarche naturelle qui se sert des moyens de la nature. Et personne au monde ne chercherait autrement que ne le fait le policier, dans les mêmes conditions, au milieu des mêmes difficultés.

Or, l'enquête est une interrogation constante. C'est-à-dire qu'elle demande à des individus de se souvenir de certains faits qui concernent le cœur même de son objet ou bien s'y relie plus ou moins directement. La recherche se fait toute curiosité ouverte et sur tous les plans à la fois. Le langage est l'arme fondamentale de toute investigation vivante. Ce qui revient à interroger sans cesse. Auditions, procès-verbaux s'accumulent.

Le moyen d'aller vers le passé c'est de passer par la mémoire. Mais la mémoire qui contient les souvenirs utiles est celle de certaines personnes qu'il faut rencontrer. Les témoins sont donc le souci technique du chercheur. Il passe son temps à en créer le plus possible. Il y a les témoins topographiques, les témoins logiques, les témoins du hasard.

L'essentiel est de pouvoir trouver une mémoire qui soit susceptible de contenir les souvenirs utiles. Et c'est ainsi que de déclarations en déclarations, on se meut vers la reconstitution du passé. Lorsque l'ensemble sera cohérent la notion de preuve le survolera comme un aspect de l'évidence. Mais la preuve ne traîne pas par terre, elle se construit et elle se reçoit. Toute discussion sur le témoignage doit éviter d'être théorique. Ceux qui n'ont jamais provoqué, reçu et utilisé les témoignages ne peuvent pas se faire une idée exacte de sa complexité et aussi de sa richesse.

C'est un lieu commun que de dire que le témoignage est souvent sujet à caution, qu'il est fragile et relatif. S'il devait constituer un objet en soi, il ressemblerait à un indice de science auxiliaire et ne contiendrait jamais de quoi provoquer le mouvement de la

recherche. Ce qui compte, c'est le fait qu'il vient d'un homme et qu'il doit être utilisé dans la perspective de l'ensemble.

Le royaume des mémoires est le seul lieu où la recherche puisse se dérouler. Il est naturel d'y revenir sans cesse. En fonction des progrès de l'enquête, il arrive que d'autres questions à poser à un témoin déjà entendu surgissent. Et tout chercheur sait que le témoin porte en lui plus de souvenirs qu'il ne le croit. Il faut savoir amener quelqu'un à témoigner. Sans doute, le témoignage spontané a sa valeur. Le témoignage non orienté aussi. Mais par la suite, dans la nuit de toute recherche il faut bien revenir éprouver, et ce parfois même au grand étonnement du témoin qui n'en croyait pas tant savoir, des déductions trouvées en fonction de démarches ultérieures.

Bref, les nuances et les difficultés, les richesses et les déceptions du témoignage sont bien connues des praticiens de la recherche. La technique de l'interrogatoire enveloppe une science intuitive indiscutable. Il y a des gens qui ne sauront jamais interroger un témoin. Et dans les conditions légales de l'interrogatoire policier il y a une technique qui doit tenir compte de facteurs absents dans tous les autres types d'interrogatoire. Mais tout cela n'est nullement dramatique. Car le témoignage ne peut servir que dans le sein d'une enquête totale, dynamique et dont l'esprit domine tous les moyens. Ainsi le problème du témoignage est aussi vain que celui de l'aveu. Dans l'ensemble de l'enquête de nombreux facteurs impondérables sont connus ou sentis par le chercheur. Et la partialité d'un témoin est vite décelée. Lorsqu'on cherche quelque chose au milieu des souvenirs d'autrui on ne cherche pas toujours un oui ou un non. On ne cherche pas plus le témoignage caricatural que lorsqu'on expose à un suspect l'amas des charges qui convergent vers lui ou on cherche l'aveu caricatural purement verbal.

Un témoignage unique doit pouvoir donner naissance à d'autres témoignages, en tous les cas à d'indiscutables vérifications. Ceci afin d'éviter toute partialité intelligente ou toute invention morbide. Il faut donc se servir du contenu du témoignage pour aller vers une évidence plus vaste. Ce contenu doit se dissoudre harmonieusement dans le corps des hypothèses en marche.

Les petites discussions sur la fragilité du souvenir, sur la partialité de bonne foi, sur la logique de mauvaise foi, sur le fait que l'on remarque que ce qu'on est disposé à remarquer, que l'on ne voit pas tout de suite ce que l'on aura vu, le rôle interprétant de la mémoire qui corrige parfois spontanément certaines visions, bref toutes les subtilités classiques qui conduisent à présenter le témoignage comme plus dangereux qu'utile, n'ont aucune valeur sur le plan de la réalité. Théoriquement, le témoignage en soi peut ouvrir le gouffre théorique des dissertations byzantines. Mais considéré sur le plan de l'existence banale comme n'étant que la participation de la mémoire à la marche contre le passé et comme n'étant qu'un élément concret à vider de toute valeur en soi pour seulement venir s'agglutiner à un ensemble, il n'est nullement dramatique. Ce sont les procédures hâtives, les jugements comme des besoins de faire quelque chose à partir d'une recherche insuffisante qui contiennent tous les véritables dangers de la justice. Nous nous tenons seulement sur le plan de la recherche de la vérité. Et l'appréciation de la vérité à travers l'architecture d'une enquête écrite dépend de la moindre diligence, de certains détails significatifs ; ici plus qu'ailleurs, la partie rebondit sur le tout.

La matérialité d'une infraction ne traîne pas sur le sol, toute faite, rigide et substantielle, attendant qu'on la ramasse comme un objet plus ou moins bien caché. Dès l'ouverture de l'enquête, le jugement sur la matérialité est un acte et lorsque l'enquête s'achève, le jugement de culpabilité que créait en marchant le policier est le même que celui que n'importe quel esprit pourra formuler.

Par conséquent, l'usage des témoins lors de la recherche policière est à la fois inéluctable, d'impérieuse nécessité et exhaustif.

D'autant plus que là, le témoin ne subit aucune intimidation judiciaire. Il ne risque pas d'être troublé de façon aussi intense que dans une cour ou un tribunal où notamment les avocats le terrorisent.

Il n'y a donc pas de problème du témoignage quant au fond de la question. Le faux-témoignage, le mensonge, sont des problèmes théoriques qui ne risquent pas de se poser dans le cadre définitif d'une recherche couronnée de succès. Les raisons du mensonge sont assez facilement détectées et le plus souvent c'est le mensonge lui-même qui est décelable. Le mauvais emploi du témoignage conduit aux mauvaises procédures que hante l'aveu-caricature. Et la hantise de l'aveu qui habite alors tous les esprits est plus souvent le sentiment d'incomplétude que provoquent les trous dans le dossier.



Mais nous devons nous préoccuper d'un autre aspect du problème du témoignage, à notre avis, bien plus grave. C'est celui de sa rarefaction. L'enquête se heurte de plus en plus au silence, à la réticence. Les témoins naturels (voisins, relations) s'esquivent. Les témoins complices bien sûr sont toujours préoccupés de leur future défense. Les témoins du hasard, qui devraient être spontanés, disparaissent. Une morale de l'anti-témoignage est née. Une sorte de loi du milieu a pris les proportions d'une éthique bien portée. Il est courant d'entendre dire que les affaires des autres ne nous regardent pas, que témoigner c'est s'attirer beaucoup trop d'ennuis, que la police est là pour trouver. Cette dernière excuse met en relief l'un des aspects anti-humains de la division du travail devenu l'un des moyens de dévaluer l'homme.

En analysant les causes probables de ce phénomène on peut souligner : une indifférence en ce qui concerne le mal subi par autrui. On en a un exemple particulièrement significatif durant l'enquête de Lurs. Des hommes ont cru normal, légal et moral de ne pas témoigner spontanément. Il s'est même trouvé des avocats pour proclamer qu'on a le droit de se taire et que la police n'a pas le droit d'interroger en fonction de sa recherche, c'est-à-dire parfois en ayant l'air de s'acharner sur une mémoire privilégiée en ce qui concerne le difficile but qu'elle a la mission sacrée d'atteindre.

Une lâcheté qui est particulièrement heureuse de triturer certains principes de droit pour s'excuser avec arrogance en termes de héros de la liberté individuelle.

La crainte des conséquences du témoignage à charge, notamment.

Car si dans la discrétion du contact avec la police bien des gens acceptent de parler, aussitôt que l'ombre de la procédure écrite apparaît il se produit un raidissement désastreux. Ceci pour des raisons évidentes : d'abord parce que les gens ont plus qu'on ne le croit le sentiment qu'il est grave d'affirmer quelque chose, même de très certain, qui pourra « nuire » à autrui. Le mot « nuire » ne signifie pas seulement que l'on craint de faire une erreur grave, mais indique déjà que le fait d'aider à prouver que quelqu'un a commis un acte répréhensible est réprouvé par une certaine moralité qui flotte de plus en plus dans notre société. En outre, dans un raccourci qui l'écrase, le témoin entrevoit les convocations, les citations, les confrontations, les audiences, les cours, les avocats acharnés à le neutraliser par tous les moyens y compris parfois des atteintes à sa dignité en public, les articles de journaux qui s'empressent de jeter son nom aux quatre coins du pays en pâture à la curiosité publique.

Ainsi donc, la police qui techniquement a besoin des témoins et qui les découvre tout le long de son cheminement antérieurement à tout formalisme destructeur de vie se heurte dès son premier contact aux conséquences inattendues des excès de précautions juridiques destinées à l'atmosphère des tribunaux et aux méfaits de la trop grande liberté des révélations de la presse. Sans compter que parfois le fait de dire ce que l'on sait peut nous valoir des risques personnels que la publicité mercantile et hâtive ne laisse pas d'accroître.

Les témoins spontanés, les hommes émus par le malheur d'autrui, par les innocentes victimes, se font de plus en plus rares. Il y a là un aspect moral qui donne à réfléchir. Même si le droit, tentant de soutenir une moralité défaillante, imposait l'obligation de témoigner, ceci n'aurait qu'une valeur formelle. L'obligation juridique ici n'est nullement concevable, elle ressemblerait plus à un aveu d'impuissance.

Les témoins trouvés et suscités tout le long de la recherche sont réticents. Il est très difficile d'obtenir d'eux qu'ils prêtent leur mémoire à notre curiosité. Et la menace du témoignage officiel détruit la richesse des confidences les plus précieuses.

Les raisons qui déterminent le témoin à résister au procès-verbal écrit peuvent obscurément jouer dès le premier contact oral et peuvent même parfois agir sur les profondeurs du souvenir. Au point qu'un témoin authentique se change parfois en celui qu'il aurait souhaité être : c'est-à-dire en un être qui réellement n'a rien vu ou su.

Ainsi sur le plan de la recherche effective qui ne consiste nullement à ramasser des faits qui traînent, tout le système judiciaire vient ironiquement contredire la raison même de l'entreprise de justice. On croirait que certaines conceptions du procès ont été conçues lors d'un temps où la société avait une autre éthique.

Le témoin sérieux souffre parfois d'être trop brutalement aux ordres de la justice. Tout cela est entrevu par le témoin possible que le chercheur rencontre à l'aube de son enquête. Il ne faut pas oublier que le témoignage solennel et important a d'abord été une conversation vivante entre le chercheur et une personne donnée. En sorte qu'on ne

sait pas où commence le témoignage et que les risques de devenir témoins inhibent bien des confidents et privent la police de renseignements essentiels.

Le témoignage de l'homme libre et civilisé, appartenant encore d'une certaine façon fraternelle à son groupe, encore un peu indigné par certaines infractions, se raréfie.

Proclamer qu'on a le droit de se taire contre les indiscrètes questions d'une recherche c'est déjà dire qu'on a le droit de cacher quelque chose. Mais il y a aussi ceux qui se taisent dans l'ombre.

A vouloir être trop libres certains vont peut-être au devant de moins de liberté et ceci nous conduit à nos conclusions qui sont surtout une interrogation sur l'avenir.

Supposons que le témoin se raréfie encore plus. Et les affaires récentes semblent le confirmer. A quelle extrémité la Société sera-t-elle acculée ?

Devra-t-elle se désintéresser de la recherche des auteurs des infractions ?

Ou bien sera-t-elle contrainte d'agir avec d'autres moyens ?

Car c'est le type traditionnel d'enquête policière qui est en cause. Actuellement cette recherche part sur une plainte et se déroule dans les abords immédiats des intéressés. Elle se meut dans une perspective à l'échelle des plaignants, des victimes et des coupables. Elle s'effectue tout simplement comme la recherche d'un homme et non d'une cause. C'est ainsi qu'il faut interroger de tous côtés, frapper à toutes les portes, s'acharner à découvrir de quoi aller vers tel coupable. Mais si la loi du silence et la morale de l'indifférence gagnent encore du terrain, ce genre de procédure individualiste deviendra impossible.

Il est évident que jamais la Société ne se désintéressera de l'infraction. Si elle n'en peut atteindre les auteurs singuliers elle sera bien contrainte de réagir empiriquement à la manière des armées d'occupation qui, pour réprimer, ne savent faire que de la répression intimidante sinon terrorisante. Système de réactions globales, empiriques, aveugles et anonymes. Répression collective où l'erreur sur l'individu passe après le résultat à atteindre.

En même temps, la société préoccupée d'une sorte de prévention répressive risquera d'être amenée à manipuler les populations en fonction d'une très incertaine science des causes de la criminalité. Il en résultera une nouvelle intrusion de l'autorité dans les zones de la vie privée où tente encore de vivre la liberté individuelle.

Car, si le coupable en arrive à pouvoir narguer la Société, cette dernière risquera de faire subir sa réaction à tout le groupe.

Qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'une éthique égoïste, où l'indifférence se dissimule derrière un juridisme facile et sans grandeur, admette comme devenir une autre éthique d'où l'homme soit encore plus absent ?

Y a-t-il des remèdes à une telle situation ?

Il paraît difficile de s'opposer à une telle évolution. Peut-être que cependant une certaine détente pourrait être obtenue si l'appareil judiciaire était dé-dramatisé. Notamment en ce qui concerne les témoins on devrait leur assurer des garanties sérieuses quant à la discrétion et à leur dignité.

Exiger qu'un homme se souvienne et le fasse à haute voix, debout, en public, dans une vaste salle de Palais, dans une atmosphère de passion, entre les griffes des avocats, devant l'accusé, c'est peut-être parfois utile, mais c'est, le plus souvent, contraire aux lois mêmes du témoignage sérieux.

Et tout le long de l'enquête et du procès, le fait que la presse puisse étaler son nom, raconter sa vie, et parfois même en faire un suspect, c'est aller à l'encontre d'une saine recherche de la manifestation de la vérité. Notre système judiciaire serait-il trop vieux d'un bout à l'autre ? Ceci est un problème très vaste. Mais si le témoin pouvait être assuré d'un meilleur traitement social peut-être permettrait-il à la police judiciaire individualiste de remplir encore sa mission. Car cette police autonome, ni administrative ni judiciaire, qui n'est ni délibérément soucieuse de prévention par l'intimidation administrative et par la répression aveugle, ni délibérément judiciaire, c'est-à-dire artificielle, formelle et rigide, est encore ce qu'il y a de mieux. Elle est encore colorée d'individualisme et certains de ses tâtonnements sont peut-être le signe que ses méthodes ont besoin d'évoluer mais non pas son esprit lorsqu'il la pousse à ne rechercher que ce coupable-ci et non la cause de l'infraction.

## INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

### VESPASIEEN V. PELLA.

Vespasien Pella est mort à New-York le 24 août dernier à l'âge de 57 ans. Avec lui disparaît l'une des figures les plus curieuses et les plus attachantes du droit pénal d'entre les deux guerres.

Vespasien Pella avait été professeur à la Faculté de Droit de Iassy dès 1921, puis à la Faculté de Droit de Bucarest. Il devait cependant abandonner de bonne heure la carrière professorale pour se consacrer aux relations et aux conférences internationales. Membre de l'Assemblée Nationale Constituante Roumaine en 1922, plus tard Député Membre du Conseil Législatif de Roumanie, il avait été surtout délégué de son Pays à la Société des Nations où il prit part, entre 1925 et 1940, à toutes les conférences et à toutes les grandes réunions où furent agitées des questions concernant le droit pénal. Il fit partie, notamment, du Comité de juristes institué par la S.D.N. pour étudier la répression internationale du terrorisme et c'est ainsi qu'il devint rapporteur général de la conférence diplomatique qui devait en 1937 aboutir à une convention sur ce point.

Avant la guerre, Vespasien Pella avait été nommé Ministre plénipotentiaire de Roumanie, à La Haye d'abord et à Berne ensuite.

Vespasien Pella avait terminé ses études en France et obtenu à Paris le diplôme de Docteur en droit. A peine avait-il achevé ses études universitaires que, dans une conférence à la Faculté de Droit de Paris, il donnait un premier exposé des idées auxquelles il allait désormais s'attacher ; il les reprenait ensuite dans deux ouvrages importants : « La guerre d'agression et la constitution d'un droit répressif des Nations » (1945) et « La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir » (1926). Ainsi, Pella fondait, à côté du droit pénal international proprement dit, le droit pénal inter-étatique reposant sur la responsabilité pénale des Etats considérée comme sujet actif de ce droit pénal nouveau. De cette idée découlait celle de l'incrimination de la guerre d'agression et celle de la nécessité d'un Code répressif inter-étatique ainsi que d'une juridiction pénale internationale compétente pour statuer non seulement à l'égard des individus, mais à l'égard des Etats eux-mêmes désormais passibles de sanctions répressives.

Pella s'attacha à développer et à défendre ses idées dans de très nombreux articles, discours ou communications, avant de les reprendre en 1946, après l'expérience du Tribunal de Nuremberg qui lui avait assez largement donné raison, dans son ouvrage sur « La guerre-crime et les criminels de guerre ».

On aurait de l'activité de Vespasien Pella une idée inexacte si l'on ne voyait en lui que l'auteur d'ouvrages de doctrine ou même que le participant aux conférences internationales. Dès la constitution, en 1924, de l'Association Internationale de Droit Pénal, Pella devait prendre, dans les travaux de cette Association et les congrès organisés entre les deux guerres, une part prépondérante. En 1926, lors du premier congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, Vespasien Pella proposait une résolution déclarant « hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés » en souhaitant la réunion d'une conférence internationale pour discuter et unifier les principes de base des projets de réforme et dégager si possible des principes communs pour l'exercice de la répression.

La conférence souhaitée par Pella devait se tenir à Varsovie en 1927 suivie, en 1928,

par une nouvelle conférence d'unification à Rome où allait être décidée la création d'un Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal. Vespasien Pella fut tout naturellement nommé Secrétaire général de ce nouveau Bureau qui, en dix ans, devait tenir successivement des conférences à Bruxelles (1930), à Paris (1931), à Madrid (1935) et au Caire (1938). A la fin de cette même année 1938, le dixième anniversaire de la fondation du Bureau donnait lieu à une importante manifestation à la Faculté de Droit de Paris au cours de laquelle un hommage solennel fut rendu au fondateur du Bureau.

Après la guerre, Vespasien Pella devait succéder, à la tête de la Société Internationale de Droit Pénal, au Comte Carton de Viard et c'est ainsi qu'il eut l'occasion de présider le congrès de cette Association qui s'est tenu à Genève en 1947. Au mois de juillet de la même année s'était tenue à Bruxelles une nouvelle conférence d'unification du droit pénal.

Vespasien Pella, qui attachait beaucoup d'importance à son titre de Président de l'Association Internationale de Droit Pénal, désirait accroître encore le rayonnement de cette grande association. Les circonstances ne lui permirent pas cependant de se consacrer à cette œuvre aussi utilement qu'il l'eût désiré. Il se trouvait depuis plusieurs années à New-York où il a souvent joué un rôle intéressant auprès de certaines commissions des Nations Unies ; mais il désirait ardemment revenir, au moins provisoirement, en Europe pour renouer les contacts nécessaires au développement de son activité. C'est à ce moment même où il allait s'embarquer qu'il a été frappé de la brusque maladie qui devait l'emporter.

Vespasien Pella avait une connaissance profonde de la langue française dont il possédait toutes les finesses et dont il savait utiliser toutes les nuances. Il avait le goût des réunions internationales dont il aimait l'atmosphère et jusqu'aux difficultés même qu'il se plaisait à résoudre avec une extraordinaire habileté. Peut-être a-t-il été enclin parfois à surestimer l'importance d'une résolution de conciliation patiemment élaborée et acceptée à la fin d'une réunion difficile dans une unanimité un peu illusoire.

Vespasien Pella était un charmeur dont les dons de parole et de persuasion étaient incontestables et qui ne sera pas oublié par tous ceux qui pendant plus de vingt ans ont été habitués à le rencontrer dans toutes les réunions internationales où se discutaient les grandes questions du droit pénal moderne.

### JULES SIMON

Notre *Revue* a appris avec peine la mort de M. Jules Simon, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, Professeur émérite de l'Université de Gand, qui figurait parmi nos collaborateurs et correspondants étrangers.

Il était né à Malines, le 20 octobre 1881. En 1910, il était entré dans la magistrature belge comme juge à Louvain avant de devenir, en 1919, juge au tribunal de Bruxelles. Il devait ensuite être successivement vice-président de ce tribunal, conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles, président de la Chambre à cette Cour, et enfin, en 1946, conseiller à la Cour de Cassation de Belgique. C'était un magistrat très apprécié de ses collègues auprès desquels il avait acquis une grande autorité professionnelle. Il était d'une indépendance farouche dont il devait donner une preuve éclatante quand, en 1942, il déclarait illégale la création par les Allemands du Grand Anvers. La décision rendue par lui à ce moment lui valut d'être arrêté par les occupants qui ne le relâchèrent que sur une intervention vigoureuse de la Cour de Cassation belge. Dans son audience du 17 septembre 1952, cette Cour lui a rendu un hommage particulier par les voix de M. Louveaux, premier Président, de M. le Procureur Général Léon Cornil et de M. Henri Van Leynseele Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Parallèlement à sa carrière judiciaire, Jules Simon avait parcouru une brillante carrière universitaire. Il avait été nommé, en 1935, professeur à la Faculté de Droit de Gand dont il fut ensuite le doyen et où il créa et développa l'Ecole de Criminologie.

Bien qu'il fut lui-même de langue française il se trouva ainsi amené à enseigner en langue néerlandaise et il s'efforça aussitôt de combler les lacunes qui existaient dans la littérature juridique flamande en matière de droit pénal. Il publia plusieurs ouvrages de droit pénal en langue néerlandaise et il publia également de nombreux articles en français. On n'a pas oublié sa contribution au « Répertoire pratique du droit belge », et,



réemment, notre *Revue* avait l'occasion de rendre hommage à sa remarquable étude sur le pourvoi en cassation en matière répressive.

Depuis 1921 il collaborait activement à la *Revue de droit pénal et de criminologie* où il succéda comme président, en 1951, à M. Léon Cornil qui, comme nous venons de le rappeler, lui a rendu, à la Cour de Cassation, un hommage émouvant. On demeure confondu, a dit M. le Professeur Général Cornil, devant l'immensité de ses travaux. M. Léon Cornil a rappelé également le prestige dont Jules Simon jouissait auprès de l'élite internationale et qu'il devait « à la largeur de ses vues autant qu'à l'étendue de ses connaissances. Il y apparaissait comme l'un des représentants les plus autorisés de l'Ecole belge, attachée indissolublement à la notion morale que l'homme a le devoir de réagir contre les tendances qui le pousseraient au mal, mais pleinement consciente des causes psycho-physiques et sociales de la délinquance. Ces causes psycho-physiques, Jules Simon avait voulu les scruter lui-même et, bien que ses études de jeunesse ne l'y eussent guère préparé, il ne recula devant aucun problème touchant aux sciences médicales, auxiliaires de la criminologie ; il voulait pénétrer ce qu'enseignaient les savants adonnés aux sciences exactes et il réalisa ainsi le type moderne de l'humaniste, refusant de se cantonner dans un domaine limité, s'efforçant continuellement d'écarter les œillères de la spécialisation, qui sont la pénible conséquence du développement de la connaissance ».

Notre *Revue* ne peut que s'associer à cet hommage qui évoque si justement la figure du grand criminaliste belge disparu.

### L'EXISTENTIALISME ET LA DÉFENSE SOCIALE.

Toute époque marque l'esprit de l'homme de son empreinte spécifique ; et il est normal que cette même empreinte se retrouve dans les diverses branches de la science. Il ne faut donc pas s'étonner qu'un esprit curieux ait tenté de rechercher les rapports entre deux tendances essentiellement modernes, l'existentialisme et la défense sociale. C'est ce qu'a fait M. Ricardo Scrivano dans un article intitulé « L'existentialisme comme contribution à la thèse de défense sociale », paru dans la *Revue Internationale de Défense sociale* (janvier-juin 1952, pp. 36 et suiv.). Il nous paraît intéressant de donner sur ce point quelques indications.

Après avoir recherché les origines de l'existentialisme — qu'il trouve dans la réaction contre le collectivisme, fruit des expériences et des bouleversements de la première guerre mondiale — l'auteur donne un aperçu des diverses conceptions de l'existentialisme (l'existentialisme religieux de Jaspers en Allemagne et de Gabriel Marcel en France, l'existentialisme athée de Heidegger et de Sartre, l'existentialisme révolté de Camus) pour en arriver aux conclusions suivantes. L'existentialisme a entrepris une enquête sur l'homme, envisagé dans ses instincts, dans son intelligence, dans ses rapports avec le monde physique et la société et il a poursuivi cette investigation avec une ampleur qu'elle n'avait jamais eu auparavant. C'est là son premier apport à la défense sociale. L'homme est une donnée absolue ; la Société est son moyen de vivre — toutefois, la Société n'est pas un concept absolu, mais un concept seulement relatif. L'existentialisme veut affirmer la dignité concrète de l'homme, qui est au-dessus de tout ce qui l'entoure, y compris cette société même.

La Société moderne affirme partout les mêmes exigences : elle est à la recherche de la stabilisation concrète de l'homme comme un « tout ». En pratique — et selon l'auteur — ce serait encore le mérite de l'existentialisme d'avoir aperçu ce problème le premier — la Société moderne tend à une révision des relations entre la faute et la peine, en dégageant ces relations de la tradition hébraïco-chrétienne.

Sur quoi l'homme fonde-t-il le droit d'en juger un autre, celui-ci étant, dans son individualité, quelque chose de spécial, d'exclusif, qui ne peut être compris que de l'intérieur et ne peut jamais être catalogué de façon rigide ?

C'est là la question urgente que formule l'existentialisme — il la pose, sans toutefois apporter la réponse décisive. Or, ce sont précisément les thèses avancées par la défense sociale qui peuvent permettre de résoudre ce problème envisagé sur le plan et dans le climat où le pose l'inquiétude moderne.

Y. M.

### INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES BELGES.

Nous avons souvent souligné dans cette *Revue* l'esprit d'initiative et l'activité utile dont fait preuve notre Administration pénitentiaire. Il est intéressant de voir que le même esprit de réforme se retrouve dans d'autres pays. Il ressort très nettement du *Bulletin de l'Administration des Prisons belges* qui donne une image vivante des innovations réalisées et des préoccupations scientifiques de l'Administration pénitentiaire de Belgique.

Citons, parmi les diverses informations que donne ce *Bulletin* les très intéressantes indications sur la nouvelle prison de Charleroi (p. 197, 1952), les statistiques détaillées sur la répartition de la population détenue au 30 juin 1952 en Belgique, dont le total se montait à près de 5.500 personnes (p. 226), un article sur la mise au travail des détenus par l'Inspecteur Général Van Helmont (p. 149). Notons encore l'activité scientifique de l'Administration pénitentiaire : au début de l'année 1951, le Conseil supérieur des Prisons a soumis au Ministre de la Justice ses conclusions au sujet du problème de l'adolescence coupable, ainsi que des propositions pour améliorer le régime des prisonniers (p. 16, 1952).

Cette énumération démontre l'intérêt certain de la publication et le désir de renouveau qui anime l'Administration pénitentiaire belge.

Y. M.

### INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Le 9 octobre 1952, le Conseil de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris, réuni sous la présidence de M. Léon Julliot de la Morandière, Doyen de la Faculté de droit, a procédé à la mise en application de nouveaux statuts qui ont fait l'objet d'un arrêté d'approbation de M. le Ministre de l'Éducation Nationale en date du 27 août 1952.

Ces nouveaux statuts consacrent des projets de réforme de l'Institut de criminologie que son regretté Directeur, l'éminent Professeur Donnedieu de Vabres, avait élaboré et mis au point peu de temps avant de disparaître.

L'accroissement considérable durant ces dernières années du nombre des étudiants venus de la Métropole, des territoires d'Outre-mer et de l'étranger appelait impérieusement une extension des enseignements dispensés à l'Institut afin de donner satisfaction à un auditoire de plus en plus étoffé et désireux de se familiariser avec des disciplines relatives au phénomène criminel que l'on a longtemps considérées comme des sciences auxiliaires du droit pénal mais dont l'importance et l'autonomie ne sont plus discutées de nos jours.

À ce titre, la dénomination nouvelle donnée aux deux sections de l'Institut est tout à fait significative. Les sections dites « de droit criminel » et « de science pénitentiaire » ont fait place, en effet, aux sections « de science criminelle » et « de sciences criminelles ».

Il s'agit là non pas d'une simple modification d'ordre terminologique mais d'une réforme profonde de structure comme le fait apparaître le programme des enseignements pour l'année universitaire 1952-1953 reproduit ci-dessous.

#### PROGRAMME DES COURS

##### Section de science criminelle.

*Droit pénal approfondi* : M. Stefani, Professeur à la Faculté de droit.

*Droit pénal comparé* : M. Ancel, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

*Droit pénal spécial* : M. Hugueney, Professeur à la Faculté de droit.

*Procédure criminelle* : M. Brouchet, Conseiller à la Cour de Cassation.

*Éléments de police scientifique et technique* : MM. C. Sanié, Professeur au Museum d'histoire naturelle, Directeur de l'Identité judiciaire et Le Clere, Commissaire principal aux délégations judiciaires.



## Section de sciences criminologiques.

**Criminologie appliquée** (pénologie et science pénitentiaire) : M. Pinatel, Inspecteur général des services administratifs, secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

**Médecine générale** : M. Piédelièvre, professeur à la Faculté de médecine, président du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

**Médecine mentale** : M. Laignel-Lavastine, Professeur, honoraire à la Faculté de Médecine.

**Délinquance juvénile** : M. Costa, Directeur au Ministère de la Justice.

**Psychologie criminelle** : M. Lagache, Professeur à la Sorbonne.

**Psychiatrie infantile** : M. Heuyer, Professeur à la Faculté de Médecine.

Il importe de souligner, outre la place faite dans la section de science criminologique à des enseignements nouveaux portant sur la pénologie, la psychologie criminelle et la psychiatrie infantile, l'importance donnée aux études comparatives qui domineront plusieurs cours, en particulier celui de M. Costa qui portera cette année sur les solutions données en Europe occidentale aux problèmes de la délinquance juvénile. D'autre part, dans la section de science criminelle, le cours de doctorat de droit criminel approfondi et comparé assuré l'an dernier par M. Donnedieu de Vabres et qui est confié cette année à M. le Professeur Stefani, se trouve complété par un enseignement particulier de droit pénal comparé dont a été chargé M. Ancel et qui portera sur les mesures de sûreté en droit comparé.

Ces enseignements seront complétés par des séances de travail conçues sous la forme de réunions de séminaire qui associeront étroitement professeurs, assistants et élèves dans une collaboration particulièrement profitable pour ces derniers qui seront orientés vers une activité scientifique à la fois constructive et personnelle.

Cet élargissement des programmes et méthodes d'enseignement a justifié que le titre de diplômé de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris soit désormais réservé aux étudiants ayant obtenu le certificat de science criminelle et celui de sciences criminologiques. Pour ceux qui auraient satisfait seulement aux examens de fin d'année dans l'une des deux sections, le certificat obtenu ne leur conférera que le titre de gradué de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris.

L'organisation actuelle de cet Institut dont les grandes lignes viennent d'être tracées plus haut traduit en définitive l'extension considérable prise par les sciences pénales depuis le début de ce siècle, depuis l'époque où les éminents criminalistes Garçon et Le Poittevin présidaient aux destinées de l'Institut. Il n'est pas douteux que ce dernier, sous la direction du grand pénaliste qu'est M. le Professeur Louis Huguency avec la collaboration de M. le Professeur Stefani connaisse un nouvel essor et constitue un pôle d'attraction pour tous ceux qui en France et à l'étranger sont attirés par tout ce qui touche au phénomène criminel.

P.G.

# INSTITUT DE SCIENCES CRIMINELLES DE LA FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS.

Un arrêté ministériel du 5 novembre 1951 avait approuvé la création d'un *Institut de Sciences criminelles* rattaché à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers et dirigé par le Doyen de cette Faculté, assisté d'un Directeur des études et d'un Conseil d'administration composé du personnel enseignant, nommé par le Recteur de l'Académie. Cet Institut, qui a déjà fonctionné pendant la précédente année scolaire, va reprendre ses travaux dès la rentrée universitaire du mois de novembre 1952.

Peuvent se faire inscrire pour en suivre les enseignements, les bacheliers et capacités en Droit, ainsi que les titulaires d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le Doyen de la Faculté de Droit (équivalence déjà admise au profit de tous les titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire).

L'Institut assure à ses étudiants, outre l'enseignement du Droit pénal général et spécial, compris parmi les cours de la Faculté, l'enseignement de la criminologie, de la science pénitentiaire, de la médecine mentale, de la médecine légale et de la police scientifique, complété par des travaux pratiques de procédure pénale.

Les études, dont la durée est d'une année, sont sanctionnées par un *certificat de sciences criminelles* (arrêté du 6 nov. 1951), délivré à l'étudiant qui a subi avec succès les épreuves suivantes : soutenance d'un mémoire portant sur un sujet de Droit pénal, de criminologie ou de science pénitentiaire — composition écrite portant sur l'une ou l'autre de ces trois matières, — épreuve orale portant sur l'ensemble des matières enseignées à l'Institut. Les sessions d'examen ont lieu en juillet et en octobre, le candidat ayant la possibilité de se présenter pour la première fois en octobre.

Outre le professeur de Droit criminel de la Faculté, le corps enseignant de l'Institut comprend des magistrats, des médecins, des commissaires de police, ainsi qu'un inspecteur de l'Administration inspiré, dans l'intérêt qu'il porte aux questions pénitentiaires, par l'exemple de M. Pinatel. Les étudiants ont ainsi la possibilité d'entendre des spécialistes de formations très diverses. Et les différents professeurs de l'Institut, en retour, trouvent dans leur enseignement la satisfaction de pouvoir, d'une part, confronter entre eux leurs points de vue personnels, d'autre part, communiquer les résultats de leur expérience et de leurs recherches à des étudiants qui, promis déjà à des carrières variées, n'en ont pas encore acquis la déformation professionnelle ou sentent la nécessité de réagir contre elle en élargissant leur horizon.

Une salle de travail va s'ouvrir aux étudiants dès le début de l'année scolaire. Une bibliothèque est en voie de constitution. Son développement, comme celui de l'enseignement lui-même, dépend évidemment des crédits mis à la disposition de l'Institut, et des concours extérieurs qui peuvent venir seconder celui-ci. Mais le Conseil d'administration envisage ses perspectives d'avenir avec confiance, car il a tout lieu de se réjouir des résultats obtenus dans la première année d'essai.

Le 26 mars dernier M. Pinatel faisait à l'Institut l'honneur d'une conférence sur le pronostic du comportement antisocial (cf. *supra*, p. 286), et il est espéré que d'autres spécialistes hautement qualifiés répondront favorablement, dans l'avenir, à l'invitation de l'Institut. Le 21 mai, M. Pageaud, substitut du Procureur de la République, et le Dr. Fouks, médecin-psychiatre, avaient convoqué les étudiants de l'Institut à l'Hôpital Pasteur, pour leur présenter ensemble, dans leur situation judiciaire et médicale, quelques malades, et l'expérience a manifesté l'intérêt de cette méthode.

L'enseignement d'un tel Institut doit être aussi concret et proche du réel qu'il est possible. Si la Direction de l'Administration pénitentiaire pouvait ouvrir aux étudiants les plus qualifiés l'accès à l'observation des détenus de la maison d'arrêt locale, si le professeur de médecine légale pouvait présenter à ses étudiants, malgré les difficultés administratives auxquelles il se heurte comme tous ses collègues de province, le spectacle d'une autopsie, etc., l'Institut de sciences criminelles deviendrait véritablement un centre de recherche à la mesure des exigences du Droit pénal et de la criminologie modernes, en même temps qu'un centre de formation incomparable pour les futurs magistrats, avocats, policiers, éducateurs, etc.

L'expérience, déjà tentée par d'autres Facultés de Droit, mérite d'être connue et encouragée. C'est pour cela que nous nous sommes permis de la signaler ici, en remerciant d'avance tous ceux qui, en en ayant saisi l'intérêt, auront à cœur d'en favoriser le développement.

R. V.

## CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE

(Rome, 10-12 janvier 1952).

A l'occasion du quatrième anniversaire de la fondation de « l'Ecole de droit pénal approfondi » par Enrico Ferri, un Congrès de Criminologie s'est tenu à Rome du 10 au 12 janvier 1952. La Revue italienne de criminologie et de droit criminel, « *La scuola positiva* », a eu l'heureuse initiative de lui consacrer un numéro (1-1952).

Ce Congrès auquel participaient de nombreux spécialistes italiens et étrangers, du monde tant médical que juridique, conserva durant toute sa durée une haute tenue scientifique et obtint un succès qui dépassait l'espérance des organisateurs eux-mêmes. Y prirent part, en effet, des représentants de la magistrature, des professeurs de droit pénal, des biologistes, des chirurgiens, des psychanalistes, des avocats. Diverses sociétés scientifiques avaient envoyé leurs représentants et, en particulier, la Société Interna-

tionale de criminologie. Tous ces participants prirent une part active aux discussions et leurs interventions contribuèrent largement au succès de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant : « Vie instinctivo-affective et criminogénèse ».

Parmi les diverses communications faites au cours des trois journées, citons celle du Professeur Cesare Gerin, Directeur de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Rome, sur le sujet : « Médecine et Droit vers un même idéal ». Celle du Professeur Emilio Altavilla, de l'Université de Naples, qui évoqua le « Souvenir de Enrico Ferri, fondateur de l'Ecole ».

Le Professeur Etienne de Greeff, Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie, traita de « Crime et Destinée », envisageant surtout la destinée biologique. Le Professeur Grispigni expliqua les raisons qui avaient conduit au choix du sujet « Vie instinctivo-affective » comme argument de discussion. Le professeur Pende fit un exposé sur « Le cerveau basal végétatif-émotif dans la criminologie moderne ». Cet exposé fut suivi de celui du docteur Bachet qui, à peu de choses près, partage les conceptions du professeur Pende sur les encéphaloses criminogènes. Aux fins de confrontations, le docteur Bachet parla de la conception française de l'encéphalose criminogène. Devant les théories de MM. Pende et Bachet, le professeur Heuyer présenta une antithèse puis examina la possibilité d'une synthèse.

Au cours de la deuxième journée, une intéressante communication sur « Les enquêtes expérimentales sur le comportement social des Parkinsoniens, avec considérations neurologiques, psychologiques et médico-légales », fut faite par les professeurs Ruggieri, en ce qui concerne les considérations neurologiques et Meschieri, pour les considérations psychologiques, et enfin par le professeur De Vincentiis pour les conclusions du point de vue médico-légal.

Le troisième jour, le professeur Grispigni prit la parole sur le sujet suivant : « L'affectivité dans la genèse de la criminologie ». Le docteur Bonasera-Vizzini fit également un rapport très applaudi sur « La valeur criminogène des anomalies instinctivo-affectives chez la femme ».

Naturellement, après chaque conférence la parole était donnée aux congressistes et les discussions, au cours desquelles chacun pouvait faire part de son point de vue personnel et exposer les conceptions ou théories en honneur dans son pays, étaient souvent non moins intéressantes que les conférences elles-mêmes.

V. D.

#### LA PROTECTION DE L'INCUPLÉ A LA CONFÉRENCE DE PROFESSEURS DE DROIT

(Cambridge, 21-31 juillet 1952)

La « Cambridge Conference of Teachers of Law » avait inscrit à son programme la question de la protection de l'inculpé, qui a fait pendant dix jours l'objet des travaux de l'une de ses sections (Panel B). Cette question, d'ailleurs réduite à la protection de l'inculpé avant sa comparution en jugement, a ainsi donné lieu à d'abondants et profitables échanges de vue entre professeurs de plusieurs pays, parmi lesquels nous citerons, en nous excusant de ne pouvoir les nommer tous : pour l'Allemagne, M. Gallas (Tübingen) ; pour la Belgique, M. de Vreese (Bruges) ; pour les Etats-Unis, MM. Dession (Yale) et Hazard (Columbia) ; pour la France, MM. Léauté (Strasbourg) et Vouin (Poitiers) ; pour la Grande-Bretagne, MM. Wade (Cambridge), T.B. Smith (Aberdeen), Wortley (Manchester), Glanville Williams (Cambridge), avec une mention toute particulière pour M. C.J. Hamson (Cambridge), l'actif et savant organisateur de cette conférence, dont les membres garderont toujours le souvenir de l'hospitalité de Trinity College.

En pareille circonstance, la « puissance invitante » a l'avantage du lieu et du nombre ; c'est-à-dire que c'est aux autres pays qu'il appartient toujours plus ou moins de justifier leurs institutions par rapport aux siennes. La règle a pu se vérifier dans le cas particulier et les deux représentants de la France ont éprouvé combien il était difficile de faire entendre exactement à des juristes de la *common law* ce que sont ces deux personnages classiques du droit continental : le juge d'instruction et le procureur (du roi ou de la République). En ce qui concerne le ministère public, toutefois, la tâche était facilitée

par la présence d'un porte-parole du droit écossais, et les Français eurent même souvent l'occasion d'évoquer la mémoire de M. H. Donnedieu de Vabres en entendant M. T.B. Smith exposer le système de l'information préalable confiée en Ecosse à l'agent de la poursuite publique.

Nos collègues britanniques n'ont cependant pas négligé d'informer les juristes du continent des particularités les plus saillantes de leur droit national. Ils leur offrirent même, dans cet esprit, la possibilité d'entendre et d'interroger deux témoins de choix. D'une part, Sir Theobald Mathew, Director of Public Prosecution, en une causerie pleine de sagesse et d'élégance, analysa les subtilités de sa fonction, que le Français s'obstinera à croire « publique », alors que le titulaire lui-même persistera à la dire strictement « privée » (sans doute pourrait-on s'entendre en la disant publique aux points de vue matériel et organique, et privée au point de vue formel). D'autre part, accompagné de son solicitor, M. Bebbington, Chief Constable of the City of Cambridge, se prêta de fort bonne grâce, pendant une matinée entière, à la « cross-examination » que lui firent subir, Anglais ou non, les membres de la conférence.

Entre spécialistes du Droit criminel, l'information conduit tout naturellement aux aveux. Chacun eut à confesser ce qui pouvait lui inspirer quelques inquiétudes dans l'évolution actuelle des institutions pénales de son pays.

La procédure pénale américaine, à entendre M. Dession, passe vraisemblablement par un état de crise. L'emprise de la police sur l'inculpé est encore très forte aux Etats-Unis, malgré l'action protectrice des tribunaux. Une certaine désaffection à l'égard du jury, que ne demandent plus les accusés confiants dans la sûreté de leur cause, y est également sensible. Et la presse y exerce des ravages considérables, par l'action inconsidérée qu'elle exerce sur l'opinion publique en l'informant des affaires en cours. Sur les trois points, le contraste est frappant entre les Etats-Unis et l'Angleterre, dont la police est célèbre par sa correction, qui tient au jury comme à l'un des éléments fondamentaux de la civilisation nationale et dont les journaux sont contenus exactement, par la menace de peines effectivement appliquées, dans la plus respectueuse discrétion à l'égard de l'action judiciaire.

Du côté français, il fallut bien reconnaître la durée scandaleuse de nos instructions préparatoires, et de la détention préventive qui accompagne trop souvent l'instruction. De ce point de vue, la France, elle aussi, a beaucoup à apprendre de l'Angleterre. Mais cela ne signifie pas, toutefois, qu'elle doive accepter toutes les critiques que formulent à l'encontre de ses institutions pénales nos amis britanniques. S'il est scandaleux pour un Anglais que l'accusé français soit soumis à l'interrogatoire d'un président d'assises qui a devant lui le dossier de l'instruction, et qu'il doive s'expliquer sur ses antécédents judiciaires ou non judiciaires, il est tout aussi anormal, pour un Français, que l'accusé anglais ne puisse déposer dans sa propre cause qu'après avoir prêté serment et ne soit pas assuré d'avoir le dernier la parole à la conclusion des débats (sans parler du résumé du président, fidèlement conservé par la tradition britannique).

Le criminaliste anglais, d'ailleurs, trouve lui-même dans sa propre procédure pénale quelques occasions d'inquiétudes. D'une part, il est visible que l'action policière se fait en Angleterre même chaque jour plus importante. Le célèbre avertissement donné à la personne soupçonnée par le policier ne gêne en rien celui-ci, qui sait placer cet avertissement au moment de leur entretien où cette personne, déjà lancée dans la voie des aveux, persistera malgré tout dans la confession commencée. Aussi l'aveu de l'accusé est-il actuellement enregistré en Angleterre dans 30 % des affaires criminelles. D'autre part, si les nécessités de la défense sociale préoccupent visiblement moins le juriste anglais que les garanties de la liberté individuelle, l'Angleterre en vient tout de même à penser que sa procédure donne peut-être inutilement aux accusés coupables trop de chances d'échapper à une juste sentence (cf. *The Journal of Criminal Science*, t. I, 1948, pp. 127 et ss.; Morrison, *The Protection of the Accused*).

De toute façon, Américains, Anglais et Français éprouvent en commun la fierté d'appartenir à des pays qui n'admettent la répression pénale qu'autant qu'elle se réalise par la voie d'une procédure de jugement public, assurant à la défense toutes les garanties élémentaires et d'où sont exclus tous les procédés inadmissibles au regard de la dignité de la personne humaine. De ce point de vue, il aurait été facile d'orienter la conférence de Cambridge vers un procès du droit pénal soviétique, non représenté à ces assises. Mais ce risque a été écarté, grâce à la science de M. Hazard qui, ancien étudiant de Moscou, a pu présenter une vue générale de l'instruction en droit soviétique



avec une parfaite impartialité, s'attachant à la bien faire comprendre et ne marquant quelques réserves que dans la mesure où la loi soviétique — évidemment ici très inquiétante — admet une répression soustraite au contrôle judiciaire.

Finalement, la conclusion de ces journées de Cambridge pourrait être la même que pour bien des conférences de droit comparé, à la fois humble, quelque peu sceptique et consolante. De l'un à l'autre des pays de même civilisation, les besoins et les dangers sont partout sensiblement les mêmes. Les moyens mis en œuvre pour y répondre peuvent varier du tout au tout. En définitive, les résultats pratiques sont à peu près identiques...

Il reste tout de même ces nuances qui font à la fois le charme et l'intérêt du droit comparé. On nous a conté l'histoire de ce magistrat — français, je crois — qui disait : si j'étais innocent, il me serait indifférent d'être jugé en Angleterre ou en France, car les deux pays me garantiraient aussi bien l'acquittement ; mais si j'étais coupable, c'est sans doute en Angleterre que je voudrais être jugé, car c'est là que je trouverais le plus de chances d'être acquitté... Cette remarque, l'expérience en a été faite, ne déplait à aucun des deux pays mis en cause.

R. VOUIN.

**SESSION PANAMÉRICAINNE PRÉPARATOIRE  
DU DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE  
(Caracas, 6-11 octobre 1952)**

Comme le titre l'indique, il ne s'agissait pas d'un Congrès, mais d'une session d'étude en Amérique latine — réplique de la session de Saint-Marin pour l'Europe — dans le cadre des travaux préparatoires du Troisième Congrès international de Défense sociale.

Cette initiative vénézuélienne, modeste et hardie à la fois, avait été accueillie avec faveur dans la plupart des pays d'Amérique. Elle se réalisa avec le concours effectif des délégués des pays suivants : Colombie, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Salvador, Vénézuéla. L'Argentine et l'Uruguay avaient envoyé des rapports. En raison du caractère de la session, le Conseil de Direction de la Société Internationale de Défense Sociale, répondant à la généreuse invitation du Comité d'organisation de la Session Panaméricaine avait officiellement délégué comme représentants de la Société, son Président, M. Gramatica (Italie), son Secrétaire général, M. Piprot d'Allemaume (France), les trois directeurs des travaux de Saint-Marin : MM. Strahl (Suède), Graven (Suisse), Hurwitz (Danemark) et les trois rapporteurs généraux : MM. Versele (Belgique), Mergen (Luxembourg) et de Vincintiis qui, au dernier moment, fut remplacé par M. de Mattia (Italie), substitut du procureur général à Bologne. De son côté, le groupe espagnol de Défense Sociale, en raison des rapports culturels de l'Espagne et du Vénézuéla, était représenté par MM. Castejon et Meneu Monleon. Deux cents personnes environ participaient à la session.

Le programme de la session qui était le même que celui de Saint-Marin comprenait trois parties : l'observation, le jugement, l'exécution. Afin d'assurer une parfaite coordination des travaux, les rapporteurs généraux, MM. Jose Agustin Mendez (Vénézuéla), Angulo Ariza (Vénézuéla) et Raphael Mendoza (Vénézuéla) s'inspirèrent largement des rapports généraux de Saint-Marin. MM. René Schick (Nicaragua), Joaquin Pirero Corpa (Colombie), José Maria Mendez (Salvador), dirigèrent respectivement les travaux de chacune des trois sections. M. le Professeur Mendoza, élu vice-président du Congrès, assura la marche générale de la session, ne cessant de l'animer de sa prévenante cordialité, de sa foi et de son enthousiasme.

Dans chaque séance de travail, après lecture du résumé du rapport général, la parole fut donnée quelques minutes aux rapporteurs individuels qui, au nombre d'une trentaine environ, illustrèrent rapidement les thèmes proposés. Les discussions qui suivirent se terminèrent par l'approbation, à main levée, de « conclusions » sur « l'Observation », le « Jugement » et l'« exécution ».

En réalité, il s'agissait d'examiner les principales thèses de la Défense Sociale dans le contexte des problèmes de l'Amérique latine et plus particulièrement du Vénézuéla, « pays témoin », de déceler les convergences ou les divergences possibles entre la doctrine proposée et la politique criminelle suivie ou en tendance de ces pays, de permettre

enfin la coordination la plus étroite possible de la pensée et des travaux pour la session plénière du Troisième Congrès International de Défense Sociale. Toute la session avait été conçue et organisée dans ce sens. Si l'on en juge par les conclusions adoptées, qui rejoignent comme naturellement les vœux des Congrès de San Remo, de Liège, ainsi que la doctrine qui se dégage des travaux de Saint-Marin, l'on peut dire que, sur le plan doctrinal, l'objectif proposé fut atteint.

Cependant, l'on ne saurait augurer de l'avenir de la Défense Sociale en Amérique latine d'après les résultats de ce premier et rapide contact. Chacun sait aussi que des vœux ou des conclusions d'un congrès à la réalité, il y a toujours une certaine distance. Aussi bien, cette session, si elle était réussie, ne pouvait-elle constituer qu'une « approche » du problème qu'il faudrait approfondir par la suite. Les organisateurs de la session de Caracas l'entendaient bien ainsi. C'est pourquoi l'œuvre principale de cette session fut, sans contredit, la création d'un institut interaméricain de défense sociale, organisme permanent de recherches et d'étude dont le siège est à Caracas et qui comprend en son Conseil un représentant de chaque pays de l'Amérique latine. L'esprit et le but de cet Institut sont ainsi définis dans ses statuts :

Article premier. — Il est fondé, en conformité avec l'esprit, les activités, les objectifs et les statuts de la Société Internationale de Défense Sociale, un Institut interaméricain de Défense Sociale dont les fins sont les suivantes :

- a) promouvoir et développer les études scientifiques et pratiques qui ont trait à la Défense Sociale et les problèmes qui découlent de celle-ci en Amérique ;
- b) préparer et assurer la participation scientifique américaine aux congrès internationaux qui ont trait à la matière ;
- c) développer la diffusion des principes et de la doctrine de Défense Sociale ;
- d) développer les relations avec les organismes scientifiques et techniques analogues dans le but d'une meilleure connaissance réciproque, les échanges d'informations et de publications ainsi que la coordination des activités avec celles des organismes des autres disciplines scientifiques qui pourraient être intéressés en la matière ;
- e) favoriser l'évolution des diverses législations américaines dans le sens de la doctrine de la Défense Sociale.

Disons tout de suite que de tels résultats ne purent être obtenus que grâce à la largeur de vue et à l'énergie du professeur Mendoza, président du Comité d'organisation, de son collaborateur immédiat le professeur José Agustin Mendez, secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, MM. Tomaselli, de Miguel, Medina et de tous les membres du Comité d'organisation. Les institutions intéressées, médicales, juridiques et sociales collaborèrent étroitement aux travaux du Comité d'organisation et de la session elle-même. Enfin, cette œuvre dut particulièrement sa réussite à M. Urbaneja, ministre de la Justice qui ne cessa d'appuyer de sa haute autorité les travaux du Comité d'organisation. Sur proposition de celui-ci, et en hommage de gratitude, M. Urbaneja fut élu Président de la session à laquelle de son côté le Gouvernement accorda son haut patronage.

La session qui se tint dans les locaux modernes du « Colegio de Medico » bénéficia d'une excellente organisation matérielle. Le travail fut grandement facilité par la remise des textes avant les séances et par l'interprétation simultanée.

En marge des séances, les congressistes purent visiter « la maison d'observation pour mineurs », puis à Los Teques l'« Institut de préorientation » que contrôle le Conseil vénézuélien de l'Enfant et enfin, après être passés par les sites historiques de « Samande de Güere » et de « Carabobo », le « Pénitencier général », réalisations très modernes qui sont les meilleures actuellement au Vénézuéla en matière d'observation des mineurs, de préorientation et de traitement des délinquants.

De la courtoise hospitalité dont ils furent l'objet, durant tout leur séjour de la part des autorités vénézuéliennes, ainsi que des grandioses réceptions dont ils furent l'objet, les congressistes ont emporté un symbole : une médaille frappée en l'honneur du Troisième Congrès International de Défense Sociale et de la Session Préparatoire Panaméricaine.

P. d'A.



## LE PREMIER COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Le 24 octobre dernier, dans les salons de la Chancellerie, M. le Garde des Sceaux recevait les auditeurs du Premier Cours International de Criminologie. Cette cérémonie couronnait la séance de clôture d'un cycle de travaux qui duraient depuis six semaines.

C'est la Société Internationale de Criminologie qui avait pris l'initiative de cette entreprise, sur laquelle il convient d'apporter quelques précisions.

Il y a d'abord à considérer le cheminement de l'idée d'un enseignement de la Criminologie, idée caressée et souhaitée depuis longtemps dans les milieux criminologiques. Dès Rio-de-Janeiro, en 1947, et ensuite au Congrès de Paris, à la Sorbonne en 1950, la création d'un Institut International de Criminologie n'a pas cessé d'être réclamée. Et c'est pour réaliser cet objectif qu'a été créée la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie. L'enseignement se trouvant être une tâche essentielle de ce futur Institut, ce premier cours est donc le premier pas vers sa réalisation.

D'un certain nombre d'instances tenues par les organes directeurs de la Société et sous l'impulsion de M. Pinatel, secrétaire général de la Société, il se dégagait rapidement un ensemble de points précis sur la base desquels il fut possible de réaliser ce premier cours. M. le Professeur Heuyer accepta de coordonner les efforts entrepris dans cette voie en prêtant de son côté son dynamisme et son expérience en matière d'enseignement supérieur.

On décida notamment de s'inspirer des réalisations du Centre International de l'Enfance, qui travaille dans un esprit identique et a commencé à s'imposer internationalement grâce à la réussite de ses premiers cours internationaux. Il faut ici souligner que les dirigeants de cet organisme ont bien voulu accueillir, au château de Longchamp, le Cours de Criminologie durant quatre semaines : geste à la fois symbolique et compréhensif.

Les grandes lignes du projet furent les suivantes :

- Affirmer le caractère international de l'entreprise.
- Réaliser à travers l'enseignement l'unité de la Criminologie, conformément à la vision la plus vaste et la plus symbolique.
- Opérer une mise au point rationnelle dans le domaine de l'enseignement de la Criminologie ; car d'une étude sur l'état actuel de la question il ressort surtout une impression d'extrême diversité et d'anarchie.

Afin de révéler et de réaliser l'unité du problème criminologique, il fut décidé de choisir un thème concret qui permette à toutes les disciplines de collaborer sur un plan qu'aucune d'elles ne peut atteindre toute seule.

L'enseignement, en s'adressant à des gens déjà au courant des questions criminologiques n'aurait rien de scolaire. Les travaux se dérouleraient à la faveur de colloques, les conférences magistrales devant être demandées aux plus éminents spécialistes internationaux.

Le cours serait plutôt un cycle d'études où les idées les plus récentes seraient propagées et subiraient l'épreuve de la discussion vivante par les gens les plus compétents et les plus actifs en la matière.

Par une série de travaux pratiques on permettrait d'assurer le contact entre les préoccupations et les techniques des chercheurs et celles de ceux qui déjà sont engagés dans les voies de la criminologie appliquée.

Le 30 octobre 1951, à la Fondation Carnegie, à Paris, dans une réunion à laquelle avaient accepté de participer toutes les personnalités marquantes des disciplines et des professions intéressées, un pas définitif fut franchi : non seulement le projet fut approuvé, mais on dressa aussitôt la liste des disciplines dont l'ensemble rend possible la criminologie authentique : anthropologie, psychologie, psychiatrie, psychanalyse, sociologie, police scientifique, médecine légale, droit comparé, pénologie.

Peu de temps après les points essentiels suivants furent précisés :

— quant aux auditeurs : pas plus de 25, à cause des travaux pratiques, et uniquement choisis parmi les spécialistes les plus avertis : fonctionnaires d'administrations qui s'occupent du phénomène criminel (Justice, Police, Santé publique) et chercheurs dûment qualifiés ;

— quant à la durée et à l'organisation matérielle du cours, 6 semaines, du 15 septembre au 24 octobre 1952.

Le thème des travaux de ce premier cours fut alors choisi « L'examen médico-psychologique et social des délinquants ». La langue officielle serait le français.

Il fut bien stipulé que ce cours devait être extérieur aux Facultés. Son caractère international et multidisciplinaire le situe en dehors de tout cadre universitaire et national. Son but essentiel est de permettre des contacts entre spécialistes déjà formés et cela, sur un plan où la recherche, l'information réciproque et l'enseignement sont intimement liés.

Le programme provisoire fut alors établi et ratifié, et nous allons voir que ce programme, qui tenait compte de l'esprit des promoteurs de l'entreprise, a été scrupuleusement suivi.

A la Maison de l'U.N.E.S.C.O., le lundi 15 septembre 1952, en présence de très hautes personnalités diplomatiques, administratives, judiciaires et culturelles, dont notamment M. le Préfet de Police, M. le Directeur général de la Sécurité Nationale, MM. les Directeurs de l'Administration pénitentiaire, de l'Education surveillée, de la Gendarmerie, etc., et les représentants de la Belgique, Luxembourg, Turquie, etc., ainsi que des principales associations internationales (U.N.E.S.C.O., B.I.T., O.N.G., C.I.P.C., C.I.E.), se déroula la séance inaugurale du Premier Cours International de Criminologie, présidée par M. Denis Carroll, président de la Société.

Si nous considérons que les auditeurs provenaient de 15 nations différentes (Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iran, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Sarre, Suisse, U.S.A.) nous vérifions aussitôt que le caractère international a bien été affirmé.

A ceci s'ajoute le fait que parmi les professeurs et conférenciers, deux autres pays se trouvaient représentés : la Grande-Bretagne et la Suède.

En sorte qu'à ce Cours de Criminologie, 17 nations ont pris librement et scientifiquement contact entre elles.

Si nous examinons maintenant la qualité des auditeurs : médecins, magistrats, professeurs de criminologie, éducateurs, assistantes sociales, fonctionnaires de police, médecins légistes, étudiants, nous constatons que l'éventail préconisé a bien été réalisé.

De la liste des conférenciers, il ressort que c'est bien la large vision criminologique de la Société Internationale de Criminologie qui a dominé les travaux et animé les synthèses : professeurs de droit, de médecine, de sociologie, d'anthropologie, de psychanalyse, de psychiatrie, de psychologie ; praticiens de criminologie appliquée (pénitentiaire, éducation surveillée, police, médecine légale, centre d'orientation...).

Tandis que les conférences magistrales se faisaient toujours le matin, les travaux pratiques comprenant soit des visites (prisons, centres d'observations, d'orientation, services sociaux) soit des initiations à diverses techniques spécialisées (électro-encéphalographie, tests psychologiques et psychiatriques, polygraphie, examens psychiatriques, expertises médico-légales) avaient lieu l'après-midi.

En outre, le programme prévoyait des séances réservées à des conclusions particulières intervenant chaque fois qu'une discipline venait d'achever son cycle particulier. Afin d'en faciliter les travaux, les auditeurs avaient été préalablement répartis, selon leur choix, en quatre sections (section médico-psychologique, sociologique, de médecine légale et police scientifique, de science pénale et pénitentiaire).

Ceci afin de permettre un travail plus élaboré grâce aux contacts personnels entre auditeurs de pays différents à propos des problèmes qu'ils connaissent le mieux.

Mais lors de la semaine des conclusions générales, ces sections furent remplacées par quatre autres sections représentatives chacune des diverses spécialités scientifiques et techniques de l'ensemble des auditeurs : c'est le thème lui-même du Cours qui a servi de base à cette nouvelle division :

- a) l'examen au stade de l'établissement de la matérialité des faits ;
- b) l'examen au stade de l'établissement de l'imputabilité ;
- c) l'examen au stade du choix du traitement ;
- d) l'examen au stade du traitement lui-même.

Ceci afin de pouvoir conclure dans le cadre même du thème choisi, le plus scientifiquement et le plus pratiquement possible.

Il fut décidé que chacun de ces groupes de travail désignerait un rapporteur qui lirait les conclusions forgées par les auditeurs eux-mêmes, lors de la séance de clôture.

Avant d'en venir aux résultats de ce cycle il convient de signaler qu'un certain

nombre d'auditeurs libres ont assisté aux diverses conférences et qu'ils étaient, eux aussi représentatifs du caractère international et multidisciplinaire sur lequel les organisateurs du Cours avaient insisté à plusieurs reprises.

Et le vendredi 24 octobre, à la Maison de l'U.N.E.S.C.O., devant un auditoire aussi éminent que celui de la séance inaugurale, les conclusions générales furent exposées par les auditeurs eux-mêmes, sous la présidence de M. de Greeff.

M. Heuyer, après avoir souligné la constante unité des principes directeurs des conférenciers successifs, si nombreux et d'origine si diverse, unité spontanée ne provenant d'aucune entente préalable, et l'heureux dépassement des conflits interdisciplinaires qui se sont fondus dans une démarche révélatrice de l'originalité de la criminologie, évoqua notamment l'un des points les plus importants sur lequel l'accord fut complet : la division du procès pénal en deux phases : celle de l'établissement de la matérialité et de l'imputabilité ; celle de la mesure au sens le plus large.

M. Lamy, commissaire de police sarrois, exposa au nom du groupe 1, *l'examen au stade de la matérialité des faits* les conclusions suivantes :

Cette enquête doit être de plus en plus menée par des enquêteurs dotés d'une formation criminologique sérieuse. En effet, elle est importante pour identifier l'auteur de l'infraction et également pour recueillir et conserver des données de base à la connaissance de la personnalité.

Par conséquent, il faut donner à cette enquête tous les moyens de perfection possible : police scientifique, culture criminologique, moyens scientifiques. Parmi ces derniers, il y a la narco-analyse et le polygraphe. La narco-analyse pose le problème de la violation de l'intégrité physique, mais le polygraphe ne le pose pas ; le sujet étant libre de se défendre avec toute sa conscience. Les données scientifiques n'ont pas valeur de preuves.

En ce qui concerne l'apport de l'enquête sur la matérialité à la connaissance de la personnalité, il faut que l'enquêteur soit d'abord formé criminologiquement afin qu'il ne néglige aucun des éléments qui pourront éclairer la personnalité du délinquant et expliquer son comportement et servir ainsi à l'examen médico-psychologique et social.

Ce qui conduit à annexer à la procédure un rapport distinct rassemblant les observations tirées des faits matériels utilisables en vue d'une connaissance plus complète de cette personnalité, et également à intégrer cet enquêteur à l'équipe criminologique par laquelle il pourra être consulté à tous les stades de la procédure.

Il serait souhaitable qu'il soit tenu informé systématiquement des suites données aux affaires dans un but scientifique et pratique afin que sa collaboration soit en harmonie avec les buts poursuivis par l'ensemble de l'équipe criminologique.

Il faut souligner que comme ce sont les policiers qui établissent le premier contact direct avec l'auteur de l'infraction leurs observations sur son comportement, sur son attitude dans cette phase doivent être notées et rendues utilisables par la suite : il y a donc déjà à ce stade une première phase de l'examen.

#### *L'examen du criminel au stade de l'imputabilité.*

M. Miller, avocat aux U.S.A., auditeur du cours, exposa les conclusions du groupe chargé de cette étude. Nous pouvons ainsi les résumer :

La question qui se pose est de savoir si l'agent a eu conscience de ce qu'il faisait. Cette recherche prend l'aspect d'un diagnostic médical qui devrait se substituer au concept métaphysique de responsabilité pénale. Mais l'imputabilité devant s'apprécier dans la personne de l'agent, c'est l'état mental de ce dernier au moment de l'acte qu'il faut connaître. Avant toute décision sur l'imputabilité il y aura une expertise psychiatrique dont le but sera de trier les délinquants afin de dépister tous ceux qui sont affligés d'une maladie ou d'une infirmité mentales et d'indiquer ceux qui devraient faire l'objet de l'examen médico-psychologique et social.

Une telle expertise ne pourra être valable que si l'expert a une formation criminologique étendue. Il convient en outre de lui fournir tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa tâche : prendre connaissance du dossier judiciaire, de toutes les constatations et observations policières indiquées dans les conclusions au stade de la matérialité, faire effectuer des enquêtes sociales sur certains points et utiliser tous les moyens que la science met à sa disposition selon les pratiques déontologiques du corps médical.

Il va de soi que cette expertise doit être pratiquée le plus tôt possible après l'acte délictueux et lorsque c'est possible en milieu libre.

En ce qui concerne le secret professionnel de l'expert il ne pourra être levé que dans les limites de la mission reçue et acceptée par lui.

Du point de vue judiciaire, il appartiendra au magistrat de commettre l'expert. Les conclusions de cette expertise pourront être communiquées au conseil de l'inculpé mais jamais divulguées en public ni révélées à l'intéressé.

En attendant que l'examen médico-psychologique et social puisse être fait systématiquement il faudrait prévoir des services psychiatriques rattachés aux prisons, notamment en ce qui concerne les prévenus. De tels services offriraient en outre l'avantage de former des experts incontestables.

#### *L'examen au stade de la décision sur le traitement.*

M. Courtois, avocat belge rapporta les conclusions de ce groupe.

La mesure à prendre doit être fonction des besoins et des possibilités de l'individu et de ceux de la Société. Il faut harmoniser la défense de la Société et la réintégration du délinquant.

L'examen médico-psychologique et social est la base même de ce stade. En effet, scientifiquement, tous les moyens depuis l'enquête sociale jusqu'à la psychanalyse, doivent permettre de trouver le traitement le plus approprié. On ne cherche plus les éléments pathologiques, on ne cherche plus la matérialité ou l'imputabilité : on cherche plutôt les éléments positifs qui permettront la réadaptation.

La mesure n'aura donc jamais un caractère définitif. L'examen devra se prolonger et des révisions seront toujours possibles. Judiciairement, les conclusions de groupe font état d'une certaine divergence : le choix du traitement sera-t-il déterminé juridiquement ou scientifiquement ? Un juge solidement formé criminologiquement pourra choisir le traitement au vu de l'ensemble des rapports techniques. Le Conseil devra être lui aussi au courant des éléments de cette décision.

A qui confier le traitement ? Il est préconisé un service spécialisé, « service criminologique » comprenant trois divisions principales : service médico-psychologique, service d'orientation professionnelle, service psycho-social. C'est ainsi que l'examen pourra être fait par des services compétents, tant du point de vue de la structure administrative que du point de vue des personnels.

#### *L'examen au stade du traitement.*

M. Perdriau, magistrat français, exposa les conclusions de ce groupe :

Cet examen doit permettre l'individualisation du traitement et fournir la documentation indispensable au développement de la criminologie. L'achèvement du traitement devrait coïncider avec la réadaptation définitive ; cela implique donc une observation continue qui notamment se préoccupe des éléments positifs utilisables pour le bien du sujet.

Les sujets doivent avoir toutes garanties quant à l'objectivité de l'examen. Celui-ci doit être fait par un personnel dûment qualifié, et la pluralité des techniques doit permettre le contrôle réciproque des interprétations.

Les observateurs doivent, dans la mesure du possible, être les mêmes durant tout le traitement et être mis en mesure de vérifier leurs pronostics. Au point de vue judiciaire, puisque le but poursuivi à ce stade est le perfectionnement du traitement, on peut se demander si l'on a besoin du magistrat ! Car il s'agit ici de l'examen pratiqué après la sentence. Notamment le secret professionnel non invoquable à l'égard des responsables du traitement l'est ici vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

Au point de vue administratif, il faut distinguer le traitement en institution ou en milieu ouvert. Dans ce dernier cas, l'observation doit être faite par un personnel qualifié. L'examen doit être fait dans un centre médico-social spécialisé. Peut-être le Service criminologique envisagé par le groupe précédent. En milieu pénitentiaire, l'observation doit être confiée à des agents particulièrement bien choisis, c'est-à-dire plus capables de compréhension humaine que spécialisés dans l'éducation. Il faut échapper aux illusions dues au caractère artificiel du milieu carcéral. L'examen doit être confié à des

spécialistes criminologiques attachés à l'établissement pour que leurs conclusions aient une valeur pratique. Quant à la synthèse elle doit être le résultat d'un travail d'équipe.

\*\*\*

M. Pinatel, après avoir souligné le caractère vivant des travaux et noté le réveil inattendu de l'anthropologie criminelle, évoqua la contribution de plus en plus substantielle de la sociologie criminelle. En constatant que le courant criminologique traverse toutes les institutions : prisons qui se modernisent, police qui sent la nécessité d'une révision profonde de ses méthodes, magistrature qui s'interroge sur son avenir, il est permis de se demander si nous ne sommes pas à la veille d'une transformation radicale des techniques et des structures de la justice pénale.

Un grand nombre de problèmes se posent, parmi lesquels celui de l'état dangereux qui se présente au terme de ce cycle comme plus accessible à notre connaissance et qui fera l'objet d'un cours prochain.

Le succès du premier Cours confirme qu'il est bien la première pierre de l'Institut International de Criminologie dont le rôle sera de promouvoir, coordonner, comparer, unifier toutes ses études urgentes.

La plupart des conférences magistrales, notamment celles faites par les maîtres étrangers, seront publiées dans un ouvrage qui paraîtra dans les premiers mois de l'année 1953, permettant ainsi à tous ceux qui s'intéressent à la criminologie de disposer d'un instrument de travail complet et moderne en la matière et d'être en mesure de connaître la genèse des conclusions dégagées par les auditeurs de ce premier Cours.

Jean SUSINI.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL. PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Précis de droit criminel*, par H. Donnedieu de Vabres, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Dalloz, 1953, 528 pages.

Ce n'est pas sans émotion que nous avons reçu la 3<sup>e</sup> édition du *Précis de droit criminel* du professeur Donnedieu de Vabres. Bien qu'il fut atteint depuis plusieurs années du mal qui devait l'emporter, Henri Donnedieu de Vabres ne s'était jamais interrompu dans son travail et, lorsque la mort est venue le surprendre, il continuait son activité et il ébauchait encore de nouveaux projets. Il laissait presque entièrement achevée cette 3<sup>e</sup> édition du *Petit Précis* publié par lui pour la première fois au lendemain de la guerre et qui avait connu aussitôt un grand succès. On devine qu'une main pieuse s'est employée, avec toute la discrétion et toute l'efficacité nécessaires, à la dernière mise au point de cet ouvrage qui paraît aujourd'hui à titre posthume.

Il est inutile de rappeler les mérites de ce petit *Précis* qui ont été soulignés ici même dès sa première apparition. Il succédait, après un intervalle assez long au *Précis de droit criminel* de Paul Cuche qui avait atteint sa 7<sup>e</sup> édition sans faire l'objet d'une refonte complète. Le *Précis* de Paul Cuche se signalait par la clarté de son exposition et par des qualités pédagogiques certaines ; mais il était, au lendemain de la dernière guerre, singulièrement dépassé par l'évolution du droit criminel et de la science pénale et, plutôt que de tenter une mise à jour difficile, Henri Donnedieu de Vabres avait voulu, en poursuivant le même but, faire œuvre personnelle.

Il y avait admirablement réussi, car, sans rien perdre des avantages que le petit *Précis* comportait traditionnellement pour les étudiants en droit, Henri Donnedieu de Vabres avait su dépasser ce qu'avait de volontairement sommaire et parfois même d'un peu trop rapide dans certains développements simplifiés le *Précis* de Paul Cuche. Tout en présentant un aperçu général de notre système considéré dans sa réalité objective, Henri Donnedieu de Vabres avait su faire apparaître les idées essentielles auxquelles il tenait, et il avait su, en même temps, donner les indications devenues désormais nécessaires sur l'évolution récente du droit pénal et sur le développement des sciences criminologiques.

Cette 3<sup>e</sup> édition s'imposait. En effet, depuis la précédente, la législation et la jurisprudence avaient apporté sur certains points des modifications ou des précisions importantes. Le régime des contraventions, le casier judiciaire, la fixation du taux des amendes avaient fait notamment l'objet de dispositions nouvelles. L'amnistie et la grâce donnaient lieu également à des développements nouveaux. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avait suscité des discussions et fait l'objet de décisions de jurisprudence intéressantes avant d'être complétée par la loi du 24 mai 1951.

On trouvera ces renseignements et toutes les précisions nécessaires méthodiquement et scientifiquement analysés dans la dernière édition du *Précis de droit criminel* du professeur Donnedieu de Vabres. L'ouvrage continuera ainsi, après la mort de son auteur, à rendre les services que l'on pouvait attendre de lui et à maintenir encore, sous cette forme abrégée mais rigoureuse, la pensée de celui qui demeure un des plus grands criminalistes du xx<sup>e</sup> siècle.

M. A.



*L'élément moral dans les infractions*, par Robert Legros. Préface de M. Philonenko, Paris et Liège, 1952.

M. Philonenko, qui joint à sa qualité d'avocat à la Cour d'appel de Paris celle de professeur à l'Université libre de Bruxelles, est un Maître tout à fait exempt de conformisme. Il n'est pas surprenant qu'à son exemple ses élèves se portent à l'attaque des places considérées par les classiques comme les plus imprenables.

La doctrine, quoique elle n'ignore pas les difficultés que soulève la notion d'intention criminelle, ne l'en regarde pas moins comme une des bases essentielles du droit pénal moderne, et rien ne lui paraît plus naturel et plus nécessaire que d'opposer aux contraventions, au sens large, qui ne supposent pas cette intention, les infractions dites intentionnelles qui l'impliquent. C'est cette distinction élémentaire qu'au terme de cinq longues années d'étude, dans une thèse toute bourrée de citations d'arrêts, M. Robert Legros, juge au Tribunal de première instance de Namur et agrégé de l'enseignement supérieur, après analyse minutieuse et critique approfondie aussi bien de la jurisprudence française que de la jurisprudence belge, a la prétention de démolir.

L'intention, qu'on désigne encore sous le nom de dol général, n'est à ses yeux qu'une fiction qui a pu jouer un rôle utile dans le passé comme moyen de corriger la dureté de la maxime *Nemo jus ignorare censetur*, mais dont il faut maintenant se débarrasser, comme du dol éventuel, son rejeton, qui, plus qu'elle encore, n'est qu'une source de confusion. L'élément moral est le même pour toutes les infractions : c'est la faute constituée par l'infraction même, ce qu'il nomme la *faute infractionnelle*, qui ne disparaît que devant un fait justificatif et à laquelle seulement, dans certains cas, par la volonté de la loi, vient s'adjoindre un élément moral plus précis, un dol spécial. M. Philonenko a excellemment caractérisé l'œuvre de M. Legros en disant qu'il « spiritualise » les contraventions et « démoralise » les crimes et délits.

Que penser de la méthode suivie par M. Legros et que dire des conclusions à laquelle cette méthode l'a conduit ?

Comme méthode de recherches, la méthode qui consiste à prendre une à une les décisions de jurisprudence et à les presser pour en faire sortir le droit vivant est assurément la meilleure qu'il soit permis d'imaginer. Et l'on ne peut qu'approuver M. Philonenko de la conseiller et M. Legros de l'appliquer. Comme méthode d'exposition, j'avoue qu'elle m'inspire quelques craintes. Ceux qui auront fréquenté le cours de Pandectes de M. Philonenko et qui, à la rude école du droit romain, auront appris à manipuler et triturer les textes, suivront sans doute avec plaisir et même passion M. Legros dans son prodigieux voyage d'exploration. Mais ceux qui ne savent pas comme lui manier le sabre d'abatage ne se sentiront-ils pas perdus, épuisés, étouffés dans cette forêt vierge où il ne leur a que, de loin en loin, offert, pour la halte, une clairière ?

Quant aux conclusions, j'accèderais volontiers à celles qui ont trait aux contraventions. M. Legros n'a pas tort, en un temps où l'honnête homme risque à chaque instant de tomber sous le coup d'une loi ou d'un règlement qu'il ignore, de mettre en relief l'importance de l'erreur invincible comme fait justificatif et notre Cour de cassation pourrait utilement s'inspirer en la matière de la jurisprudence libérale qui maintenant prévaut en Belgique. Pour les crimes et les délits, j'hésiterais davantage à le suivre. M. Legros, après avoir banni du droit pénal le dol général, est bien obligé de faire place au dol spécial et même de reconnaître qu'il y a des cas où ce dol spécial, que le législateur n'a pas pris soin de mettre en relief dans le texte de la loi, a besoin d'être sous-entendu. Et voilà que, rangeant par ordre de spécialité croissante, les différentes variétés de dol spécial, il est amené à placer, à la base de son échelle, quoi ? « L'intention de réaliser les conséquences de l'infraction ». Ce prétendu dol spécial, n'est-ce pas le dol général qui, chassé par la porte, rentre par la fenêtre ? Et cette tentative d'expulsion, encore qu'elle manquerait son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, n'est-elle pas, du point de vue sentimental, périlleuse, comme, au surplus, le laisse entrevoir M. Philonenko lui-même au terme de l'originale préface où se déploient toute son ardeur combative, toute sa science et toute sa vivacité d'esprit ? Ne risque-t-elle pas d'amoindrir la valeur sacrée de l'élément moral refoulé dans la cage de la « faute infractionnelle » ?

Louis HUGUENY.

*Les décisions de justice*, par F. Gorphe, Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers. Paris, Sirey, éd., 1952, 185 pages.

M. le Président Gorphe est un maître du droit criminel. Maints ouvrages, notamment *La critique du témoignage* et *L'appréciation des preuves en justice*, ont consacré son nom et nous avons nous-mêmes, dans cette *Revue*, dit à son heure, tout le bien que nous pensons de ce dernier livre.

Cette fois, M. le Président Gorphe, en publiant un ouvrage intitulé *Les décisions de justice*, étude psychologique et judiciaire, s'attaque à un problème plus délicat. Quels sont les éléments et les raisonnements qui dictent la décision du juge ? L'ouvrage est préfacé par le regretté professeur Donnedieu de Vabres.

Ce qui fait la valeur de l'ouvrage, c'est que M. le Président Gorphe n'est pas seulement un théoricien de valeur, mais qu'il peut éclairer et vivifier sa doctrine par l'expérience qu'il a acquise comme magistrat.

Le domaine où essaie de pénétrer aujourd'hui M. le Président Gorphe était jusque-là entouré d'un certain mystère. C'est la première fois qu'on y pénètre. Et l'auteur doit dès l'abord être félicité pour s'être aventuré dans ce sujet neuf et délicat où il ne trouvait guère de documentation.

Son étude confine à la morale. Et tout d'abord, dit M. le Président Gorphe, l'attitude du juge devant les faits qui lui sont soumis ressemble à celle du savant qui cherche à sonder la matière et observe les phénomènes, en ce sens qu'elle doit être positive et impartiale, c'est-à-dire dégagée de prévention et de passion. L'idée comme la phrase est belle et elle répond fort bien au rôle qu'assume avec tant d'objectivité la Magistrature française. Et M. le Président Gorphe d'analyser avec beaucoup de perspicacité le mécanisme psychologique du juge devant le fait qui lui est déferé. Son attitude peut être comparée à celle du médecin, indique M. le Président Gorphe, mais il ajoute qu'il n'a pas la liberté d'investigation du médecin car le juge est rigoureusement limité par la Loi, à la fois dans son champ d'activité devant le problème litigieux présenté et dans ses moyens d'action devant les règles de procédure imposées. L'idée est juste, mais la différence ne doit pas être trop poussée, car le médecin, dans ses moyens d'investigation, est lié aussi par les données de la science et les traditions médicales qu'il ne saurait dépasser.

Avec la constatation des faits, M. le Président Gorphe devait aborder la question des erreurs judiciaires et il en voit une des causes principales dans ce fait que souvent lorsqu'on a arrêté sa conviction on ne cherche plus, croyant tenir la vérité. Or, dit M. le Président Gorphe, il n'y a pas de pire danger d'erreur qu'une conviction prématurée et à ce sujet, il cite la belle phrase de Saint Augustin : « Pour discerner avec connaissance le faux du vrai, il faut quitter la pensée que l'on tient la vérité ». D'ailleurs, il ne faut pas oublier que ces erreurs judiciaires sur lesquelles périodiquement on jette la clarté d'une publicité malsaine sont très rares et exceptionnelles.

Mais le juge n'est pas seulement juge du fait, il l'est aussi du droit et les règles qui concernent le juge pénal ne sont pas tout à fait les mêmes que celles qui inspirent le juge civil. M. le Président Gorphe les étudie également avec la même conscience et la même compétence.

Son livre est des plus intéressants ; il a été justement apprécié et il le mérite.

Marcel ROUSSELET.

*Juris-classeur administratif*. Trois forts volumes en feuillets mobiles tenus à jour, Editions techniques, 128, rue de Rivoli, Paris (1<sup>er</sup>), 1952.

Les criminalistes savent combien deviennent complexes les problèmes d'intervention de la puissance publique, et ils se féliciteront de la récente publication d'une collection qui paraît répondre à leurs vœux.

En premier lieu, ils disposeront d'une sorte de bibliothèque permanente du droit administratif les concernant. La décevante recherche dans les manuels de licence, nécessairement brefs et théoriques sur une aussi vaste branche du droit, la fastidieuse poursuite des monographies trop anciennes pour être dignes de foi, seront évitées par cette collection unique, tenue à jour chaque trimestre.

Par ailleurs, les plus grands noms du droit administratif n'ont pas dédaigné de collaborer à ce *Traité* — ce n'est pas un simple répertoire. M. Waline, professeur à la Faculté de droit de Paris, a accordé une préface qui constitue un tableau critique d'une

saissante sincérité, de notre système administratif, M. le Professeur Liet-Veaux assure la direction et la coordination de l'ouvrage. Les cent fascicules réunissent les signatures de professeurs des Facultés de droit, de membres du Conseil d'Etat et conseillers de préfecture, de hauts administrateurs. Un souci de la spécialité des auteurs est particulièrement apprécié.

Quant au contenu du *Juris-classeur administratif*, un premier livre décrit les organes de l'administration. Le second livre, le plus important, traite des polices les plus variées, toutes situées sur la frontière entre le droit pénal et le droit administratif : circulation, réunion, cultes, hygiène, assistance, régime des étrangers, coordination des transports, presse, chasse et pêche, prix, changes, etc.

La récente et délicate police de l'urbanisme est abordée de front, en d'excellents fascicules qui n'ont pas de précédents.

Le livre III, consacré au contentieux administratif, tourne autour du thème de la séparation des juridictions. M. Maleville, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, donne de cette délicate question, une synthèse remarquable. Il n'est pas jusqu'aux huit fascicules terminaux, traitant des contentieux spéciaux, qui n'apportent des éléments de première main sur la question.

L'esprit du Traité est essentiellement pratique. Les très nombreuses références à la jurisprudence des toutes dernières années — voire inédite, — à côté des arrêts de principe, en témoignent. Toutefois, quelques fascicules de principes permettent au lecteur de remonter constamment aux lignes générales de notre droit public. En un mot, c'est une œuvre qui fait honneur à la trentaine d'auteurs qui s'y sont donnés depuis plusieurs années : elle permet de considérer le droit administratif sous un jour moins mystérieux, et par conséquent, plus juste et plus libéral.

Pierre BOUZAT.

*La responsabilité pénale. Son fondement philosophique et juridique dans les doctrines positivistes*, par A. Pulat Gozubuyud, Lausanne, Imprimerie La Concorde, 1941, 128 p.

Cette étude constitue le mémoire par lequel M. Pulat Gozubuyud, licencié en droit des Universités d'Istanbul et de Lausanne a conquis, en 1941, le grade de docteur en droit de l'Université de Lausanne, et sans doute n'est-il pas trop tard pour parler encore d'elle ! Ce n'est pas une œuvre originale. C'est un travail consciencieux, l'on est presque tenté de dire classique. Aussi bien est-ce au classicisme que l'auteur emprunte, non seulement, la rigueur de sa dialectique, qui est très remarquable, mais aussi l'inspiration de son dogmatisme, qui est moins convaincant. M. Pulat Gozubuyud n'hésite pas à affirmer que la doctrine positiviste italienne est une thèse insoutenable et il s'efforce de démontrer que ses principes sont en contradiction avec les données de la science positive, de la psychologie et de la sociologie. Il admet que la science ne peut pas reposer sur des convictions métaphysiques et qu'une notion métaphysique ne peut pas servir de fondement au droit pénal. Mais ce qui, pour lui, est métaphysique, ce n'est pas la croyance dans le libre arbitre, c'est la négation de la liberté morale. L'influence de la philosophie bergsonienne est manifeste. Pour M. Pulat Gozubuyud, la liberté morale est un fait réel parce que c'est un fait psychologique et il construit autour de cette proposition, une conception, qu'il appelle réaliste, de la liberté de la volonté. Il s'efforce de distinguer cette conception réaliste de la conception spiritualiste. Le spiritualisme, écrit-il, considère la liberté de la volonté comme une faculté de l'âme tandis que le réalisme la traite comme un fait réel de la conscience s'inspirant de la psychologie et des données positives. Il faut avouer qu'il nous semble que l'auteur joue quelque peu avec les mots et que la distinction dont il se recommande est assez artificielle. Au demeurant, le débat sur la réalité du libre arbitre ou du déterminisme n'est-il pas dépassé par la science criminelle ? Le problème du crime n'est pas dans cette discussion qui demeure malgré tout, métaphysique. Il est dans la recherche de la causalité criminelle qui, elle, est véritablement réaliste parce qu'elle est individualisée. Ces réserves font ressortir l'intérêt du livre de M. Pulat Gozubuyud, dont, par ailleurs, la lecture retient l'attention par la limpidité de son argumentation et par la richesse de son style. M. Pulat Gozubuyud excelle à mener un raisonnement philosophique dans un langage précis. Le fait n'est pas si fréquent pour qu'on néglige de le signaler et d'en féliciter un auteur dont le mérite est d'autant plus grand que son livre n'est pas écrit dans sa langue maternelle.

Jacques-Bernard HERZOG.

## II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

*Précis de droit pénal spécial*, par Robert Vouin, Paris, Librairie Dalloz, 1953, 844 pages.

Nous avons rendu compte déjà de l'excellent *Manuel de droit pénal* publié en 1949 par M. Robert Vouin. S'agissant d'un ouvrage élémentaire destiné essentiellement à l'enseignement, le livre se présentait, suivant la loi même du genre, comme un relevé objectif et sommaire de l'état de notre droit pénal positif. Il y avait peu de place dès lors pour que l'auteur pût y développer ses idées personnelles ; mais, tout en acceptant effectivement cette loi du genre, M. Robert Vouin ne s'était pas contenté simplement de reproduire ce que l'on pouvait trouver dans d'autres Précis ou dans d'autres Traités, en se bornant à y ajouter les références les plus récentes. Il s'était efforcé de donner d'une matière classique une présentation nouvelle et d'amener ainsi son lecteur, comme lui-même, à repenser les cadres suivant lesquels s'ordonne le droit pénal. Nous n'avions pas manqué en son temps, de relever comme il convenait le mérite et l'originalité de cette conception. M. Robert Vouin publie aujourd'hui, un *Précis de droit pénal spécial*, qui prend place dans la série bien connue des « Petits Précis Dalloz ». Ici encore, la loi du genre interdit toute construction proprement personnelle, c'est-à-dire tout développement qui ne soit pas l'exposé aussi clair et même aussi pédagogique que possible de notre droit positif. Mais, avec le même esprit et avec le même souci de renouvellement, M. Vouin s'est attaché à repenser les cadres du droit pénal spécial. De là l'originalité essentielle et la plus apparente de ce petit Précis qui deviendra certainement rapidement classique. On aurait tort de croire du reste, que l'apport original de M. Vouin se limite — ce qui pourtant serait beaucoup déjà — à une présentation renouvelée de cette matière traditionnelle. Au cours de bien des développements, au détour pourrait-on dire de certaines phrases, on trouvera des affirmations personnelles et des indications qui portent utilement l'étudiant ou le lecteur à réfléchir, et à réfléchir même sur les principes du droit pénal général. La publication de ce petit Précis mérite donc d'être tout spécialement signalée.

Les ouvrages consacrés au droit pénal spécial (et qui sont, du reste, peu nombreux), se bornent habituellement à étudier les diverses infractions suivant l'ordre même du Code pénal. Il y avait en cette manière de procéder une sorte d'accord général qui, du reste, n'enlevait ni leur originalité, ni leur utilité à certains ouvrages, au premier rang desquels figure le célèbre *Précis de droit pénal spécial*, de Goyet, revu et complété aujourd'hui par MM. Rousselet et Patin. Cette manière de procéder présente néanmoins, aux yeux de M. Robert Vouin, quelques inconvénients : car on ne sait plus où classer les infractions prévues par des lois spéciales non incorporées dans le Code, et cette méthode a le désavantage de commencer par étudier en première ligne les infractions contre la sûreté de l'Etat, qui sont à la fois les moins pratiques et les moins caractéristiques du droit pénal spécial, de sa technique et de son esprit. M. Vouin s'est donc efforcé d'arriver à une nouvelle présentation qui est volontairement et hardiment arbitraire, mais dont l'intérêt est précisément celui du renouvellement. L'ouvrage est divisé en deux parties, l'une dite principale et l'autre secondaire (on pourrait évidemment discuter le bien-fondé de ces deux appellations successives). La partie principale contient les infractions classiques « les plus stables » : infractions contre les biens, contre les personnes, contre la famille, contre les mœurs, contre la paix publique, contre l'Etat, envisagées (suivant la conception traditionnelle) d'après l'objet menacé par l'infraction, mais présentées dans un ordre tout nouveau suivant leur fréquence pratique et en considération de l'intérêt qu'elles offrent pour la formation juridique du criminaliste. Les autres infractions sont étudiées dans la « partie secondaire », car il s'agit ici d'incriminations complémentaires, prévues elles-mêmes dans des textes de complément et résultant d'une législation spéciale exceptionnelle, mouvante, qui n'a pas le caractère « classique » des infractions étudiées dans la première partie.

Le plan adopté par M. Vouin est évidemment discutable, et l'auteur lui-même ne se le dissimule pas ; il a le grand mérite néanmoins de replacer les diverses incriminations, non seulement dans un ordre nouveau, mais dans une perspective qui correspond plus exactement à la place réelle qu'elles occupent dans notre système positif de répression. Dans son exposé, M. Vouin s'est d'ailleurs servi très utilement de la notion d'incrimination complémentaire, qu'il a parfaitement dégagée, et qui lui permettent de donner une vue synthétique du sujet principal en mettant chaque incrimination à son rang



et sur son plan véritable. La place nous manque pour montrer combien l'analyse de M. Vouin met en lumière les caractères essentiels de chaque incrimination et comment il a su présenter, sous une forme elle aussi renouvelée, les catégories traditionnelles. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, qu'en ce qui concerne l'abus de confiance M. Vouin distingue justement les *conditions préalables* du délit (le contrat violé, la chose objet du délit et la remise de la chose) des *éléments constitutifs* proprement dits de l'infraction (le détournement, le préjudice et l'intention). On peut signaler encore le groupement proposé par lui des infractions contre les personnes, où il utilise habilement la distinction du dommage corporel et du dommage moral, et où les « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner » sont justement qualifiés du terme d'homicide « préintentionnel ».

Dans son exposé, où il a été contraint de faire un certain nombre de sacrifices inévitables, M. Vouin, faute de temps et de place, a négligé délibérément le droit comparé (il est permis malgré tout de le regretter), ainsi que les considérations de pure doctrine, et il a mis l'accent sur les éléments constitutifs plutôt que sur les pénalités applicables à chaque infraction. Il a aussi, et cela résulte de ce que nous avons dit déjà, consacré l'essentiel de ses explications aux infractions les plus courantes plutôt qu'à celles qui demeurent dans notre Code à titre de « simples curiosités juridiques ». Mais la vue nouvelle qu'il a prise des problèmes du droit pénal spécial et cette espèce de recul avec lequel il a entendu considérer toute la matière lui ont permis de faire preuve constamment d'un esprit de synthèse extrêmement instructif, dans une matière dominée trop souvent par des habitudes analytiques purement passives.

Le point de vue nouveau de M. Vouin devait nécessairement l'amener à s'interroger sur la nature même du droit pénal spécial. Il s'agit là, évidemment, d'une spéculation de pure doctrine qui n'avait guère sa place dans un livre essentiellement destiné *a priori* aux étudiants de licence. On lira pourtant avec le plus grand intérêt les premiers développements de l'ouvrage, où M. Vouin étudie la distinction du droit pénal et du droit pénal spécial, où il note la relativité de cette distinction et les réactions réciproques de l'une de ces disciplines sur l'autre. On trouvera là les éléments d'une « théorie générale du droit pénal spécial » sur laquelle, chemin faisant, on glanerait dans ce petit ouvrage beaucoup de précisions complémentaires. C'est là encore une matière qui a trop souvent été négligée, les spécialistes du droit pénal spécial s'engageant directement et pour ainsi dire sans hésitation doctrinale aucune, dans l'analyse des infractions envisagées isolément. On souhaite vivement que M. Vouin pousse plus loin ses réflexions sur ce point et que, dans un avenir rapproché, il puisse nous donner sur cette question des réflexions plus étendues, qui n'avaient évidemment pas leur place dans le petit *Précis de droit pénal spécial*, qu'il nous présente aujourd'hui. Nous croyons en avoir assez dit pour montrer cependant tout l'intérêt et l'on peut même dire toute la richesse de ce petit volume.

M. A.

*L'escroquerie*, par Albert Chavanne, Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger, extraits du *juris-classeur pénal*, Paris, 1952, 52 pages.

M. Chavanne vient de présenter dans le *juris-classeur pénal* une étude d'ensemble de l'escroquerie qui mérite de retenir tout spécialement l'attention des criminalistes. Il n'est pas besoin de souligner une fois de plus l'intérêt que présente une telle étude car chacun sait toute l'importance que ce délit classique présente et toutes les difficultés que continue à soulever la détermination de ses éléments constitutifs et en particulier la définition des célèbres manœuvres frauduleuses qui le caractérisent dans la plupart des cas.

Sans prétendre donner de ce délit difficile un exposé complet, M. Chavanne a su en 52 pages, sur 2 colonnes, présenter un tableau clair, précis, à la fois rigoureusement scientifique et pratiquement très utile de l'état de notre droit sur la question. Il a même dans un chapitre historique, bref mais substantiel, su rappeler les précédents essentiels avant d'étudier tour à tour les éléments de l'infraction, la tentative qui, en cette matière, continue à soulever quelques difficultés sérieuses, les règles particulières à la poursuite et les pénalités. Le droit français de l'escroquerie se trouve ainsi très exactement situé et si l'on peut regretter parfois que tels développements se trouvent par la force des choses écourtés ou que l'auteur n'ait pas eu le loisir de mieux situer le système français

au regard des systèmes étrangers actuellement en vigueur, on peut considérer que les criminalistes théoriciens ou praticiens trouveront en cet exposé bien nourri l'essentiel de ce qui leur est actuellement nécessaire, présenté avec toute la clarté désirable.

*Cours de droit pénal spécial appliqué à l'information*, Supplément portant mise à jour, par Louis Lambert, Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, Lyon, Desvigne et Cie, éd., 1952, 107 pages.

Parmi les ouvrages de M. Louis Lambert, dont nous avons eu l'occasion de rendre compte, le *Cours de droit pénal spécial appliqué à l'information* occupe une place de choix. On y retrouve la curiosité d'esprit, la vivacité du style et ce goût pour la discussion allant presque jusqu'à la polémique qui caractérisent leur auteur et rendent très vivante la lecture de ses ouvrages même les plus techniques.

La 2<sup>e</sup> édition de ce Cours donnait l'état positif de notre droit pénal spécial jusqu'à la fin de l'année 1949. Le supplément que vient de publier M. Louis Lambert a pour premier avantage de mettre à jour ce Cours de droit pénal spécial et d'éviter toute erreur d'information de la part de ceux qui le consulteraient. Il a également l'avantage de présenter un aperçu succinct mais varié et vivant de l'évolution positive du droit pénal spécial français dans ces deux dernières années.

A ce titre, il mérite une mention toute spéciale et cela d'autant plus que M. Louis Lambert ne s'est pas contenté d'analyser les lois nouvelles mais qu'il a donné également des indications utiles sur les projets de lois essentiels et que surtout il s'est appliqué, avec une curiosité minutieuse, à suivre les développements récents de la jurisprudence. Qu'il s'agisse de l'avortement thérapeutique, de l'arrêt de la Chambre criminelle du 7 mai 1951, sur les ventes par chaînes et l'escroquerie dite « à la boule de neige », qu'il s'agisse de l'évolution et des hésitations de la jurisprudence récente sur le délit de racolage créé par la loi du 13 avril 1946, qu'il s'agisse enfin, du problème toujours délicat des abstentions délictueuses (art. 62 et 63 nouveaux du Code pénal), on trouvera dans le supplément de M. Louis Lambert, des indications précises et un commentaire personnel. Nous ne faisons là du reste que signaler les principales ou les plus caractéristiques de ses remarques car la minutie de leur auteur l'entraîne à étudier et à relever bien d'autres points particuliers qui seront d'une grande utilité pour les praticiens.

Peut-être estimera-t-on parfois que M. Louis Lambert a tendance à placer un peu arbitrairement sur le même pied des décisions émanant de juridictions d'importance différente. Peut-être pourra-t-on trouver aussi qu'il prend quelquefois trop à cœur certaines doctrines ou qu'il marque trop son hostilité à certaines autres doctrines de telle sorte que le commentaire ne garde pas toujours une stricte objectivité scientifique. Il est permis également de penser que l'indignation que lui inspire par exemple la loi du 24 avril 1951 complétant la loi Grammont et qui a, comme on sait, consacré l'existence légale des courses de taureaux telles qu'elles sont organisées dans certaines villes est peut-être excessive : il y a en ce milieu du xx<sup>e</sup> siècle, d'autres sujets d'inquiétude plus graves que de voir le législateur consacrer par une disposition expresse de la loi un état de mœurs qu'il serait au surplus, bien incapable de modifier. Mais la vivacité même de cette indignation et surtout de son expression ont l'avantage de rendre vivant l'exposé que M. Louis Lambert fait de cette partie de notre droit positif. Là est, sans doute, le principal avantage d'un tel ouvrage où l'on sent la personnalité de l'auteur s'affirmer à travers un commentaire qui se voudrait uniquement objectif. Ce sont ces qualités d'exposition qui lui assurent, à n'en pas douter, de nombreux lecteurs. M. A.

### III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Russell : On crime*, 10<sup>e</sup> éd., par J.W. Cecil Turner, Stevens et Sons C.A. Londres, 1950, 2 vol., 941 et 1961 pages.

Il y a des ouvrages, rares d'ailleurs, dont il est superflu et dont il serait même ridicule de faire un compte-rendu détaillé, tant ils sont connus, appréciés et considérés comme des classiques dans leur branche. Il en est ainsi de l'ouvrage de Russell qui est un des instruments de travail les plus usités par les pénalistes d'outre-Manche, et par tous ceux qui s'intéressent au droit pénal anglais. Nous tenions cependant à signaler à nos



lecteurs, la publication de la 10<sup>e</sup> édition de l'ouvrage par M. J.W. Cecil Turner. L'auteur a soumis l'édition précédente à un examen critique attentif, il s'est donné la tâche de libérer le texte des détails qui l'encombraient, pour faire ressortir nettement les idées fondamentales du droit pénal anglais. Le succès de cette édition est certain.

Y. M.

*Brotten och brottmålsföjderna* (L'infraction et ses conséquences), par I. Strahl, Stockholm, P. A. Norstedt & söners förlag, 1952, 224 pages.

Ce petit ouvrage nous paraît répondre de la manière la plus parfaite à ce qu'on attend d'un Précis. Son auteur le qualifie d'« orientation » dans la connaissance de la délinquance et du droit pénal en Suède ; il n'a pas, en effet, l'intention de présenter un Traité de science pénale, mais il ne s'agit pas non plus d'un ouvrage de vulgarisation. C'est à l'étudiant et au chercheur que le nouveau livre du professeur Strahl sera particulièrement utile, leur permettant de « faire le point » aisément et rapidement sur toutes les questions de la science pénale, les guidant à travers les problèmes qui se posent, et les orientant vers les sources de plus abondants développements.

Après avoir défini l'infraction (en se plaçant sur le terrain du droit positif), l'auteur expose l'objet de la peine (en mettant l'accent sur la prévention individuelle et l'amendement du délinquant), puis explique ce que, dans l'arsenal pénal moderne, l'on entend par peine (peines proprement dites, mesures de sûreté et mesures de traitement).

Dans un chapitre consacré aux causes de l'infraction, le professeur Strahl retrace l'histoire de la science criminologiste, puis étudie la criminalité en Suède, telle qu'elle résulte des renseignements statistiques. Les deux guerres mondiales ont vu un accroissement de la criminalité, qui a diminué par la suite ; pas suffisamment vite cependant après la seconde guerre mondiale. Les causes en sont tant sociales qu'individuelles et correspondent à divers types de délinquants.

La seconde partie de l'ouvrage traite du droit pénal positif suédois, étudiant tout d'abord les différents éléments de l'infraction, ses diverses modalités et circonstances. Puis quatre chapitres sont consacrés au droit pénal spécial : l'auteur définit les infractions, souvent avec un court historique de la politique de réaction à son égard, et indique la peine prévue par la loi.

Enfin, le professeur Strahl retrace l'évolution de la politique pénale dans son ensemble à partir du système des peines fixes : jugement conditionnel, traitement en liberté, et abandon des poursuites (conséquence du système de la légalité des poursuites en vigueur en Suède).

Pour terminer, l'auteur consacre un chapitre à la procédure pénale, qu'il décrit de façon vivante depuis la phase de l'instruction jusqu'à la condamnation, exposant enfin les divers modes d'exécution de cette dernière.

C'est donc un plan assez classique pour le juriste français que le professeur Strahl suit dans son livre, remplissant ce cadre clair d'une documentation solide dans sa concision.

M. R. L.

*Probation, Aufbau und Praxis des englischen Systems der Bewährungshilfe* (La probation, organisation et pratique du système anglais de la mise à l'épreuve), par Dora von Caemmerer, Munich, Düsseldorf, éd., W. Steinebach, 1952, 163 pages.

Dans tous les pays, on constate actuellement une forte tendance en faveur de la rénovation du droit pénal, et chacun cherche à profiter des découvertes faites et des améliorations introduites par les voisins. L'éloge de la probation anglaise n'est plus à faire. Et il est normal que les autres pays l'étudient de près pour voir sous quelle forme et jusqu'à quel point ils peuvent l'introduire chez eux.

L'intérêt spécial que présente justement l'ouvrage sérieux et complet de Mlle von Caemmerer, c'est qu'en juriste de formation continentale mais fort au courant de la théorie et de la pratique anglaises, elle essaie de décèler ce qui, dans le système anglo-saxon, est spécifiquement anglais et ce qui ne peut, pour cette raison, être transplanté ailleurs. Elle cherche à placer l'institution dans l'évolution générale du droit anglais. Ce qui, selon l'auteur, fait la force du système de la probation, c'est qu'en droit anglais, depuis la loi de 1907, le service social tendant à la réadaptation des délinquants est

considéré comme entrant dans le cadre de la juridiction elle-même. Il est fonction du droit et n'incombe pas seulement aux organismes de bienfaisance qui restent, dans de nombreux pays européens comme l'Allemagne, en dehors de la juridiction et en dehors du domaine de la responsabilité du juge. D'où la méfiance que rencontre la probation dans la pratique des autres pays et la confiance que l'on lui a témoignée en Angleterre.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail de l'organisation de la probation que nos lecteurs connaissent bien : disons seulement le plan de l'ouvrage. Dans une première partie, l'auteur traite de l'histoire et de l'organisation de l'institution ; elle donne là, entre autre, un aperçu court mais complet de l'organisation judiciaire anglaise, indication nécessaire à la compréhension du fonctionnement effectif de la mise à l'épreuve. Une deuxième partie traite de la pratique de l'institution, y compris la procédure pénale anglaise qui est, on le sait, très différente de la nôtre.

L'auteur termine en se posant la question des résultats de la probation. Les données statistiques sont insuffisantes pour en tirer des conséquences valables. Tout dépend des cas choisis, du moment psychologique et des officiers de probation. Et elle termine sur une note optimiste par une citation tirée de l'ouvrage de M. Grünhut *Penal Reform*, Oxford, 1948, p. 458, qui constate : « La punition légale comporte une perte pour la communauté et une souffrance personnelle pour le prisonnier. Des valeurs importantes sont conservées à la communauté chaque fois que la justice criminelle restreint les punitions qui comportent la perte de la liberté et du statut social et la destruction des liens familiaux et des fonctions sociales. En substituant peu à peu des efforts constructifs à l'action punitive, l'Etat reconnaît la réalité des forces morales et renforce les bases sur lesquelles reposent en fin de compte les vies des individus et des communautés ».

Notons enfin, que l'ouvrage est complété par un vocabulaire des termes techniques et par une bibliographie fouillée et complète des ouvrages publiés sur la question en Angleterre.

Y. M.

*Infractions d'audience*, par Jean Constant, Avocat général près la Cour d'appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège, 51 pages.

L'auteur intitule son ouvrage : *Commentaire des articles 504 à 509 du Code d'instruction criminelle*. Sous l'angle du droit belge (qui, en l'espèce, est superposable au droit français), M. Jean Constant présente sous une forme pratique l'exposé, tant doctrinal que jurisprudentiel des « délits contraires au respect dû aux magistrats ».

Les praticiens pourront trouver là une documentation précise et extrêmement détaillée, avec références sérieuses aux ouvrages belges ou français sur ce que nous appelons les « délits d'audience » et leur répression devant la juridiction compétente. Les crimes commis à l'audience font l'objet d'un titre particulier, présenté avec ce souci du détail et de la précision complète qui est la caractéristique des travaux de M. Constant.

Cet ouvrage, extrait des « Nouvelles » (Corpus Juris Belgici), d'une présentation remarquable, est doté de tables tant analytiques qu'alphabétiques, ainsi que d'une abondante bibliographie qui permet au praticien de trouver immédiatement l'état du problème qui lui est posé et d'en connaître la solution.

Ce travail d'un magistrat belge aussi éminent que M. Jean Constant était nécessaire, il n'en faut pour preuve qu'une circulaire émanant à la fois de M. le Président de la République française, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et de M. le Garde des Sceaux, Vice-Président de ce même Conseil, en date du 11 septembre 1952, qui vient rappeler aux magistrats français, au Siège comme au Parquet, les cas d'application des règles de procédure concernant la police de l'audience.

J. R.

*Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire*, par Jean Constant, Avocat général près la Cour d'appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège, 12 pages.

L'auteur poursuit ici l'étude de divers points de procédure pénale, laissés bien souvent dans l'ombre, et qui, cependant présentent un intérêt incontestable en raison du regain d'utilisation des textes à la suite des événements mondiaux.

Ici, sont analysées les règles posées par les articles 521 à 524 du Code d'instruction criminelle au Titre IV, Chapitre VII. M. Jean Constant étudie, avec le souci de la précision dans le détail qui le caractérise, les cas jurisprudentiels qui servent de base à la reconstitution des actes juridiques (au sens de documents juridiques) détruits soit volontairement, soit par faits de guerre, étant entendu qu'il ne s'agit que de la minute de la décision d'une juridiction ou des documents du dossier.

Ce travail, extrait également des « Nouvelles » (Corpus Juris Belgici), outre qu'il est fort bien présenté avec tables et bibliographies, offre pour les praticiens d'autant plus d'intérêt que les articles 521 à 524 du Code d'instruction criminelle sont assez laconiques, alors que ces pages font la somme de la jurisprudence en la matière.

J. R.

*Le privilège de juridiction*, par Jean Constant, Avocat général près la Cour d'appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège, 66 pages.

Nous trouvons ici, comme précédemment, et avec la même présentation, un « commentaire des articles 479 à 503 du Code d'instruction criminelle », c'est-à-dire une étude des « Crimes commis par les juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions ».

La vérité oblige à dire que si l'on retrouve avec plaisir le travail sérieux et documenté de M. Constant qui est dans sa manière, l'intérêt qu'y trouvent les praticiens français est un peu moindre que dans les ouvrages précédemment mentionnés. En effet, le droit belge diffère en la matière du droit français en raison des réformes réalisées par la loi française en 1924, retirant l'initiative des poursuites au procureur général. Par ailleurs, le Code d'instruction criminelle est plus explicite sur le sujet que sur les sujets précédents. Il offre même un luxe de détails d'ordre procédurier lorsqu'il s'agit d'instruire les délits commis par les membres des tribunaux autres que la Cour de cassation et les Cours d'appel et Cours d'assises. Et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de crime commis dans l'exercice des fonctions notamment le crime de forfaiture. Le présent ouvrage fait le départ très net, entre les faits qualifiés crime et les délits commis par les juges et les officiers de police judiciaire, du procureur du roi au cantonnier, en passant par le commissaire de police et les gardes champêtres ou particuliers. Les règles sont, en la matière, particulières au droit belge. Ainsi, un garde particulier qui dans son serment se serait borné à jurer fidélité au roi et obéissance à la Constitution belge en omettant le serment d'obéissance aux lois, n'est pas régulièrement investi de la qualité d'officier de police judiciaire et ne peut être justiciable de la Cour d'appel, qui est, en l'espèce, la juridiction normalement compétente.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. Constant, fait en droit belge, tout de même bien voisin du droit français sur la question, l'exposé tant de la doctrine que de la jurisprudence sur un point de droit, qui fort heureusement, pas plus en Belgique qu'en France, n'a l'occasion fréquente d'être mis en application.

J. R.

*Une expérience du jury*, par François Clerc, Professeur à l'Université de Neuchâtel, 13 pages, Imprimerie du Journal de Genève, 1952.

A une époque où, en France, certains « praticiens » estiment qu'il faut rendre au jury criminel sa « pureté » en écartant de ses délibérations l'élément professionnel formé par les membres de la Cour, M. François Clerc, statistiques à l'appui, nous livre, dans une plaquette extraite des *Mélanges Sauser-Hall*, les résultats de l'introduction du jury en Suisse, dans le canton de Neuchâtel.

Catégoriquement, l'auteur conclut qu'en définitive, l'institution qui a vu le jour en 1862, se solde par un échec.

Il apparaît de cette étude qu'un point de vue « économique », qui se conçoit fort bien lorsqu'on envisage les finances d'un pays de la surface d'un canton suisse, a fait dévier l'institution. La réunion de jurés coûte cher (d'autant que chaque juridiction pénale était pourvue d'un jury) d'où le retrait des affaires de peu de gravité au jury, dès 1886 et la suppression en 1938 de l'option que le prévenu pouvait éventuellement exercer en demandant à être jugé sans administration de preuves ce qui, pour lui,

avait l'avantage d'abrégier la détention préventive qui ne s'imputait pas sur la peine prononcée, et ce qui d'autre part supprimait l'intervention du jury pour statuer sur la question de culpabilité, à condition, bien entendu, que le tribunal eût connaissance des aveux.

Le recrutement du jury pose, dans un pays de peu d'étendue, un délicat problème de recrutement. S'il faut obtenir une liste de 600 noms, l'auteur indique — et nous lui laissons la responsabilité de l'expression de sa pensée — qu'il n'est pas possible de n'y faire figurer que des « personnalités » ou des « notables ».

Quoi qu'il en soit, l'échevinage a été introduit dès avant la guerre. La collaboration constante des juges et de soixante-deux jurés « fonctionnant » continuellement ne laisse plus au juré que le titre.

Statistiques à l'appui M. le Professeur Clerc précise que les « débordements du jury étant jugulés », la justice administrée avec le concours des jurés n'apporte pas de garanties supérieures à celle prodiguée exclusivement par les juges de profession.

Reste à savoir si cette « déviation » du jury est une conséquence fatale d'une évolution vers une meilleure administration de la justice. Elle paraît, quant à nous, résulter des conditions économiques et sans doute politiques existant dans un pays petit quant à son étendue, mais grand quant à son « civisme ».

J. R.

*Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale* : I. Omission de porter secours ; — II. Le rôle des magistrats dans l'exécution des peines. Recueil Sirey, Paris, 1952, 176 pages.

Cette *Revue* (pp. 171 et ss., 1952) a consacré un compte-rendu détaillé aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises qui se sont tenues à Paris les 23 et 24 novembre 1951. Nous n'y reviendrons donc pas. Mais nous tenons à signaler à nos lecteurs que les organisateurs de ces Journées viennent de publier dans un volume fort bien présenté les rapports généraux, les débats, ainsi que les discours d'inauguration et de clôture. C'était là une heureuse initiative car les questions traitées sont d'un intérêt certain, et les solutions qu'elles ont trouvées en France, en Belgique et au Luxembourg méritaient d'être portées à la connaissance d'un public plus large que celui qui a eu le privilège d'assister à ces Journées.

Y. M.

*Das englische Gesetz über Kriminalrechtspflege von 1948* (Traduction allemande de la loi anglaise *Criminal Justice Act* de 1948), par Le Dr A. Künemund, avec une introduction du professeur R. Sieverts, n° 55 de la collection *Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Übersetzung*, sous la direction du professeur A. Schönke. Berlin, Walter de Gruyter, 1952, 94 pages.

Avec ce volume, le professeur A. Schönke reprend la publication de la *Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Übersetzung*, collection bien connue surtout dans les pays de langue allemande. En matière pénale, cette collection a joué un rôle semblable à celui qui, sur un plan plus général, revenait à la *Collection des principaux Codes étrangers*, rédigée sous la direction de la Société de Législation Comparée, et aux traductions de lois régulièrement publiées dans l'*Annuaire de Législation Etrangère* ; depuis la fin du siècle dernier jusqu'en 1942, cinquante-quatre volumes parurent dans cette collection, mettant à la disposition du lecteur la traduction allemande des lois pénales les plus importantes des différents pays, ainsi la traduction des Codes du Mexique, de la Bulgarie, du Portugal, du Japon, de la Turquie, etc.

Pour reprendre la publication de cette collection renommée, son savant directeur a su choisir une loi qui depuis sa promulgation retient l'attention des criminalistes. L'importance du *Criminal Justice Act* de 1948 est bien connue à nos lecteurs : les réformes qu'il a réalisées ont été analysées dans cette *Revue* avec beaucoup de compétence (1). En très peu de temps, cette loi a donné lieu à un nombre considérable de commentaires et d'études monographiques ; signalons, de cette riche littérature, le

(1) Margery Fry, *La réforme pénale anglaise de 1948*, dans le n° 4 de 1951, pp. 619-631.



volume II du *Journal of Criminal Science*, de L. Radzinowicz et J.W.C. Turner, qui a fait l'objet d'une note bibliographique importante dans cette *Revue* (1).

La traduction de la loi est précédée de l'introduction historique et analytique très judicieuse du professeur R. Sieverts. Les indications bibliographiques très complètes (2) seront d'une grande utilité aussi pour ceux qui, dans l'étude de cette matière, se serviront, par ailleurs, du texte original de la loi.

I. Z.

*La politique pénitentiaire dans la réforme constitutionnelle*, par Italo A. Luder, Buenos-Aires, Instituto de Investigaciones et Docencias Criminológicas, 1952, 77 p.

M. Luder est professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de La Plata et directeur général des Etablissements pénitentiaires de la Province de Buenos-Aires. Théoricien et praticien, son objet est de commenter l'article 29 de la nouvelle Constitution argentine qui est ainsi conçu « les prisons seront saines et propres, adaptées à la rééducation sociale des détenus et toute mesure qui sous prétexte de précaution, reviendra à leur imposer une contrainte au delà des exigences de la sécurité, engagera la responsabilité du juge ou du fonctionnaire qui l'aura autorisée ». Excellente disposition dont M. Luder n'aborde peut-être pas le commentaire dans un esprit d'exclusive recherche scientifique, mais dont il expose le bien-fondé avec une conviction communicative. Les principes pénitentiaires dégagés de la formule constitutionnelle sont, pour M. Luder, les suivants : 1° l'élimination des facteurs criminogènes de la constitution biopsychique ; 2° l'action corrective dans la sphère des sentiments et des instincts afin de promouvoir les sentiments altruistes et de refreiner les sentiments égoïstes ; 3° le développement et le perfectionnement des facultés intellectuelles et des puissances sociales ; 4° la formation morale et religieuse sur laquelle tout programme destiné à modeler la personnalité doit être fondé ; 5° la formation technique et professionnelle par l'apprentissage d'un métier. Voilà ce que, d'après M. Luder signifie l'expression rééducation sociale et ce vers quoi tend le régime pénitentiaire argentin au travers d'une individualisation administrative de la peine, d'une assistance pénitentiaire et d'une orientation post-pénitentiaire. Il faut avouer que le programme est séduisant et la seule réserve que puisse inspirer l'exposé de M. Luder est qu'il se montre trop discret sur les méthodes et sur les instruments qu'il applique et dont il dispose pour atteindre le résultat qu'il assigne à l'action pénitentiaire. Les courtes notes qu'il consacre à la création des Instituts de Classification méritent d'être retenues. Mais si l'étude perçoit le bouleversement du système pénitentiaire argentin, elle ne pénètre pas les arcanes de sa reconstruction. N'empêche que M. Luder est un auteur rassurant. Avec lui, chacun a l'impression de faire de la criminologie comme M. Jourdain de la prose.

Jacques-Bernard HERZOG.

*La responsabilité technique d'une fonction spécialisée*, par Juan Carlos Gomez Folle, Montevideo, 1951, 90 p.

Le titre de cette courte brochure n'est pas d'une parfaite clarté, mais il a le mérite de ne pas correspondre à la substance de l'ouvrage. L'auteur, qui est directeur général de l'Administration pénitentiaire de l'Uruguay, y réunit, en une plaquette, une série d'articles qu'il a consacrés aux problèmes pénitentiaires dans les journaux de Montevideo. Il ne faut pas chercher dans ces travaux de divulgation, autre chose que ce que M. Gomez Folle a voulu y mettre, c'est-à-dire l'exposé méthodique et simplifié de sa tâche et de son programme de réforme. Particulièrement dignes de retenir l'attention, les pages consacrées à la loi du 22 octobre 1941 et à l'Ecole corrective des Inadaptés, en service depuis le 14 juin 1945, tendent à montrer que la répression de la « pègre sans délit », répond à une nécessité sociale sans attenter aux libertés constitutionnelles. Il s'agit de mettre hors d'état de développer leurs conduites dangereuses : 1° les mendiants, 2° les vagabonds, 3° les tenanciers de maisons de jeux interdits, 4° les toxico-

manes d'habitude, 5° les proxénètes, 6° tous ceux qui, d'une façon générale, révèlent une tendance à la délinquance par leur fréquentation des délinquants, des lieux de réunion des criminels et par le fait qu'ils ont déjà commis soit un délit soit plusieurs contraventions. L'on voit par la prudence de la formule 6° que la loi uruguayenne n'a pas admis le principe de la mesure *ante delictum* dans toutes ses conséquences. Elle se rencontre avec les lois de défense sociale prises, en ce qui concerne les mendiants et les vagabonds, par l'Espagne et plusieurs pays de l'Amérique latine, notamment le Venezuela, où le projet a été préparé par M. Luis Jimenez de Asua. Il y a là une question qu'il serait intéressant d'approfondir. M. Juan Carlos Gomez Folle ne fait que la suggérer, mais lorsque l'étude en sera entreprise, il faudra se référer à son exposé, bref mais convaincant, de la bonne adaptabilité d'une telle législation aux conditions de la vie sociale en régime démocratique.

Jacques-Bernard HERZOG.

*Sistematica de la Ciencia Penitenciaria*, par Hector Beeche, La Havane, Jesus Montero, 1951.

Présenté à l'Académie Mexicaine des Sciences Pénales, et publié dans la célèbre collection des monographies juridiques cubaines, ce travail est l'œuvre d'un criminaliste de Costa Rica, qui a été président du Conseil Supérieur des Prisons de son pays et qu'une récente chronique de la *Revue Internationale de Droit Pénal* a fait connaître aux juristes français. Il a le mérite de poser simplement le problème et de partir d'une bonne définition de la science pénitentiaire, qualifiée de thérapeutique criminelle consacrée au traitement des délinquants. M. Pinatel a montré, dans son *Traité* et dans un excellent article paru dans cette *Revue*, comment la conception qui érige la science pénitentiaire en science du traitement des criminels était l'aboutissant d'une lente évolution. M. Hector Beeche se place dans la même perspective et, dédaignant ce qu'il appelle « la science des prisons », annonce son intention d'étudier « le traitement social destiné à donner à la peine d'emprisonnement le contenu d'une véritable thérapeutique pénitentiaire ». Est-ce à dire que l'effort qu'il poursuit le conduit au but qu'il s'est assigné ? Il serait présomptueux de l'affirmer car, à vrai dire, l'auteur n'apporte pas d'idée qui soit véritablement nouvelle en la matière. Ce n'est pas une nouveauté que d'affirmer que la science pénitentiaire est une discipline autonome du droit pénal, non plus que de souligner que son inspiration doit lui venir de la criminologie. L'intérêt du livre de M. Beeche est plutôt de donner une excellente synthèse des problèmes posés par la doctrine pénitentiaire au stade actuel de son évolution. Et cette synthèse, intelligente en ce qu'elle répond à une parfaite compréhension des données et à une large connaissance des solutions, notamment de doctrine, se révèle utile et doit être connue. Il faut, par ailleurs, noter le réalisme de l'auteur qui ne s'illusionne pas sur l'ampleur des réformes possibles en pratique. Résumons-nous, écrit-il, en conclusion de son chapitre sur *la fonction sociale de la prison*, il est très bien de chercher des substituts à la prison, mais, tant que nous ne disposerons pas d'autres moyens pour combattre le crime, nous nous occuperons de ceux qui existent et nous tâcherons de les améliorer autant qu'il sera possible. Cela n'est pas du conformisme, mais du bon sens. Et ce bon sens, joint aux autres qualités dont témoigne son livre, confirme M. Hector Beeche comme un des bons et, en vérité, rares spécialistes de la science pénitentiaire en Amérique latine.

Jacques-Bernard HERZOG.

(1) Note de M. A., 1950, n° 3, pp. 515-516. — Cf. aussi les notes bibliographiques, 1951, n° 1, pp. 175-177 ; 1951, n° 2, pp. 366-367 et 1952, n° 3, pp. 527-528.

(2) Voir les pp. XIV-XV et la note sur p. XVI de l'Introduction.



## TABLES DE L'ANNÉE 1952

dressées par Robert Zerah

Assistant à l'Institut de Criminologie

### I. — TABLE GÉNÉRALE

#### ARTICLES DE DOCTRINE

|                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>La formulation actuelle du principe « Nullum Crimen », par Sebastian SOLER.....</i>                                             | 11  |
| <i>Considérations sur le nouveau projet de Code d'instruction criminelle, par M. CALEB..</i>                                       | 19  |
| <i>Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale, par M. SASSERATH.....</i>                                                    | 35  |
| <i>La surveillance éducative des jeunes délinquants en milieu libre, par le D<sup>r</sup> J. DUBLI-NEAU .....</i>                  | 53  |
| <i>L'homicide-suicide, par Ricardo LEVENE fils.....</i>                                                                            | 77  |
| <i>Les droits de la défense devant le juge d'instruction, par Louis HUGUENEY.....</i>                                              | 195 |
| <i>L'instruction préparatoire en Suisse, par François CLERC.....</i>                                                               | 203 |
| <i>L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal, par M.-P. VRIJ.....</i>                                         | 223 |
| <i>L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale, par Robert VOUIN.....</i> | 345 |
| <i>La réforme du droit pénal en Suède, par Ivar STRAHL.....</i>                                                                    | 359 |
| <i>Le procès et le jugement de Damp Renart, par Jean GRAVEN.....</i>                                                               | 377 |
| <i>Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons, par Paul SAVEY-CASARD.....</i>                                                    | 427 |
| <i>Une nouvelle expérience de semi-liberté en France, par André MERQUIOL.....</i>                                                  | 535 |
| <i>Les causes de la criminalité, par Démètre KARANICAS.....</i>                                                                    | 549 |
| <i>De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale, par Séverin-Carlos VERSELE .....</i>              | 567 |
| <i>Un nouveau code égyptien de procédure pénale, par Joseph CHLALA.....</i>                                                        | 591 |

#### CHRONIQUES

##### A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

|                                                                              |                    |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| I. — <i>Droit pénal général, par Alfred LÉGAL.....</i>                       | 247, 439, 599      |
| II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique, par L. HUGUENEY.....</i> | 93, 254, 447, 608  |
| III. — <i>Crimes et délits contre les personnes, par L. HUGUENEY.....</i>    | 97, 259, 452, 611  |
| IV. — <i>Crimes et délits contre les biens, par P. BOUZAT.....</i>           | 100, 261, 455, 614 |
| V. — <i>Procédure criminelle, par M. PATIN.....</i>                          | 106, 267, 462, 619 |

|                                                                                  |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Robert VOUIN.....                                | 109, 270, 467, 622 |
| C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Jean PINATEL.....                              | 113                |
| CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT.....                                  | 276, 476, 627      |
| D. — CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY. 119, 282, 489, 633 |                    |
| E. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL.....                            | 286, 491, 636      |
| F. — CHRONIQUE DE POLICE, par Henri BAUDRY.....                                  | 123                |
| G. — CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI.....                                   | 644                |
| H. — CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par F. GOLLETY..               | 297, 498           |
| I. — CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE .....                                          | 146, 306, 501      |

## NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

|                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| Perquisitions nocturnes ou liberté chez soi ? par Raoul COMBALDIEU..... | 150 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|

## INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Informations pénitenciaires.....                                                                         | 161 |
| Le cycle européen d'études de Bruxelles.....                                                             | 162 |
| Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 23-24 nov. 1951).                       | 171 |
| Troisième Congrès de l'U.N.A.R. (Marseille, 27-30 oct. 1951).....                                        | 173 |
| Statistiques américaines.....                                                                            | 175 |
| Etudes criminologiques : Assassinats en chaîne.....                                                      | 176 |
| Troisième Congrès des Criminologistes nordiques.....                                                     | 179 |
| Premier Congrès pénal et pénitentiaire hispano-lusitano-américain (Madrid, 6-11 juill. 1952).....        | 179 |
| Congrès de l'International Bar Association.....                                                          | 179 |
| L'emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs.....                                                 | 310 |
| L'influence de l'instruction sur la criminalité.....                                                     | 311 |
| Des congés pour les détenus en Angleterre.....                                                           | 313 |
| Les réformes fédérales dans le traitement des délinquants mineurs aux Etats-Unis d'Amérique.....         | 313 |
| A propos de la Lobotomie.....                                                                            | 314 |
| Le problème de la causalité en droit pénal soviétique (doctrine et jurisprudence)..                      | 315 |
| La Revue internationale de politique criminelle.....                                                     | 324 |
| Le rapport annuel de la direction de l'Education surveillée.....                                         | 508 |
| Le Congrès international de la presse, du cinéma et de la radio pour les enfants (Milan, mars 1952)..... | 509 |
| La loi fédérale allemande sur la protection de la jeunesse.....                                          | 513 |
| Le problème de l'enfance délinquante au Portugal.....                                                    | 514 |
| Vespasien V. Pella.....                                                                                  | 648 |
| Jules Simon.....                                                                                         | 649 |
| L'existentialisme et la Défense sociale.....                                                             | 650 |
| Informations pénitenciaires belges.....                                                                  | 651 |
| Institut de Criminologie de l'Université de Paris.....                                                   | 651 |
| Institut de Sciences criminelles de la Faculté de droit de Poitiers.....                                 | 652 |
| Congrès de Criminologie (Rome, 10-12 janv. 1952).....                                                    | 653 |

|                                                                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| La protection de l'inculpé à la Conférence des professeurs de droit (Cambridge, 21-31 juill. 1952).....                | 654 |
| Session panaméricaine préparatoire du deuxième Congrès international de Défense sociale (Caracas, 6-11 oct. 1952)..... | 656 |
| Le premier cours international de criminologie.....                                                                    | 658 |

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

|                                                                     |                    |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires.. | 180, 326, 517, 663 |
| Droit pénal international.....                                      | 181, 521           |
| Sciences criminologiques.....                                       | 329, 522           |
| Science pénitentiaire .....                                         | 187, 334           |
| Droit pénal comparé et droit pénal étranger.....                    | 189, 336, 526, 669 |
| Enfance délinquante.....                                            | 192                |
| Droit pénal spécial.....                                            | 667                |

## II. — TABLE ANALYTIQUE

## A

**Abandon de famille.**

Abandon du foyer par un père naturel,  
Chron. jurisp., p. 98.

**Abstention délictueuse.**

Chron. jurisp., p. 97.  
Abstention délictueuse de la part d'un  
médecin, Chron. jurisp., pp. 259, 452,  
611.  
Voir à « Journées franco-belgo-luxem-  
bourgeoises ».

**Abus de confiance.**

Détournement des fonds d'un comité  
d'entreprise, Chron. jurisp., p. 100.  
Vente avec consignation de sommes  
d'argent pour la restitution des em-  
ballages, Chron. jurisp., p. 262.

**Accidents du travail.**

Education surveillée.  
Voir : Enfance délinquante.

**Action en justice.**

Voir : Interdiction légale.  
L'exercice de l'action civile en cas de  
participation volontaire de la victime  
à l'infraction pénale, par Robert  
Vouin, p. 345.

**Action publique.**

Voir : Ministère public.

**Administration pénitentiaire.**

Chron. légis., p. 270.  
Chron. pénit., p. 280.  
Réunion du Conseil supérieur de l'admini-  
stration pénitentiaire, Chron. pé-  
nit., p. 481.

**Adultère.**

Femme adultère excipant d'adultère  
postérieur du mari, Chron. jurisp.,  
p. 453.

**Allemand (droit).**

Voir : Droit pénal comparé et droit  
pénal étranger.

**Amendes de composition.**

Chron. légis., p. 275.  
Voir : Amendes pénales, Chron. légis.,  
p. 473.

**Amendes fiscales.**

Les amendes fiscales et la loi de sursis,  
Chron. jurisp., p. 250.

**Amendes pénales.**

Elévation du taux des amendes pénales,  
Chron. légis., p. 468.  
L'interprétation stricte et le calcul légal  
d'une amende, Chron. jurisp., p. 599.  
Peine d'amende, Chron. de dr. pén. mil.,  
p. 635.

**Américain (Droit Ibero).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Américain (Nord).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Amnistie.**

Chron. légis., p. 110.  
Chron. légis., p. 270.  
Amnistie et contrainte par corps, Chron.  
jurisp., p. 443.  
Amnistie et grâce conditionnelle, Chron.  
jurisp., p. 603.

**Anglo-Saxon (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Animaux.**

Mauvais traitements envers les animaux  
domestiques, Chron. jurisp., p. 610.

**Anthropologie.**

Voir : Criminologie.

**Anti-social.**

Comportement anti-social.  
Voir : Criminologie.

**Appel.**

Appel de simple police, Chron. jurisp.,  
p. 462.  
Voir aussi : Cour d'appel.

**Architecte.**

Voir : Usurpation de titre.

**Argentin (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Armes.**

Matériels de guerre, armes et munitions,  
Chron. légis., p. 473.

**Assassinat.**

Etudes criminologiques : assassinats en  
chaîne, Inf. et Var., p. 176.

**Assistance post-pénale.**

L'assistance post-pénale, Chron. pénit.,  
p. 627.

**Attentats aux mœurs.**

Autorité de fait considérée comme cir-  
constance aggravante en matière  
d'attentats aux mœurs, Chron. ju-  
risp., p. 612.

**Attroupement.**

Provocation à l'attroupement et défaut  
de déclaration préalable d'une mani-  
festation organisée sur la voie pu-  
blique, Chron. jurisp., p. 93.

**Audience.**

Infractions d'audience.  
Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Automobiles.**

Voir : Véhicules.

**Avocat.**

Voir : Défenseur.

**Avortement.**

Voir : Participation de la victime.

## B

**Banqueroute.**

Banqueroute simple, Chron. jurisp.,  
p. 103.

*Science crim. et dr. pén. comparé.*

**Belge (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger, Science pénitentiaire.

**Blé et céréales.**

Chron. légis., p. 111.

**Bigamie.**

Bigamie imputée à un Musulman algé-  
rien remarié en France avec une  
Française, Chron. jurisp., p. 259.

**Biologie criminelle.**

Voir : Psychologie, Psychiatrie et Bio-  
logie criminelle.

**Bonne foi (La).**

Voir : Diffamation, Délits contraven-  
tionnels.

**Borstals.**

Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Boule de neige (Vente dite).**

Voir : Escroquerie.

**Bruxelles (Cycle européen d'études de).**

Inf. et Var., p. 162.

**Bulletin criminel.**

Chron. légis., p. 622.

## C

**Cambridge.**

Protection de l'inculpé à la conférence  
des professeurs de droit (Cambridge.  
21-31 juill. 1952), Inf. et Var., p. 654.

**Caracas.**

Voir : Congrès de défense sociale.

**Casier judiciaire.**

Chron. légis., p. 109.  
Droit pénal de l'enfance, Casier judi-  
ciaire, Chron. légis., p. 112.

**Cassation.**

Voir : Cour d'assises.

**Causalité.**

Le problème de la causalité en droit  
pénal soviétique, p. 315.  
Doctrines et jurisprudences, Inf. et Var.,  
p. 315.  
La cause survenue « suffisante » par elle  
seule à déterminer l'événement, par  
M. Battaglini, Note bibl., p. 340.



**Chambre des mises en accusation.**

Voir : Justice militaire.

**Charbon et acier.**

Voir : Communauté européenne.

**Chasse.**

Chasse par un membre d'une Société de chasse sur une réserve aménagée par la Société, Chron. jurisp., p. 94.  
Réserves de chasse, Chron. légis., p. 110.

Chasse en temps prohibé et chasse sans permis, Chron. jurisp., p. 256.

Voir : Transport de gibier.

Chasse interdite en toute saison, Chron. jurisp., p. 449.

Permis de chasse, Chron. légis., p. 625.

**Chemins de fer.**

Police des chemins de fer, Chron. légis., p. 273.

**Chèque.**

Acceptation en connaissance de cause d'un chèque postal sans provision, Chron. jurisp., p. 459, 616.

Acceptation induite de chèque sans provision ; Non-nécessité de produire ce chèque aux débats, Chron. jurisp., p. 103.

Emission de chèque sans provision, Chron. jurisp., pp. 101, 457.

Emission d'un chèque sans provision par le moyen d'un chèque postal, Chron. jurisp., p. 263.

Voir : Participation de la victime.

**Chèque postal.**

Voir : Chèque.

**Cinéma.**

Voir : Congrès international de la presse, du cinéma et de la radio pour enfants.

**Circonstance aggravante.**

Voir : Attentats aux mœurs.

**Circonstances atténuantes.**

Séances policières en tant que circonstances atténuantes, Chron. jurisp., p. 249.

**Circulation routière.**

Chron. légis., p. 472.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Citation.**

Voir : Presse.

Citation, Diffamation, Chron. jurisp., p. 621.

**Classement sans suite.**

Valeur du classement sans suite en matière de dénonciation calomnieuse, Chron. jurisp., p. 612.

**Classification des délinquants.**

Voir : Science pénitentiaire.

**Combats d'animaux.**

Voir : Animaux.

**Comité d'entreprise.**

Voir : Abus de confiance.

**Commissaire de police.**

Voir : Police.

**Commissions rogatoires.**

L'exécution des commissions rogatoires, Chron. prat. d'inst. crim., p. 498.

**Communauté européenne.**

Communauté européenne du charbon et de l'acier, Chron. légis., p. 626.

**Compétence.**

Commissaires de police.

Voir : Police, Justice militaire.

**Compétence des tribunaux.**

Crime de guerre et crime contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Voir : Justice militaire.

Crime commis par un individu en état de désertion.

Voir : Désertion, Qualité des prévenus.

**Complicité.**

Escroquerie. Punition du seul complice, Chron. jurisp., p. 614.

**Congrès de criminologie.**

Deuxième Congrès international de criminologie. Actes du 2<sup>e</sup> Congrès.

Voir : Criminologie.

Congrès de criminologie (Rome 10-12 janv. 1952).

Voir : Criminologie,

Congrès des criminalistes nordiques (III<sup>e</sup>), p. 179.

**Congrès des criminalistes nordiques (III<sup>e</sup>).**

Inf. et Var., p. 179.

**Congrès de défense sociale.**

III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale. Session préparatoire de Saint-Marin, Chron. de déf. soc., pp. 146, 306.

Session plénière, Chron. de déf. soc., p. 501.

Session panaméricaine préparatoire du II<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Caracas, 6-11 oct. 1952), Inf. et Var., p. 656.

**Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates (V<sup>e</sup>).**

Notes bibl., p. 521.

**Congrès de l'International Bar Association.**

Inf. et Var., p. 179.

**Congrès de l'U.N.A.R. (Union Nationale des Associations régionales de sauvegarde de l'enfance, III<sup>e</sup>).**

Inf. et Var., p. 173.

**Congrès International de la Presse, du Cinéma et de la Radio pour Enfants.**

Inf. et Var., p. 509.

**Congrès pénal et pénitentiaire international (Actes du XII<sup>e</sup>).**

Notes bibl., p. 187.

**Congrès pénal et pénitentiaire hispano-lusitano-américain (I<sup>er</sup>).**

Inf. et Var., p. 179.

**Consentement de la victime.**

L'homicide-suicide, par Ricardo Levene fils, p. 77.

Voir aussi : Participation de la victime.

**Contrainte.**

Voir : Force majeure.

**Contrainte par corps.**

Voir : Amnistie.

La renonciation conditionnelle à la contrainte par corps, Chron. jurisp., p. 605.

**Contraventions.**

Voir : Amendes de composition, Appel.

**Contrefaçon.**

Contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique, Chron. jurisp., p. 261.

Contrefaçon des créations de certaines industries saisonnières, Chron. légis., p. 271.

**Correspondance.**

Voir : Prisonniers.

**Corruption.**

Corruption d'employé, Chron. jurisp., p. 608.

**Coups et blessures.**

Voir : Participation de la victime.

**Cour d'appel.**

Cour d'appel, Evocation, Chron. jurisp., p. 463.

Mandat d'arrêt délivré par le tribunal, Pouvoir de la Cour, Chron. jurisp., p. 463.

**Cour d'assises.**

Cour d'assises. Peines complémentaires. Etendue de la cassation, Chron. jurisp., p. 268.

Circonstance de port d'armes, p. 269.

Cour d'assises des mineurs, Chron. jurisp., p. 463.

Cour d'assises. Témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, Chron. jurisp., pp. 463, 619.

**Crédit.**

Usage frauduleux des biens ou du crédit d'une société, Chron. jurisp., p. 460.

**Crédit différé.**

Entreprise de crédit différé, Chron. légis., p. 273.

**Crime.**

Crimes de guerre.

Voir : Justice militaire.

Crimes contre l'humanité.

Voir : Droit pénal international.

Russel : on crime, par J.W. Cecil Turner Notes bibl., p. 669.

**Criminalité.**

Criminalité précoce et récidivisme, par Erwin Frey, Notes bibl., p. 525.

Influence de l'instruction sur la criminalité, Inf. et Var., p. 311.

La réforme des mesures pénales à l'égard des criminels précoces, Notes bibl., p. 525.

Les causes de la criminalité, par Démètre Karanicas, p. 549.

Voir : Criminologie.

**Criminologie.**

Voir : Bruxelles, Assassinat.

Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie. I. Enfance délinquante, Notes bibl., p. 330.

Criminologie, par Stephan Hurwitz, Notes bibl., p. 329.

Criminalité précoce. Voir : Criminalité.

Congrès de criminologie de Rome, Inf. et Var., p. 653.

La Société et le criminel, par Sir Norwood East, Notes bibl., p. 331.  
 La criminalité des femmes, par Otto Pollak, Notes bibl., p. 331.  
 Les effets de la guerre sur la criminalité, Notes bibl., p. 332.  
 Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale, Chron. de crim., p. 490.  
 L'histoire du crime, par Gustav Radbruch et Heinrich Gwinner, Notes bibl., p. 524.  
 Le diagnostic de personnalité, Chron. de crim., p. 636.  
 L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal, par M. P. Vrij, p. 223.  
 Les causes de la criminalité, par Démètre Karanicas, p. 549.  
 Voir : Institut.  
 Le premier cours international de criminologie, Inf. et Var., p. 658.  
 Manuel d'anthropologie criminelle, par B. di Tullio, Notes bibl., p. 522.  
 Pronostic du comportement anti-social, Chron. de crim., p. 286.  
 Russell : On crime, par J. W. Cecil Turner, Notes bibl., p. 669.

#### Culpabilité.

La notion de culpabilité.  
 Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

### D

#### Débats de boissons.

Chron. légis., p. 271.

#### Décrets.

Validité des décrets pris en exécution de la loi du 19 mars 1939, Chron. de Dr. pén. mil., p. 490.

#### Défaut.

Jugement par défaut, opposition, Chron. jurisp., p. 463.

#### Défense (La).

Les droits de la défense devant le juge d'instruction, par Louis Hugueney, p. 195.

#### Défense sociale.

Division du procès en deux phases, Chron. de déf. soc., p. 504.  
 De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale, par Séverin-Carlos Versele, p. 567.

Le jugement, Chron. de déf. soc., p. 146.  
 L'exécution, Chron. de déf. soc., p. 306.  
 La composition du ou des organismes de jugement, Chron. de déf. soc., p. 506.  
 Le contrôle de l'exécution des mesures, Chron. de déf. soc., p. 506.  
 L'existentialisme et la défense sociale, Inf. et Var., p. 650.  
 Session panaméricaine préparatoire du deuxième Congrès international de défense sociale (Caracas, 6-11 oct. 1952), Inf. et Var., p. 656.  
 Sujets et objets de l'observation, Chron. de déf. soc., p. 502.

#### Défenseur.

Désignation d'un défenseur, Chron. dr. pén. mil., p. 120.  
 Mineurs délinquants. Assistance d'un avocat, Chron. jurisp., p. 619.

#### Délinquance.

Juvenile. Voir : Enfance délinquante.  
 Sexuelle. Voir : Sexualité.  
 Statistiques. Voir : Statistiques.  
 Voir : Etat dangereux, Observation des délinquants.

#### Délits contraventionnels.

La bonne foi dans les délits contraventionnels, Chron. jurisp., p. 247.

#### Dénonciation calomnieuse.

L'« exceptio veritatis » en matière de dénonciation calomnieuse, Chron. jurisp., p. 260.  
 Voir : Classement sans suite.

#### Désertion.

Délit commis par un individu en état de désertion, Chron. de dr. pén. mil., p. 284.  
 Désertion à l'ennemi, Chron. de dr. pén. mil., p. 120.

#### Destruction.

Destruction ou enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.  
 Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

#### Destruction d'objet.

Destruction d'objet d'utilité publique, Chron. jurisp., p. 255.

#### Détournement.

Détournement d'objets saisis, Chron. jurisp., p. 263.  
 Détournement de précompte en matière de sécurité sociale, Chron. jurisp., p. 616.

#### Diagnostic de personnalité (Le).

Voir : Criminologie.

#### Diffamation.

Diffamation. Sursis à statuer, Chron. jurisp., p. 465.  
 Diffamation envers les corps constitués, Chron. jurisp., p. 612.  
 Diffamation. Citation, Chron. jurisp., p. 64.  
 La notion de bonne foi en matière de diffamation, Chron. jurisp., p. 98.  
 Parlementaire diffamé, Chron. jurisp., p. 465.  
 Voir : Presse, Jugements et arrêts (insertion du jugement).

#### Divagation des chiens.

Chron. jurisp., p. 95.  
 Chron. jurisp., p. 258.  
 Chron. jurisp., p. 450.

#### Dividendes fictifs.

Distribution des dividendes fictifs dans les sociétés par actions, Chron. jurisp., p. 265.

#### Domicile.

Voir : Violation de domicile.

#### Donnedieu de Vabres (Henri), p. 1.

#### Droit administratif.

Le juris-classeur administratif, Notes bibl., p. 665.

#### Droit disciplinaire.

Chron. légis., pp. 109, 472.

#### Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

Voir : Causalité, Enfance délinquante.  
 Précis de procédure pénale, par Le Chevalier Braas, Notes bibl., p. 189.  
*Criminal procedure from arrest to appeal*, par Lester Bernhardt Orfield, Notes bibl., p. 189.  
 Le nouveau droit pénal économique de l'Allemagne de l'Ouest, par Eberhardt Schmidt, Notes bibl., p. 190.  
 Notion de témébilite et mesures de sûreté dans le droit pénal ibero-américain, par G. Blau, Notes bibl., p. 191.  
 L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants, par Raoul Declercq, Notes bibl., p. 192.  
*Soviet Socialism and embezzlement*, par John H. Hazard, Notes bibl., p. 338.

Notions sommaires de procédure pénale anglo-saxonne, par Jacques Hoeffler, Notes bibl., p. 339.

La notion de culpabilité dans les droits anglais et nord-américain, par Alfred R. Tidow, Notes bibl., p. 339.

Loi fédérale allemande sur la protection de la jeunesse, Inf. et Var., p. 513.  
 Le problème de l'enfance délinquante au Portugal, Inf. et Var., p. 514.

*Kenny's outlines of criminal Law*, par J.W. Cecil Turner, Notes bibl., p. 526.  
*The English prisons and Borstal systems*, par Lionel W. Fox, Notes bibl., p. 527.

Droit criminel. Traité théorique et pratique (Belgique), par A. Marchal et J.-P. Jaspas, Notes bibl., p. 528.

L'interprétation du Code pénal suisse selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, par Jean Graven, Notes bibl., p. 528.

Projet d'un Code pénal général allemand, par Gustav Radbruch, Notes bibl., p. 529.

Droit pénal. Partie générale (Yougoslavie), par Aleksandar Stajic, Notes bibl., p. 530.

Revue de la Sécurité de la circulation routière, Notes bibl., p. 533.

Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale, par M. Sasserath, p. 35.  
 La réforme du droit pénal en Suède, par Ivar Strahl, p. 359.

Un nouveau code égyptien de procédure pénale, par Joseph Chlala, p. 591.  
 Infractions d'audience, par Jean Constant, Notes bibl., p. 672.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire, par Jean Constant, Notes bibl., p. 672.

Une expérience du jury, par François Clerc, Notes bibl., p. 672.

Russell : On crime, par J.W. Cecil Turner, Notes bibl., p. 669.

L'infraction et ses conséquences, par I. Strahl, Notes bibl., p. 670.

La Probation, organisation et pratique du système anglais de la mise à l'épreuve, par Dora von Caemmerer, Notes bibl., p. 670.

Le principe de juridiction, par Jean Constant, Notes bibl., p. 671.

Criminal Justice Act de 1948, traduction allemande, par A. Künemund, Notes bibl., p. 673.

La politique pénitentiaire dans la réforme constitutionnelle, par Italo A. Luder, Notes bibl., p. 674.

Sistematica de la Ciencia Penitenciare,  
par Hector Beeche, Notes bibl., p. 675.

**Droit pénal du travail.**  
Chron. légism., p. 473.

**Droit pénal économique.**  
Ventes sans factures, Chron. législ.,  
p. 473.  
Voir : Droit pénal comparé et droit  
pénal étranger, Marché, Prix.

**Droit pénal financier.**  
Voir : Dividendes fictifs.

**Droit pénal fiscal.**  
Chron. législ., p. 472.

**Droit pénal général.**  
Racine, évolution et valeur de la légis-  
lation pénale, par Dietrich Oehler,  
Notes bibl., p. 180.  
Code pénal annoté, par Emile Garçon,  
Notes bibl., p. 517.  
Dictionnaire-formulaire des Parquets  
et de la Police judiciaire, par G. Le  
Poittevin, Notes bibl., p. 519.  
Sentiment et droit. Nos sentiments et  
nos passions devant la justice et la  
loi. Etude juridique et sociologique,  
Notes bibl., p. 517.  
Précis de droit criminel, par H. Donne-  
dieu de Vabres, p. 663.  
L'élément moral dans les infractions,  
par Robert Legros, Notes bibl.,  
p. 664.  
Les décisions de justice, par F. Gorphe,  
Notes bibl., p. 665.  
Voir : Causalité, Peine, Responsabilité,  
Mort, Culpabilité, Procès, Observa-  
tion des délinquants.

**Droit pénal international.**  
Conventions sur les fromages, Chron.  
législ., p. 475.  
Les crimes contre l'humanité, par Jean  
Graven, Notes bibl., p. 521.  
L'institution d'une Cour pénale inter-  
nationale, par H. Donnedieu de  
Vabres, Notes bibl., p. 181.

**Droit pénal spécial.**  
Cours de droit pénal spécial, par Robert  
Vouin, p. 667.  
Cours de droit pénal spécial appliqué  
à l'information, par Louis Lambert,  
Notes bibl., p. 669.  
Voir : Les différentes rubriques.

## E

**Education surveillée.**  
Voir : Enfance délinquante.

**Egyptien (Droit).**  
Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger.

**Empoisonnement.**  
L'empoisonnement, Chron. prat. d'instr.  
crim., p. 297.

**Enfance.**  
Congrès international de la presse, du  
cinéma et de la radio pour enfants,  
Inf. et Var., p. 509.  
Voir : Congrès U.N.A.R.

**Enfance délinquante.**  
Aspects psychiatriques de la délin-  
quance juvénile, par L. Bovet, Notes  
bibl., p. 194.  
Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de  
criminologie (I). L'enfance délin-  
quante, Notes bibl., p. 330.  
Casier judiciaire, Chron. législ., p. 112.  
Délégués à la liberté surveillée, Chron.  
législ., p. 112.  
Education surveillée ; accidents du tra-  
vail, Chron. législ., p. 112.  
Emprisonnement des mineurs délin-  
quants, Chron. législ., p. 474.  
Cour d'assises des mineurs, Chron. ju-  
risp., p. 463.  
Centres d'observation et institutions  
publiques d'éducation surveillée,  
Chron. législ., p. 475.  
Criminalité précoce. Voir : Criminalité.  
Les réformes fédérales dans le traite-  
ment des délinquants mineurs aux  
Etats-Unis d'Amérique, Inf. et Var.,  
p. 313.  
Un avant-projet de loi sur l'adolescence  
coupable, par Léon Cornil, Notes  
bibl., p. 336.  
Le problème de l'enfance délinquante  
au Portugal, Inf. et Var., p. 514.  
Mineurs délinquants. Assistance d'un  
avocat, Chron. jurisp., p. 619.  
La surveillance éducative des jeunes  
délinquants en milieu libre, par le  
Dr J. Dublneau, p. 53.  
Rapport annuel de la direction de l'édu-  
cation surveillée, Inf. et Var., p. 508.  
Tribunaux pour enfants : Publicité  
restreinte, Chron. jurisp., p. 268.  
Voir : Droit pénal comparé et Droit  
pénal étranger, Objets de sûreté.

## Ententes professionnelles.

Actions illicites sur le marché. Chron.  
jurisp., p. 459.  
Voir : Prix (Régime des prix).

## Etat dangereux.

Le diagnostic d'état dangereux ou  
d'adaptation sociale, Chron. de crim.,  
p. 490.

## Europe.

Voir : Communauté européenne.

## Evasion.

Evasion d'un forçat en cours de peine  
à la Guyane, Chron. jurisp., p. 608.

## Examen des délinquants.

Voir : Observation des délinquants.

## Exceptio veritatis.

Voir : Dénonciation calomnieuse.

## Escroquerie.

Escroquerie par la vente dite boule de  
neige, Chron. jurisp., pp. 100, 456.  
Escroquerie, Chron. jurisp., p. 456.  
Escroquerie. Point de départ de la pres-  
cription pénale, Chron. jurisp., p. 457.  
Escroquerie. Notion de manœuvres frau-  
duleuses, Chron. jurisp., p. 614.  
Escroquerie. Punition du seul complice,  
Chron. jurisp., p. 614.  
Voir : Participation de la victime.  
L'escroquerie, par Albert Chavanne,  
Notes bibl., p. 668.

## Exécution des peines.

Le magistrat chargé de l'exécution des  
peines, Chron. pénit., p. 114.  
L'exécution, Chron. de déf. soc., p. 306.  
Le contrôle de l'exécution des mesures,  
Chron. de déf. soc., p. 306.  
Une nouvelle expérience de semi-liberté  
en France, par André Merquiol, p. 535.  
Voir : Journées « franco-belgo-luxem-  
bourgeoises ».

**Exercice illégal (de la médecine),**  
Voir : Médecine.

## Existentialisme.

L'existentialisme et la défense sociale,  
Inf. et Var., p. 650.

## Extradition.

Chron. jurisp., p. 464.

## Evocation.

Voir : Cour d'appel.

## F

## Femmes.

Voir : Criminologie.

## Fichier.

Fichier pénal, Notes bibl., p. 327.

## Forçat.

Voir : Evasion.

## Force majeure.

La notion de force majeure en matière  
pénale, Chron. jurisp., p. 601.

## Fraude.

Usage frauduleux des biens ou du crédit  
d'une société, Chron. jurisp., p. 460.

## Fraudes.

Fraudes sur les vins. Chron. jurisp.,  
p. 263, 460.  
Fraudes et tromperies dans les ventes  
de marchandises, Chron. législ., p. 473.

## G

## Gendarme.

Logement d'un gendarme, Chron. de  
dr. pén. mil., p. 285.

## Grâce.

Amnistie et grâce conditionnelle, Chron.  
jurisp., p. 603.

## Guérisseur.

Voir : Médecine.

## Guerre.

Voir : Armes, Criminologie.

## H

## Habitation.

Notion d'habitation.  
Voir : Vol.

## Histoire.

Voir : Renart (Roman de).

## Homicide.

*Homicides and suicides in Finland and  
their dependance on National cha-  
racter*, par Veli Verkko, Notes bibl.,  
p. 523.  
Voir aussi : Suicide.



**Hôtelier.**

Voir : Prostitution, Violation de domicile.

I

**Inculpé.**

La protection de l'inculpé à la conférence des professeurs de droit. Inf. et Var., p. 654.

Voir aussi : Prévenu.

**Infraction.**

Légalité de l'infraction.

Voir : « *Nullum crimen* ».

Participation de la victime à l'infraction.

Voir : Participation de la victime.

L'élément moral dans les infractions, par Robert Legros, Notes bibl., p. 664.

L'infraction et ses conséquences, par I. Strahl, Notes bibl., p. 670.

Infractions d'audience.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Institut.**

Institut de Criminologie de l'Université de Paris, Inf. et Var., p. 651.

Institut de Sciences criminelles de la Faculté de droit de Poitiers, Inf. et Var., p. 652.

**Instruction criminelle.**

Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle, par Alec Mellor, Notes bibl., p. 328.

Voir : Procédure pénale, Procès.

Considérations sur le nouveau projet de Code d'instruction criminelle, par M. Caleb, p. 19.

Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale, par M. Sasserath, p. 35.

Voir : Juge d'instruction.

L'instruction préparatoire en Suisse par François Clerc, p. 203.

La protection de l'inculpé à la conférence des professeurs de droit, Inf. et Var., p. 654.

Infractions d'audience.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Interdiction de séjour.**

Voir : Chron. législ., p. 622, Chron. pénit., p. 481.

**Interdiction légale.**

L'interdiction légale et les actions en justice, Chron. jurisp., p. 252.

Action civile. Interdic. légale, Chron. jurisp., p. 267.

**Interprétation.**

Interprétation du jugement.

Voir : Jugements et arrêts.

L'interprétation stricte et le calcul légal d'une amende, Chron. jurisp., p. 599.

J

**Jeu et pari.**

Chron. jurisp., p. 261.

Jeux de hasard, Chron. législ., p. 626.

**Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale.**

Inf. et Var., p. 171.

Notes bibl., p. 673.

**Juge d'instruction.**

Les droits de la défense devant le juge d'instruction, par Louis Hugueney, p. 195.

**Jugements et arrêts.**

Lecture du jugement, Chron. dr. pén. mil., p. 119.

Voir : Défense sociale.

Le style des jugements, par Pierre Mimin, Notes bibl., p. 180.

Voie de recours contre les jugements ou arrêts d'avant-dire droit, Chron. jurisp., p. 267.

Insertion. Point de départ du délai dans lequel une insertion doit être faite.

Interprétation du jugement, Chron. jurisp., p. 268.

Voir : Défaut.

La composition du ou des organismes de jugement, Chron. de déf. soc., p. 506.

Les décisions de justice, par F. Gorphe, Notes bibl., p. 665.

Destruction ou enlèvement du jugement, d'une affaire.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Jury.**

Une expérience du jury, par François Clerc, Notes bibl., p. 672.

**Justice militaire.**

Chron. législ., p. 111.

**Justice militaire.**

Autorité compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, Chron. de dr. pén. mil., p. 283.

Appréciation de la situation de l'inculpé au jour du délit, Chron. de dr. pén. mil., p. 285.

Composition de la Chambre des mises en accusation, Chron. de dr. pén. mil., p. 121.

Composition du tribunal militaire au cas de promotion de l'inculpé postérieurement au délit, Chron. de dr. pén. mil., p. 633.

Condamnations retenues pour le calcul de la relégation, Chron. de dr. pén. mil., p. 634.

Désignation d'un défenseur, Chron. de dr. pén. mil., p. 120.

Désertion à l'ennemi, Chron. dr. pén. mil., p. 120.

Demande de mise en liberté provisoire, Chron. dr. pén. mil., p. 635.

Greffier des tribunaux militaires, Chron. dr. pén. mil., p. 282.

Inculpé poursuivi pour crime de guerre et pour crime contre la sûreté de l'Etat; Tribunal compétent. Chron. dr. pén. mil., p. 121.

Inutilité de la feuille de questions, Chron. de dr. pén. mil., p. 489.

Lecture du jugement, Chron. dr. pén. mil., p. 119.

Ordonnance de transmission. Inculpé en fuite, Chron. dr. pén. mil., p. 489.

Peine d'amende, Chron. dr. pén. mil., p. 635.

Sursis. Infractions de droit commun et infractions militaires, Chron. dr. pén. mil., p. 283.

Délit commis par un déserteur dans une caserne, Chron. dr. pén. mil., p. 284.

Validité des décrets pris en exécution de la loi du 19 mars 1939, p. 490.

L

**Législation économique.**

Voir : Prix.

**Libération conditionnelle.**

Chron. législ., p. 109.

Composition du Comité, Information pénitentiaire, p. 161.

Libération conditionnelle, Chron. législ., p. 467.

Une nouvelle expérience de semi-liberté en France, par André Merquiol, p. 535.

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de libération conditionnelle, Chron. pénit., p. 116.

**Libération sur parole.**

Voir : *Selection for Parole*, Notes bibl., p. 336.

**Liberté commerciale et industrielle.**

Voir : Prix.

**Liberté individuelle.**

Protection de l'inculpé à la conférence des professeurs de droit, Inf. et Var., p. 654.

Voir : Perquisitions nocturnes, De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale, par Severin-Carlos Versele, p. 567.

Voir : Défense.

**Liberté provisoire.**

Autorité compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, Chron. dr. pén. mil., p. 283.

Demande de mise en liberté provisoire, Chron. dr. pén. mil., p. 635.

**Liberté surveillée.**

Voir : Enfance délinquante.

**Lobotomie.**

A propos de la lobotomie, Inf. et Var., p. 314.

**Location en meublé.**

Voir : Violation de domicile.

**Loteries.**

Chron. législ., p. 473.

M

**Magnol (Joseph) †, p. 7.****Maladie.**

Maladies contagieuses.

Voir : Santé publique.

**Mandats.**

Mandat d'arrêt délivré par le tribunal. Pouvoir de la Cour, Chron. jurisp., p. 464.

**Manifestation sur la voie publique.**

Voir : Attroupement.

**Marché.**

Actions illicites sur le marché, Chron. jurisp., p. 459.

**Médecin.**

Voir : Abstention délictueuse.  
Secret professionnel du médecin, Chron. jurisp., p. 454.

**Médecine.**

Exercice illégal de la Médecine, Chron. jurisp., p. 448.  
Voir aussi : vétérinaire.  
Exercice illégal de la médecine par simple imposition des mains, Chron. jurisp., p. 610.  
Exercice illégal de la médecine, Chron. légis., p. 626.

**Mesures de sûreté.**

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Méthode.**

La méthode en criminologie.  
Voir : Tables de prédiction, Etat dangereux, Personnalité criminelle.

**Mineurs.**

Loi fédérale allemande sur la protection de la jeunesse, Inf. et Var., p. 513.  
Criminalité précoce.  
Voir : Criminalité, Enfance délinquante.

**Ministère public.**

Abandon de poursuites par le ministère public, Chron. jurisp., p. 269.

**Monnaies et médailles.**

Chron. légis., p. 473.

**Moral.**

L'élément moral.  
Voir : Infractions.

**Mort (Peine de).**

Etablissements pénitentiaires dans lesquels il pourra être procédé aux exécutions capitales, Chron. pénit., p. 480.  
Le problème de la peine de mort, par M. J. M. Van Bemmelen, Notes bibl., p. 326.  
Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse, Notes bibl., p. 518.

**N****Non-représentation d'enfant.**

Chron. jurisp., pp. 259, 612.

**Nullum crimen.**

La formulation du principe « nullum crimen », par Sebastian Soler, p. 11.

**O****Objets de sûreté.**

L'emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs, Inf. et Var., p. 310.

**Observation des délinquants.**

Sujets et objets de l'observation, Chron. de déf. soc., p. 502.  
Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants, par Marc Ancel, Notes bibl., p. 520.

**Officier ministériel.**

Voir : Violences.

**Omission de porter secours.**

Voir : Abstention délictueuse.

**Opposition.**

Voir : Défaut.

**Ordonnance.**

Inculpé en fuite. Ordonnance de transmission, Chron. de dr. pén. mil., p. 489.

**Outrage.**

Outrage par écrit adressé à un secrétaire de police, Chron. jurisp., p. 254.

**Outrage public à la pudeur.**

La condition de publicité en matière d'outrage public à la pudeur, Chron. jurisp., p. 97.  
Voir : Participation de la victime.

**P****Paix.**

Les juristes pour la paix, Notes bibl., p. 521.

**Pari mutuel urbain.**

Chron. légis., p. 111.

**Parlementaire.**

Voir : Diffamation.

**Participation de la victime.**

L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale, par Robert Vouin, p. 345.

**Pêche.**

Pêche fluviale, Chron. légis., pp. 273, 472, 623.

**Peine.**

Peine complémentaire.  
Voir : Cour d'assises.  
Les notions de peine et de responsabilité, Chron. de déf. soc., p. 306.  
Voir : Mort.  
Peines accessoires et complémentaires, Chron. légis., p. 471.  
Voir : Interdiction de séjour, Exécution des peines.

**Pella (Vespasien V.) †.**

Inf. et Var., p. 648.

**Permis de chasse.**

Voir : Chasse.

**Permis de conduire.**

Chron. légis., p. 472.

**Perquisitions nocturnes.**

Notes pratiques et pratique des Parquets, p. 150.

**Personnalité criminelle (La).**

Voir : Criminologie.  
Surtout à : Le pronostic du comportement anti-social; Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale; Le diagnostic de personnalité.  
Voir : De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale, par Séverin-Carlos Versele, p. 567.

**Pharmacie.**

Chron. légis., p. 111.  
Code de la pharmacie, Chron. légis., pp. 473, 624.

**Philosophie du droit.**

La responsabilité pénale, son fondement philosophique et juridique dans les doctrines positivistes, par A. Pulat Gozubuyud, Notes bibl., p. 666.  
Sentiment et droit. Nos sentiments et nos passions devant la justice et la loi. Etude juridique et sociologique, par Choucri Cardahi, Notes bibl., p. 517.  
Voir en outre : Droit pénal général et Droit pénal international, Suicide, Existentialisme.

**Pièces d'une affaire.**

Destruction ou enlèvement des pièces d'une affaire.  
Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Pli scellé.**

Voir : Vol.

**Police.**

Des chemins de fer.  
Voir : Chemins de fer.  
Le rôle du témoignage dans l'enquête de police, Chron. de pol., p. 644.  
Petit essai sur la compétence territoriale des Commissions de police. Sûreté nationale, Chron. de pol., p. 123.

**Portugais (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Précoce (Criminalité).**

Voir : Criminalité.

**Prescription.**

Chron. jurisp., p. 108.  
Voir : Escroquerie.

**Presse.**

Délits de presse. Preuve du fait diffamatoire, Chron. jurisp., p. 108.  
Disqualification en matière de presse, Chron. jurisp., p. 107.  
La citation en matière de presse, Chron. jurisp., p. 106.  
Le Réquisitoire introductif en matière de presse, Chron. jurisp., p. 107.  
Liberté de la presse, Chron. légis., p. 274.  
Publications interdites, Chron. légis., p. 110.

**Prévenu.**

Présence du prévenu. Procédure correctionnelle, Chron. jurisp., p. 620.  
Protection de l'inculpé à la conférence des professeurs de droit, Inf. et Var., p. 654.

**Prison.**

Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons, par Paul Savey-Casard, p. 427.  
Service social des prisons, Chron. pénit., p. 476.  
Système de prisons et de Borstals anglais.  
Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger, Science pénitentiaire.

**Prisonnier.**

Prisonniers relaxés du chef de la sortie irrégulière de correspondance, Chron. jurisp., p. 254.  
Une nouvelle expérience de semi-liberté en France, par André Merquiol, p. 535.  
Régime des détenus. Circulaires parues au cours du troisième trimestre 1952, Chron. pénit., p. 631.

Sortie irrégulière de correspondance punie en la personne du prisonnier expéditeur, Chron. jurisp., p. 609.

#### Privilège de juridiction.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

#### Prix.

Liberté commerciale et industrielle. Suppression de la limitation des prix. Portée rétroactive de l'arrêté, Chron. jurisp., p. 617.

Voir aussi : Marché.

Limitation des prix. Personnes physiques et personnes morales, Chron. jurisp., p. 618.

Régime des prix. Législation économique, Chron. légis., p. 623.

#### Probation.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

#### Procédure correctionnelle.

Procédure correctionnelle. Présence du prévenu, Chron. jurisp., p. 620.

#### Procédure pénale.

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

Le privilège de juridiction, par Jean Constant, Notes bibl., p. 671.

Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale, par M. Sasserath, p. 35.

Voir aussi : Défense sociale.

#### Procès (Le).

Division du procès en deux phases, Chron. de déf. soc., p. 504.

Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants, par Marc Ancel, Notes bibl., p. 520.

L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal, par M. P. Vrij, p. 223.

Le procès et le jugement de Damp Renart, par Jean Graven, p. 377.

#### Production de pièces.

Voir : Chèque.

#### Propriété littéraire et artistique.

Voir : Contrefaçon.

#### Prostitution.

La prostitution comme base du délit de proxénétisme, Chron. jurisp., p. 453.

#### Proxénétisme.

Voir : Prostitution, Participation de la victime.

#### Psychanalyse.

Chron. jurisp., p. 448.

#### Psychologie, Psychiatrie et Biologie criminelle.

Les causes de la criminalité, par Démètre Karanicas, p. 549.

Voir : Criminologie et plus particulièrement : Observation des délinquants, Etat dangereux, Diagnostic de la personnalité, Enfance délinquante, Suicide, Lobotomie.

### Q

#### Qualification.

Voir : Presse.

#### Qualité des prévenus.

Appréciation de la situation de l'inculpé au jour du délit, Chron. de dr. pén. mil., p. 285.

#### Questions.

Inutilité de la feuille de questions, Chron. dr. pén. mil., p. 489.

#### Question préjudicielle.

Question préjudicielle de propriété, Chron. jurisp., p. 268.

### R

#### Rail et route.

Coordination du rail et de la route, Chron. légis., p. 472.

#### Récidive.

Criminalité précoce et récidivisme, par Erwin Frey, Notes bibl., p. 525.

#### Relégation.

Condamnations retenues pour le calcul de la relégation, Chron. dr. pén. mil., p. 634.

Le problème des relégués, Chron. pénit., p. 632.

#### Réquisitions.

Réquisitions, jardins familiaux, Chron. légis., p. 625.

#### Renart (Roman de).

Le procès et le jugement de Damp Renart, par Jean Graven, p. 377.

#### Réquisitoire introductif.

Voir : Presse.

#### Responsabilité.

Les notions de peine et de responsabilité, Chron. de déf. soc., p. 306.

Voir : Force majeure.

La responsabilité pénale. Son fondement philosophique et juridique dans les doctrines positivistes, par A. Pulat Guzubujuk, Notes bibl., p. 666.

#### Rétroactivité.

Liberté commerciale et industrielle, suppression de la limitation des prix. Portée rétroactive de l'arrêté, Chron. jurisp., p. 617.

Rétroactivité *in mitius* et sursis, Chron. jurisp., p. 445.

#### Rome.

Voir : Congrès de criminologie.

### S

#### Salaire.

Salaire minimum garanti.

Voir : Travail.

#### Saint Marin.

Voir : Congrès international.

#### Sang humain.

Voir : Santé publique.

#### Santé publique.

Santé publique. Sang humain, Chron. légis., p. 625.

Maladies contagieuses, Chron. légis., p. 626.

#### Science pénitentiaire.

Voir : Exécution des peines, Libération conditionnelle, Statistiques criminelles, Bruxelles.

Actes du XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international, Notes bibl., p. 187.

*Rasegna di Studi penitenziari*, Notes bibl., p. 187.

Maison d'arrêt d'aujourd'hui et de demain, Chron. pénit., p. 276.

Ouverture de nouveaux établissements réformés, Chron. pénit., p. 280.

Des congés pour les détenus, Inf. et Var., p. 313.

The Howard Journal, Notes bibl., p. 334. *Problems of classification in the English penal and reformatory system*, par Hermann Mannheim et John C. Spencer, Notes bibl., p. 335.

*Selection for Parole*, par Lloyd E. Ohlin, Notes bibl., p. 336.

Le Service social des prisons, Chron. pénit., p. 476.

Textes et circulaires, Chron. pénit., p. 480.

Réunion du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Chron. pénit., p. 481.

L'assistance post-pénale, Chron. pénit., p. 627.

Régime des détenus. Circulaires parues au cours du troisième trimestre 1952, Chron. pénit., p. 631.

Le problème des relégués, Chron. pénit., p. 632.

Une nouvelle expérience de semi-liberté en France, par André Merquiol, p. 535.

Informations pénitentiaires belges, Inf. et Var., p. 651.

La Probation. Organisation et pratique du système anglais de la mise à l'épreuve, par Dora von Caemmerer, Notes bibl., p. 670.

La politique pénitentiaire dans la réforme constitutionnelle, par Italo A. Luder, Notes bibl., p. 674.

*Sistemática de la Ciencia Penitenciaria*, Notes bibl., p. 675.

#### Secret professionnel.

Voir : Médecin.

Secret professionnel et obligation de renseigner, Chron. légis., p. 662.

#### Sécurité sociale.

Sécurité sociale, Détournement de précompte, Chron. jurisp., p. 616.

Sécurité sociale, Chron. légis., p. 623.

#### Sexualité.

Délinquance sexuelle, Chron. pénit., p. 486.

#### Signification.

Significations à Parquet, Chron. jurisp., p. 267.

Signification à personne, enveloppe fermée, Chron. jurisp., p. 269.

#### Simon (Jules)†.

Inf. et Var., p. 649.



**Social.**

Adaptation sociale.  
Voir : Criminologie.  
Anti-social. Voir ce mot.  
Le service social des prisons, Chron. pénit., p. 476.

**Sociétés.**

Voir : Dividendes fictifs, Fraude.

**Soviétique (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Spéculation illicite.**

Chron. jurisp., p. 105.

**Statistiques criminelles.**

Chron. législ., p. 111.  
Inf. pénit., p. 161.  
Statistiques américaines, Inf. et Var., p. 175.  
Statistiques relatives à l'influence de l'instruction sur la criminalité, Inf. et Var., p. 311.  
Chron. pénit., pp. 483 et ss.  
Les causes de la criminalité, par Démétré Karanikas, p. 549.

**Substances vénéneuses.**

Chron. législ., p. 111.

**Suédois (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Suicide.**

*Homicides and Suicides in Finland and their dependance on national character*, par Veli Verkko, Notes bibl., p. 523.  
L'homicide-suicide, par Ricardo Levene fils, p. 77.

**Suisse (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

**Sûreté de l'Etat.**

Sûreté extérieure de l'Etat.  
Voir : Justice militaire.  
Sûreté extérieure de l'Etat, Chron. législ., p. 623.

**Sûreté nationale.**

Voir : Police.

**Sursis.**

Voir : Amendes fiscales, Justice militaire, Rétroactivité, Diffamation.

**T****Tables de prédiction (Méthode des).**

Voir : Chron. crim., pp. 286 et ss.

**Témoin.**

Subornation de témoins, Chron. jurisp., p. 453.  
Cour d'assises. Pouvoir discrétionnaire du président.  
Voir : Cour d'assises.  
Le rôle du témoignage dans l'enquête de police, Chron. de pol., p. 644.

**Tentative.**

Notion de tentative punissable, Chron. jurisp., p. 439.

**Toxicologie.**

Voir : Empoisonnement.

**Transport de gibier.**

Transport de gibier en temps prohibé, Chron. jurisp., p. 257.

**Travail.**

Salaire minimum garanti, Chron. législ., p. 110.

**Tribunaux militaires.**

Composition du tribunal militaire au cas de promotion de l'inculpé postérieurement au délit, Chron. dr. pén. mil., p. 633.  
Greffier des tribunaux militaires, Chron. dr. pén. mil., p. 282.

**Tribunaux pour enfants.**

Voir : Enfance délinquante.

**U****Usurpation de titre.**

Usurpation du titre d'architecte, Chron. jurisp., p. 255.

**V****Validité.**

Voir : Décrets.

**Véhicules automobiles.**

Fonds de garantie, Chron. législ., pp. 270, 623.

**Ventes.**

Avec consignation.  
Voir : Abus de confiance.  
Avec primes, Chron. législ., p. 110.  
Voir : Fraudes.

**Vétérinaire.**

Exercice illégal de la médecine vétérinaire, Chron. jurisp., p. 256.

**Victor Hugo.**

Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons, par Paul Savey-Casard, p. 427

**Violation de domicile.**

Violation de domicile imputée à un hôtelier ou un loueur en meublé, Chron. jurisp., p. 447.

**Violences.**

Violences légères envers un officier ministériel, Chron. jurisp., p. 448.

**Voies de recours.**

Voies de recours contre les jugements ou arrêts d'avant-dire droit, Chron. jurisp., p. 267.  
Voir : Cassation, Appel.

**Vol.**

Vol qualifié dans une maison habitée ou destinée à l'habitation, Chron. jurisp., p. 455.  
Vol qualifié et ouverture de pli scellé, Chron. jurisp., p. 455.

**Y****Yugoslave (Droit).**

Voir : Droit pénal comparé et Droit pénal étranger.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 298-1952  
Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 1953